This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

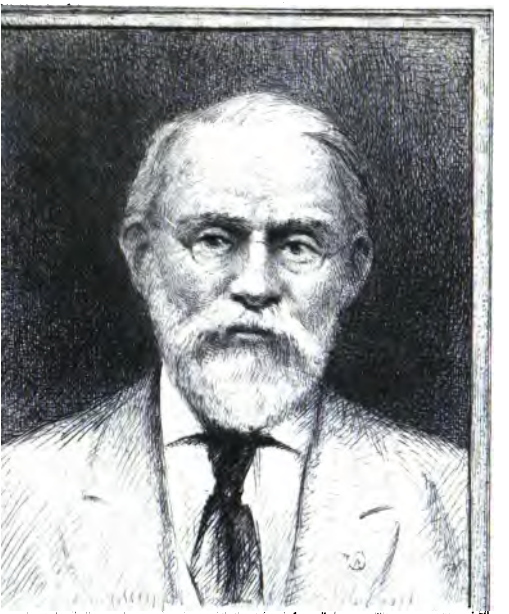

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

ΠH
811
.T75
H84

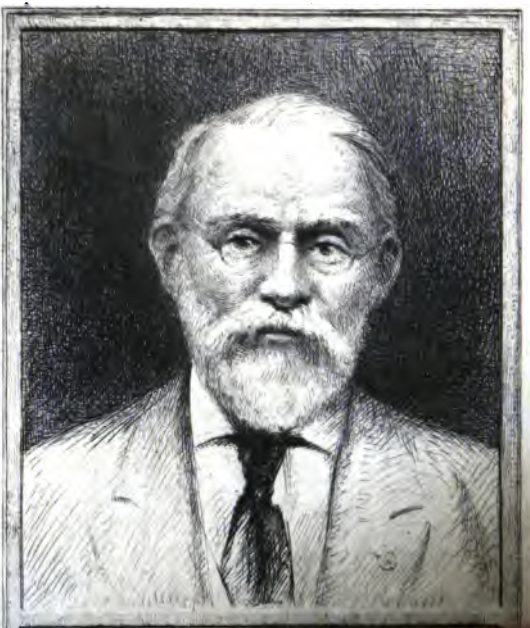

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICH
GENERAL LIBR

ESSAI
CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Propriétaire et Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

SUPPLÉMENT.

TOME XXXVII.

A COURTRAY,

Chez l'AUTEUR, rue de Tournay, Section St. George, N. 648.

Et à TOURNAY, chez D. CASTERMAN, Imprimeur-Libraire.

(M. D. CCC. IX.)

» Il n'y a peut-être qu'une réponse » noble pour un auteur attaqué ; *le* » *silence*. C'est le plus sûr moyen de » s'honorer dans l'opinion publique.

» Si un livre est bon, la critique tombe ; » s'il est mauvais, l'apologie ne le » justifie pas ».

Voyez *Châteaubriand*, *défense du génie du Christianisme*, *page première* ; *in*-18, *quatrième édition*, *Lyon*, *chez Ballanche*, *père et fils*, 1804.

Printed in France.

HISTOIRE
DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Les notes biographiques, que j'ai donné en cet ouvrage, volume 33, pages 96 et 250, sur le savant Planchon, associé de l'académie de Dijon (et non de Montpellier, faute glissée par erreur d'im-

Dunning
Nijhoff
9-9-36
22391

pression) et Gosse, ont été bien accueillies du public, qui a vu avec plaisir les statuts du collége de médecine de Tournay, en 1690, page 250 du même volume.

Des personnes éclairées, me firent l'observation judicieuse que mon travail sur l'historique de la médecine à Tournay étoit imparfait, et qu'il conviendroit d'y ajouter le règlement de ce collége, du 17 octobre 1793, qui fixe leurs honoraires, et de rédiger les notes biographiques sur les médecins de cette ville, qui avoient exercé cette précieuse science avec succès et célèbrité; c'est ce que je vais essayer de faire, le plus brièvement possible.

L'on a dû remarquer que les

statuts de médecine de 1690, n'étoient, à proprement parler, qu'une confirmation de ceux, qui existoient anciennement.

Tournay a toujours eu l'avantage de posséder de bons médecins. L'on a vu en cet ouvrage, vol. 8, pag. 70, article de Paris, que ce chanoine y exerçoit la médecine avec honneur sous Philippe le bon, dont il étoit médecin, ainsi que du Roi Charles VII.

Au 17.me siècle, M.r de Pollinckove de Tournay, y exerçoit cette science avec célébrité.

Depuis, M.r Pierre Brisseau, né à Paris, docteur de la faculté de Montpellier, vint s'établir en notre ville, et s'y fit inscrire au collége des médecins,

le 13 juin 1677 : il rédigea le règlement de 1690, qui est très-bien fait.

Il suivit les hôpitaux militaires François, qui évacuèrent Tournay en 1709, et mourut à Douay, le 10 septembre 1717, à 86 ans.

Il a donné : 1.° Traité des mouvemens sympathiques ; Valenciennes, 1682, in-12. ; Mons, 1692, in-12.

2.° Dissertation sur la saignée ; Tournay, 1692, in-12.

3.° Lettre à Monsieur Fagon, premier médecin du Roi, touchant les eaux minérales de St. Amand.

4.° Nouvelles observations sur la cataracte ; Tournay, 1706, in-12.

5.° Lettre touchant les remèdes secrets; Tournay, 1707.

6.° Suite des observations sur la cataracte; Tournay, 1708, in-12; Paris, 1709, in-12; Traduit en Allemand, Berlin, 1743, in-8.

Ces ouvrages sont bien écrits, savans, recherchés.

Son fils, Michel Brisseau, né à Tournay, et immatriculé au collége des médecins de cette ville le 10 septembre 1696, prit le bonnet de docteur en médecine à Douay, et emporta au concours une chaire de professeur primaire en médecine, en cette célèbre université: il fut médecin des hôpitaux du Roi et du duc de Berry: il mourut à

Douay, en 1743; universellement regretté par ses vertus, sa douceur et son savoir.

Il a donné: 1.° Observations anatomiques; Douay, 1716, in-12.

2.° Un essai sur les dangers des casseroles de cuivre; Tournay, chez Jouveneau, in-12.

Ces deux ouvrages sont bien écrits, et recherchés des savans.

Messieurs Jacquelart et Evrard, furent, après Messieurs Brisseau, les deux médecins de première classe, à Tournay.

Messieurs Planchon, Dumonceau, Carvin et Tonneher, exercèrent, après eux, la médecine avec succès et célébrité, sans préjudice au mérite connu des

autres, dont nous donnerons les notes biographiques, quand elles nous parviendront.

Nous avons donné la note biographique de Monsieur Planchon, nous croyons faire plaisir au public éclairé, et rendre service à la postérité, en donnant les notices biographiques de ces trois derniers, et en les faisant précéder de la taxe susénoncée, du 17 octobre 1793.

« Le collége de médecine, extraordinairement assemblé le » 17 octobre 1793 chez M.r Neve, » proto-médecin, à effet de délibérer sur l'objet énoncé dans » son arrêté du 10 du même » mois, chaque membre individuellement ayant donné son as-

» sentiment à une augmentation
» d'honoraires, fondée sur les
» motifs repris dans ledit arrêté
» du 10, le dit collége a statué :

« 1.° A datter de ce jour, MM.
» les nobles riches, ou ayant
» équipage, et les chanoines,
» payeront deux escalins pour
» honoraires d'une visite simple,
» on suivra pour les consulta-
» tions de toutes les classes, le
» règlement établi dans l'appendix
» annéxé aux anciens statuts.

« 2.° MM. les curés, grands-vi-
» caires, conseillers et magistrats,
» négocians riches, rentiers et ren-
» tières riches, payeront pour ho-
» noraire d'une visite simple, un
» escalin et demi.

» 3.° Les maisons religieuses » n'ayant point de médecin pen- » sionné, comme aussi les de- » moiselles pensionnaires des- » dites maisons, les vicaires, » bénéficiers, clers ecclésiasti- » ques; les avocats, procureurs, » notaires, receveurs et négoci- » ants de seconde classe, paye- » ront pour honoraire d'une » visite simple, un escalin.

« 4.° Les marchands, les ar- » tisans honnêtes, et tous ceux » et celles qui ne reçoivent au- » cun secours de l'administration » payeront pour honoraire d'une » visite simple, cinq patars.

« 5.° L'on payera pour les » visites de campagne, neuf es-

» calins par lieue, comme ci-de-
» vant, et pour celles des fau-
» bourgs, deux escalins.

« 6.° Quant aux visites de nuits,
» elles seront réputées telles que
» celles que l'on fera depuis dix
» heures du soir, jusqu'à cinq
» heures du matin, la première
» et seconde classe payeront
» neuf escalins, la troisième,
» quatre escalins et demi, et la
» quatrième deux escalins et
» demi.

» 7.° on visitera gratuitement
» tous les domestiques en servi-
» ce en cette ville; mais si toute-
» fois par caprice ou inconstance
» ils requerroient un autre méde-
» cin, que celui de leurs maîtres

» et maîtresses, ils payeront, dans
» ce cas seulement, la visite sim-
» ple à raison de cinq patars, et
» celles de nuit à raison de deux
» escalins et demi.

« 8.° Si contre toute attente,
» l'intérêt de quelques individus
» de l'une ou de l'autre des quatre
» classes, l'emportoit assez sur la
» confiance dans son médecin or-
» dinaire, pour se refuser à sous-
» crire au payement de l'hono-
» raire, conformément à ce qui
» vient d'être résolu, ou s'il
» poussoit l'ingratitude jusqu'au
» point de le retenir; alors celui
» des membres du collége en-
» vers qui cette ingratitude au-
» ra été exercée, en avertira ses
» collègues, en leur rappellant

» l'engagement ci-dessus énoncé.

« Nous soussignés médecins » formant le collége de médecine » à Tournay, déclarons d'ad- » hérer, non seulement à ce » qui vient d'être statué, mais » aussi à supporter sans recou- » rir aux moyens trop ordinaires » de la contestation, une amen- » de de deux louis au profit du » collége, lorsque des preuves » convainquantes et légales at- » testeront, qu'un de nous, aura » porté atteinte à un, ou plusieurs » des articles de la présente dé- » libération.

« Etoient signés, NEVE, pro- » to-médecin; DUMONCEAU » méd.; ROSE, méd.; CARVIN, » méd.; TONNELIER, méd.; DE

» COURTRAY, méd.; LE JEUNE, » méd.; THIERY, méd.; MAILLIÉ, « méd.; COURTOIS, méd. l.; SIX, » méd.; NEVE fils, méd.; DE» RASSE méd. k.

Nortbert - François - Eugène Dumonceau, né à Souvray, département de Jemmape, arrondissement de Charleroy, le 24 janvier 1730, de parens honnêtes, recommandables par leur probité, propriétaires agronomes très-riches.

Il fit de bonnes études, et son cours de philosophie en l'université de Douay, en 1749, où il défendit ses thèses avec distinction, ce qu'on y appelle *publica*.

Il fit son cours de médecine à Louvain, dès 1750, sous les célèbres professeurs, Rega, de Villers, Van-Rossum, Jacquelart, Michaux; ses progrès, sous ces habiles maîtres, furent brillans et rapides.

Il fut choisi fisc et doyen des bacheliers en médecine.

Il présida avec beaucoup de succès douze thèses de bachelier pendant son décanat, qui traitoient de la fièvre en général, et qu'il prit pour matière de ses défenses de licence de médecine, le premier août 1753, sous le professeur primaire de Villers.

Il passa de suite à Paris, où, pendant 2 ans, il suivit avec assi-

duité deux cours d'anatomie et d'accouchemens sous le célèbre Antoine Petit, docteur régent, et un cours pratique de chirurgie sous le savant Audouillé.

Il fit ensuite un cours privé d'accouchement sous Levret, un de chimie et pharmacie sous Rouelle, tous deux, très distingués par leurs talents.

Il fit sa clinique avec exactitude, à l'hôtel-Dieu, et à l'hôpital (hospice) de la charité.

Il vint s'établir à Tournay, et fut aggrégé au collége de médecine de cette ville, le 9 septembre 1755.

Il y acquit à juste titre, la confiance universelle, et devint

d'abord le médecin traitant des premières maisons de notre ville.

Il remarqua avec peine, que l'art précieux et difficile des accouchements y étoit presqu'universellement exercé par des sages-femmes.

Il engagea quelques jeunes chirurgiens à lire les ouvrages de Levret, et de Sinelie sur les accouchemens.

Les chirurgiens Dubois, et Montreuil, s'y appliquèrent avec succès et s'y rendirent très-habiles.

De nos jours, les chirurgiens Beugnet, Garin et David, se distinguent en cette partie par leurs connoissances, une pratique éclairée, et couronnée des succès les plus salutaires.

Mr. Dumonceau, devint successivement médecin des pauvres de St. Nicaise et de St. Piat, et troisième médecin pensionnaire de la ville, en 1762, second en 1777, et premier en 1785.

Il étoit médecin de l'hôpital de Marvis dès 1767, et de Notre-Dame dix ans ensuite (1777) et de l'abbaye de St. Martin; médecin consultant de celle de St. médard; médecin de l'abbaye des Près; et des anciens prêtres, en 1781; des enfans de chœurs, du collége de St. Paul, des clarisses, des récollets, des sœurs grises, des pères capucins et des sœurs noires; médecin traitant de son altesse sérénissi-

Il a épousé en , une demoiselle Lemaire, de Tournay, d'une bonne famille bourgeoise, qui l'a rendu père d'onze enfans, dont un médecin à Pecq, et qui se distingue par sa science et son application ; une D.lle mariée à M.r Spreux, marchand brasseur, très-intègre et très-aisé dans sa fortune ; un fils vicaire de la paroisse de Notre-Dame, et qui s'est rendu aussi recommandable par sa piété et la pûreté de ses mœurs, que par son zèle pastoral.

Monsieur Dumonceau, fut chargé, en 1779, par son collége, de rédiger la taxe des médicamens avec messieurs Neve et Robert ; c'est un ouvrage très-bien fait ; l'on y voit en tête un

discours éloquent, et qui prouve qu'il est tout-à-la-fois habile, écrivain et savant médecin.

Quoique Monsieur Dumonceau, soit très-instruit dans toutes les parties de la médecine, il s'est fait remarquer particulièrement en suggérant à propos les moyens d'éviter les épanchemens de lait, et les déviations laiteuses pour les femmes qui nourrissent.

Le journal de médecine, a toujours accuelli les productions de Mr. Dumonceau, et les y a inseré avec empressement.

Nous donnons ici actuellement ses observations sur des cornes survenues, en 1758; aux cuisses de plusieurs femmes, etc.; qu'on y voit volume 41, pages 145 à 161.

Observation sur des cornes survenues aux cuisses de plusieurs femmes ; par M. Dumoncaau, médecin à Tournay.

« Mademoiselle la veuve Deledeüille, de la paroisse de St. » Nicolas, âgée de 78 ans, me » fit appeller le 8 novembre » 1758, pour me consulter au » sujet d'une corne qui avoit pris » naissance depuis quatre ans à » la partie postérieure et inférieure de sa cuisse gauche, » quatre travers de doigt au-dessus du jarret.

« Cette demoiselle en ressentoit de vives douleurs depuis » quelques mois, par la séparation d'une partie de cette corne » de sa racine.

Cette

« Cette excroissance n'étant » plus soutenue que par une » partie, grosse comme un tuyau » de plume à écrire, il se faisoit » un tiraillement continuel qui » augmentoit la douleur au moin- » dre mouvement que faisoit » cette demoiselle.

« Ayant reconnu que cette » excroissance n'étoit adhérente » qu'aux tégumens, et qu'il y » avoit une disposition prochaine » à un ulcère cancéreux, dans » l'endroit de sa séparation sus- » dite, je conseillai d'en faire » l'extirpation.

« On appella, le lendemain, » M. Maisonfort, chirugien-ma- » jor de l'hôpital militaire, et

» pensionnaire de cette ville, qui
» fut du même avis que moi : sur
» le champ, il coupa en ma
» présence la partie qui retenoit
» la corne attachée à sa base, et
» tout de suite extirpa avec son
» bistouri la racine, avec tout le
» corps adipeux qui étoit der-
» rière.

« Il résulta de cette opération
» une plaie large au moins d'un
» écu de six francs, que M.
» Maisonfort, traita avec succès,
» comme une plaie simple, et
» qui fut guérie au bout de six
» semaines.

« Cette D^lle jouit encore au-
» jourd'hui d'une parfaite santé.

» Cette corne ressemble assez-

» bien aux cornes des béliers, » qui se recourbent derrière » leurs oreilles.

« La figure 1.re représente sa » longueur, qui est de 9 pouces 4 » lignes, pied de roi; sa grosseur » vers la racine est de 3 pouces, » et d'un pouces 8 lignes à son » extrémité.

« La figure 2 représente sa » base ou la racine vue en de- » hors: à la figure 3, on voit la » face postérieure de la racine » recouverte du corps graisseux.

« Quinze mois après cette opé- » ration, j'appris qu'une fem- » me de Frasne en Buisenal, » bourg à 4 lieues de Tournay, » avoit eu aussi le même acci- » dent à la cuisse.

« J'écrivis à M. Delmarest, » médecin à Frasne, pour en » sçavoir des particularités.

« Il m'envoya, le 24 avril de » cette année, la corne que l'on » voit, figure 4.

« Il me manda en même » tems, que la femme qui a » porté cette corne, étoit âgée » de quarante ans, lorsqu'elle » commença à paroître; qu'elle » l'a portée 26 ans : cette corne » étoit située dans la partie » moyenne et interne de la cuisse » droite : sa longueur est de 10 » pouces 8 lignes; sa grosseur, » à la base, est de 3 pouces, et » de 14 lignes à son extrémité; » comme elle heurtoit contre la

» cuisse gauche, elle gênoit beau-
» coup cette personne en mar-
» chant.

« Cette bonne femme, nom-
» mée Marie-Anne-Cauchic, a
» coupé cette corne de tems en
» tems, l'espace de 17 ans :
» elle se reproduisoit toujours ;
» après ce tems, elle ne put plus
» la couper, à cause de la dou-
» leur que cela lui occasionnoit.

« En 1756, la corne tomba et
» se sépara de sa racine: un mois
» après, la racine tomba aussi
» d'elle-même : après cette chu-
» te, la malade souffrit des
» douleurs horribles, qui lui fi-
» rent jetter les hauts cris : il se
» forma ensuite une croûte qui,

» étant tombée, fit appercevoir
» un ulcère cancéreux, accom-
» pagné d'un écoulement sa-
» nieux, d'où s'ensuivirent un
» dessèchement du membre, et
» une contraction de la jambe
» vers la cuisse, au point qu'elle
» ne pouvoit plus l'étendre.

« Les douleurs continuèrent
» jusqu'à sa mort, qui arriva six
» mois après la chute de la corne,
» la soixante-sixième année de
» son âge.

« M. Desmarest m'écrivit aus-
» si que depuis cet accident, il
» a vu une autre femme qui
» avoit aussi une petite corne à
» à la partie moyenne et posté-
» rieure de la cuisse.

« Il lui conseilla d'en faire la » ligature avec de la soie ; elle » la fit, l'excroissance tomba, et » ne reparut plus depuis.

« J'ai vu, il y a peu de jours, » dans la rue des chapeliers, une » pauvre femme, âgée de soi- » xante-neuf ans, qui eut jadis » une corne à chaque cuisse, » dans la partie moyenne et » latérale interne ; l'une étoit » longue de quatre travers de » doigt, l'autre de deux : ces » deux excroissances tombèrent, » il y a près de trois ans.

« On voit aujourd'hui à la pla- » ce de deux cornes, deux ul- » ceres cancéreux, dont l'un est » large d'un écu de six francs,

» et l'autre, qui succéda à la
» plus longue corne, est large
» au moins comme la main.

« Cette femme est dans un état
» pitoyable, ayant les chairs
» bientôt consommées et ron-
» gées jusqu'à l'os, et étant privée
» de tout secours.

« Je connois encore la veuve
» Dominique Manbraix, âgée de
» quatre-vingt-deux ans, de la
» paroisse de St. Piat, à qui il
» tomba une corne, il y a trois
» ans, longue de quatre travers
» de doigt, et située à la face
» postérieure et inférieure de la
» cuisse; c'est la troisième qui
» a paru dans le même endroit.

« Il y a présentement un petit

» ulcère de la largeur d'un liard:
» un peu plus haut, à la partie
» moyenne et interne de la cuis-
» se, il croît une verrue, sembla-
» ble à celles que l'on remarque
» aux jambes des chevaux.

« Je ne doute pas que cette
» verrue prenne plus tard la for-
» me de corne.

« Il y a aussi une demoiselle
» dans la paroisse de St. Nicaise,
» qui a un cancer à la cuisse,
» qui est survenu après la chute
» d'une corne qu'elle portoit de-
» puis long-tems.

« M.r Oblin, chirurgien-juré
» de cette ville, m'a dit d'avoir
» traité une demoiselle de la
» paroisse de St. Piat, qui a eu

» un cancer à la cuisse, à la suite
» d'une corne.

« Il n'est pas rare de voir de
» ces sortes de difformités; mais
» on en voit peu de la grandeur
» de celles dont j'ai rapporté
» l'histoire.

« Avant d'en faire part au pu-
» blic, j'ai consulté grand nom-
» bre d'ouvrages, pour voir si je
» ne rencontrerois pas quelques
» remarques sur les cornes qui
» naissent chez les hommes; j'en
» ai trouvé plusieurs: on lit, par
» exemple, dans l'abrégé
» chronologique de l'histoire de
» France de M.r de Mézéray,
» tome X, pag. 112 et 113, édi-
» tion d'Amsterdam, que sous

» le régne de Henri IV, dans
» l'année 1599, il se trouva un
» paysan nommé Trouillu, au
» pays du Maine, âgé de trente-
» cinq ans, qui avoit une corne
» à la tête, faite à-peu-près
» comme celle d'un bélier; cet
» homme s'étoit retiré dans les
» bois, pour cacher cette difform-
» mité.

« Un jour que le maréchal de
» Lavardin alloit à la chasse,
» ses gens ayant vu qu'il s'en-
» fuyoit, coururent après; et
» comme il ne se découvroit
» point pour saluer leur maître,
» ils lui arrachèrent son bonnet,
» et ainsi apperçurent cette cor-
» ne.

« Le maréchal l'envoya au

» roi, qui le donna à quelqu'un,
» pour en gagner de l'argent, en
» le montrant au peuple.

« Ce pauvre homme eut tant
» de chagrin et d'ennui de se voir
» mené comme un ours, et sa
» honte exposée en vue à tout le
» monde, qu'il en mourut bien-
» tôt après.

« Dans le supplément du jour-
» nal des sçavans pour le mois
» d'août 1672, pag. 131, on peut
» lire la description envoyée par
» le cardinal de Médicis au P.
» Libelli, maître du sacré palais
» à Rome, touchant une corne
» prodigieuse qui est venue sous
» la jambe d'un homme, à la
» suite d'une plaie qu'il avoit né-

» gligée : la matière qui en sor-
» toit, devint d'abord épaisse
» comme de la colle ; et s'étant
» ensuite endurcie, il s'en forma
» une espèce de corne, longue
» environ d'une palme. *Vid.*
» *ibid.* la description et la fi-
» gure.

« Schenkius, dit le Cardinal,
» rapporte une histoire presque
» semblable d'un homme de
» Crete, qui ayant été blessé au
» genou par une fléche, vit sor-
» tir de sa plaie une corne de
» couleur noire : « *Vidimus in*
» *Cretâ vulnerato genu sagitta,*
» *cornu nigrum prodiisse, et*
» *materia quæ in ossis substan-*
» *tiam debuerat converti, aëris*
» *afflatu in corneam naturam*
» *conversa est.*

« M.r le Cardinal, après avoir » rapporté d'autres histoires et » sentiment des anciens auteurs, » touchant la formation de ces » corps étrangers, s'exprime ainsi : C'est une question de quelle nature est la matière qui » produit et entretient ces excroissances ; les uns veulent » que ce soit le suc nerveux, et » les autres, que ce soit la sérosité du sang ; mais il y a toute » apparence, ajoute-t-il, que » cette dernière opinion est la » plus vraisemblable, tant parce » que la sérosité du sang contient » plus de sel que le suc nerveux, » que parceque l'expérience nous » fait voir, qu'en mettant cette sérosité sur un feu lent, elle s'en-

» durcit aussi-tôt ; et après avoir
» pris la consistance de colle ,
» elle se réduit en pellicules
» qui sont dures et transparentes
» comme la colle.

» M.r de Medicis ajoute à
» l'histoire susdite , celle d'un
» gentilhomme Florentin , qui
» étoit incommodé d'une excrois-
» sance d'ongles , tant aux mains
» qu'aux pieds , qui , se recour-
» bant comme les griffes de cer-
» tains oiseaux , ne lui permet-
» toient de marcher qu'avec beau-
» coup de douleur..... On a
» vu à Tournay une célibataire ,
» connue dans ce pays-ci sous
» nom de Beguine, qui a eu le
» même accident aux ongles des

» pieds; ils étoient longs de qua-
» tre travers de doigt au moins.

« Je ferai remarquer, en pas-
» sant, que cette Beguine qui a
» vécu quatre-vingt-deux ans n'a
» jamais eu ses menstrues.

« M. Gueffroiy, premier chi-
» rurgien pensionnaire de la ville,
» m'a assuré d'avoir coupé à un
» bourgeois, dans la rue du
» Cigne, un ongle au gros or-
» teil, long de cinq à six travers
» de doigt : cet ongle se recour-
» boit le long des extrêmités des
» autres orteils, et à côté des
» phalanges du petit, à la partie
» externe.

« On peut voir le sentiment
» de l'illustre Duverney, au su-

» jet de la formation des cornes,
» dans une lettre écrite à M.
» le président Cousin, et impri-
» mée dans le journal des savans,
» mois de mai 1689, page 219.

« Au n.° 13 de cette lettre, page
» 223, on lit ceci : Comme il est
» certain que les dents, les
» ongles, les cornes et les poils,
» les plumes des oiseaux et les
» bois des cerfs, tiennent lieu
» de la nature des os, il a exa-
» miné (M. Duverney) toutes
» ces parties, afin d'éclaircir da-
» vantage cette matière ; et il y a
» fait voir comment elles se for-
» ment et se nourrissent.

« Au n.° 16, il est dit qu'il
» a fait remarquer, que quand

» on connoît bien la structure
» de l'ongle, il est aisé de con-
» cevoir celle de la corne, l'on-
» gle étant comme une moitié de
» corne. *Vid. ibid.* à la page
» 225 : il est dit que sur les prin-
» cipes rapportés dans cette let-
» tre, il a expliqué d'une ma-
» nière très intelligible la forma-
» tion des cornes qu'on a vu
» naître en certains endroits du
» corps de l'homme et des ani-
» maux.

« Dans la bibliothèque de
» l'université d'Edimbourg, on
» montre une corne de plusieurs
» pouces de long, qui fut coupée
» en 1671, à une femme de
» cinquante ans, qui vécut en-
» core 12 ans après l'opération.

« Voyez *Dict. géograph., port.* » *de M. Vosgien, art. Edimbourg.*

« Il y a un ouvrage qui traite » des cornes, *ex professo*, in- » titulé : *Tractatus philologico-* » *medicus de cornutis, autore* » *A. Georg. Franco.*

» Etmuller, *tom.* 1, *cap. V*; » *de aliment. mastic. et deglut.* » *pag.* 88, *edit. Francof. ad* » *Mænum, ann.* 1696, dit qu'on » a vu des hommes qui rumi- » noient comme des animaux, » et que ces hommes avoient de » petites cornes, et l'estomac » musculeux :

« *Observantur etiam homines* » *ruminantes, quorum mentio-* » *nem faciunt Horstius, Bar-* » *tholinus, Rhodius, Sebizius.*

« *De his ruminantibus notandum quòd habuerint parva cornua et ventriculum musculosum.*

« *Fabricius ab Aquapendente talem observationem habet de talibus hominibus, in quibus cornua crassiora instar digiti minoris, et post mortem, stomachus quasi musculosus observatus, fuerunt..... Franciscus Plazzonus, referente Bartholino, in monacho ruminante qui in fronte habuit corniculum, deprehendit œsophagum undique musculi instar carnosum.*

« Le même auteur, *tom.* 2, « *libr. VI, de chirurgiâ, art. X,* » *pag.* 1243, traite des verrues,

» des cloux et des cornes. Voici
» ses propres paroles :

« *Quòd si fibrillæ nerveæ, quæ*
» *copiosiùs extremitatibus vaso-*
» *rum capillarium intertextæ*
» *cutis rete constituunt, nunc*
» *solitariè, nunc cum fibris sub-*
» *jacentibus aut laceratæ, aut*
» *nonnihil erosæ, nutrimentum*
» *suum foras emittant, hoc suc-*
» *cessivè coagulatur in verru-*
» *cas .....*

« *Hæ verò verrucæ pensiles*
» *dicuntur acrochordones, sicuti*
» *tales verrucæ, si ulteriùs pro-*
» *veniant, et latiùs se expandant,*
» *et singularem habeant duri-*
» *tiem, in hominibus appellan-*
» *tur cornua, quæ sæpissimè*

» *pro fundamento habent os*,
» *à cujus alimento*, *simul in*
» *verrucam transudante*, *struc-*
» *turam peculiarum*, *singula-*
» *remque duritiem obtinere vi-*
» *dentur.*

« Il seroit trop long de tra-
» duire ce passage, de même
» que le suivant, qui regarde la
» guérison des cornes.

« Quoad cornua : *Curantur*
» *abscisione radicali*, *nisi imme-*
» *diatè ex suturis cranii emer-*
» *gant*, *tunc enim abscindi*
» *equidem possunt*, *ita tamen*,
» *ut radix maneat*, *ex quâ ra-*
» *dice denuò cornu novum cres-*
» *cit ferè singulis mensibus aut*
» *singulo bimestri spatio denuò*

» *obscindendum, quale cornu*
» *vidi Parisiis.* Vid. pag. 1244.

« Rivière rapporte à la page
» 576, édition de Genève, années
» 1737, une observation qui lui
» fut communiquée par M. Des-
» tanove, chirurgien de Mont-
» pellier, sur une corne sur-
» venue à la joue d'une vieille
» femme, qui tomba d'elle-
» même, après quoi il survint
» un cancer :

« *Cuidam vetulæ suprà zigo-*
» *ma corpus duorum et callosum*
» *enatum est duorum digitorum*
» *transversorum longitudinem*
» *æquans, materiâ et figurâ*
» *cornu omnio referens, latum*
» *in basi et acutum in cuspide,*
» *quod successu temporis spontè*

» *cecidit, et illius loco cancer* » *obortus est.*

« Dans l'encyclopédie, on trou- » ve au mot *corne* le précis de » la lettre adressée à M.r le pré- » sident Cousin. On rapporte aus- » si quelques exemples de cornes » qui ont pris naissance dans quel- » ques endroits du corps de l'hom- » me, et on explique l'origine, » l'accroissement et la structure » de la corne des animaux.

« M.r. le chevalier de Jaucourt, » auteur de cet article, dit que » ces excroissances qu'on voit » naître en certains endroits du » corps de l'homme, sont ap- » pellées improprement *cornes.*

« Il pense que toutes ces ex-

croissances

» croissances ont la même ori-
» gine, et ne sont que des pro-
» ductions des mamelons de la
» peau.

« On pourroit, dit-il, suivant
» les apparences, prevenir de
» telles difformités, dans le com-
» mencement, avec de l'esprit
» de sel. *Vid. ibid.*

« Au troisième tome des mé-
» moires de l'académie royale
» de chirurgie de Paris, pa-
» ge 78, on rapporte aussi des
» exemples des cornes survenues
» dans différentes parties du corps,
» et on y cite quelques ouvrages
» qui en ont parlé.

« Quand Mr. Maisonfort, extir-
» pa celle de Mlle Deledeüille,

» il n'avoit point encore reçu
» le troisième tome des mémoi-
» res de l'académie royale de
» chirurgie ; et c'est depuis ce
» tems que j'ai fait des recherches
» dans divers auteurs, au sujet
» des cornes.

« Pour expliquer comment
» naissent et se forment ces ex-
» croissances cornues dans l'hom-
» me, ne pourroit-on pas avec
» fondement, faire l'application
» de la théorie qu'a donné M.
» le baron de Haller, sur la ma-
» nière dont il se forme des os
» dans certains endroits du corps
» humain.

« Cette théorie se trouve dans
» un mémoire que ce célèbre et

» infatigable anatomiste, a don-
» né à l'académie royale de
» Suède, et que l'on trouve im-
» primé, avec les mémoires de
» l'année 1750. On trouve la mê-
» me chose dans les observations
» 47 et 51 de ses *opuscula par-*
» *thologica*.

« En voici le précis : Mr. de
» Haller remarque d'abord qu'il
» n'y a rien de plus commun
» et de plus connu en géné-
» ral, que l'ossification de di-
» verses parties dans les viel-
» lards..... Il arrive aussi sou-
» vent qu'avec l'âge, la toile cel-
» luleuse se durcit et se racor-
» nit....

« Tout cela est assez connu,
» et on peut en acquérir des idées

» suffisantes en lisant le traité de
» Winckler, qui a pour titre: *De*
» *lithiasi corporis humani.*

« Je dirai ici, en passant que
» M. Petit, D. M. de la faculté
» de Paris, professeur d'anato-
» mie, *etc.* nous a fait voir, dans
» son cours de 1754 et 1755,
» une portion de plévre ossifiée,
» large de deux paumes, et
» épaisse de près d'un pouce.

« On sait que le grand Boer-
» haave, a attribué la production
» des os dans notre corps, aux
» effets reitérés et continuels de la
» pression du sang qui resserre, et
» oblitère, les vaisseaux *vasa*
» *obliterari*, et ainsi durcit les
» membranes sur lesquelles il

» agit jusqu'à ce qu'elles parvien-
» nent à l'état où nous les ap-
» pellons des os.

« Cette opinion a été adoptée
» par le plus grand nombre des
» médecins.

« M. Budæus, de l'académie
» royale de Berlin, y a cepen-
» dant apporté ce correctif ;
» (*Vid. Miscell. Berol. tom. V,*
» *pag.* 63,) c'est que les par-
» ties ossifiées par la suite des
» années dans le corps humain ;
» ne le sont point en vertu de
» cette cause, et que ce ne sont
» point des véritables os, comme
» l'examen de leur structure le
» démontre, mais que ce sont
» plutôt des parties imprégnées

» d'une espèce de matière ter-
» restre ou gypseuse, qui en fait
» le fond et qui en cause la du-
» reté.

« M. de Haller, appuie ce sen-
» timent de son suffrage et de ses
» propres observations.

« Après plusieurs ossifications
» découvertes en différens corps
» disséqués, M. de Haller trou-
» va enfin dans le cadavre d'un
» homme quelques places jau-
» nâtres et dures, dont l'aorte
» étoit comme parsemée ; et
» ayant fait une incision à la tu-
» nique de l'artère dans ces en-
» droits-là, il y rencontra un suc
» jaune, qui se répandoit dans
» la membrane celluleuse, qui

» régne entre la tunique muscu-
» laire et la tunique interne : ce
» suc étoit mou et épais, assez
» semblable à celui qu'on trouve
» dans les abscès, qui portent
» le nom d'athéromes.

« Le même cadavre contenoit
» plusieurs autres tâches sembla-
» bles, mais desséchées, dont
» quelques-unes étoient plus du-
» res que la peau, et comme de
» la corne ; d'autres, comme des
» cartilages ; et quelques-unes,
» comme des os, qui rendoient
» un son, quand on les frapoit
» avec quelque outil de fer.

« M.r le président de la société
» royale des sciences de Got-
» tingue, fut guidé par cette

» découverte, à placer l'origine
» des ossifications extraordinai-
» res dans ce suc jaune, qui,
» lorsqu'il commence à se répan-
» dre, est mou, mais s'endurcit
» avec le tems, et enfin s'ossi-
» fie.

« Depuis ce tems-là, en fai-
» sant attention à d'autres cada-
» vres, il y a trouvé de quoi
» se confirmer pleinement dans
» la croyance de cette hypothè-
» se.

« Voyez *les mémoires de l'a-*
» *cadémie royale de Suéde, an-*
» *née* 1750, *et la Bibliothèque*
» *impartiale, année* 1755, *mois*
» *de janvier, pag.* 8 *et suiv. ou*
» *les observations* 47 *et* 51, *opus-*
» *cul. patholog. Halleri.*

« Par rapport à ce sentiment, » on peut lire aussi les deux » mémoires qu'a donné cet illustre auteur, sur la formation » des os.

« Par le premier, on voit son » opinion touchant le cal et celle » de l'os.

« Le cal de l'os, selon lui, est » formé par un suc gelatineux, » qui suint des extrémités fracturées de l'os, et sur-tout de » la moëlle qui s'épanche tout-» au-tour.

« Ce suc s'épaissit insensiblement, dit M.r de Haller, devient une gelée tremblante; il » passe par différens dégrés de » consistance, et se fait à la fin » cartilagineux.

« Dans le second mémoire, » M.r de Haller conclud que le » périoste couvre les os, comme » les autres membranes couvrent » les viscères; qu'il limite leur » figure, et qu'il leur amène » leurs vaisseaux nourriciers et » ceux de l'épiphise, mais que » les os se forment par eux-mê- » mes d'une glu changée en car- » tilage, et qu'ils se forment sans » aucun détachement de la subs- » tance du périoste.

« L'état primitif de l'os est » donc une glu, une espèce de » colle qui devient cartilage et » finit par être os.

« Voyez *ces mémoires, et l'ex-* » *trait qu'en a donné M. Van-* » *dermonde, dans son journal de*

médecine, au mois de janvier 1759, *t. X.*

« On voit par le mémoire » de M. Fougeroux, neveu du » célèbre du Hamel, que la ques- » tion n'est point encore décidée.

« Voyez *ce mémoire ou son* » *extrait dans le journal de mé-* » *decine, tom. XII, mois d'avril* » 1760, *pag.* 291 *et suiv.*

« Toutes les excroissances cor- » nues que j'ai vu, m'ont paru » être formées par ce suc jaune, » dont M. de Haller fait la ma- » tière des ossifications, qui se » font contre nature, dans le » corps de l'homme et des ani- » maux.

« Mais qu'est-ce qui donne oc-

» casion à la production et à l'ac-
» croissement de ces corps étran-
» gers ? et pourquoi prennent-ils
» la figure des cornes ?

« Je laisse aux physiciens ana-
» tomistes à en décider, et nous
» expliquer si l'épiderme et la
» peau, de même que le tissu
» cellulaire, qui joue un si grand
» rôle dans les maladies, comme
» l'a prouvé M. Thiery, D. M.
» dans une thèse soutenue à
» Paris, en 1749 et 1757.

« Si, dis-je, ces différens corps
» ne produisent pas avec le sus-
» dit suc jaune, les verrues et
» les excroissances cornues.

« On voit par les divers exem-
» ples que j'ai rapporté, les suites

» facheuses qui peuvent résul-
» ter de ces excroissances, si on
» ne les extirpe, ou si on ne les
» déracine avec quelque caustique ».

Monsieur Dumonceau est aussi auteur des ouvrages suivans :

2.° Observation sur un empoisonnement causé par le sublimé corrosif; inséré volume 49, page 36, dudit journal de médecine.

3.° Observation sur les naissances tardives; ibid. vol. 30, pag. 246.

4.° Une lettre sur l'extirpation d'un polype utérin, volume 33, page 358.

5.° Observation sur un polype de la matrice, vol. 31, page 440.

6.° Observation sur des vers

urinaires (*) insérré dans le nouveau journal de médecine.

7.° Plusieurs traités manuscrits qui n'ont pas encore paru.

Mr. Dumonceau fit cesser l'usage, qui consistoit dans le droit, qu'avoit le médecin des vieux hommes et femmes, de s'approprier leurs habillemens, quand ils décédoient.

Protecteur des talens d'autrui, il s'est toujours empressé à les reconnoître dans ses confrères : c'est à lui que Tournay doit l'établisse-

---

(*) Le savant docteur Andry a fait un traité sur les vers, qui est un chef-d'œuvre et que les médecins consultent sagement tous les jours. Il a été plusieurs fois réimprimé.

ment du célèbre Planchon en cette ville. Mr. Dumonceau, savant, modeste, comme ce célèbre docteur, a toujours regardé le luxe imposant des équipages et des chevaux piaffans, comme inutiles à la guérison de ses malades.

On le voit aujourd'hui, à l'âge de près de 80 ans, faire ses visites de pied, et prolonger ainsi heureusement ses jours si précieux à l'humanité, aux amis de la chère patrie, de la religion et du règne des mœurs.

Mr. Jean-Baptiste-Joseph Carvin, fils de Jean-François Carvin et de Marie-Michel-Joseph Desir, son épouse, né à Tournay, le 6

novembre 1747, de parens honnêtes vertueux et très-aisés ; son père exerçoit la profession utile de boulanger, avec beaucoup d'intègrité et de succès, et fut constamment, ainsi que son fils, aimé et chéri de ses concitoyens.

Après avoir fait d'excellentes études il prit le degré de licence en médecine le 20 avril 1771, et fut aggrégé la même année, au collége des médecins de Tournay.

Mr. Carvin, est très-instruit personne ne découvre mieux que lui les causes primordiales et prægnantes des maladies, particulièrement, de celles chroniques.

Je lui ai vu traiter en 1784 une dame attaquée des nerfs au der-

nier dégré d'intensité; il en prédisoit toutes les crises, en me les expliquant; il la guérit radicalement et elle se porte très-bien aujourd'hui.

Il vient de traiter un enfant qu'il assuroit être attaqué de la pierre, quoique la sonde ne l'indiquoit pas, il mourut. A l'ouverture du cadavre, l'on découvrit la *pierre* dans les replis du viscère.

M.r. Carvin, a toujours imité les Planchon, les Dumonceau, par sa modestie son savoir et son désintéressement.

M.r Dominique-Joseph Tonnelier, né à Tournay, le 22 février 1748, du mariage de Thé-

ry-Charles Tonnelier et de Marie Florence Hailliez son épouse, recommandables par leurs probité, et qui y exerçoient avec succès la profession de la buandrie, au grand curoir, dit du Château, rue de la Planche, en cette ville, appartenant à Monsieur le premier président de Polinkove.

Il eut le malheur de perdre son père dès son tendre âge; sa respectable mère, dût se remarier à un très-honnête homme, pour soutenir son établissement: elle ne négligea rien pour l'éducation de ses enfans.

Son fils, dont il est ici question, fit de bonnes études, prit le degré de licencié en médeci-

ne, à Louvain, le 27 janvier 1773, et se fit recevoir membre du collége de médecine de cette ville, la même année.

Il s'appliqua avec assiduité et succès à l'art médical, et fut accueilli avec bonté et intérêt par le célèbre Planchon, qui lui donna son estime et son amitié.

Il devint successivement médecin des pauvres de St. Pierre, de St. Piat, *etc.*, et il s'y distingua par les soins actifs et charitables qu'il donna à ces malheureux.

L'an 1794, les représentants du peuple le nommèrent, malgré lui échevin de Tournay: il obtint bientôt sa démission de cette

charge, sur le motif très-vrai, que cette fonction, lui déroboit des moments précieux à ses malades.

Il fut nommé de la commission des hospices, en 1796 ou 1797, et médecin de l'hôpital Notre-Dame par l'art. 4 de l'arrêté de la commission des hospices, du 30 floréal an X.

M.r Tonnelier, est un médecin très-instruit; doux, consolant et méthodique avec ses malades : il est naturellement sensible et obligeant.

Il fait régner à l'hôpital Notre-Dame, la propreté, la salubrité; les malades y sont très-bien traités, il n'est pas polipharmaque, et l'on n'y guérit que plus promptement.

Il seroit difficile de trouver un médecin plus habil que lui dans les maladies aiguës : il observe, réfléchit, ordonne sagement et guérit ses malades.

Comme nous avons donné le plus remarquable ouvrage imprimé, de M.r Dumonceau, et Gosse ses confrères, nous croyons devoir donner également le journal de la maladie du comte de Croix, en 1783, rédigé par ledit Tonnelier, et dans le cours de laquelle il fut appelé par M.r Dumonceau, qui étoit, et est encore aujourd'hui, médecin traitant de M.r de Croix.

Monsieur Tonnelier, fit imprimer, en 1783, ce journal, à

Lille, chez de Boubers; c'est un in-4° d'onze pages.

Monsieur Dumonceau, qui y étoit signalé, ne voulut jamais y répondre, disant que la matière du différent le comportoit d'autant moins, que l'article 17 du règlement des médecins de 1790, leur enjoignoit le secret du résultat des consultations; qu'ainsi, la publicité par l'impression surtout, en étoit une infraction manifeste.

Monsieur Chatelain, gentilhomme François, répandu dans le grand monde, qui occupoit l'hôtel, depuis appartenant au marquis du Chasteler, quai de l'arsenal, y fit d'abord une ré-

ponse (imprimée à Tournay, chez Jovenau, sur la grand'place) intitulée : *Lettre à Monsieur* Dumonceau. Nous les donnons l'une et l'autre, ci plus bas.

Extrait du journal de la maladie de Monsieur de Comte de Croix, précédé d'une lettre à Monsieur le Baron de Dietterich, directeur du bureau des postes, à Tournay (1). Rédigé par M.r Tonnelier, médecin.

Monere volumus, non mordere.

MONSIEUR,

« Le vif intérêt que je vous ai » vû prendre à la santé de Mon-

„(1) J'omets dans cet extrait bien des détails intéressans, il est vrai,

» sieur de comte de Croix, la » facilité que mes adversaires » ont trouvée dans la droiture » de vos sentimens, pour me » nuire, sont les raisons qui me » portent à vous adresser l'his- » toire de sa maladie, extraite de » mes notes.

« Elle vous fera voir à quels » excès la basse jalousie porte » les hommes. En y retraçant » leurs procédés, les efforts que » deux sentimens également

---

pour les médecins, mais dont le public ne se soucieroit guères, et qui ne serviroient qu'à en rendre la lecture plus pénible; c'est encore pour cette raison, que j'en ai retranché plusieurs termes de l'art.

honteux

» honteux (l'intérêt et la jalou-
» sie), leur ont fait faire pour
» vous séduire, il vous sera facile
» d'apprécier leurs premières
» démarches.

« Le moyen que j'emploie
» pour faire connoître la vérité,
» est le seul qui pouvoit me conve-
» nir. L'accès qu'ils ont dans la
» société, chez les grands, chez
» les gens en place, les auroit
» toujours mis à portée d'étouf-
» fer mes réclamations.

« Ajoutés à cet avantage, l'art
» qu'ils ont, de rapporter tout à
» eux, aux dépens même de la
» vérité, tout cela dis-je, m'a
» déterminé à me servir de la
» voie de l'impression.

« Je me flatte qu'on ne me re-

» prochera pas d'avoir altéré
» les faits ; ils sont rapportés avec
» la plus scrupuleuse exactitude.

« Si ces messieurs m'honorent
» d'une réponse, et sur-tout, s'ils
» emploient pour me combattre,
» de bonnes raisons, tant mieux,
» je leur répondrai, j'en con-
» tracte ici l'engagement ; si au
» contraire ils me disent des
» injures, tant pis, je me tairai,
» et ils auront un tort de plus ».

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monsieur,

Votre *etc.*

« Je vis Monsieur le comte,
» le samedi 30 août, à neuf
» heures du matin, pour la pre-

» mière fois. Sa fièvre, quoique
» bien sensible, n'étoit pas ai-
» guë; il avoit de la toux; sa
» poitrine étoit couverte de pus-
» tules rouges, il en paroissoit
» aussi aux poignets, comme
» au visage (a).

(a) Il ne me fut pas difficile de reconnoître à ces symptômes, la fièvre éruptive bénigne régnante, qu'un des compagnons de Mr. de Croix avoit déjà prise. Il parut étrange à Messieurs les consultans, de me voir donner ce nom-là, à une maladie qu'ils avoient confondue jusque-là, avec la vraie rougeole. Il fallut leur assigner le vrai caractère, le caractère particulier de ces deux maladies, leur faire observer, qu'elles différoient essentiellement par leur marche et leurs symptômes, d'ailleurs, j'avois pour garant de mon opinion, celle de feu

« J'ordonnai un pédiluve » (*bain des pieds*), à prendre » dans l'instant même, des bois- » sons délayantes, adoucissantes » et diaphorétiques, le Looch » blanc de Paris, avec le sirop » de Diacode, la conserve de su- » reau; je recommandai de te- » nir Monsieur le comte de Croix » dans une chaleur modérée.

« Une visite (3) que je ren-

Monsieur Planchon, de cet homme célèbre, dont la mémoire sera toujours chère aux vrais médecins, quoiqu'en disent aujourd'hui des détracteurs subalternes.

(3) Cette malheureuse visite tint au cœur de Monsieur le médecin consultant, comme on le verra après.

» dis à Monsieur Dalbaste, vers
» quatre heures de l'après-dîner,
» me procura l'occasion de revoir
» Monsieur le malade; je n'ob-
» servai pas de changement dans
» son état, excepté que l'érup-
» tion étoit tant soit peu aug-
» mentée. Le même régime com-
» me les mêmes remèdes, fu-
» rent continués jusqu'au len-
» demain le matin, que je trou-
» vai mon malade dans un cal-
» me parfait.

« La nuit avoit été tranquille,
» Monsieur le comte avoit un
» peu sué, l'éruption étoit dans
» toute sa force. Cet état de cal-
» me se soutint toute la journée,
» et le régime fut le même.
» Vers le soir il survint un lé-

» ger redoublement de fièvre ,
» plus de chaleur à la peau ,
» Monsieur le malade cependant
» étoit gai , et ne s'occuppoit
» que de départ.

« Ce moment fut l'époque où
» sa maladie commença à s'écar-
» ter de sa marche naturelle. Il
» fut de nouveau baigné. La nuit
» fut bonne , et le lundi le ma-
» tin, Monsieur le comte m'as-
» sura qu'il étoit en état de
» partir.

« L'éruption qui, la veille ,
» comme je l'ai déjà dit, étoit
» dans toute sa force , ne paroi-
» soit presque plus sur la poi-
» trine , ce qui étoit d'autant
» moins inquiétant , que cette

» disparition se faisoit au tems
» où elle devoit avoir lieu. Mais
» la sécheresse, comme la cha-
» leur de la peau, la fièvre,
» l'abattement du jeune malade,
» étoient des symptômes qui ne
» permettoient pas de douter
» que sa maladie n'étoit pas ju-
» gée, ou plutôt qu'elle alloit
» dégénérer (4).

---

(4) Ce que je prédis alors, ne fut pas même apperçu par Messieurs les consultans, deux jours plus tard; ils répandirent dans la ville, dans les cotteries chez les femmes, que ce que je prenois pour une nouvelle fièvre, n'étoit que le quatrième tems de la maladie de Monsieur le comte de Croix, c'est-à-dire, le déclin; que cette fièvre, qui m'alarmoit tant, tomberoit infailliblement

« Ce fut alors que tout fut » mis en usage pour attirer vers » la peau un reste de levain » morbifique ; en conséquence, » les boissons diaphorétiques, » les pédiluves, les cataplasmes » émollients appliqués à la plan- » te des pieds, furent employés » sans relâche. J'eus soin de fai- » re diriger vers la bouche et le » nez, la vapeur des boissons » que prenoit Monsieur le ma- » lade. Aux remèdes déjà pres- » crits, j'ajoutai une mixture » anti-phlogistique, composée » d'oximel simple, de nître,

---

ment, et que Monsieur le malade prendroit des alimens, avant deux jours, &c., &c., &c. Et puis fiez-vous à l'expérience de ces Messieurs !

» d'eau et de sirop de sureau.
» On revint aux lavements.

« Ce traitement fut continué » jusqu'au lendemain, mardi le » soir, tems où je communiquai » à Mr. l'abbé Magrass, mes » soupçons sur la nature com- » me sur la gravité de la nou- » velle fièvre de Monsieur le » comte de Croix. Je lui dis » que mon intention étoit de me » rendre, le jour suivant, chez » Monsieur le baron de Diet- » terich, pour lui demander de » conférer sur l'état de mon ma- » lade, avec le médecin de Mr. » son père. L'heure pour la con- » sultation fut arrêtée (5).

» (5) Je me trompe, l'heure pour

« Après avoir fait à Monsieur » le médecin consultant, l'his- » toire de la maladie de Mr. le » comte, et du traitement em- » ployé jusqu'alors, je lui pro- » posai la saignée, comme l'u- » nique moyen d'abattre la fièvre » de détendre les solides érétisés

---

la consultation ne fut point arrêtée. Mais Monsieur le médecin consultant se rendit, sans m'en faire avertir, à onze heures, chez Monsieur le comte de Croix; on croira peut-être, que l'empressement de le voir, de le secourir, fut la cause de cet oubli: non, un motif plus généreux le guidoit: en entrant dans la chambre de Monsieur le malade, il y trouva Monsieur l'abbé Magrass, qu'il accabla de reproches. Sans égard pour Monsieur le comte, sans respect pour la présence de trois

» de modérer l'impétuosité du
» mouvement progressif des hu-
» meurs, enfin, d'empêcher l'en-
» gorgement inflammatoire des vis-
» cères ; ma proposition fut accep-
» tée. On convint de tirer, par la
» saignée du bras, quelques on-
» ces de sang au malade. Mais
» en découvrant son bras, on

---

belles Dames, dont la vue seule auroit dû le désarmer, il reprocha à Monsieur l'abbé, dans des termes assez durs, ce qu'il lui plut d'appeller son inconstance, c'est-à-dire, le parti qu'il avoit pris, de demander, pour visiter ces Messieurs de Croix, et Dallebast, ce même médecin, à qui lui-même avoit accordé, depuis quelque tems, sa confiance, ce ne fut qu'après avoir tiré sa bordée, qu'on me fit dire que Monsieur le médecin consultant m'attendoit.

» apperçut un reste d'éruption
» fébrile (6), semblable à celle
» qu'on observe dans toute la
» convalescence de la première
» maladie de Monsieur le comte
» de Croix.

« On arrêta donc, de suspen-
» dre la saignée jusqu'à la visite
» du soir. On recourut aux moy-
» ens mis en usage depuis trois

» (6) Cette découverte ne permetoit pas même de balancer, sur-tout, ayant assuré ces Messieurs, que souvent quinze jours après la première maladie de Monsieur le comte, on remarquoit encore ces mêmes traces à la peau, je dirai cependant en faveur de la vérité, que je consentis dans ce moment, avec eux, à suspendre la saignée jusqu'au soir.

» jours, c'est-à-dire, aux bains,
» aux cataplasmes, aux lave-
» ments, aux mêmes remèdes,
» comme aux mêmes boissons.

« A cinq heures du soir, à la
» sécheresse, ainsi qu'à l'aridité
» et à la chaleur de la peau,
» avoit succédé une moiteur
» universelle; le pouls paroissoit
» moins tendu et moins fréquent,
» *quoiqu'il* fut encore bien éloig-
» né d'offrir cette souplesse qui
» succède au relâchement des
» solides, et qui est presque tou-
» jours le présage d'une crise
» salutaire.

« Cet allégement dans les symp-
» tômes, nous parut suffisant et
» même une raison plus forte

» pour suspendre encore la saig-
» née, que celle qui nous avoit
» déterminé le matin à la même
» chose.

« Mais ce calme trompeur ne
» se soutint pas long-tems. A dix
» heures du soir m'étant rendu
» chez Monsieur le malade, je
» remarquai la même intensité
» dans les symptômes, qu'à la
» consultation du matin, la nuit
» cependant, comme celles qui
» avoient précédé, fut assez bon-
» ne. Monsieur le comte dormit
» au moins six heures, d'un
» sommeil tranquile.

« J'entrai le lendemain dans
» sa chambre, au moment de son
» réveil; je ne puis mieux ren-

» dre l'impression que son pouls
» faisoit sur mes doigts, qu'à de
» légères commotions électriques
» lancées par un fil d'archal im-
» pregné de ce fluide. La peau
» étoit, s'il est permis de s'ex-
» primer ainsi, comme crispée.
» Monsieur le malade n'avoit pas
» uriné. Toutes les sécrétions
» paroissoient suspendues.

» Dans cet état des choses, la
» saignée fut encore proposée.
» Mais soit qu'on espérât (7)

« (7) La suite m'a convaincu, que cet espoir n'avoit, et n'eut aucune part à la conduite de ces Messieurs ; ils eurent d'autres raisons, qu'il ne m'est plus permis de taire aujourd'hui : premièrement, parce qu'elles intéressent tout

» que la fin du jour auroit amené, comme la veille le soir, » une rémission nouvelle, soit

---

le public. Secondement, parce qu'elles me sont particulières, et qu'elles n'ont pas peu contribué à me nuire. On avoit dit, assuré, que Monsieur le comte de Croix ne seroit pas saigné, qu'il n'avoit jamais été dans le cas de l'être; que Monsieur le médecin traitant se conduisoit d'une manière propre à allarmer toute la famille, et Monsieur le malade lui-même. Ce dernier trait est si vrai, que le même jour on me fit dire de la part de Monsieur le Baron de Dietterich, de ne rien dire en présence de Monsieur le comte, qui pût l'inquiéter; précaution d'autant plus inutile, que je parlois latin, toutes les fois que je trouvois Monsieur le médecin consultant, disposé à me répondre dans cet idiôme. »

» qu'on eût des raisons que je
» n'aime pas à développer, la
» proposition ne fut pas admise.
» A midi, Monsieur le comte
» conservoit la même fièvre,
» comme les mêmes symptômes
» et au même dégré ; vers qua-
» tre heures de l'après-dîner,
» les accidens s'accrûrent, et à
» six heures et demie, ils étoient
» au comble d'intensité.

« Ce fut alors que, craignant
» pour les jours de mon malade,
» et voyant l'orage se former sur
» ma tête, me reprochant d'ail-
» leurs ma coupable déférence,
» je parlai de l'obligation de saig-
» ner Monsieur le malade, avec
» la force et le courage que don-
» nent le zèle et la conviction.

» On se rendit (8). A l'ouverture
» du vaisseau, le sang rejaillit
» sur ceux qui s'empressoient
» autour de Monsieur le comte.
» A dix heures du soir, j'aper-
» çus clairement les bons effets
» de la saignée faite à Monsieur
» le malade. M'étant fait appor-
» ter son sang, je le trouvai co-
» enneux, semblable à celui
» qu'on tire dans les affections
» inflammatoires.

« (8) On se rendit, mais en se rendant, il fut aisé de voir qu'il en coûtoit à l'amour-propre de ces Messieurs, de revenir sur leurs pas. Je dois cependant encore ici un aveu à la vérité : c'est que ce retour coûta beaucoup plus à l'orgueil de monsieur le chirurgien, comme le prouvoit bien son trouble. »

« Vendredi le matin, empressé » de revoir Monsieur le malade, » je me rendis chez lui, une demie heure avant ces Messieurs. » La nuit avoit été bonne. Avec » un pouls moins dur, il conservoit de la fièvre. Je crus même » remarquer en lui, un peu d'anxiété précordiale, ce qui me » détermina à visiter la peau. » Cet examen ayant été fait avec » la plus scrupuleuse attention, » je découvris vers les clavicules, » essentiellement vers la droite, » un commencement d'éruption » milliaire cristalline (9), ce qui

« (9) Il y avoit deux jours que j'avois annoncé cette éruption, j'en avois même parlé à Messieurs les consultants. Un silence mocqueur a été leur réponse.

» n'empêcha pas que nous ne
» convinssions de donner à Mon-
» sieur le comte, une once de
» manne. La manne passa bien :
» il la prit en deux fois, et à midi
» elle avoit procuré deux selles
» legérement bilieuses. Ses nou-
» velles gardes nous firent voir
» aussi, un verre d'urine, qui
» venoit d'être rendue (10), et

(10) On plutôt, ces révérendes firent voir à ces Messieurs, l'urine rendue par Monsieur le malade, car ils s'étoient emparés d'elles, dès la veille ; c'étoit un flux et reflux continuel d'éloges réciproques, aussi fades, que ridicules ; je ne doute même pas que si elles eussent été aux premières consultations, elles auroient trouvé dans leur tendre attachement pour ces Messieurs, des raisons pour les justifier.

» qui nous parut devoir déposer.

« Dans ce même tems on ap-
» pliqua à Monsieur le malade,
» deux vésicatoires aux jambes;
» dans la vue d'empêcher le re-
» foulement de l'humeur morbi-
» fique, sur la poitrine, et de lui
» ouvrir un égoût.

« Le soir, Monsieur le comte
» paroissoit moins tranquile, il
» s'agitoit et cherchoit souvent à
» changer de position dans son
» lit. Interrogé pour savoir s'il
» souffroit, il répondit constam-
» ment que non; ce que j'attri-
» buai au courage avec lequel il
» avoit supporté jusques-là, ses
» maux, c'est-à-dire, sans se
» plaindre, et sans avoir donné
» le moindre signe d'impatience.

» La nuit qui succéda, fut ora-
» geuse. On profita d'un moment
» de calme, qui survint samedi
» vers huit heures du matin, pour
» lui rendre, comme la veille,
» une once de manne, qui opéra
» les mêmes effets.

« Je dois observer, que de-
» puis ce moment, les urines
» ont constamment déposé un
» sédiment blanc, copieux et le-
» ger; qu'il y a eu des alterna-
» tives fréquentes de sécheresse et
» de relâchement à la peau; que
» ce dernier état s'est souvent
» présenté, entre deux et cinq
» heures du soir. Le même jour,
» à trois heures, on leva les vé-
» sicatoires. Monsieur le malade
» parut, à son ordinaire, coura-

» geux et docile. Il aida même
» à la levée de l'appareil. Les
» vésicatoires avoient bien opé-
» ré. A dix heures du soir, Mon-
» sieur le comte paroissoit tran-
» quille, la fièvre étoit baissée ;
» il avoit beaucoup craché, les
» crachats marquoient de la
» coction.

« On lui avoit annoncé, pour
» le lendemain, l'arrivée de Ma-
» dame la comtesse, sa mère ;
» cette nouvelle l'occuppoit agré-
» ablement ; les traits de son vi-
» sage étoient ouverts, tout an-
» nonçoit le calme de son ame,
» et présageoit une bonne nuit,
» Notre attente ne fut pas trom-
» pée. Il dormit très-paisiblement
» une partie de la nuit. Il rendit

» encore des urines sédimenteu-
» ses.

« Comme on avoit satisfait à
» toutes les indications, on ju-
» gea à propos de passer la jour-
» née du dimanche, septième
» jour de la maladie, dans une
» prudente inactions; seulement
» on s'attacha à provoquer la
» sueur.

« Vers trois heures après-midi
» je trouvai Monsieur le comte
» dans cette sueur, si long-tems,
» si ardemment desirée. Le re-
» lâchement de son pouls étoit
» manifeste; l'érruption étoit
» augmentée sensiblement. Ne
» pouvant contenir la joie que
» me donna un changement si
» avantageux, je courus chez
Monsieur

» Monsieur *Dumont*, et le priai
» d'insérer cette bonne nouvelle
» dans son bulletin, s'il n'étoit
» pas parti. Malheureusement le
» bulletin étoit parti dès le ma-
» tin. J'eus la douleur d'appren-
» dre, que ce que je croyois
» très-propre à dissiper les allar-
» mes de la respectable mère de
» Monsieur le comte, ne lui par-
» viendroit qu'un jour plus tard.

« Quelques heures après, M.r
» le malade vit M.r le baron
» son beau-frère et lui témoigna
» la joie qu'il avoit de son arrivée.
» Il eut une nuit aussi bonne que
» la précédente. Sur la deman-
» de qu'il nous fit, de lui ac-
» corder un bouillon, nous lui

« accordâme (*) celui de poulet.

« Il ne se passa rien de re-
» marquable dans le physique ,
» comme dans le moral de Mon-
» sieur le comte, jusqu'au lun-
» di, vers une heure après-midi,
» tems où il entra dans une nou-
» velle sueur , qui se soutint
» jusques dans la nuit. Elle ne
» fut interrompue que par un
» petit accident. Une des vessies
» remplies de lait tiède, dont on
» avoit entourré Monsieur le ma-
» lade, creva, ce qui obligea ses
» gardes à le lever.

« Le mardi , à sept heures
» du soir, il étoit presque sans
» fièvre , quoique la sueur ne
» fût que très-peu sensible ; il

(*) L'on conserve ce mot tel qu'il est dans l'imprimé de Monsieur Tonnelier.

» demanda la permission de se
» mettre sur son séant, pour s'a-
» muser avec quelques colifi-
» chets qui se trouvoient sur son
» lit ; on fut obligé de lui obser-
» ver qu'il parloit trop. Ja-
» mais Monsieur le comte n'avoit
» paru plus satisfait de sa situa-
» tion. La nuit fut on ne peut
» pas plus favorable.

« Le lendemain, à sept heu-
» res du matin, il restoit encore
» assez de fièvre à Monsieur le
» comte, pour convaincre le mé-
» decin attentif aux opérations
» de la sage nature, que la dé-
» puration n'étoit pas achevée.
» (11) . En effet, vers midi ,
» après un leger frisson, une su-

» (11) Un des consultans ne laisse

» eur universelle très-abondante
» survint. Il étoit dans le fort de
» la sueur lorsque je le vis. Quel-
» ques momens après, on lui
» annonça Monsieur le comte
» de Croix son père. Je le féli-
» citai sur la victoire que Mon-
» sieur son fils étoit à la veille
» de remporter; je l'assurai que
» c'étoit le dernier coup que la
» nature portoit à sa maladie.
» L'évènement justifia ce pro-
» nostic. La sueur s'étant termi-
» née, vers sept heures du soir
» Monsieur le malade entra en
» convalescence. *A Lille, de l'im-*
» *primerie de Boubers.*

---

pas que d'avancer, que la petite fièvre de Monsieur le comte, s'useroit insensiblement: ce sont ses propres termes.

Lettre à Monsieur Dumonceau, médecin accrédité de Tournay, par Monsieur Chatelain, gentilhomme François, demeurant autrefois en son hôtel à Tournay, quai de l'Arcénal.

Nec *monere*, nec *mordere*, *sed* ridere *volumus*.
Imitation de M. de ***, ou du ***, ad libitum.

A Tournay, le jour de St. Michel 1783, de l'imprimerie de Pierre le Sincère, à l'enseigne de la Vérité.

« Je me suis empressé, Mon-
» sieur, de me procurer un
» exemplaire d'une espèce de
» libelle, imprimé furtivement,
» que l'on m'a dit être écrit con-
» tre vous, par un *Monsieur* de
» vos confrères ; quoique la

» majeure partie des habitans
» de cette ville rende justice à
» vos talens et à votre mérite,
» je vous avouerai que j'étois
» curieux de lire un écrit dont
» le but étoit, dit-on, de vous
» attérrer, ou tout au moins de
» détourner, en faveur de *Mon-*
» *sieur* l'auteur, les suffrages que
» vous réunissés.

« Vous savez, Monsieur, que
» l'on n'est point à l'abri de la
» critique dans ce monde, il en
» faut même un peu pour égayer
» la société ; et quand elle est
» fine, sage et modérée, elle est
» souvent plus utile que nuisible;
» je dirai même qu'elle est quel-
» quefois nécessaire pour éclairer
» des esprits prévenus, et les

» ramener à cette façon de pen-
» ser uniforme, qui caractérise le
» bon-sens ; je m'attendois donc,
» en lisant cet écrit, que *Mon-*
» *sieur* votre adversaire alloit
» nous développer, sans fiel et
» sans amertume, de belles et
» bonnes raisons, propres à nous
» convaincre que, depuis vingt-
» cinq ans que nous vous con-
» noissons, nous nous sommes
» trompés sur votre compte, et
» que vous ne méritez pas la
» réputation dont vous jouissez.

« Mais quelle a été ma surpri-
» se, en parcourant l'in-quarto
» de douze pages que *Monsieur*
» l'auteur présente au public ! de
» n'y trouver qu'une espèce d'é-
» pître dédicatoire *fade* et com-

» plaisante à un *Monsieur le ba-*
» *ron* ; ensuite une rélation em-
» poulée et insipide de la maladie
» d'un *Monsieur le comte* ; le
» tout accompagné de notes pi-
» quantes, et très-peu propres
» à prévenir *Messieurs* les lec-
» teurs en sa faveur.

« En effet, je ne remarque
» dans ces deux pièces, ainsi
» que dans les notes, qu'une
» *confection* d'éloges et de com-
» plimens aussi plats que *ridi-*
» *cules*, une *bordée* de railleries,
» d'apostrophes et d'invectives
» aussi malhonnêtes que dépla-
» cées ; un *flux* de raisonnemens
» qui ne sont pas trop consé-
» quens ; en un mot, une dé-
» clamation fastidieuse qui est

» sans fondement comme sans
» raison : je vous avouerai,
» Monsieur, que cet amas confus
» et indigeste de choses et de
» paroles, m'a tellement fait
» mal au cœur que je me suis
» trouvé plusieurs fois prêt à
» vomir, en le lisant : en vérité !
» ce *Monsieur* votre confrère
» auroit bien pû nous faire grâce
» d'un pareil vomitif ; du moins
» auroit-il dû, pour nous le
» faire avaler, l'assaisonner d'une
» dose de miel.

« Je ne m'aviserai pas de
» raisonner ici sur les points
» qui vous ont divisé, *Monsieur*
» votre confrère et vous, dans
» *le traitement de la maladie de*
» *Monsieur le comte* ; parceque

» je n'entends rien à une science
» conjecturale où le plus éclairé
» d'entre-vous, Messieurs, ne
» marche qu'à tâtons; où l'un
» dit tant pis, tandis que l'autre
» dit tant mieux, où l'on dispute
» sans cesse sans pouvoir se
» convaincre et souvent sans s'en-
» tendre, où enfin il n'est pas
» possible de prouver phisique-
» ment, qu'une saignée, un bain,
» ou tout autre remède quel-
» conque, a tué ou sauvé un
» malade; ce sont des décrets
» de la providence que person-
» ne n'est en état d'approfondir.

« J'aurois cependant été bien
» aise, Monsieur, de m'amuser
» un instant a déraisonner sur
» cette matière avec *Monsieur*

» votre adversaire, s'il avoit
» voulu tenir la parole qu'il
» nous donne dans la première
» note de son in-4.°, *d'avoir*
» *retranché beaucoup de termes*
» *de l'art, pour en rendre*, dit-il,
» *la lecture moins pénible*, c'est-
» à-dire pour se rendre plus in-
» telligible à nous autres pauvres
» *ignorans* qui sommes si souvent
» dupes de la médecine, et qui
» n'entendons rien au langage
» barbare dont se servent *ces*
» *Messieurs* les docteurs pour
» s'expliquer.

« Mais l'érudition médecinale
» de *Monsieur* votre adversaire
» l'a emporté sur sa promesse ;
» dès le second paragraphe de
» son extrait, il débute par *un*

» *pèdiluve*; il est vrai qu'il se
» donne la peine de définir ce
» terme par *bain des pieds* (au
» lieu de bain de pieds); ensuite
» il nous parle de boissons dé-
» layantes, (ce qui est un pléo-
» nasme), *de boissons diapho-*
» *rétiques*, *de looch blanc*, *de*
» *sirop de diacode*, etc., etc., etc.

« Au septième paragraphe,
» après nous avoir parlé d'un
» *levain morbifique et de cata-*
» *plasmes émoliens*, *etc.*, il répè-
» te encore les mêmes termes
» dont il se sert au deuxième, et
» dont il me paroît fort amateur,
» *etc.* Ensuite *il ajoute* (pour
» nous écorcher les oreilles, sans
» doute), *une mixture antiphlo-*
» *gistique*, *composée d'oximel*,

» etc., etc., etc.; dans le neu-
» vième il s'agit *de détendre les*
» *solides étérisés*, etc.; *et d'em-*
» *pêcher l'engorgement inflam-*
» *matoire des viscères*, etc.,
» etc., etc.

« Dans le treizième, *Monsieur*
» le docteur *remarque la même*
» *intensité dans les symptômes*,
» etc., etc., etc.; dans le qua-
» torzième (qui est le plus mer-
» veilleux) *il compare le mou-*
» *vement du pouls de Monsieur*
» *le comte à de legères com-*
» *motions électriques, lancées par*
» *un fil-d'archal impreigné de*
» *ce fluide*; et puis, il finit par
» nous instruire que *la peau de*
» *Monsieur le malade étoit cris-*
» *pée, qu'il n'avoit pas uriné*,

» *et que toutes les sécrétions*
» *étoient suspendues.*

« Je passe sous silence une
» quantité d'autres termes répan-
» dus dans ce pompeux extrait,
» comme *anxiété précordiale*,
» *éruption milliaire cristalline*,
» (ce dernier terme est un peu
» choquant pour un jeune comte)
» *humeurs morbifiques*, *les selles*
» *billeuses*, *les urines sédimen-*
» *teuses*, *la coction des crachats*,
» *les vessies et les vésicatoires*,
» dont l'usage est souvent plus
» dangereux que salutaire. Vous
» concevez, Monsieur, qu'avec
» de pareilles armes, il ne m'é-
» toit pas possible d'entrer en
» lice avec un champion de
» l'école aussi redoutable ; il

» m'auroit assommé avec des
» termes que je n'entends pas
» et qui même me puent au nez,
» et puis les rieurs se seroient mis
» de son côté, et chacun auroit
» dit avec *Monsieur* Horace :

. . . . . Mutato nomine, de te
Fabula narratur. . . . . .

« Je suis donc forcé, Monsieur,
» de vous abandonner à votre
» malheureux sort, par rapport
» à la médecine ; mais consolez-
» vous, je ne doute pas que les
» prétendus *détracteurs subal-*
» *ternes* de feu Monsieur Plan-
» chon, n'embrassent votre dé-
» fense, et ne se fassent un vrai
» plaisir de combattre *Monsieur*
» votre adversaire avec les ar-

» mes de *Messieurs* Hypocrate,
» Galien et autres docteurs plus
» célèbres que lui, puisque vous
» ne voulez vous en donner la
» peine, ou que vous ne vous
» sentez pas, peut-être, assez de
» force et de courage pour re-
» pousser les traits scientifiques
» et envenimés qu'il lance contre
» vous: cependant je badine;
» car je pense bien qu'il entre
» moins de crainte dans votre
» silence que d'amour-propre,
» et que vous suivez la maxime
» d'un certain pape, qui disoit:
» DE MINIMIS NON CURAT PRÆ-
» TOR. Vous voyez, Monsieur,
» que je sais encore quelques
» mots de l'*idiôme* latin que l'on
» m'a appris.

« Au surplus, si je vous » abandonne à l'égard de la mé- » decine, je ne lâche point prise » du côté de la littérature; il » se peut que *Monsieur* votre » adversaire soit bon médecin, » bon pharmacopole, et, si vous » voulez, bon empirique; mais » je soutiens qu'il n'est ni gram- » mairien, ni syntaxien, ni rhé- » toricien, ni logicien, conséquemment fort mauvais écri- » vain : et j'offre de le lui prou- » ver, quand il voudra; non pas » dans cette lettre ici, parcequ'elle » est déjà assez longue, mais » dans une autre, s'il me pro- » voque.

« Quoique je ne sois plus dans » l'usage d'écrire, je ferai un

» ce sera un ridicule de moins
» qu'il se donnera dans le monde,
» et une peine de plus qu'il m'é-
» pargnera.

J'ai l'honneur d'être, *etc. etc. etc.*

« (*P. S.*) Dites-moi un peu,
» Monsieur, est-ce que Monsieur
» et Madame la comtesse de Croix
» veuillent faire de leur fils chéri
» un chimiste ? Monsieur votre
» confrère nous dit gravement
» dans le quatrième paraprapha
» de son extrait, *que le malade*
» *étoit gai et ne s'occupoit que de*
» *départ* : en vérité, ce seroit une
» grande imprudence que de
» permettre à un jeune-homme
» de cet âge de s'exposer aux ex-
» halaisons d'un fourneau, du

» effort pour lui répondre, et
» *j'en contracte ici l'engagement*,
» quand ce ne seroit que pour
» amuser *les trois belles dames*,
» *les révérendes*, *Monsieur le*
» *comte*, *Madame la comtesse*,
» *Monsieur le malade*, *Monsieur*
» *le baron*, *Monsieur son col-*
» *lègue*, *Monsieur le maître ès*
» *arts du pensionnat*, enfin *tous*
» *ces Messieurs les consultans*
» de cette ville, sans oublier
» *Monsieur* le phlébotomiste;
» et si vous voulez encore,
» tous *ces Messieurs* les oisifs
» qui, comme moi, passent leur
» tems dans les caffés.

« Si toutefois Monsieur votre
» adversaire prend le parti pru-
» dent du silence, tant mieux;

» ce sera un ridicule de moins
» qu'il se donnera dans le monde,
» et une peine de plus qu'il m'é-
» pargnera.

J'ai l'honneur d'être, *etc. etc. etc.*

« (*P. S.*) Dites-moi un peu,
» Monsieur, est-ce que Monsieur
» et Madame la comtesse de Croix
» veuillent faire de leur fils chéri
» un chimiste ? Monsieur votre
» confrère nous dit gravement
» dans le quatrième parapraphe
» de son extrait, *que le malade*
» *étoit gai et ne s'occupoit que de*
» *départ* : en vérité, ce seroit une
» grande imprudence que de
» permettre à un jeune-homme
» de cet âge de s'exposer aux ex-
» halaisons d'un fourneau, du

» mercure et d'autres ingrédiens
» qui entrent dans les départs.

L'on a donné l'un et l'autre de ces ouvrages, imprimés exactement, tels qu'ils le furent en 1783, le premier par M.r Tonnelier, médecin ; chez de Boubers, à Lille ; le second, à Tournay, chez Jovenau, imprimeur sur la Place.

Voyez cet ouvrage : *Eloge de Monsieur Tonnelier, médecin, vol.* 3, *pag.* 222 ; *vol.* 22, *pag.* 111 ; *vol.* 34, *pag.* 115.

Nous reprenons la biographie Belgique, que nous entrecouperons au volume 38 de cet ouvrage, en y insérant l'histoire de la chirurgie à Tournay, et plus tard, celle de la pharmacie.

Suite des notes sur les illustres Belges, mentionnés au tome 35, pages 167 inclus 255 de cet ouvrage.

(70) Jean Vermeulen, dit Molanus, naquit à Lille, en 1533, d'Henry Vermeulen, de Schoonhoven, originaire de Louvain, où il fit ses études, et où il reçut le bonnet de docteur en théologie, le 12 septembre 1570; il y enseigna cette science, devint chanoine de St. Pierre et censeur des livres: il y mourut le 18 septembre, 1585, on lui fit cette épitaphe, dans cette église où il fut enterré.

« Conditus hic jacet Dominus » Joannes Molanus, Lovaniensis, » sacræ theologiæ professor, apos- » tolicus ac regius librorum cen- » sor, ecclesiæ hujus canonicus, » qui editis libris clarus et insigni » condito testamento, quo pau- » peribus studiosis, ad curam pas- » toralem seriose preparantibus » annuos trecentos florennos » legavit obiit Lovanii magno sui » relicto desiderio anno 1585 » septembri 18 ».

Ce savant a donné : 1.° Usuardi martyrologium, *etc.* ; Louvain, 1568 in-8.° édition rare et recherchée, Louvain, 1573, in-8.° ; Anvers, 1583 in-8.°

2.° De martyrologiis tractatus.

3.° Indiculus alphabeticus et chronologicus sanctorum Belgii.

4.° Natales sanctorum Belgii, et eorum chronica recapitulatio ; Louvain, 1595 in-8.° ; Douay, 1626, in-8.°

5.° Medicorum ecclesiasticum diarium ; Louvain, 1595, in-8.°

6.° Calendarium ecclesiasticum ; Anvers Plantin, 1574, in-12.

7.° Liber de picturis et imaginibus sacris *etc.;* Louvain, 1570 et 1594, in-8.° ; idem, Louvain, avec des additions, par Paquot, 1771, in-8.°. savant, estimé.

8.° De historiâ sacrarum imaginum et picturarum pro verò earum usu contra abusus *etc.*

Louvain, 1595, in-8.°; Anvers, 1617, 1619 et 1626 in-8.°

9.° De fide hereticis servandâ, *etc.*; Cologne, 1584 in-8.°

10.° De piis testamentis, *etc.* Cologne, 1584 et 1661, in-8.°

11.° Theologice practicæ compendium; Cologne, 1585 et 1590, in-8.°; Anvers, 1626, in-8.

12.° De canonicis libri tres; Cologne, 1587, in-8.°

13.° Militia sacra ducum Brabantiæ; Anvers, 1592, in-8.°, l'un des plus savans ouvrages de l'auteur, il est aussi rare que recherché.

14.° Annales urbis Lovaniensis ac obsidionis illius historia; Louvain, 1572 in-8.°.

15.°

15.° Antuerpia, in qua præter antiquitatem et veram historiam urbis Antuerpiæ narratio ultimæ obsidionis continetur ; Leyde, 1605, in-8.°. Cet ouvrage très-curieux, est aussi rare que recherché

16.° Bibliotheca materiarum theologica ; etc. ; Cologne, 1618, in-4.

17.° Orationes tres de agnis Dei, etc. ; Cologne, 1587, in-8.

18.° Prosperi chronicon, etc. ; Anvers, 1574.

Molanus étoit très-instruit, ses ouvrages sont très-estimés dans l'Europe savante ; Henry Cuickius a fait son éloge.

Voyez *Foppens*, *tom.* 2, *pag.* 694, *à* 696.

Cornelii Loos illustrium Germaniæ scriptorum catalogus ; Mayence, 1581, *in*-8. ; *article Molanus.*

Auberti Miræi elogia Belgica.

Valère André, *pag.* 539.

Fasti academici Lovanienses pag. 120.

Antonii Sanderi de scriptoribus Flandriæ.

Swertii Athenæ Belgicæ.

Joannes Molerus de scriptoribus homonymis, *pag.* 956.

Hommes illustres de Nicéron ; *vol.* 27, *pag.* 339 *inclus* 344.

---

(71). Pierre Van-Opmeer, né à Amsterdam, le treize septembre, 1526, de Pierre Op-

meer et de dame Marie Vanackerstoot, tous deux de familles anciennes, illustres, et recommandables par leur piété, commença ses études en sa ville natale, les continua à Louvain, de là passa à Tournay, où Claude Warin qui y étoit marguillier de la paroisse de Notre-Dame, lui apprit la langue française et les mathématiques.

La mort de sa mère le rappella à Amsterdam, où il se maria à l'âge de 19 ans.

Resenius lui apprit le grec, il s'appliqua avec ardeur à la jurisprudence, à la médecine et à la géométrie, devint ingénieur du prince d'Orange étudia la théologie.

Les troubles exités par les calvinistes le forcèrent à se réfugier, d'abord à Leyde, chez François Valdès colonel du régiment de Lombardie, qui le fit son auditeur; il se retira ensuite avec lui en Hainaut, revint infructueusement à Amsterdam pour y ramener ses compatriotes à la religion de leurs ayeux, alla se fixer à Delft, où il s'occuppa à y composer ses ouvrages, et à raffermir les catholiques dans l'observance du culte de leurs pères: il y finit ses jours en 1595, et fut inhumé dans l'église de St. Hippolithe devant le cœur, côté du nord.

« Opmeer (dit l'illustre Pa-» quot) étoit d'une taille avan-

» tageuse et d'une complexion ro-
» buste : il avoit le front large, le
» teint vermeil, l'air grand et ma-
» jestueux. Sa conversation polie
» et enjouée l'avoit rendu agréa-
» ble aux petits comme aux
» grands. Il se conduisoit avec
» beaucoup de précaution à l'é-
» gard des hérétiques, et il étoit
» franc et ouvert à l'égard des
» catholiques ; c'est ce qu'il mar-
» qua par sa dévise : *Sincère et*
» *Cautè*. Il étoit riche de patri-
» moine, et il fit un usage
» très-louable de ses biens, dont
» il employa une partie considé-
» rable au soulagement des pau-
» vres, particulièrement de quan-
» tité de jeunes écoliers, qu'il
» aida à faire leurs études, et qu'il

» plaça même dans des postes
» honorables. Sa mémoire étoit
» si heureuse, qu'à la fin de ses
» jours il récitoit sans hésiter
» toutes les Odes d'*Horace*, et
» les comédies de *Térence*. Son
» goût pour la peinture, la gra-
» vure, et l'architecture l'attacha
» aux plus célèbres artistes, qui
» fleurirent de son tems en Hol-
» lande, comme *Martin Heems-*
» *kerck*, *Pierre de Langhe*,
» *Guillaume Totter*, *Franc-Flore*,
» *Antoine de Moor*, *Philippe*
» *Galle*. Il eut d'autres amis dis-
» tingués par leur rang et par
» leur savoir, le cardinal *Hosius*,
» *Arias Montan*, *Martin Duncan*,
» le P. *Pierre Baccherius*, *Pon-*
» *tus Heuterus*, etc. Sa femme

» *Sophie Sasbout*, fille de *Pierre* » *Sasbout*, d'une famille noble et » ancienne, lui laissa divers en- » fans, tant de l'un que de l'autre » sexe, entre autres *Pierre van-* » *Opmeer*, (*) Fiscal et conseil- » ler de l'amirauté de S. M.

« *Lue*, docteur en l'un et l'au- » tre droit, *etc* ».

« (*) *Swertius* (*Monum. sepulcr. p.* 159.) raporte cette inscription, qu'on voyoit de son tems sur une vitre des récollets d'*Anvers* dans la chapelle de St. Didace : *Petrus Opmeer pulsus patriâ ob fidem Deo ac principi suo servatam, et per annos plùs minùs XX. variis jactatus casibus, Fiscalis atque consiliarius admiralitatis Hispp. et indiarum catholicæ reg majest. factus, hanc vitream fenestram F. C. M. L. an. Domini*

L'on a ce savant les ouvrages suivans :

1.° Leon Empacius; Delft, 1568.

2.° Officium Missæ, etc. ; Anvers, 1570, in-8.

3.° Responsio ad 8 articulos a Leone Empacio, etc; Anvers, 1570, in-12.

4.° Opus chronographicum orbis universi, etc.; Anvers, 1611, in-folio; Cologne, 1625. Savant, estimé et curieux.

M.D.XCIII Ce dernier épousa *Marie van den Broeck*, et mourut vers 1612 laissant de son mariage *Jean van Opmeer*, et *Luc van Opmeer*, Chevalier, dont on voit la sépulture à *Cantick* entre *Anvers* et *Malines*: *Luc* acheta la seigneurie de ce village, et la releva par lettres du 3 décembre 1633.„

5.° historia martyrum Batavicorum, etc., Anvers, Leyde, 1700, 1702. Rare, curieux et recherché.

6.° La barque de la patience et de la pénitence; Anvers, in-12.

7.° Commonitorium Vincentii de Lerins.

Voyez *Foppens*, *tom.* 2, *pag.* 996 *et* 997.

Paquot, *vol.* 4, *pag.* 30 *à* 38.

---

(72) Henry Oulterman, ou Woutermans, appellé communement Oultreman, né à Valenciennes, vers la fin d'août 1546, d'une famille très-noble et très-ancienne, originaire de la ville de Gand, fut envoyé en

1562, à Louvain, par ses parens, où il fit de grands progrès dans ses études.

Il revint dans sa patrie, où il occupa graduellement les premières charges de la magistrature, dans lesquels il déploya les plus grands talens joints aux vertus les plus éminentes et à la plus perspicace activité : il y mourut universellement regretté, en 1605, et fut inhumé dans le chœur de l'église de St. Jean, où on lui fit un superbe mausolée en marbre et en albatre.

D. O. M.

Henrico d'Outremano,
Rombisii Toparchæ,
Valentianarum secundum præfecto,

Viro nobili, docto, probo,
Antiquitatis, legum,
Politices consultissimo
Gratiis non minus quam musis nato,
Religione in Deum, in regem fide,
In patriam pietate, in cives amore,
In amicos officio,
In omnes comitate eximio.
Summis juxtà atque imis acceptissimo.
In rebus agundis prudentiâ,
In secundis modestiâ,
In adversis constantiâ spectabili:
Non memoriæ ergo,
Quam immortalem scriptis et factis
Sibi ipse comparavit,
Sed ad desiderii solatium hæc. M. P.
Ex Joannâ de la Croix,
Lectissimâ matronâ suscepti,
Henricus Carthusianus,
Philippus societatis Jesu,
Adrianus benedictinus,
Maria Carola Cælibes;
Anna brevis ævi,
Vixit anno LIX, mensem dies octo

Obiit calendas octobris anno 1605.
Suo magis, quam aliorum tempore.
Tu, quisquis es, bene de te merito,
Bene apprecius.

Au bas du mausolée se voyoient ces deux vers :

Mel Sophiæ, historiæ rivos Aganippidos undas,
Et legum Pelagus, hæc brevis urna capit ».

Oultreman a donné les ouvrages suivans :

1.° Triumphum et spectacula serenissimis Belgarum principibus Alberto et Isabellæ in civitate Valentianâ edita ; Anvers, 1602, in-folio.

2.° Epicedium in obitum Emmanuelis Talani Marchionis rentiaci, versu elegiaco.

3.° Gesta præcipua et elogia trium principum Alexandri Farnesii, Alberti, Austriacæ archiducis, et Caroli Croiaci ducis Arschotani. Resté manuscrit.

4.° Divers poèmes latins et françois. idem.

5.° Histoire de la ville et comté de Valenciennes; Douay, 1639, in-folio; publié par Pierre son fils.

D'Oultreman eut deux fils Pierre et Philippe, qui se firent jésuites et donnèrent au public divers ouvrages ascétiques et historiques.

Voyez *Foppens tom. premier pag.* 458 et 459.

---

(73) Pierre Pantin, né à

Tielt, petite ville de la Flandre, de parens pauvres, fit ses premières études à Gand et sa rhétorique à Louvain sous le célèbre André Scholt jésuite qu'il suivit à Douay, à Paris, à Alcala, à Tolède et à Saragosse, où il lui succéda dans la chaire de langue grecque, et devint lecteur et bibliothécaire de Dom Garsias Giron, archevêque de Tolède, Philippe II le nomma chapelain de l'archiduc Albert, souverain de Pays-bas, il devint chanoine à Ypres, et doyen de Ste. Gudule à Bruxelles, prévôt de la collégiale de Condé, délégué du St. Siége aux armées, et protonotaire apostolique.

Il mourut à Bruxelles, le jour

de Noël, 1611, enterré devant le jubé de Ste. Gudule, vers la chapelle du St. Sacrement de miracles, où l'on voit son épitaphe ainsi conçue :

D. O. M.

« Petrus Pantinus, Protonotarius Apostolicus, Decanus, et » Canonicus sacratioris hujus » Collegii, monumentum hoc » fieri curavit, quod non nisi » ejusdem nominis et gentis heredes sequitur. Excessit Bruxellis è vitâ, Tileto oriundus, anno redemptoris orbis M. DC. XI. die » 25, decembris, ætatis suæ 56 ».

Il s'étoit fait lui-même l'épitaphe suivante le 25 octobre, deux mois avant sa mort :

D. O. M.

« Mortalis es : mortalitatis sis memor,
Amice lector, si sapis.
Quid vita nostra ? Bulla, ventus, somnium,
Omnique inani inanior.
Putas vigere ? labitur : manere ? abit :
Appon ere annos ? detrahit,
Fallax fugaxque tota. Qui scis, hoc legens,
Visurus an sis crastinum ?
Nulli hora certa : flat tamen certo gradu,
Mors, falce sternens omnia.
Vis non timere tam rapacem ac horridam ?
Mori, ante mortem sit labor.
Hoc monumentum Petrus Pantinus, mortalitatis memor, ipse sibi vivens pos.
Obiit XXV. decemb. anno M. DC. XI.

Voici d'autres épitaphes, mais seulement honoraires :

« Primum, Petre, jubar tibi luxit amica Tiletum :

Ganda scholam, cultum Gallia compta dedit :
Privatum in Misten te Rex delegit Iberûm :
Austrius Albertus nec negat esse suum.
Sacrorum insignem te Gudula diva Decanum.
Vidit, et applausit spe meliore tibi.
Nunc cineres invita tuos, meritæque tiaræ
Spem tegit, et lacrymans vota caduca metit. „

Te Latiæ et Graïæ plorant, Pantine, Camœnæ,
Tu quibus antistes unus et unus eras :
At neque te plorant Graïæ Latiæque Camœnæ,
Orbæ oculis, oculo te præeunte suo.

Reverendo in Christo Domino D. Petro Pantino, D. Gudulæ Decano, ingenii et judicii exquisiti viro, genuinæ Latinitatis vindici, satis prævenientibus intercapto,

Max. Vrintius hoc amicitiæ plusquàm fraternæ monum. pos Obiit cIↃ. Ↄc. xII.; xxv. (cIↃ. Ↄc. xI.; vIII.) kal. jan. „

Le même *Maximilien de Vriendt* fit ces vers à la louange de *Pantin :*

„ Penè fuit fieret Pantinus ut alter Homerus
Luminis à vitio, carminis ingenio ;
Sed nimis hic mendax, verax nimis iste Poëta est,
Et nimis hic pauper, dives et iste nimis.
Pantino minuantur opes, mendacia Homero :
Lis fit an hic fuerit major, an ille minor. „

Ce savant a donné : 1.° De dignitatibus et officiis regni, ac domus regiæ gothorum ; inséré dans l'Hispania illustrata ; Franc-

fort, 1603, in-folio. Curieux, savant et recherché.

. 2.° Petri Pantini Belgæ, in exoptatam divæ Leocadiæ à Belgicâ ad pristinos avitos lares reversionem varii generis versus; Anvers, 1587, in-4.

4.° Homeliæ, quatuor sanctorum patrum episcoporum, etc, Anvers, 1598, in-8.

4.° Conciones græcorum patrium, etc; Anvers, 1604, in-8.

5.° Basilii seleuciæ in isauriâ episcopi de vitâ ac miraculis divæ theclæ, etc; Anvers, Moretus, 1608, in-4.

6.° Themistii, Euphradæ, orationes aliquot non editæ; Leyde, 1614, in-8.

7.° Centuriæ 21 proverbiorum, etc., Leyde, Elzévirs, 1619, in-4.; Leyde, Elzévirs, 1653, in-folio.

8.° Epistolæ 7 ad Justum Lipsium; Leyde, 1727, in-4.

Il étoit petit neveu de Guillaume Pantin, né à Tielt, en 1520, mort le 2 octobre 1583, l'un des premiers médecins de son siècle; médecin pensionnaire de la ville de Bruges, qui donna un savant commentaire sur le traité *de celse, de re medica*; Bâle, 1552, in-folio: il étoit bon littérateur, et fit de très-bons vers latins.

Voyez *Swertius monumenta*, *pag.* 286, 287 *et* 316.

Valère André, *pag.* 331, 532, 753 *et* 754.

Merckini Lindenius renovatus in-4, 1686, *vol. premier*, *pag.* 381.

Sivertii athenæ Belgicæ, *pag.* 629 *et* 630.

Miræi scriptores sæculi 17, *n.°* 173, *pag.* 274.

Foppens, *vol.* 2, *pag.* 997, *et* 998.

Paquot, *vol.* 17, *pag.* 203, *inclus* 217.

---

(74) Rovere Pontanus, né à Bruxelles, au commencement du seizième siècle; embrassa l'institut des carmes, et devint professeur en théologie, à Co-

logne ; revint à Bruxelles, où il mourut en 1567.

Il étoit aussi pieux que savant, entendoit très-bien le grec, l'hébreux et le latin : il a redressé les mensonges de Sleidan, contre les catholiques, dans un ouvrage historique intitulé :

Rerum memorabilium jam indè ab anno Domini 1500, ad annum fere 1570 in republicâ christiana gestarum, *etc.* ; Cologne, 1559, petit in-folio. Ouvrage estimé quoique pesamment écrit.

L'on connoît deux Belges de ce nom, qui se sont illustrés, dans la république des lettres, l'un Pierre Poutan, dit l'aveugle,

né à Bruges, qui a donné une excellente rhétorique, et un traité de l'art de faire des vers ; florissoit au 16.me siècle, et dans le suivant : il naquit à Hermalle Pays de Liège, mort en 1688 censeur de livres à Louvain, suspendu de ses fonctions pour cause de Jansénisme.

Il a donné : Laudatio funebris Joannis Masii monasterii parcensis abbatis; Louvain, 1648, in-8.

Voyez *Paquot*, *vol.* 2, *pag.* 259; *vol.* 6, *pag.* 34; *vol.* 14, *pag.* 397 *à* 400.

Swertius, *pag.* 656.

Miræi scriptores sæculi 16; *dernière édition*, *chapitre* 78, *pag.* 174.

Cosme de St. Etienne de Villiers, bibliotheca Carmelitana; Orléans, 1758, 2 *vol. in-folio*, *vol.* 2, *pag.* 700 *et* 701.

Foppens, vol. 2, *pag.* 1003 *et* 1084.

---

(75) Everard Van-Reyd, dit Reidanus, fils de Jean Van-Reyd, habile médecin de la ville de Deventer, en Hollande, où il prit naissance en 1550; embrassa le calvinisme, et prit du service chez le comte Jean de Nassau, l'aîné, fut employé dans diverses affaires diplomatiques, tant par ce seigneur, que par les états de Gueldre; devint conseiller de Guillaume de Nassau, gouverneur

verneur de Frise, en 1584, ensuite député de la province de Gueldre aux états-généraux, il fut depuis bourguemaître d'Arnheim: mourut à Leuwaerde, le 25 février 1602, très-regretté du comte Guillaume de Nassau, qui le consultoit avec fruit, et qui prenoit grand plaisir dans sa conversation, aussi agréable qu'instructive.

L'on a de ce savant l'ouvrage suivant:

L'origine et la suite des Pays-bas, ou histoire fidèle des principaux évènemens arrivés dans ces provinces et ailleurs, depuis l'an 1566 jusqu'en 1601, divisé en 18 livres, en Flamand; Ar-

nheim, 1626, in-4; Amsterdam, 1644, in-folio; Leuwarde, 1650, in-folio; Leyde, 1633, in-folio.

Quoique protestant, Reidanus est assez impartial, et redresse loyalement les calomnies de Meteren, contre les catholiques.

Voyez *Valère André, pag.* 214.

Jacques Revius, histoire de la ville de Deventer, en latin, 1651, *in-4., pag.* 570.

Foppens, tom. 1, *pag.* 273,

Paquot, vol. 12, *pag.* 391 *à* 395.

---

(76) Héribert Rosweide, né à Utrecht, en 1569, se fit jésuite, professa avec éclat la philosophie et la théologie à Douay et à Anvers, où il mourut en 1629.

Il a donné : 1.° Fasti sanctorum ; Anvers, chez Plantin, 1607, in-8.

2.° Disputatio de fide hæreticis servanda ; Anvers, 1610, in-8.

3.° La loi du taillion, *etc.* ; Anvers, 1614, in-8.

4.° Anti Capellum, etc. ; Anvers, 1619, in-8.

5.° Syllabum malæ fidei Cappellianæ ; Anvers, 1619, in-8.

6.° *Notationes* in vetus martyrologium Romanum, etc. ; Cologne, 1613, in-folio.

7.° Joannis Moschi, pratum spirituale ; Cologne, 1615, in-fol.

8.° Historiæ eremeticæ ; Cologne, 1615 et 1628, in-folio.

9.° Vindiciæ Kempensæ de

imitatione Christi ; Cologne, Anvers, 1617, in-12.

10.° De origine cænobii et capituli Windesemensis ; Anvers, 1621, in-8.

11.° De contemptu mundi ; Anvers, 1621.

12.° Sti. Paulin Nolani opera illustrata ; Anvers, 1621, in-8.

13.° Vindiciæ inferiarum Justi-Lipsi ; Anvers, 1608, in-8.

14.° Vitæ sanctorum ; Anvers, 1619, 1629 et 1641, 2 vol. in-folio.

15.° Sylva eremitarum Egypti ac Palæstinæ ; Anvers, 1619, in-4.

16.° Historia ecclesiastica à Christo nato ad Urbanum VIII ; Anvers, 1623, 2 vol. in-folio.

17.° Historiæ ecclesiæ Belgicæ, *idem*.

18.° Vitæ sanctarum Virginum, quæ in sæculo vixerunt ; Anvers, 1626 et 1642, in-8.

Tous les ouvrages de Rosweide sont recherchés des savans.

Voyez *Foppens, vol. premier, pag. 470 et 471.*

---

(77) Henry de Samrez, dit Samerius et Samerus, né dans un village près de Marche, province de Luxembourg, en 1540, jésuite en 1561.

Ses grands talens le firent choisir recteur de divers colléges de sa compagnie, et supérieur des jésuites missionnaires dans les armées.

Il fut le confesseur de l'infor-

tunée Marie Stuart, déguisé en médecin; les Anglois le firent emprisonner en 1592, à Steevich, accusé devant le comte Maurice de Nassau, reconnu innocent, remis en liberté, mort à Luxembourg, le 5 janvier 1610.

Il a donné : Chronologia sacra ab orbe condito usque ad Christum natum; Anv., 1608, in-fol.

Cet ouvrage, un des meilleurs en ce genre, est recherché des savans.

Voyez *Foppens*, *vol.* 1, *p.* 462.
Swertius, *pag.* 366.
Allegambe, *pag.* 177.
Sottuel, *pag.* 331.
Calmet, *bibliothèque de Lorraine*, *pag.* 865.
Paquot, *vol.* 2, *pag.* 269 *et* 270.

(78) Fréderic Schenck de Tautenburch, dit Schenkius, fils du baron de George Schenck et de dame Anne Devos de Steenwick, d'une famille noble et illustre; son père étoit gouverneur de la province de Frise.

Fréderic, son fils, qui fait l'objet de cette note, naquit probablement à Volkenhove, pays-bas Hollandois, en 1503.

Après de bonnes études, il fut nommé l'un des conseillers intimes de l'Empereur Charles-quint, depuis conseiller à la chambre impériale de Spire, dont il devint président: il abandonna ce poste honorable, se fit prêtre, et depuis élu doyen de la collégiale de St.

Pierre, à Utrecht, en 1528, et nommé postérieurement à la prévôté de cette église et à celle d'Edenzael, chanoine de la métropolitaine d'Utrecht, et curé de Rhinsbourg, près de Leyde; archevêque ou évêque d'Utrecht en 1559 ou 1560.

Il y convoqua des synodes en 1565: il mourut le 25 août 1580, de douleur de voir la religion de son pays renversée par les destructeurs et sanguinaires calvinistes; son corps fut transporté à sa seigneurie de Wyk-te-Duurstede à Utrecht, proche la sachristie de la métropole, où l'on voit encore son tombeau qui est de marbre mais sans épitaphe; son secrétaire Vander-Goude, lui fit celle-ci:

D. O. M.

« In memoriam illustrissi-
» mi, reverendissimi, Frederici
» Schenck, liberi baronis in Tou-
» tenburch, domini in Wennes-
» senbach, etc. Archipræsulis
» Ultrajectini dignissimi: Georgii
» Schenck, equitis aurei Velleris
» fortissimi, Cæsareæque majes-
» tatis Caroli V. nomine, apud
» Gelros, Transisulanos, Frisios
» olim Præfecti, filii: nobilitate,
» nec non eruditione conspicui:
» Juris utriusque, sacræque
» theologiæ doctoris eximii:
» quondam augusti Spirensis Se-
» natûs Præsidis amplissimi:
» Dominique sui, cui per annos
» aliquot fuerat à secretis, cle-

» mentissimi ; Jacobus Gouda-
» nus, gratitudinis benevolentiæ-
» que ergo dedic. Oct. kal. sep-
» temb. die anni millesimi quin-
» gentesimi octuagesimi (*octo-*
» *gesimi*) mortem obiit : in pon-
» tificatu annos novendecim vi-
» xit. In memoriâ æternâ erit
» Justus ».

Ce prélat étoit laborieux, savant, charitable et parcimonieux.

Valère André, le peint en ces termes :

„ Vir fuit doctissimus, divini,
Humanique jurisperitissimus ;
Staturâ, quidem corporis exiguâ:
Ac, animo erecto atque excelso
Spiritu vegeto, ingenio acri.

Et ad quivis expeditio, judicio
Etiam in infirmâ adhuc ætate
Firmo, ac præmaturo, etc. »

Schenck a donné: 1.° Trias forensis in quâ de tribus fori personnis judice actore, et reo disseritur, etc.; Anvers, 1528, in-12.

2.° Progymnasmata fori, etc; Halles, 1537, in-folio; Cologne, 1589, in-8.; Francfort, 1601, in-8.

3.° Interpretatio in tres libros usuum feudorum; Cologne, 1555, in-folio; Heydelberg, 1584, in-folio; Venise, 1584, in-folio.

4.° De vetustissimo sacrarum imaginum usu in ecclesiâ Christi catholicâ liber; Anvers, 1567, in-12, curieux et savant.

5.° Tractatus de testibus ; Cologne, 1577, in-folio.

6.° De in Jus Vocando.

7.° De Satisdationibus.

8.° De expensis in judicio factis.

9.° De probationibus.

10.° De Sententiâ et re judicatâ.

11.° De executione rei judicatæ.

12.° De appellationibus ; inséré dans les volumes 34 et 35, du tractatus magni universi juris.

13.° Dialogus contra tumultentos ; Anvers, in-12.

14.° Enchiridion veri præsulis ; Anvers, 1555, in-12.

15.° Diverses lettres au duc d'Albe, au président Viglius, insérées dans l'ouvrage intitulé :

Centuria prima epistolarum d'André Vandeshuur, et dans le recueil de Gabbema.

16.° Acta concilii provincialis Trajectensis, etc., inséré dans la Batavia sacra de Van-Heussen.

Foppens, tome premier, page 522, prétend contre Paquot, qu'on voit sur son mausolée, à Utrecht, l'épitaphe qui suit :

D. O. M.

In memoriam Illustrissimi,
Reverendissimi,
FREDERICI SCHENCK,
Liberi Baronis in Toutenborch,
Domini in Wennessenbach, &c.
Archiprœsulis Ultrajectini dignissimi,
Georgii Schenck,
Equitis aurei Velleris fortissimi,
Cæsareæque Majestatis
Caroli V. nomine apud Geldros,

Transisulanos, Frisios,
Olim Præfecti, filii,
Nobilitate nec non eruditione conspicui,
Juris utriusque,
Sacræque Theologiæ Doctoris eximii,
Quondam Augusti Spirensis Senatûs
Præsidis amplissimi;
Dominique sui,
Cui per annos aliquot fuerat à secretis,
Clementissimi,
Jacobus Goudanus,
Gratitudinis benevolentiæque ergo
Dedic. Oct. Kal Sept. die,
Anni millesimi quingentesimi
Octuagesimi, mortem obiit.
In Pontificatu annos novemdecim vixit.

LEMMA.

IN MEMORIA ÆTERNA ERIT JUSTUS.

Voyez *Foppens*, *vol.* 1.er, *pag.* 321, 322 *et* 323.

Suffridus Petri de scriptoribus Frisiæ, 1593, *in*-8., *editio ultima*, *pag.* 6.

Petri Van-Bockenberg catalogus et brevis historia pontificum Ultrajectensium ; Leyde, 1586, *pag.* 48, *in*-12.

Gazet, histoire ecclésiastique des Pays-bas, pag. 451 *et* 452.

Swertius, pag. 262.

Valère André, pag. 251.

Gabrieli Bucelini Germaniæ topo-chrono item matographicæ parte tertiâ in probationibus ; pag. 73.

J. B. Maurice, blason des chevaliers de la Toison d'or ; Lahaye, 1665, *pag.* 207.

Van-Heussen, Batavicæ sacræ parte secundâ, pag. 14 *inclus* 41 ; *Bruxelles*, 1714, *in-folio.*

Ejusdem historia episcopatus Ultrajectensis, dans l'ouvrage

intitulé : Historia episcopatuum fœderati Belgii ; Leyde, 1719, 2 *vol. in-folio ; tom.* 1.er, *pag.* 40 *et* 41.

Hoynck Cornelii Pauli Van-Papendrecht, analecta Belgica ; Lahaye, 1743, 6 *vol. in-4., tom.* 3, *parte primâ, pages* 233, 234 *et* 243.

Paquot, vol. 16, *pag.* 156 *à* 171.

---

(79) Corneille Loo, *double emploi de l'article* 66.

Voyez *cet article, vol.* 36, *pag.* 249.

---

(80) Henry de Houdt, dit Canisius, le canoniste, naquit à

Nimègue, vers le milieu du 16.me siècle, de parens illustres, neveu, ou cousin germain, du célèbre et savant jésuite Pierre Canisius.

Il fit son cours de droit à Louvain, passa en Italie, où il prit le bonnet de docteur, de là à Ingolstadt, où il fut, en 1589, pourvu de la chaire primaire en droit canon, il devint vice-recteur de l'université en 1603, et recteur en 1604: il mourut célibataire, en 1610.

Canisius étoit régulier et édifiant, très-versé dans la littérature, la critique, l'histoire du moyen âge et les antiquités ecclésiastiques.

Il a donné : 1.° Theses juridicæ de possessione, etc.; Ingolstadt, 1592, in-4.

2.° Theses juridicæ de Possessionibus; Ingolstadt, 1594, in-4.

3.° Summa juris canonici, etc.; Ingolstadt, 1599, in-12; Ingolstadt, 1604, in-8.; 1609, in-12, et 1615, in-12; Anvers, 1628, in-12, Ingolstadt, 1629, in-12; Douay, 1629, in-12.

4.° Commentarius in rubricâ libri sexti decretalium; Ingolstadt; 1600, in-4.

5.° Victoris episcopi Tunnunensis chronicon, etc; Ingolstadt, 1600, in-4. Curieux.

6.° Refutatio trium tractatuum,

etc.; Ingolstadt, 1600, in-4.; Heidelberg, 1598, in-4.

7.° Historia Misæella Pauli Diaconi, etc.; Ingolstadt, 1603, in-12.

8.° Prælectiones academicæ, etc.; Ingolstadt, 1609 et 1629, in-12.

9.° Posthuma de sponsalibus et matrimonio; Ingolstadt, 1613, in-12 et 1622, in-12.

10.° Commentarius in librum tertium decretalium, etc.; Spire, 1615 et Ingolstadt, 1643, in-12.

11.° Opera canonica, etc.; Louvain, 1649, in-4.

Ses anciennes leçons sont estimées particulièrement.

Voyez *Foppens*, *vol.* 1.er, *pag.* 435; 436 *et* 437.

Possevini apparatus, *édition de* 1608, *tom.* 1.er, *pag.* 724.

Swertius, *pag.* 324.

Valère André, *pag.* 344, 345 *et* 346.

Dictionnaire de Moreri, *édition de* 1760, *vol.* 2, *pag.* 134 *et* 135.

Paquot, *vol.* 14, *pag.* 126 *à* 163.

Il y a plusieurs savans de ce nom, Henry l'augustin, Jacques, Jean, Liévin et Pierre, dit le venerable, tous personnages distingués dans la république des lettres.

---

(81) Charles-Antoine d'Aremberg, comte de Seneghem, né

à Bruxelles, en 1593, fils de Charles, duc de Croy et d'Aremberg, et d'Anne de Croy, son épouse; prit l'habit de capucin à Louvain, le 4 mars 1616, devint successivement gardien-provincial, commissaire-général et enfin définiteur de son ordre, refusa avec une constante et modeste fermeté, d'être élevé à l'épiscopat, et promu au cardinalat.

L'infante Isabelle donna, en sa considération, à Tervuren, le terrein nécessaire, pour y construire le superbe couvent de son ordre, à l'entrée de la forêt de Soignes.

Il fit bâtir également le beau couvent des capucins, de Bruxelles.

A d'éminentes vertus, le père d'Aremberg, joignoit de vastes connoissances, celle de l'architecture même, lui étoit familière, ce fut lui qui donna et fit exécuter les desseins de ces deux maisons.

Il mourut au couvent de Bruxelles, le 5 juin 1665, ses cendres reposent sous la salle capitulaire de cette maison, sous une pierre où l'on grava cette épitaphe :

« A. R. P. Carolus d'Arem-
» berg, Bruxellensis, jubilarius,
» ex provincialis, deffinitor et
» commissarius generalis, anno
» 1669 5 junii. »

Ce savant a donné 1.° Flores Seraphici, etc., cum figuris;

Cologne, 1640, in-folio; traduit en Espagnol, par Darnedo, Madrid, 1669, 2 volumes in-folio.

Il y a copié quelques contes de Boverius; la maison d'Aremberg fit les fraix de l'impression.

2.° Clypæus Seraphicus; Cologne, 1643 et 1650, 5 vol. in-fol.

Dans un siècle où les idées philosophiques, égoistes et Tatino-Maratistes, s'emparent de quelques de têtes, l'on trouvera peut-être ce dévouement religieux du père d'Aremberg, singulier: il a acquis véritablement plus de gloire, en méritant les places éminentes qu'il refusa, que les égoistes tous paîtris de vanité, en les sollicitant sans les mériter.

Un cœur honnête et vertueux préfère toujours de rester ignoré dans la classe des particuliers, que de chercher des emplois, si difficiles à bien remplir, sans manquer, ou effleurer les droits de l'autorité, et les principes éternels de la justice.

Voyez *Nicéron, tom.* 25, *pag.* 317 *à* 321.

Foppens, tom. 1.er *pag.* 149.

Miræi scriptores sæculi XVII. editionis Fabricianæ, pag. 326

Valère André, pag. 859.

Wadding, pag. 87.

Paquot tom. 13, *pag.* 365, 366 *et* 367.

(82) Christophe Brouwer, né à Arnhem, en 1560, de parens honnêtes, fit ses humanités à Nimègue, et sa philosophie à Cologne, y embrassa l'institut d'Ignace, en 1580, fut professeur d'humanités et de philosophie, à Trèves, devint recteur à Fulde et à Trèves.

Sa constante application à l'étude, l'enleva, à la république des lettres, à la fleur de l'âge, le 2 juin 1617, cruellement tourmenté des douleurs de la goutte et de la pierre, qu'il supporta avec beaucoup de résignation: interrogé deux jours avant sa mort, si rien ne lui faisoit peine, il s'écria d'une manière fort pathétique: *Providence Divine! qu'il*

est doux de mourir dans la société.

Ce père étoit en relation avec tous les savans de son siècle, le cardinal Baronius, avoit pour le père Brouwer une estime toute particulière.

Il a donné: 1.° Venantii Honorii, Clementiani Fortunati Itali præsbiteri episcopi Pictaviensis opera, etc. ; Mayence, 1603, in-4. ; Mayence, 1630, in-4.

2.° Fuldensium antiquitatum libri quatuor; Anvers, 1612, in-4. Savant et estimé.

3.° Sidera illustrium et sanctorum virorum, qui Germaniam præsertium magnam, olim rebus gestis ornarunt; Mayence 1616

4.° Venantii Fortunati opera poetica; Mayence, 1617, in-4.

5.° Antiquitates annalium Tre-

virensium, etc.; Cologne, 1626, in-folio.; Savans et estimés.

6.° Dissertatio Christophori Brouwer de veteris populi Trevirorum linguâ, etc.; Strasbourg, 1664, in-12. Savant et curieux.

Les antiquités de Trèves sont des ouvrages du père Brouwer, le plus curieux et recherché, la vérité de l'histoire y est à découvert, il raconte les faits tels qu'ils sont.

Les conseillers de l'électeur de Trèves y firent des suppressions notables.

Cette histoire décrivoit trop véridiquement et les défauts et les dérèglemens de quelques électeurs de Trève, et de son clergé; l'ouvrage fut même quelquetems interdit, et puis retouché encore et cartonné en plusieurs

endrois par ces conseillers, qui croyoient ainsi faire la cour à leurs princes, en trahissant la vérité.

Le père Brouwer avoit travaillé 30 ans à cet ouvrage ; les drois des peuples, ceux du clergé régulier et séculier, tout y étoit dit et discuté avec beaucoup de profondeur et d'impartialité.

C'est une perte irréparable pour l'Allemagne, que ces monumens ayent passé ainsi altérés à la postérité (*).

(*) L'histoire seroit un roman, si, tout en célébrant les vertus, l'on ne racontoit pas aussi ce qui est arrivé en crimes Jacobino-Maratistes ; celui qui a entrepris cette tâche aussi pénible qu'indispensable, doit s'attendre aux détonations injurieuses des Tatino-cabaleurs, sectateurs du laquais docteur Marat, et du révérend père Duchesnes, marchand de fourneaux ; mais le public éclairé, et la postérité savent et sauront à quoi s'en tenir, et payent du mépris le plus caractérisé, leurs fureurs et leurs invectives.

Le savant Eckhart, après avoir gémi sur le peu de bonnes histoires qu'on a sur les évêchés de l'Allemagne, ajoute, venant à celle du père Brouwer :

« Unus Cristophorus Brouwerus, è Soc. Jesu, vir pius, probus, et doctissimus, supra vulgus caput extulit, et annales Trevirenses adornavit, qui licèt ab invidis, et veritatis, atque eruditionis solidioris osoribus diu pressi et fermè oppressi fuerant, tandem tamen à Masenio continuatore, aliquantulùm licèt immutati et castrati, in publicum emissi sunt, et Metropolis Trevirensis Historiam eâ in luce posuerunt, ut Auctori suo æternas illa gratias

» debeat. Majora præstitisset, si
» ipsi archiva intrare, et autogra-
» pha inspicere, consulere atque
» adhibere permissum fuisset ».

Voyez *Foppens, tom. premier pag.* 174.

Annales du cardinal Baronius tom. 16.

Swertius, pag. 176.

Valère André, pag. 135.

Allegambe, pag. 73.

Sotuellus, pag. 139.

Harthzeim, pag. 147, 148, *et* 362.

Reiffenbergii, historia societatis Jesu ad rhenum inferius; in-folio, Mayence, 1756, *vol.* 1.er *pag.* 534 *et* 536.

Paquot, vol. 7, *pag.* 56 *à* 64.

(83) Jean Buzelin, né à Cambray, en 1570, étudia à Douay, se fit jésuite en 1590, s'y appliqua particulièrement à l'histoire Belgique : il mourut à Lille, le 15 octobre 1626.

Il a donné : 1.° Triumphus quo sancti martyres Victor et Socii, ab urbe Româ, Insulas invecti sunt, etc., Lille, 1612, in-12.

2.° Annales Gallo Flandriæ, etc.; Douay, 1624, in-folio.

3.° Gallo Flandria sacra et profana; Douay, 1625, in-folio.

Buzelin, quoique crédule pour les tems obscurs, est d'ailleurs exact et judicieux, s'est donné beaucoup de peine pour mettre

au jour des monumens qu'on chercheroit vainement ailleurs, je l'ai souvent cité en mon ouvrage, et véritablement c'est un auteur précieux, particulièrement dans le Gallo Flandria, que j'ai vu vendre jusqu'à 72 francs.

Voyez *Foppens*, *tom.* 1.er, *pag.* 596.

Swertius, *pag.* 405 *et* 406.

Allegambe, *pag.* 232.

Sottuel, *pag.* 430

Paquot, *vol.* 2, *pag.* 418, 419 *et* 420.

---

(84) Nicolas Cleynard, dit Cleynarts, né à Dieste, dans la Campine Brabançonne, vers l'an 1497, fut d'abord professeur de langue latine, grecque et hé-

braïque, en l'université de Louvain, se rendit à Paris, traversa la Guyenne et l'Espagne, fut appellé par le Roi de Portugal, Jean III, pour y être le précepteur du prince royal son frère; se rendit en Affrique, y apprit l'arabe, et salua en cette langue l'Empereur de Maroc, dans sa ville de Fez, y acheta des manuscrits arabes et traduisit la Ste. Bible en cette langue.

Ses travaux apostoliques déplurent au Roi de Tanger, il dût abandonner son royaume, et ses manuscrits; revenu à Grenade, il y fut reçu avec distinction par dom Louis Mendoze, vice-Roi de cette province: il y finit sa carrière en 1542, âgé de 49

artem grammaticam; Paris, 1536, in-8.; Amsterdam, 1650, in-8. Les solitaires de Port-royal, près Paris, l'ont pillé presqu'entièrement pour rédiger leur méthode grecque.

3.° Tabula in grammaticen hæbream; Louvain, 1529, in-4.; Paris, 1529, in-4.; Cologne, 1529, in-8.; Leye, 1589, in-8.

4.° Epistolæ de peregrinatione suâ et de rebus Mahometicis libri duo; Louvain, 1561, in-8.; Anvers, Plantin 1566, in-8.; *idem* 1606, in-8. C'est l'histoire de son voyage en Affrique: elle est aussi intéressante que rare, curieuse et recherchée.

5.° Methodus docendi pueros

ans, et fut enterré avec honneur à l'endroit où depuis l'on a construit une citadelle. Aubert le Mire lui fit cette épitaphe:

„. Monstrat iter solimum. Campensis ; grajus appollo est,
Rescius ; elabi Ciceronis ab ore videtur
Linguæ suadà tuæ nanni, blandique lepores.
Clenardus variare vices, triplicique sonare
Ore docet, grataque levat novitate laborem. „

L'on a de ce savant : 1.° Institutiones linguæ Græcæ ; Paris, 1563, in-4. ; Francfort, 1562, in-8. ; *idem*, 1602, in-4. ; Heydelberg, 1607, in-8. ; Leyde, 1642, in-8.

2.° Meditationes Græcanicæ in

artem grammaticam; Paris, 1536, in-8.; Amsterdam, 1650, in-8. Les solitaires de Port-royal, près Paris, l'ont pillé presqu'entièrement pour rédiger leur méthode grecque.

3.° Tabula in grammaticen hæbream; Louvain, 1529, in-4.; Paris, 1529, in-4.; Cologne, 1529, in-8.; Leye, 1589, in-8.

4.° Epistolæ de peregrinatione suâ et de rebus Mahometicis libri duo; Louvain, 1561, in-8.; Anvers, Plantin 1566, in-8.; *idem* 1606, in-8. C'est l'histoire de son voyage en Affrique: elle est aussi intéressante que rare, curieuse et recherchée.

5.° Methodus docendi pueros

analphabeticos ; Francfort, 1576, in-8.

6.° Grammatica arabica. Restée manuscrite, à Valence en Espagne.

Cleynard étoit savant, sa latinité est pure, sa grammaire grecque est estimée; il fut enlevé à la fleur de l'âge par une suite des fatigues et des persécutions que le Roi de Tanger, lui fit essuyer.

Voyez *Foppens*, *tom.* 2, *pag.* 904 *et* 905.

---

(85) Jean Chappeauville naquit à Liège, de parents illustres, le 5 janvier 1551 ; son père étoit Guillaume et sa mère Marguerite de Meers ; fit ses humanités à Liège,

sa philosophie à Cologne, sa théologie à Louvain, où il reçut le doctorat.

Gérard de Grosbeck, évêque de Liège lui donna un canonicat de St. Pierre et la cure de St. Michel à Liège, et il le mit, en 1578, au nombre de ses examinateurs synodaux; son successeur le prince Erneste de Bavière le nomma inquisiteur de la foi, en 1582; le pape Sixte-quint, le fit chanoine tréfoncier, et grand pénitencier de la cathédrale de Liège; l'an 1598; le prince Erneste le fit son grand vicaire, et lui conféra la dignité d'archidiacre, de Marche-en-Famenne; le chapitre de St. Pierre de Liège le choisit pour son prévôt, en 1599.

Il enseigna pendant plusieurs années la théologie avec l'applaudissement universel, et s'appliqua pendant dix ans qu'il fût curé de St. Michel, avec beaucoup de zèle à l'instruction de ses paroissiens et à les secourir durant la peste qui régnoit à Liège en : il mourut à Liège, le 11 mai 1617, et y fut enterré dans l'église de St. Gertrude, à la chapelle de Notre-Dame.

Il fonda le séminaire des clers pour la théologie à Liège, et un autre à Louvain.

Politus, liégeois, célébra cette pieuse institution, par ces vers :

« Salve clara studiis sacrata juventæ,
Salve iterum veneranda domus, tuque inclyta pubes.

Quàm præstans Chappeavillius amat, tibi candidus ille.
Divinas reserabit opes, et sensa tonantis.
Strenuus incumbens plena ad subsellia pandet.

Il a donné: Tractatus de casibus reservatis; Liège, 1596, in-8.; Liège, 1614., et en plusieurs autres endroits.

2.° Elucidatio Scholastica cathechismi Romani; Liège, 1600 et 1603., in-8.

3.° Summa cathechismi Romani; Liège, 1605, in-8.

4.° Tractatus de administrandis sacramentis tempore pestis; Mayence, 1612, in-8; Cologne 1625, in-12; Louvain, 1637, in-12; Salsbourg, 1681, in-12.

5.° Vita et miracula sancti Per-

petui episcopi Trajectensis, Liège, 1601.

6.° Historia sacra et profana, *etc.*; gesta pontificum Tungrensium; Trajectensium et Leodiensium *etc.*; Liège, 1612 à 1616, 3 vol. in-4. Cet ouvrage est savant, estimé et mérite de l'être.

Voyez *Nicéron*, *vol.* 27, *pag.* 92, *à* 98.

Foppens, *vol.* 2, *pag.* 608, *à* 610.

---

(86) Jean Decker, né à Haesebroeck, village de la Flandre occidentale, entre Cassel et St. Venant en Artois, fit sa philosophie à Louvain, embrassa l'institut d'Ignace, fit son noviciat à Naples, reçut les ordres sacrés,

à Rome, retourna en Flandre, où il enseigna la philosophie et la scholastique à Douay, et ensuite à Louvain, passa en Stirie, et y fut fait chancelier de l'université de Gratz; devint recteur du collége d'Olmutz, en Moravie, et vint mourir à Gratz le 10 janv. 1619. C'étoit un religieux en qui le savoir égaloit la piété.

Il a donné : 1.° Exercitium Christianæ pietatis.

2.° Oratio panegirica in exequia serenissimæ Mariæ Annæ archiducis Austriæ *etc.*; Gratz, 1616, in-4.

3.° Velificatio seu theoremata de anno ortus ac mortis Domini, *etc.*; Gratz, 1605, in-4.

Tabula chronographica *etc.*; Gratz, 1605, in-4.

5.° Notæ ad opticam thesium; Gratz 1605, in-4.

6.° Theologicarum dissertationum mixtim et chronologicarum in Christi natalem, *etc.*; 3 vol. restés manuscrit, à Gratz : il fut imprimé et d'abord supprimé ; il est très-savant, avoit coûté à l'auteur 40 ans de travail : les savans regrettent la perte de ce précieux monument d'érudition.

7.° Vindiciæ pontificatus Zachariæ.

8.° Vindiciæ ortus et obitus Christi.

9.° Diadema Marianum.

10.° Epilogismus annorum à

conditu orbis, usque ad Christum.

11.° Epilogismi fusior explicatio.

12.° Tabula expansa ephemeriarum.

13.° Orationes variæ.

14.° Problemata varia. Ces huit derniers numéros sont restés manuscrits.

Voyez *Foppens*, *vol.* 2, *pag* 626
Swertius, *pag.* 417.
Allegambe, *pag.* 235 *à* 237.
Paquot, *vol.* 12, *pag.* 44 *à* 50.

(87) Jacques fruitiers, dit aussi Fruter, né à Bruges, l'an 1541, d'une famille noble, fit ses premières études à Gand, puis à Louvain, ensuite à Paris, où il fit des grands progrès dans les belles-lettres et l'antiquité.

Il donnoit les plus belles espérances, lorsqu'un verre d'eau, qu'il prit étant en sueur, après le jeu de paume, lui donna la mort, au mois de mars, de l'an 1566, âgé de près de 25 ans.

Juste-Lipse, en déplorant sa perte, le regardoit comme le premier génie de son siècle : il as-

sure qu'il avoit le jugement aussi sur, que les vieillards les plus expérimentés.

Il fut enterré à Paris, dans l'église de St. Hilaire, où Victor Gislenus, son ami, lui fit cette épitaphe:

» Viator asta, et si vacat, lege paucula,
Multa ut respicias. Tumulus iste gratiis,
Novem et soribus sacratus, frutérorum
Tegit, illum amorem Gratiarum amabilem,
Novem et sororum Brugis ipsum nobili
Beavit ortu Gauda facilem vim ingenii
Dedit artibus madere liberalibus.
Lovanium et Lutetia usque in ultimæ
Antiquitatis intima penetralia
Subire, et inde, quæ Viri doctissimi
Quique approbarent, arte summa expromere.
His tam auspicatis initiis fata impia,

Fata impia, inquam, inviderunt.
Illa juveni
Quintum ante lustrum fila secuere aurea.
Quid obstupescis? an novum aut mirum
id tibi?
Fuit Poëta. Sic suis lumina oculis
Reliquit olim Valerius; sic memoria
Nostra Secundus. Taceo cœteros; abi.

Il avoit laissé, en mourant, ses papiers à Hubert Giphanius, qui s'en appropria la meilleure partie; Janus Douza le força en justice, de restituer le reliqua.

Il en est parvenu jusqu'à nous:

1.° Notæ in aulum gellium; Genève, 1609. Giphanius s'est approprié le restant.

2.° Lucæ Fruiterii Brugensis librorum qui recuperavi potuerunt reliquæ, inter quos verisimilium libri duo et versus miscelli;

Anvers, 1584, in-8. Inséré dans le volume 2 du Thesaurus criticus de Gruter, et les poésies dans le volume 2 du Delitiæ poetarum Belgarum du même.

3.° Juliani Severani syntomata rhetorices, etc.; Anvers, 1584, in-8.

4.° Collectaneorum verisimilium liber tertius antea non excussus et epistolæ philologicæ etc. Inséré dans le volume 5 du Thesaurus criticus de Gruter.

Voyez *Foppens*, *vol.* 2, *pag.* 823.

Nicéron, *vol.* 39, *pag.* 1 *à* 5.

---

(88) Jacques Hoogstrate dit Hosctrate, ainsi nommé de ce

qu'il avoit pris naissance en la petite ville et comté d'Hoogstraeten au quartier d'Anveis, et dont les princes de Salm Salm étoient seigneurs; on croit qu'il y vint au monde vers l'an 1468.

Il étudia la philosophie au Faucon, où il obtint la palme en 1485, ce qu'on appelle premier de Louvain; il embrassa l'institut des dominiquains, devint docteur proffesseur en théologie à Cologne, dont il fut nommé prieur.

Le saint père le nomma inquisiteur de la foi dans les trois archevéchés de Trèves, Cologne et Mayence; ce qui lui attira les sarcasmés de Reuchelin dans ses épistolæ obsurorum vivorum. Erasme

Erasme, lui même, fut assez injuste, pour se joindre à Reuchlin, dans sa lettre 19 à Jean Lasco, depuis calviniste.

Le fait est qu'il remplit ses fonctions avec prudence et sagesse.

Ce savant mourut à Cologne le 31 janvier de l'an 1527.

Il a donné : 1.° Margarita philosophia moralis libri duodecim ; Cologne, 1521, in 4.

2.° Destructio cabalæ, seu cabalisticæ perfidiæ adversus Joannem Reuchelinum; Cologne, 1518, in-4.

3.° Contra dialogum de caussâ Reuchlinii.

4.° Apologiæ aliquot contrà Reuchlinium ; Haguenau, 1518.

5.° Defensio principum Alle-

maniæ adversus Petrum Ravennatem primum quod sceleratos insepultos, in liquo detineant.

6.° Justificatorium principum contra Reuchlinium.

7.° Tractatus adversus petentes auxilium maleficis.

8.° Tractatus contra præsbiteros concubinarios.

9.° Tractatus de Purgatorio; Anvers, 1528, in-8.

10.° De christianâ libertate, contrà Leutherum; Anvers, 1526, in-8.

11.° De fide et operibus.

12.° Dialogus de veneratione et invocatione sanctorum; Anvers, 1524.

13.° Tractatus contrà octo Lutheranorum blasphemias.

14.° Colloquiorum cum divo Augustino libri sex; Quedlimbourg, 1524.

Miræus lui fit cette épitaphe :

» Hic jacet Hogstratus, viventum ferre patique
Quem potuere boni, non potuere mali. «

Les calvinistes lui en firent une autre en sens contraire et mensonger, que voici :

» Hic jacet Hogstratus, viventem ferre patique,
Quem potuere mali, non potuere boni. «

Voyez *Bibliotheca scriptorum ordinis prædicatorum, per patrem Jacobum Echard, tom. 2, pag 67, édit. de Paris, in-folio*, 1719 *et* 1721.

Foppens vol. 1 *er. p.* 517 *et* 518.

(89) Jacques Latomus, dit l'oncle, né à Cambron, près d'Ath en Hainaut, l'an 1475, fit ses études à Paris, où il devint maître des arts et professeur en philosophie au collége de Montaigu, sous le célèbre Belge Standoncq dont nous avons parlé en cet ouvrage, vol. 36, pag. 32, 33 et 34, et qui le désigna pour principal du collége de son nom (Standonck) qu'il venoit de fonder à Louvain.

Latonus étoit précepteur des deux princes Robert et Charles de Croy, depuis archevêques de Cambray et évêques de Tournay.

Il fut président du collége de Standonck, à Louvain, dès l'an-

née 1505, docteur en théologie, le 14 août 1519, professeur ordinaire en cette science, et chanoine de St. Pierre, à Louvain, en 1535, et depuis à la métropole de Cambray.

L'université de Louvain le nomma recteur magnifique en 1537; depuis inquisiteur de la foi.

Il finit sa carrière à Louvain le 29 mai 1544, enterré en la collégiale de St. Pierre, derrière le maître-hôtel, où on lui fit cette épitaphe:

« Venerabilis vir D. et M. Jacobus Latomus, hujus ecclesiæ » Sti. Petri canonicus, artium

» et S. Theol. professor clarissi-
» mus, qui hæreses contra Catho-
» licam fidem suo tempore gras-
» santes doctrinâ et libris editis
» prostigavit : vir sanè multæ
» eruditionis, pietatis, ac modes-
» tiæ, hìc sepultus est. Obiit an.
» Dom. CIↃ. IↃ. XLIV. Maii XXIX.
» R. I. S. P. »

Benoit Arias Montanus fit son éloge en ces termes :

» Ædificat Latomus multa et præclara dissertus,
Disponensque manu construit artifice.
Qui loca quæsivit fidei
Bene comodo nostræ,
Illa petat doctus, quæ posuit Latomus. »

Il a donné : 1.° De trium linguarum et studii theologici ra-

tione dialogus; Anvers, 1519, in-4.

2.° Apologia pro dialogis.

3.° Adversus librum Erasmi de sarciendâ ecclesiæ concordiâ.

4° Articulorum doctrinæ Martini Lutheri, per theologos Lovanienses damnatorum; Anvers, 1521, in-4.

5.° De primatu Romani pontificis adversus Lutherum; Anvers, in-4., 1525, et dans bibliotheca maxima pontificia, tom. 13, in-folio, pag. 232; Rome, 1698.

6.° De confessione secretâ; Anvers, 1525, in-12; Bâle, 1525, in-12.

7.° Libellus de fide et operibus; Anvers, 1530, in-12.

8.° Adversus librum Erasmi, de sarciendâ ecclesiæ concordiâ.

9.° Confutatio adversus Guillelmum Tindalum, etc.

10.° De Matrimoinio.

11.° De quibusdam articulis in ecclesiâ controversis.

12.° Disputatio quod libetica.

13.° Opera quæ præcipue adversus, horum temporum hereses, etc.; Louvain, 1550, in-folio.

14.° Duæ epistolæ; Anvers, 1544, in-8.

Voyez *Foppens*, *vol.* 1, *pag.* 520 *et* 521.

Paquot, *vol.* 13, *pag.* 43 *à* 57.

Cornelius Loos Callidius foliis signatis g. 2 *et g.* 3.

Miræi elogia Belgica; 1602, *pag.* 40 *et* 41.

Valère André, pag. 416.

Fasti academici, pag. 42, 78, 104, 105 *et* 271.

(89 *bis*) Jacques Masson, dit Latomus le neveu, étoit effectivement le neveu du précédent et prit naissance à Cambron, près d'Ath, vers l'an 1510, fit ses études à Louvain, en devint chanoine en 1562, s'adonna à la théologie et à la poésie latine, y mourut en 1596: fut enterré près de son oncle; on leur fit cette épitaphe:

Lector, in hac geminos miraris imagine vultus:
Miraris Latomum, cumque minore senem.
Hic primus Fidei subjecit terga ruenti,

Convellens fraudes, dire Luthere, tuas.
Alter, ab ingenio studiorum læta secutus,
Contulit in faciles plurima sacra modos.
Senior obiit 29 maii 1544 Junior obiit 29 julii 1596.

Latonus étoit d'une humeur agréable, et plein de courtoisie, caractère de gaîté qu'il conserva dans sa vieillesse.

Il a donné, en vers: Psalmi Davidis 30, in carmen elegiacum conversi; Bâle, 1533, in-12.

2.° Psalmi 40, versibus expressi; Louvain, 1558, in-12.

3.° Psalmi 100, in carmen conversi; Anvers 1582, in-12.

4.° Davidis regis et prophetæ psalmi omnes in carmen conversi; Anvers, Plantin, 1571, in-8.

5.° Sylvula diversorum carminum; Anvers, Plantin, 1571, in-12.

6.° Jeremiæ prophetæ Threni, carmine reddîti; Anvers, Plantin, 1587, in-8.

Le Mire et Valère André, font grand cas de ses poésies sacrées.

Les savans Paquot et Feller, ne partagent pas cette opinion, et ce dernier leur préfère avec raison celle de Buchanau et du père Commire; cependant la version du *De profundis* est grande et majestueuse par elle-même, quoique très-inférieure au texte divin, dont la sublimité ne peut, sous aucun rapport, être approximée à l'esprit qui animoit

le St. roi David qui en est l'auteur inspiré.

Voyez *Foppens*, *vol.* 1.er, *p.* 521.

Paquot, *vol.* 13, *pag.* 58 *à* 62.
Le Mire et Valère André.

(89 *ter.*) Barthélémi Masson, dit Latomus, né à Arlon, petite ville du duché de Luxembourg, en 1485, enseigna les belles-lettres à Trèves, devint professeur de rhétorique à Cologne, et principal du collége de Fribourg, en Brisgau, en 1522; repassa l'année suivante à Trèves d'où il se rendit ensuite à Paris; François premier, l'y retint en lui conférant, en 1534, la chaire

d'éloquence latine, dans le collége royal de France.

Les suppots de l'université de Paris ne virent pas cette nomination de bon œil, mais les grands talens du Belge Latomus firent taire ces envieux de Lutece en B.....

Ils saisirent calomnieusement, en 1534, l'affiche de quelques libelles répandus dans Paris, où l'on attaquoit la présence réelle dans l'Eucharistie, pour faire tomber les soupçons, que Latomus et les Belges, étudians à Paris, en étoient les auteurs; mais françois premier, découvrit que c'étoient tous françois, et il y en eut plus de 24, qui furent condamnés à mort.

Le poëte Marot, dans son épître au Roi, tourne en ridicule la jalousie des suppots de l'université de Paris, à l'égard de Latomus en ces termes :

« Autant comme eux, sans cause qui soit bonne,
Me veult de mal l'ignorante Sorbonne ;
Bien ignorante elle est d'être ennemie
De la Trilingue, et noble académie
Qu'as érigée. Il est tout manifeste
Que là dedans, contre ton veuil céleste,
Est défendu qu'on ne voise alléguant
Hébrieu, ni grec, ni latin élégant :
Disant que c'est langage d'Hérétiques :
O pôvre gens de savoir tout éthiques ! &c.

Latomus tint cette chaire d'éloquence pendant neuf ans, voyagea entretems, pendant une année en Italie par ordre du roi ;

le poids des années le contraignit à l'abandonner : il se rendit à Trèves, où l'électeur le fit son conseiller; Charles-quint l'envoya en 1546, au colloque de Ratisbonne, comme auditeur des catholiques, et le fit conseiller de la chambre impériale de Spire, en 1558; ce savant mourut à Coblentz, en 1566.

Il eut toute sa vie à combattre les protestants, et quoique la théologie n'étoit pas la science à la quelle il s'étoit spécialement appliqué, il s'en tira avec l'applaudissement universel : il étoit très-apte dans le genre polémique.

Il a donné : 1.° Imperator Cæsar

Maximilianus defunctus, carmen; Ausbourg, 1519, in-4.; Francfort, 1567, in-8.

2.° Actio memorabilis Francisci à Sickingen, cùm in Trevivorum obsidione tum in exitu ejusdem; Cologne, 1523, in-4. inseré tom. 2, pag. 1019; scriptores rerum Germanicarum.

3.° Gratulatio in coronationem regis romanorum ad Carolum-quintum. En vers.

4.° Elegia de Austriæ, nomine ad Carolum-quintum: Strabourg, 1527.

5.° Summa totius rationis disserendi; Cologne, 1527 et 1542.

6.° Oratio funebris in obitum Richardi (Gueilfenclau de Rol-

rafz,) archiepiscopi Trevirensis; Cologne, 1531, in-4.

7.° Epitome commentariorum dialecticæ inventionis Rodolphi Agricolæ; etc.; Cologne, 1533; Bâle, 1536; Paris, 1533, et 1534, in-8, 1542, in-4.

8.° Annotationes in Ciceronis libros de officiis, de amicitiâ, etc; Cologne, 1534. in-4.; Paris, 1556, in-4.; Bâle, 1557, in-4.

9.° Oratio de studiis humanitatis; Paris, 1534, in-4.

10.° Oratio de laudibus eloquentiæ et Ciceronis, etc. Paris, 1535, in-4.

11.° Ad Christianissimum Galliarum regem christianissimum bombarda, etc.; elegiacum; Paris, 1536, in-4.

12.° Poésies diverses, dans les Delitiæ poetarum Belgarum, de Gruter.

13.° Ciceronis oratio pro rege, de jotaro, cum argumentis, etc.; Paris, 1536, in-4.

14.° Ciceronis oratio pro Marcello; Paris, 1536, in-4.

15.° Cicero pro lege Maniliâ; Paris, 1536, in-4.

16.° Cicero pro archiâ poetâ; Paris, 1536, in-4.

17.° Ciceronis oratio pro sexto roscio; Paris, 1537, in-4.

18.° Ciceronis oratio pro in cælio; Paris, 1538, in-4.

19.° Ciceronis oratio pro à Cecinnâ; Strasbourg, 1539, in-8.

20.° Ciceronis orationum in

verrem libri quatuor; Paris, 1539, in-4.; Bâle, 1553, in-folio.

21.° Enarrationes in partetiones oratorias Ciceronis; Paris 1539, in-4.

22.° Ciceronis ad trebatium juris consultum topica; Strasbourg, 1539, in-8.; Paris, 1540, 1542, 1554 et 1549, in-4.

23.° Oratio Lutetiæ in auditorio regio dictâ mense octobre 1540, qua Peregrinationem suam per Italicam describit; Paris, 1540, in-4.

24.° Responsio B. Latomi ad epistolam Martini Buceri de dispensatione Eucharistiæ, *etc.*; Paris, 1544, in-4.; Strasbourg, 1544, in-4.

25°. Scholiæ in dialecticam

Georgii Trapetzuntii ; Cologne, 1544, in-4. ; Lyon, 1545, in-4.

26.° Adversus Martinum Bucerem de controversiis ; Cologne, 1545, in-4.

27.° Notæ in comedias Terentii, Paris, 1552, in-folio.

28.° Responsio ad impudentissima convicia et calamnias Petri Dathæni *etc,;* Cologne 1558, in-4.

29.° Responsio de docta simplicitate primæ ecclesiæ de usu calicis in sinaxi *etc.*; Cologne, 1559, in-4.

30. Ad furiosas Petri Dathæni criminationes de verbo Dei *etc.* Cologne, 1560 in-8.

31.° Epistolæ duæ duorum

amicorum *etc.* de dissidio periculoque Germaniæ; Strasbourg, 1567 in-8.

32.° In oratii sermones et de arte poëtica Scholia. Manuscrit à Leyde.

Voyez *Foppens*, *tom.* 1.er *pag.* 126.

Histoire de Paris, *par dom Félibien*, *in-folio*, *édition citée*, *tom.* 1.er, *pag.* 987 *et* 999.

Histoire de France, *par Mézérai*, *abrégé*, *tom.* 2, 1534.

Lettre 650 *d'Erasme*, *date du premier février* 1523, *pag.* 752.

Cochlæus de actis et scriptis Lutheri à l'année 1546. *pag* 313.

Pauli Hoynck Van-Papendrecht in vitâ Viglii; *tom.* 2, *pag.* 342.

Niceron, *vol.* 42, *pag.* 14 *à* 20.

Mémoires historiques et littéraires sur le collége royal de France ; Paris, *vol* 2, *pag.* 327 *et* 343.

Swertius, *pag.* 155 *et* 156.

Valère André, *pag.* 106 *à* 107.

Paquot, *vol.* 2, *pag.* 110 *à* 124.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Aux volumes 35, 36, *et* 37 *de cet Ouvrage.*

Volume 35.

Page 5, *ligne* 6, St. Herme, *lisez :* St. Hermé.

Page 6, *ligne* 9, que la sousigné, *lisez :* que la sousignée.

Page 7, *ligne* 7. le jours *lisez :* le jour.

Page 10, *ligne* 2, en assu, *lisez*: en assurer.

Page 20, *ligne* 7, nous nous, *lisez* : nous vous.

Page 37, *ligne* 4, malheureuses, *lisez* malheureuse.

Page 66, *ligne* 19, du jours, *lisez* : du jour.

Page 69, *ligne* 5, de son opposition à, *lisez* : de sa représentation sur.

Page 73, *note* 18, *ligne* 14, multipliée, *lisez* ; multiplié.

Page 77, *note* 19, *lignes* 3 *et* 4, de monsieur Philippart, *lisez :* monsieur Hebbellinck-Philippart

Ibidem, *lignes* 9 et 10, à l'officier de santé, *lisez :* à monsieur l'officier de santé, *etc.*

Page 100, *ligne* 6, provisoire, *lisez :* provisoires.

Page 105, *ligne dernière*, autres *lisez :* autre.

Page 106, *note* 20, *lignes* 2, 3 et 4, à l'économe ou à celui qui en remplit les fonctions, *effacez :* ou à celui qui en remplit les fonctions, et *lisez :* à l'économe de prendre, *etc.*

Page 110, *ligne* 10, à l'hospices, *lisez :* à l'hospice.

Page 111, *ligne* 5, en instruire, *lisez* : en instruira.

Page 124, *ligne* 20, *à la fin*, *ajoutez* : M^r. Desbordes, économe de l'hôpital de Marvis s'est acquis l'estime universelle, par le zèle, le désintéressement et l'intégrité avec lesquels il a constamment rempli ses fonctions.

Page 125, *note* 25, d'après le rapport, *lisez* : d'après le rapport que nous venons de citer textuellement page 124.

Page 129, *ligne dernière*. miphitique *lisez :* méphitique *et ajoutez:* il ne paroît pas d'ailleurs que le mot *sature* soit une bien

excellente locution françoise, car on ne la trouve ni dans le dictionnaire de l'académie, ni dans l'excellent dictionnaire de Trévoux, mais bien le mot « Saturation, » substantif féminin : saturatio, » c'est en chimie l'impregnation faite d'un alkali avec » un acide, ou d'un acide avec » un alkali, en sorte, que le mélange soit tout-à-fait neutre; » voyez *saturer.* »

Voyez *Dictionnaire de Trévoux, vol. 7, page 552, in-folio, édition plusieurs fois citée en cet ouvrage.*

Peut-être y a-t-il ici une faute dans la copie, de cet arrêté; car nous sommes très-éloignés de vouloir, par cette observation,

chatouiller le purisme grammatical de qui que ce soit au monde, *observare volumus, non mordere.*

Page 130, *note* 28, *mot dernier*, habitur, *lisez :* habitu.

Page 137, *note* 29, *ligne et mot premiers*, portés, *lisez :* portées.

Page 141, *note* 30, *ligne* 4, de l'abbé Delille, *lisez* : de Jacques Delille.

Page 149, *note* 33, *ligne première*, cette phrase modifiée par un *si*, *lisez* : modifiée sagement par un *si.*

Page 150, *note* 34, *ligne* 3, inconvenant *ajoutez:* vu le *si*, qui le modifie si sagement.

Ibidem. ligne 7, tendressee, *lisez :* tendresse.

Page 152, *note* 36, *lignes première et deuxième* : assimillées *lisez :* assimilées.

Page 157, *note*, 40, *ligne première* 1770, *ajoutez :* et antérieurement sous Louis XIV.

Page 166, *ligne* 14, proprement dit, *lisez* : proprement dite.

Page 199, *ligne dernière*, le Bruxellois, *lisez* : *et ajoutez* : le Bruxellois Legras, rue de Rollebecke, n.° 447, à Bruxelles qui a pour principale baze le fruit du chêne blanc et la racine de fougère, et qu'on connoît sous le nom de caffé de bois.

Voyez *le Compilateur*, n.° 25, *page* 200, 20 *mai* 1809.

Page 202, *ligne* 5, peut-on rien à comparer, *lisez :* peut-on rien de supérieur et à comparer.

Page 213, *ligne* 9 *et* 10, fut tellement satisfait de son tableau, *lisez* : en fut tellement satisfait, *et effacez les trois mots qui suivent* de son tableau.

Page 215, *ligne* 12, sur les lieux, *ajoutez :* et nous apprenons à l'instant que sa majesté en a ordonné l'exécution, qui y est en pleine activité.

Page 218, *ligne* 17, *après les mots*, les Beaulieu, *ajoutez :* et Guilleminot, né à Dunckerke, de riches négocians, recommandables par leur intégrité, l'un des premiers ingénieurs géographes de son siècle, marié à Mademoiselle Fernick, de Mortagne, dont un fils en bas âge, actuellement au

pensionnat de Monsieur Brabant à Tournay, et qui donne les plus flatteuses espérances.

Sa Majesté Impériale, pour le récompenser des services signalés qu'il a rendus à l'état, tant dans la partie du génie, que de la diplomatie, et à la guerre, en y payant vaillemment de sa personne; vient de lui donner, de son propre mouvement, le diplôme de baron, avec reversion à son enfant mâle, et faculté d'en attacher la dotation territoriale, sur son château et domaine environnant de l'Ecaffotte, à Mortagne.

Voyez cet ouvrage : *article Mortagne, vol.* 16, *pag.* 8.

Page 240, *ligne* 13, tout, *lisez* : tous.

Page 245, *lign.* 9, aissi, *lisez* ainsi.

Page 258, *ligne* 15, *et page* 259, *ligne* 5, Dentz, *lisez:* Deutz

Page 260, *ligne* 6, inserrée, *lisez:* insérée.

Page 264, *ligne* 16, c'est lui le premier qui a imaginé, *lisez:* c'est lui qui a imaginé le premier.

Page 278, *ligne première*, les écrivains, *lisez:* quelques écrivains.

Page 278, *ligne dernière*, fin du 25.me volume, *lisez:* fin du 35.me volume.

Volume 36.

Page 7, *l.* 3, coté, *lisez:* côté.

Ibid. Page 6 *lignes* 16 *et* 17, les historiens *lisez:* quelques historiens.

Page 12, *ligne* 7, la bibliothèque, *lisez:* les bibliothèques.

Page 28, *lig.* 18, *après les mots* Henri Derp, *ajoutez:* placé par erreur parmi les écrivains du seizième siècle.

Page 33, *ligne dernière, après ces mots:* et à Louvain, *ajoutez:* et qui étoit connu sous le nom de collége de Standonck.

Page 35, *ligne* 7, *au lieu de* processum, *lisez* processuum.

Page 37, *ligne* 5, Moustrati, *lisez:* Monstrati.

Page 40, *ligne avant-dernière, après ces mots:* Henri de Gorrichem, *ajoutez:* inséré par erreur au nombre des écrivains du seizième siècle.

Page 45, *ligne* 10, epistola, *lisez* : epistola.

Page 47, *ligne* 8, calle-, *lisez* : callebat.

Ibidem, *ligne* 9, pervestigabat, *lisez* : pervestigaverat.

Page 75, *ligne* 6, *au lieu de* quartuor, *lisez* : quatuor.

Ibidem, *ligne* 10 *au lieu de* carmelitrarum, *lisez* : carmelitarum.

Page 79, *ligne* 4, passa ensuite, *lisez* : passa depuis.

Page 98, *ligne première*, les historiens, *lisez* : quelques historiens.

Ibidem, *ligne* 8 *après le mot* suivre, *ajoutez* : malheureusement

Page 110, *ligne*. 12, un soufflet, *lisez* : un soufflet.

Page 116, *ligne*. 9 et 10, fut couchée, *lisez* : eut couchée.

Page 118, *lign.* 10, à la veille *lisez :* à la vieille.

Pag. 119, *lign. première*, de confisqués, *lisez :* confisqués.

Pag. 121, *lign.* 5, sainte Chaterine, *lisez :* sainte Catherine.

Pages 130, *lign. dernière*, St. Bénigue, *lisez :* saint Bénigne.

Page 135, *lign.* 12, de de, *lisez :* de.

Page 136, *lign.* 7 et 8, Maximlien, *lisez :* Maximilien.

Page 181, *lign.* 3, jamun, *lisez :* januni.

Page 185, *lign.* 9, Liégois, *lisez :* Liégeois.

Page 188, *lign.* 8, pauciloqua *lisez :* pauciloqua.

Page 213, *lign.* 14, serie, *lisez :* series.

Page 225, *lign.* 2, Decut, *lisez :* Decus.

Page 229, *lign.* 18, omniun, *lisez :* omnium.

Page 231, *lign.* 12, prari, *lisez :* pravi.

Page 232, *lign.* 15 *et* 16, sanguine, *lisez :* sanguinem.

Page 236, *lign.* 9, utilitsimæ, *lisez :* utilissimæ.

Page 253, *lign.* 11, l'évêché de trèves, *lisez :* de l'archevéché de Trèves.

Page 255, *lign.* 9, douées, *lisez :* doués

Page 262, *lign. dernière*, jugée, *lisez :* jugées.

Page 279, *lig.* 4, condamnent *lisez* : condamne.

Page 280, *lign.* 10, rapporté, *lisez*, rapportée.

Page 502, *ligne première*, éclairés, *lisez :* éclairées.

Volume 37.

Page 19, *lign.* 9, et de Notre-Dame, *lisez :* de Notre-Dame.

Page 22, *l.* 4, d'onze enfans, *lisez :* de treize enfans.

Page 38, *lign.* 3, sentiment, *lisez :* le sentiment.

Page 62, *lign. première*, inserré, *lisez :* inséré.

Page 167, *ligne* 12, de quelques de têtes, *lisez :* de quelques têtes.

Fin du 37.me *volume.*

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

SUPPLÉMENT.

TOME XXXVIII.

A TOURNAY,
Chez l'Auteur, rue de Tournay,
Section St. George, N° 64.
Et à Tournay, chez D Casterman,
Libraire Imprimeur.
(M. D. CCC. IX.)

» Vous seuls, qu'on admire et qu'on aime,
Vous seuls, ô mes rivaux ! par un pouvoir suprême,
Dressez des monumens qui ne sont point mortels,
Doublement investis des honneurs éternels
Du talent vertueux vous tressez la couronne ;
Votre front la reçoit et votre main la donne,
Homère (*) de ses dieux partagea les autels.

Voyez *Dithyrambe de Jacques Delille, page 29 ; Paris, in-18., chez Giguet, 1802.*

(*) Homère, comme l'on sait, étoit Belge.

HISTOIRE
DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Nous avons promis à la page 116, volume 37 de cet ouvrage, un essai historique sur l'art précieux et util de la chirurgie à

Tournay, il sera très-imparfait, par le refus que m'ont fait essuyer les dépositaires des archives de cette intéressante corporation ; cependant, nos pénibles recherches nous ont donné ce qui suit.

De même que l'on a vu avec plaisir au premier volume de cette histoire Tournay exister avant J.-C. par les monnoyes qui l'attestent : l'on ne verra pas sans indifférence que s'il faut en croire un manuscrit hébraïque de la bibliothèque de l'électeur de Bavière, Sem, fils de Noë, composa des traités sur cette science ; qu'Esculape en descendoit, en droite ligne, par la huitième génération

Machaon, aîné des enfans

d'Esculape, exerça cet art avec tant d'habilité avec son frère Godalyre, qu'ils furent comblés de biens, d'honneurs et de distinctions ; que Ménélas fut pansé d'une blessure par Machaon, au siège de Troye, qu'il lava la playe avec de l'eau tiède, et y appliqua une racine, qui calma promptement les douleurs de la blessure.

L'on voit dans Hyppocrate, qui vivoit 450 ans avant Jésus-Christ, que la chirurgie connoissoit dès-lors le remède des vers touses.

Podalyre, frère de Machaon, sauva la vie à la fille de Dametus, fille du Roi de Carie, en la saignant des deux bras, à la

suite d'une chûte du haut de son palais ; l'habile chirurgien fut grandement récompensé, par le don de la main de la belle princesse, et de la province du Chersonnese pour dot.

Hyppocrate prétendoit descendre de Podalyre (*).

(*) Les monumens de l'histoire attestent que la médecine comme la chirurgie et beaucoup d'autres sciences, s'exerçoient anciennement de père en fils : cet usage a ses désavantages, quand les enfans répugnent à exercer les professions de leurs pères, mais que d'avantages ne procure-t-il pas à l'humanité quand il en est autrement ; que de secrets perdus, et qui n'ont pas été transmis à la postérité, parceque les enfans n'ont pas exercé l'art de leur père.

Après la guerre de Troye, les descendans d'Esculape restèrent en possession presqu'exclusive de l'art chirurgical et médical ; cet art passa en Italie, où Philistion, Empedocle et Pausanias, se distinguèrent par leurs connoissances.

Les Grecs paroissent avoir inventé le cautère, qui de-là a passé aux Egyptiens et aux Africains.

Le Belge Hollandois Homère qui vivoit 600 ans avant J.-C., étoit un habile chirurgien-médecin ; ses descriptions de l'Odyssée prouvent que l'anatomie et la chirurgie lui étoient familières, il n'ignoroit pas que de la lésion ou de la blessure et de la tension de la veine cave,

s'ensuivoit la mort : il y donne une description assez exacte du tendon d'Achille, ainsi nommé de ce qu'il étoit d'une force supérieure : il parle souvent de bains et de lotions.

Voyez *Bartholin de poetis Medicis.*

Adami Brindelli de Homero medico dissertatio.

L'on peut inférer de ceci, que la chirurgie étoit depuis bien des siècles, en pratique dans la Belgique, par conséquent à Tournay, qui étoit la ville la plus ancienne, peut-être, de ce célèbre pays.

Ces précieuses sciences étoient dans l'enfance au moyen âge,

et s'exerçoient simultanément, dans les Gaules.

Les prêtres Gaulois, sous le paganisme, les pratiquoient presqu'exclusivement.

Les ecclésiastiques professèrent presque généralement la médecine théorique, sous le christianisme : elle consistoit ordinairement alors, dans l'inspection des urines et des excrémens des malades, pour juger de leur état ; ils se regardèrent comme irréguliers d'en exercer la partie pratique et manuelle, qu'on appelle chirurgie, en conséquence, ils obtinrent un décret de l'université de Paris, qui astreignoit les médecins au célibat, et comme la chirurgie étoit défendue aux

célibataires, c'est-à-dire aux clercs, il s'ensuivit dès-lors, que l'art chirurgical fut professé séparément de l'art médical.

Au treizième siècle, Jean Pitard étoit chirurgien en titre du roi St. Louis, qui l'emmena avec lui dans sa première expédition des Croisades.

Pitard étoit le chirurgien le plus célèbre de la France, St. Louis lui accorda sa protection, et procura aux chirurgiens, sur les instances de Pitard, l'établissement de St. Côme, qu'on appella dans la suite le collége de St. Louis: ce monarque permit aux chirurgiens de se donner des statuts en 1260.

Leur école excita l'émulation de plusieurs médecins étrangers qui tinrent à grand honneur d'y être associés.

Laufranc, médecin de Milan, et Guillaume de Salicet y brigùèrent des places ; des ecclésiastiques même entr'autres un chanoine d'Avranches y devinrent professeurs.

Robert Morillon ou Morisson, chanoine de Paris, qui vivoit au dix-septième siècle, fut tiré de l'école de cette ville, pour être chirurgien du roi.

Les souverains pontifes, toujours attentifs aux progrès des sciences utiles, érigèrent, par leurs bulles, la chirurgie en un art spécial,

où l'on devoit prendre successivement les grades de Bachelier de licentié et de docteur ; la bulle du Pape Pie IV. à ce sujet, fut enrégistrée au parlement de Paris, le 19 novembre 1561.

En 1452, le cardinal d'Étonville, obtint du roi un statut de l'université de Paris, qui permit aux médecins de se marier ; dèslors, la médecine ne fut plus exclusivement exercée par des ecclésiastiques.

Charles V, et Louis XIII, se firent inscrire au nombre des membres de la corporation de St. Côme.

L'édit de Charles V, de 1364,

lui accorda la moitié des amendes encourues par ceux qui exercent la chirurgie sans droit et approbation du corps.

Le premier chirurgien des rois de France avoit la place d'honneur aux assemblées de cette corporation; de nos jours, le premier chirurgien du roi tels que messieurs Andouillé, de la Peyronie et Pichault de la Martinière, étoient conseillers d'état.

Henri III, en 1576, confirma leurs privilèges et leur permit de donner des cours publics de chirurgie.

Clément VIII, les aggrégea à l'université, en confirmant et amplifiant leurs statuts, par bul-

le enregistrée au parlement de Paris, le 18 Février 1594.

En 1577, Jean de Pracontal, premier barbier du Roi, voulut exercer sous le nom de barbier-chirurgien toutes les grandes opérations de la chirurgie, sous la dénomination de communauté de barbiers-chirurgiens, les chirurgiens de la confrérie de St. Côme, qu'on appelloit de robe longue, s'y opposèrent; le procès, qui dura 60 ans, finit par l'union des deux corps, ensuite d'arrêt du conseil du 6 août 1668, ce qui donna aux chirurgiens le droit de raser, qu'ils ont exercé par leurs élèves, jusqu'en 1794, en la ville de Tournay.

L'an 1699, un édit du Roi, en-

registré au parlement de Paris, règla les droits des chirurgiens et assoupit ainsi leurs différens avec les médecins.

Un édit du Roi Louis XIV, du mois de février 1692, enregistré au parlement de Tournay le 5 avril suivant, établit à Tournay, deux chirurgiens jurés, royaux : il contient un règlement pour cette corporation, ici plus bas n.° 1, en attribuant leurs causes et procès aux baillage du Tournésis.

Le magistrat de Tournay obtint du Roi un arrêt du conseil d'état, en date du 21 juillet 1693, qui mettoit le corps des chirurgiens sous l'entière jurisdiction dudit magistrat de Tournay ; en consé-

quence, le corps des chirurgiens de Tournay fit assigner pardevant le magistrat de cette ville, des habitans du Tournésis qui y exerçoient la chirurgie sans titre pour y être interdits; le baillage du Tournésis leur fit défense d'y comparoître.

Le parlement de Tournay, par arrêt du 4 février 1691, déclara: que l'arrêt du conseil d'état de sa majesté, du 21 juillet 1693, obtenu par le magistrat de Tournay, ne donne aucune atteinte à la jurisdiction attribuée audit baillage, qui, en conséquence, jouira d'icelle.

Mais le conseil d'état du Roi, par arrêt donné à Marly, le 15 mai 1696, porte:

« Oui le rapport du sieur » Philippeaux, de Pont-Chartrin, » conseiller ordinaire au conseil » Royal contrôleur-général des » finances, le Roi, en son conseil faisant droit, sans s'arrêter » à l'arrêt du parlement de Tournay, du 4 février 1695, que sa » majesté a cassé et annullé, a » ordonné et ordonne que conformément aux privilèges des » prévôt, mayeur et échevins, » habitans et communautés de la » ville de Tournay, à l'arrêt du » conseil du 21 de juillet 1693, et » à l'avis dudit sieur Dugue de » Bagnols, lesdits prévôt, mayeur » Echevins auront toutes juris- » dictions sur ceux qui exerceront » lesdits offices des chirurgiens

» jurés, comme sur les autres ha-
» bitans de ladite ville ; fait sa
» majesté défense aux officiers
» du baillage de Tournay, de les
» troubler dans leur jurisdiction,
» à peine de nullité, cassation,
» de procédures, dépens, domma-
» ges et intérêts, et aux parties
» de se pourvoir ailleurs que
» pardevant lesdits prévôt et ju-
» rés, mayeur et échevins, à
» peine de trois cents livres d'a-
» mende. Fait au conseil d'état
» du Roi, tenu à Marly, le
» quinzième jours de mai mil-
» six-cent quatre-vingt-seize, et
» plus bas collationné,

Signé : DU JARDIN.

« Le 25 mai 1696, je baillé
copie

» copie à M.rs de Villeneuve et
» Bouchault, avocats des parties
» adverses, en leur domicile,
» parlant à leurs clercs, par nous
» huissier ordinaire du Roi, en
» son conseil.

Signé : DE LA RUELLE.

» Je huissier de la subdélé-
» gantion de Tournay, soussigné,
» certifie à tous qu'il appartien-
» dra d'avoir, à la requête de
» Messieurs du magistrat dudit
» Tournay, signifié l'arrêt du
» conseil d'état du Roi, du 15
» mai dernier, à Messieurs du
» baillage de ladite ville et du
» Tournésis, leur en laissant
» copie, ainsi que du présent
» exploit; et ce, parlant à eux

» mêmes, assemblés en la cham-
» bre du conseil dudit baillage.
« Fait à Tournay, ce quatriè-
» me de juin mil-six-cent nonan-
» te-six ».

Signé BAUCHERON,
Et plus bas collationné,
A. L. JACQUERYE.
Collationné, PLATTEAU.
Secrétaire par ordonn.

L'ordonnance de 1692, étant tombée en désuétude dans le Tournésis, les chirurgiens de Tournay, par requête du 28 novembre 1731, s'adressèrent au bailliage, pour en obtenir l'observance, et la république, ce qu'ils obtinrent, par apostille définitive, du 2 Juillet 1732, que voici plus bas :

Le magistrat de Tournay, continua à jouir paisiblement de sa jurisdiction sur le corps des chirurgiens de Tournay, le grand prévôt, ou un juré en sa place, présidoit le conseil des médecins et chirurgiens, qui examinoient les élèves en chirurgie, et qui aspiroient à la maîtrise, cependant le corps des chirurgiens avec celui des hauttelisseurs, formoit la seconde bannière de la chambre des arts: la corporation des chirurgiens y étoit immatriculée et supportoit sa côte dans les charges de cette administration.

Louis XV, le père de la chirurgie, fit bâtir le superbe hôtel St. Côme, connu sous le nom

d'Amph théâtre anatomique, à Paris, et règla les droits des chirurgiens de la Flandre, par son édit du premier juin 1772, enregistré au conseil supérieur de Flandre, séant à Douay, le 3 juillet 1772. (*)

Tout y est admirablement prévu et ordonné : il contient 125 articles.

Sous Louis XIV, les chirurgiens les plus célèbres, à Tournay, furent M.rs d'Oison, Capron, Guffroy, Rogier et Montreuil.

Sous Louis XV, dès 1745, Monsieur Maisonfort s'y rendit très-célèbre par les cures les plus merveilleuses : il étoit le chirurgien des premières maisons de cette ville : il étoit pre-

(*) L'on sait que les parlemens venoient d'être supprimés.

mier médecin pensionné, chirurgien des hôpitaux de charité, immatriculé au collége des chirurgiens, le 19 juillet 1749: il étoit né en 1723, à Toulon, en Provence: il avoit épousé mademoiselle Christine Desfontaine: il mourut à Tournay, le 19 janvier 1790, âgé de soixante-sept ans environ, universellement regretté par sa douceur son intégrité et ses talens; aussi instruit qu'aimable et gay, les maisons les plus distinguées de la ville, se faisoient une fête de l'y recevoir.

La fleur que je jette sur sa tombe est le tribut de la reconnoissance universelle des Tournésiens, organe de leur gratitude. je m'en acquitte avec une jouissance d'au-

tant plus chère à mon cœur, que c'est à ce célèbre et habile chirurgien que je dois la vie.

A l'age de 5 ans, une blessure dangereuse que j'ésuiai à la tête, en glissant, sur les gonds proéminans d'une porte mattelassée me mirent à deux doigts du tombeau ; cet habile homme, sans être diverti de l'abattement de mesparens qui fondoient en larmes à l'aspect de ma tête bouillonnant de sang, de mes cris perçants, me découvrit le crâne, sonda et lava la playe, et me guérit radicalement sans suite, ni résultat facheux.

M.r Maisonfort, entendoit fort bien toutes les parties de la chirurgie, mais c'étoit dans les blessures dangereuses, les accidens inconnus et désespérés, qu'il déployoit

ordinairement les talens, les plus distingués et la plus grande dextérité dans les opérations.

Depuis, Messieurs Guffroy, premier chirurgien pensionné, et Oblin, chirurgien juré, y florissoient vers 1760, ensuite Messieurs Dubois, père, immatriculé le 19 juillet 1744, mort en , Dubois, son fils, immatriculé le 18 octobre 1778, mort en , tous deux pensionnés, se sont rendus célèbres pour la partie des accouchemens.

Je regrette bien sincèrement d'être privé de renseignemens, qui me mettroient à même de donner leurs notes biographiques.

Messieurs Beugnet et Garin, aujourd'hui, exercent cette précieuse profession avec l'applau-

dissement universel.

M.r David, a été nommé professeur, par le gouvernement, pour les accouchemens, à Tournay, pendant quatre années; ses leçons étoient très-suivies; il faisoit de bons élèves, hommes et femmes, lorsque la loi du 19 ventôse an XI, article 30, ci plus bas, n.° 9 et dernier, qui centralisoit les leçons d'accouchement à Paris, et à l'hospice le plus fréquenté des départemens, fit cesser cet utile établissement à Tournay.

Mr. Nicolas Marchant, né à Combles en Picardie, le 15 janvier 1743, maître en chirurgie du collége de Lille, en 1788, nommé professeur en 1774, fonctions qu'il a remplis jusqu'en 1789: il habite Tournay depuis 1801.

Il est incontestablement un des premiers chirurgiens de son siècle ; plus une maladie est grave, plus ses causes paroissent inconnues et chroniques, plus il déploye de perspicacité à les découvrir, et à les guérir radicalement.

Sa réputation est si bien, si justement et solidement établie, qu'on accourt de toutes les villes des environs pour le consulter ; ses cures merveilleuses, sont aussi connues, que nombreuses, je lui dois particulièrement la guérison d'une maladie chronique, très-tenace et causée par la vie sédentaire, commune aux gens de cabinet ; il m'en a démontré la cause et les effets, et me guéri entièrement, au jour même qu'il

m'avoit fixé, en suivant le régime qu'il m'avoit prescrit.

Depuis Louis XV, le sage protecteur et bienfaiteur de l'art si utile et nécessaire de la chirurgie, la France a constamment eu les premiers chirurgiens du monde; et donne des élèves distingués à toutes les parties du globe.

N.° I.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

« Vu au conseil d'état du Roi, » les requêtes respectives, présentées en juin, la 1.re par les prévôt » jurés, mayeur et échevins de » de la ville de Tournay, la seconde par M.r Adrien Lesellier, » avocat de sa majesté au bail-

» liage de ladite ville, tant pour
» lui que pour les officiers dudit
» bailliage, et la troisième par
» le procureur-général du par-
» lement de Tournay, celles
» desdits prévôt, mayeur et éche-
» vins, contenant entr'autres cho-
» ses que par édit du mois de
» février 1692, de création des
» chirurgiens jurés royaux dans
» toutes les villes du royaume,
» il est porté que ceux qui se-
» ront établis dans les villes
» principales, auront la faculté
» de faire leurs visites et l'ins-
» pection sur tous les autres
» chirurgiens de leur résidence et
» du ressort du présidial ou bailla-
» ge d'icelle, d'examiner les as-
» pirans à l'art de chirurgie, de
» livrer leurs lettres, faire les

» assemblées des communautés
» des chirurgiens, et y expédier
» et que les différens qui sur-
» viendront pour raison des faits
» personnels ou autres résultans
» des fonctions desdits chirur-
» giens jurés, et de leurs com-
» munautés, seront jugés aux
» présidiaux de leur ressort, et
» s'il n'y a point de présidiaux
» dans les bailliages, et même que
» lesdits chirurgiens jurés auront
» leurs causes commises aux pré-
» sidiaux et bailliages, sans pou-
» voir être traduits ailleurs, si
» non, au cas d'évocation.

« Les magistrats de Tournay,
» voulant se conserver leur ju-
» risdiction sur les chirurgiens
» de la ville et s'attribuer celles
» que produisent ces nouveaux

» offices de chirurgiens jurés, » royaux, se sont pourvu au » conseil, et y ont obtenu ar- » rêt le 21 juillet 1693, sur » l'avis du Sr. Dugué de Bagnols, » intendant en Flandre, par le- » quel les deux offices de chi- » rurgiens jurés, créés pour leur » ville, ont été unis au corps » d'icelle, avec faculté aux ma- » gistrats de les faire exercer » par telles personnes que bon » leur semblera.

« En conséquence, de cet ar- » rêt on prétend que lesdits ma- » gistrats ont nommé deux particu- » liers pour exercer lesdits deux » offices ; lesquels ayant fait » assigner quelques particuliers » du ressort du bailliage, qui

» exerçoient la chirurgie sans ti-
» tres, pour leur voir faire dé-
» fense d'y comparoître.

« Cette contestation a été portée
» au parlement de Tournay, par les
» chirurgiens jurés, joints à eux,
» le procureur-fiscal de la ville.
« Et les officiers du bailliage, ay-
» ant défendu, est intervenu arrêt
» le quatrième février 1695, qui
» a déclaré que l'arrêt du conseil,
» du 21 juillet 1693, obtenu par
» le magistrat de Tournay, ne
» donne aucune atteinte à la ju-
» risdiction attribuée audit bailliage
» ge par ledit édit de création
» de chirurgiens jurés dont l'exé-
» cution a été donné.

« Ce faisant, permis aux chirur-

» giens jurés, de faire assigner
» pardevant eux les chirurgiens,
» qui sont dans le ressort de la
» ville et du bailliage, et tous
» contrevenans audit édit.

« Mais depuis, il est arrivé
» que le nommé Bartel, ancien
» médecin chirurgien, s'étant
» présenté à la communauté des
» chirurgiens de Tournay, pour
» être admis et y exercer la chi-
» rurgie; elle fit refus de le rece-
» voir, sous prétexte qu'il ne
» faisoit point apparoître de l'a-
» prentissage par lui fait, sur ce
» refus, il se pourvut au Bail-
» liage de Tournay, qui rendit
» sentence, le 4 juillet 1695, par
» laquelle il fut enjoint à ladite
» communauté de le recevoir.

« Les chirurgiens jurés se sont » portés pour appellans au parle- » ment, le procureur-fiscal de » la ville, y est intervenu, qui » a reclamé la jurisdiction, et le » Sr. le Sellier, avocat du Roi, a » soutenu l'attribution faite à son » siége, sur lequel appel, arrêt » intervenu audit parlement de » Tournay, le 7 novembre en » suivant, par lequel l'appella- » tion a été mise au néant; or- » donné que la sentence dont » étoit appel, sortiroit son plein » et entier effet, et les appellans » condamnés en l'amende et aux » dépens, dont lesdits mayeur » et échevins, tirent leurs moyens » que c'est un fait constant, et » qui n'est point contesté, qu'ils

» ont toutes justices, haute,
» moyenne et basse, sur tous les
» habitans de la ville de Tour-
» nay, par droit et concession
» qui leur a été accordé par les
» anciens souverains de Flandre,
» confirmé par sa majesté, par
» des lettres-patentes et déclara-
» tion données au sujet, que par
» le moyen de cette jurisdiction,
» ils ont toujours connu de tous
» les différens qui sont survenus
» entre les chirurgiens, dont ils
» ont toujours fait le choix; que
» lorsqu'ils se sont pourvus au
» conseil pour obtenir la réunion
» au corps de la ville, des offices
» des chirurgiens jurés, ça été
» pour se conserver cette ju-
» risdiction, et la revendi-

» quer sur le bailliage, auquel » l'attribution en étoit faite, par » l'édit de création, que l'objet » de la réunion qui leur a été » accordé, a été de remettre les » choses au même état qu'elles » étoient avant la création des- » dits offices, autrement elle » leur seroit absolument inutile.

« Qu'il n'est pas à présumer » que sa majesté ait attribué aux » bailliages la connoissance des » différens d'entre lesdits chirur- » giens, avec intention de dé- » pouiller les magistats de Tour- » nay, qui en ont le droit natu- » rel.

« Que les arrêts du parlement, » qui, en conformité dudit édit,

» de 1692, ont jugé que la ju-
» risdiction sur lesdits chirur-
» giens, appartenoit au bailliage,
» ne se peuvent soutenir suivant
» la disposition dudit arrêt du
» conseil du 21 juillet, auquel ils
» n'ont pû donner une interpréta-
» tion contraire à l'intention du
» conseil, qui, en réunissant ces
» offices au corps de ville, com-
» me en dépendant, a voulu ne
» rien innover sur la jurisdiction
» qui appartenoit, avant l'édit
» de 1692, aux magistrats.

« Il ne faut pas que les officiers
» du bailliage disent, parce que
» les chirurgiens jurés, sont
» officiers royaux, qu'il ne doi-
» vent point avoir de jurisdiction
» sur eux, car la jurisdiction des-
» dits magistrats, s'estend généra-

» lement sur tout les habitans, et
» les officiers dudit bailliage n'en
» sont pas eux-mêmes exempts ;
» ce qui se justifie par un arrêt
» contradictoire, rendu par l'em-
» pereur, le 12 août 1531.

« A CES CAUSES, requéroient
» les supplians, qu'il plut à sa
» majesté, sans avoir égard à
» l'arrêt du parlement de Tour-
» nay, dudit jour, 4 février
» 1695, qui en tant que de besoin
» est ou seroit; sera cassé et an-
» nullé, ordonner que conformé-
» ment à leurs privilèges, et à
» l'arrêt de réunion dudit jour, 21
» juillet 1693, lequel sera exécu-
» té selon sa forme et teneur.

« Ils auront toute jurisdiction

» sur qui ils ont droit, de com-
» mettre auxdits offices de chirur-
» giens jurés, réunis au corps de
» ladite ville comme sur les au-
» tres habitans d'icelle, faire
» défense audit le Sellier, et à
» tous autres, de les troubler, à
» peine de 1500 livres d'amende
» et de tous dépens, dommages et
» intérêts.

« Celle dudit le Sellier, ten-
» dante à ce que pour les causes
» y énoncées, il plut à sa majes-
» té ordonner que l'édit de créa-
» tion des offices de médecins et
» chirurgiens jurés royaux, du
» mois du février 1692, et l'ar-
» rêt du parlement de Tournay,
» du quatre février 1695, rendu

» en conséquence, seront exécu-
» tés selon leur forme et teneur.

« Ce faisant, et conformément
» à iceux, sans s'arrêter à la re-
» quête desdits prévôt, mayeur
» et échevins de ladite ville de
» Tournay, fins et conclusions
» prises par icelles dont ils seront
» déboutez, ordonner que les
» pourvus desdits offices, seront
» reçus au serment, par les offi-
» ciers dudit bailliage, de Tour-
» nay, et que lesdits officiers re-
» connoîtront des différents qui
» surviendront pour raison des
» faits personnels ou autres, resul-
» sultans des fonctions et pré-
» tentions des médecins, chirur-
» giens jurés et des compagnies
» et communautés, même des

» apparitions de leurs sentences,
» ou jugemens et auront l'examen
» de leurs statuts, comme aussi
» qu'ils connoîtront de tous les
» cas réels personnels et mixtes,
» concernants lesdits médecins
» chirurgiens, avec déffense aux-
» dits prévôt, mayeur et échevins
» de les troubler, pour raison de
» ce, à peine de 500 livres d'a-
» mende, et de tous dépens, do-
» mages et intérêts, en joindre au-
» dit parlement de Tournay, de
» tenir la main à l'exécution de
» l'arrêt, qui interviendra, et
» celle dudit procureur-général
» du parlement de Tournay, ten-
» dant à ce qu'il plût à sa ma-
» jesté le recevoir partie interve-
» nante en l'instance pendante

» au conseil, entre les officiers
» dudit bailliage de Tournay,
» et lesdits prévôt jurés, mayeur
» et échevins de ladite ville, lui
» donner acte des moyens conte-
» nues en sa requête pour ladite
» intervention, et procédant aux
» jugemens de l'instance, ordon-
» ner l'exécution de l'édit du
» mois d'avril 1688, et en consé-
» quence, débouter lesdits may-
» eur et échevins de leur deman-
» de en cassation, formée par
» ledit arrêt du parlement de
» Tournay, du quatrième février
» dernier, et les condamnans en
» l'amende et aux dépens, sig-
» nifié le 6 décembre 1695, vu
» aussi les pièces produites par
» les parties, savoir : par lesdits

mayeur

» mayeur et échevins; extrait de
» la charte ou lettre-patente du
» Roy Philippe, du mois d'août
» 1340, par lequel ledit seigneur
» Roi, donne pouvoir auxdits
» prévôt jurés mayeur et éche-
» vins d'avoir à exercer toute
» justice haute, moyenne et basse
» sur tous les habitans et com-
» munautés de la ville de Tour-
» nay.

« Autre extrait de chartes ou
» lettres-patentes du Roi Charles,
» du six de février 1370, par les-
» quelles il paroît que sa ma-
» jesté leur rend et restitue, et
» d'abondant, leur donne le droit
» de commune, et d'exercer la
» même justice haute, moyenne

» et basse, sur tous les habitans
» de Tournay avec les rentes,
» profits, revenus et émolumens
» y attribués conformément aux-
» dites lettres de concession du-
» dit mois d'août 1340; extrait
» de l'acte de capitulation accordé
» par sa majesté, à ladite ville
» de Tournay, le 24 juin 1667,
» lors de la réduction à son
» obéissance, par lequel article
» 3, il est porté que ladite ville
» jouira paisiblement et entière-
» ment de tous les privilèges
» coutumes et usages immnutiés,
» droits, franchises, juridiction,
» justice et administration à eux
» accordés par les Rois prédé-
» cesseurs de sa majesté jus-
» qu'en 1521; imprimé de l'édit

» de création des offices dits de
» chirurgiens royaux jurés, dudit
» mois de février 1692, re-
» gistré au parlement de Tour-
» nay, le 18 avril dudit an.
» Ledit arrêt du conseil du 21
» de juillet 1693, obtenu par le
» magistrat de ladite ville, por-
» tant union au corps de ladite
» ville des deux offices de chirur-
» giens jurés, créés par ledit édit
» dans icelle.

» Ledit arrêt du parlement de
» Tournay du 4 février 1695,
» rendu entre le corps et com-
» munautés des chirurgiens de
» la même ville, le procureur-
» fiscal, et les officiers du bail-
» liage de Tournay, et lesdits

» Mayeur et échevins, par le-
» quel est déclaré que l'arrêt du
» conseil dudit jour 21 juillet
» 1693, de réunion des deux offices
» de chirurgiens jurés, au corps
» de la ville, ne donne aucune
» atteinte à la jurisdiction attri-
» buée audit bailliage, par l'édit
» de création de 1692, dont l'exé-
» cution d'icelui a été ordonné.

« Ce faisant permit aux chir-
» rurgiens jurés royaux, de
» faire assigner pardevant eux
» les chirurgiens qui sont dans le
» ressort de la ville et du bailliа-
» ge, et tout contrevenans audit
» édit avec défenses aux officiers
» dudit bailliage de porter aucun
» empêchement pour raison de

» ce. Autre arrêt dudit parlement
» rendu le 7 novembre en sui-
» vant audit an 1695, sur l'appel
» interjetté par lesdits chirurgiens
» jurés, de la sentence donnée
» au baillage de Tournay, le 4
» juillet, prudent, par lequel ar-
» rêt l'appellation a été mise au
» néant, ordonne que la sen-
» tence dont étoit appel sorti-
» roit son effet et les appellans
» condamnés en l'amende et aux
» dépens extrait du registre des
» édits enregistrés au greffe du
» bailliage de Tournay, contenant
» la copie d'une charte ou lettre-
» patentes de Charles V, de l'an-
» née 1355, données en faveur
» des officiers dudit bailliage, au
» sujet desdites désobéissances

» commises par les prévôt et jurés
» et officiers de ladite ville, con-
» tre les ordonnances dudit bail-
» liage. Arrêt du conseil du 9 de
» septembre 1692, portant que
» les chirurgiens particuliers qui
» acquiereront les offices de juré,
» pour faire les rapports, seront
» reçus au serment de leur of-
» fices par les officiers des bail-
» liages sénéchaussées et siéges
» présidiaux et leurs quittances
» de finances registrées aux greffes
» desdites jurisdictions. Décla-
» rations de sa majesté du 4
» de décembre 1671, donnée en
» faveur des officiers du parle-
» ment de Tournay portant que
» toutes les causes intentées et
» à interjetter dans l'étendue du

» ressort dudit parlement, tant
» en action personnelle, réelle
» que pour le possessoire des bé-
» néfices situés dans ledit ressort
» y seront poursuivis et jugés
» souverainement. Copie de
» promesse faite par ledit ma-
» gistrat de Tournay, au profit
» des médecins de la même
» ville, de les indemniser de
» tous frais, au sujet de l'ins-
» tance, que ledit magistrat
» avoit au parlement allencontre
» des officiers dudit bailliage, du
» 17 juin 1695. Arrêt du conseil
» du 22 août 1692, concernant
» les offices des chirurgiens ju-
» rés, portant, entr'autres choses,
» que lesdits chirurgiens jurés
» prêteront serment pardevant

» les officiers du bailliage ou
» sénéchaussée de leur résidence.
» Edit du mois d'avril 1688,
» portant règlement pour l'ins-
» truction des jugemens des ré-
» visions des arrêts, rendus au
» parlement de Tournay, contre
» lesquels il y aura proportion
» d'erreur; requête dudit le Sel-
» lier, avocat de sa majesté,
» audit bailliage de Tournay,
» servant de réponse contre
» celle desdits mayeur et échevins
» signifiée le 13 octobre 1695.
» Autre requête desdits mayeur
» et échevins, servant de réponse
» à celle dudit procureur-général,
» d'intervention en l'instance.
» Les autres requêtes, répliques
» et mémoires fournis par les par-

» ties ; le mémoire et avis du Sr. » Dugué de Bagnols, par lui » envoyé, sur la contestation » d'entre les parties, du 12 avril » dernier, et tout ce que par » lesdites parties a été produit » au conseil. (*) »

N.° II.

A Messieurs Messieurs les grands Bailly, Conseillers et gens tenans le siége Royal du Bailliage de Tournay et Tournésis.

« Remontrent très-humblement » les colléges et communau- » tés des médecins et maîtres

(*) Voyez le restant au texte plus haut, page 17 de ce volume.

» chirurgiens de cette ville, que
» par édit du roi très-chrétien,
» du mois de février 1692, leurs
» seroit attribué, à l'exclusion de
» tous autres, le droit de visiter
» et examiner tous corps noyés,
» mutilés et autrement blessés
» ou morts, qui se trouveroient
» dans toutes l'étendue de la
» ville de Tournay et banlieue
» d'icelle, aussi-bien que dans
» toute la dépendance du bail-
» liage, tant deça que delà l'Es-
» caut, et qu'aucuns juges et
» justiciers ne pourront valable-
» ment lever ni faire lever aucuns
» corps ainsi morts ni autrement
» statuer sur la justice à rendre,
» ce sujet, sans avoir consulté
» et vu les raports faits et don-

» nés par lesdits médecins et chi-
» rurgiens ou leurs représentans,
» à titre d'office et à qui tels droits
» sont attribués par lesdits édits,
» *etc.*

« Mais comme il est venu à la
» connoissance des remontrans
» que plusieurs juges et justi-
» ciers, baillifs et loix font sou-
» vent lever des corps morts ou
» cadavres sans connoissance de
» causes, et sans avoir consulté
» les médecins et chirurgiens qui
» pour ce, sont en office crée par
» ledit édit du mois de février
» 1692, au grand préjudice des
» pourvûs auxdits offices qui
» leurs ont coutés des sommes
» considérables dont ils payent
» les cours chaque année, que

» c'est aussi contre les droits et » intention du souverain ; craignans aussi lesdits remontrans » que lesdits édits étant émanés » depuis plusieurs années pourroient n'être plus connus de » plusieurs seigneurs et juges, à » la campagne et autrement, c'est » le sujet que lesdits remontrans » s'adressent à vous, Messieurs.

« Pour qu'il vous plaise faire » imprimer extrait dudit édit en » ce qui concerne les droits ci-» dessus, les faire publier, afficher et distribuer partout où il » appartiendra, pour que personne n'en puisse prendre, ni prétexter cause d'ignorance, quoi faisant, *etc.*.

« Etoit signé, *Doison*, *F. Capron*, *Guffroi*, *Louis Rogier*, *P. J. Montreul*, Députés desdits collége et communauté.

Apostille.

« Soit communiqué au procureur-général. Fait en conseil ce vingt-huit novembre 1731.

« Signé *De Wavrans et R. F. Malotau.*

Conclusion.

« Vu la présente requête et titre joint, je requiert, pour l'Empereur et Roi que premier et avant tout il soit ordonné aux supplians de produire les lettres d'achat qu'ils peuvent avoir, concernant le droit qu'ils

» prétendent avoir au sujet en
» question.

« Fait à Tournay, ce vingt-
» huit de novembre 1731.

« Signé, *A. Hersecap.*

Autre Apostille.

« Vu les conclusions nous or-
» donnons, avant tout, aux sup-
» plians de produire lesdites let-
» tres d'achat.

« Fait en conseil le vingt-huit
» novembre 1731.

« Signé : *De Wavrans et R. F.*
» *Malotau.*

Autres Conclusions.

« Revu la présente requête et
» pièces jointes, la satisfaction à
» nos conclusions ci-dessus tout

» considéré, je n'empêche, pour
» l'Empereur et Roi, que l'im-
» pression des édits y mentionnés
» avec la sentence rendue au
» procès d'entre le procureur d'of-
» fice de la Plaigne, demandeur,
» et nous résumant à cause d'of-
» fice contre Pierre-François
» Menu, clerc dudit village de
» la Plaigne, accusé, se fasse en
» la forme y réquise, pour ensuite
» lesdits imprimés être envoyés
» dans tous les villages du ressort
» de cette cour, pour que les
» seigneurs bailly et gens de loi
» desdits villages ayent à s'y con-
» former au péril réquis en avan-
» çant les frais nécessaires pour
» ladite impression, l'envoie et
» autres nécessaires à cet effet.

« Fait à Tournay ce deux juillet 1732.

« Signé, *A. Hersecap.*

Autre Apostille.

« Revû la présente requête et » pièces jointes, vu les conclu- » sions ultérieures du procureur- » général, nous permettons aux » suplians de faire imprimer les » édits y mentionnés, avec la » sentence reprise par les conclu- » sions dudit procureur-général, » pour ensuite être lus et affichés » en manière accoutumée, et en- » voyé dans tous les villages du res- » sort de cette cour, pour que les » bailly et gens de loi ayent à s'y » conformer au péril réquis.

« Fait en conseil ce deux juil- » let 1732.

« Signé, *De Wavrans*, *et R. F. Malotau.*

« Il est ainsi à la requête originale, Signé comme dessus.

« Témoin le soussigné commis juré, *P. F. J. Le Saffre.* »

N.° III.

Les prévôt et jurés, mayeur et échevins faisant les conseaux et états de la ville et cité de Tournay.

« Nous ayant été représenté, que les personnes qui ont le malheur de tomber dans l'eau, et que l'on croit noyées, peuvent souvent éviter la mort, lorsqu'on leur apporte, même quelque tems après leur chute, les secours convenables, mais

» que cependant quand semblable
» cas arrive, personne ne s'em-
» presse à le tenter, dans la fausse
» persuasion où est le public, que
» l'on ne peut toucher aux corps
» ainsi tombés dans l'eau, avant
» que les juges en ayent fait la vi-
» site ; et étant important qu'on
» soit désabusé de cette préven-
» tion, et que les remèdes, dont
» on peut user en pareilles occa-
» sions, soient rendus public.

« A CES CAUSES, avons dé-
» clarés et déclarons :

« 1.° Qu'il est libre à un cha-
» cun de retirer charitablement
» hors de l'eau toutes personnes
» qui y sont tombées, quand mê-
» me il y auroit apparence de

» mort, à condition d'en avertir
» sur le champ le chirurgien le
» plus à portée, et l'un ou l'au-
» tre de nos fiscaux si le malheur
» arrive dans cette ville : au cas
» que ce soit dans l'une de nos
» banlieues, on en avertira aussi
» dans l'instant le juré de quar-
» tier, ou l'un des membres de la
» loi où le malheur sera arrivé,
» qui en feront le rapport à l'un
» ou l'autre de nos fiscaux.

« 2.° Ceux qui seront munis
» d'un certificat en due forme,
» d'avoir par leurs soins rappellé
» à la vie une personne tirée de
» l'eau sans mouvement et sans
» aucun signe de vie, auront une
» récompense de trente florins,
» au cas qu'ils la demandent.

« 3.° Ceux qui auront fait quelques dépenses pour procurer » les secours nécessaires, en seront restitués, pourvu qu'elles » n'excèdent point la somme de douze florins, ensus de la récompense mentionnée article le précédent ; et que l'on fasse » conster que ces dépenses ont été uniquement faites pour secourir le noyé.

« 4.° Quoique nous nous attendions que personne ne refusera sa maison dans semblables cas, néanmoins nous avons ordonné et ordonnons à péril d'amende, à tous cabaretiers et aubergistes, en étant requis, de fournir une chambre, lit, feu et tout ce qui sera jugé

» nécessaire pour le soulagement
» des personnes noyées, leur
» promettons qu'ils seront satis-
» faits, quand bien même les
» tentatives que l'on auroit faites
» seroient sans effet.

« Fait en consaux, ce 16 juin
» 1772.

PLATTEAU, Secrét.

« Le soussigné commis juré
» de Messieurs les prévôt et ju-
» rés de ladite ville et cité de
» Tournay, certifie que le pré-
» sent remède et ordonnance ont
» été publiés au son de la trom-
» pette et affichés par tous les
» carrefours tant ordinaires qu'ex-
» traordinaires de cette ville et

» ses banlieues, le 27 de juin
» 1772.

« Témoin, G. J. E. MARISSAL.

Remède pour les noyés.

« 1.° Aussitôt que l'on aura retiré quelqu'un hors de l'eau, on devra lui ôter tous ses habillemens, lui en mettre d'autres bien chauffés, le porter devant un grand feu, et le bien frotter partout le corps avec des linges chauds, ou avec du drap de laine trempé dans l'eau-de-vie chaude, principalement tout le long de l'épine du dos; frottement que l'on continuera de faire pendant tout le temps que l'on mettra en usage les autres moyens: on observera

» de ne point se rebuter facile-
» ment, puisqu'il y a des exem-
» ples, où les noyés n'ont com-
» mencé à donner des signes de
» vie, qu'après avoir employé
» plus de deux heures à leur
» donner des soins : on le cou-
» chera sur un matelas ou cou-
» verture de lit, sur son côté ;
» on lui frottera doucement la
» gorge, pour lui faire rendre
» l'eau qu'il peut avoir dans le
» gosier, et surtout on évitera
» de lui pancher la tête en bas,
» ou de le rouler dans un ton-
» neau, comme on l'a abusive-
» ment quelquefois pratiqué.

« 2.° On devra lui souffler
» fortement dans la bouche, en
» lui pinçant les narines, et en

» secouant doucement la poitrine
» ou ce qui est encore plus ef-
» ficace (quoiqu'on peut faire
» l'un et l'autre) ce seroit de
» souffler beaucoup d'air chaud
» par en bas dans les intestins,
» au moyen d'un chalumeau ou
» d'une canule ; on fera même
» bien d'y introduire en grande
» quantité la fumée de tabac,
» ce qu'on feroit plus commo-
» dément avec l'instrument dont
» on se sert pour les coliques
» dangereuses, et dont il seroit
» bon que tous les chirurgiens
» seroient pourvus.

« L'on fera sentir les eaux for-
» tes les plus volatils, on s'en
» servira également pour frotter

les

» les tempes, la nuque et toute
» l'épine du dos.

« 4.° On devra en même-
» temps faire une saignée abon-
» dante à la grosse veine du col,
» qui ordinairement paroît beau-
» coup dans les noyés.

« 5.° Aussi long-tems que le
» noyé ne donnera aucun signe
» de vie, il sera inutil et même
» dangereux d'introduire des li-
» quides dans la bouche, il suf-
» fira de lui donner avec le doigt
» quelques gouttes d'une liqueur
» forte, après néanmoins lui
» avoir retiré la quantité d'écume
» dont la bouche est surchargée
» ordinairement en semblable
» cas, mais dès qu'il commence-
» ra à faire quelque mouvement

» et à être en état d'avaler, on
» aura soin de lui faire boire de
» l'eau chaude, dans laquelle on
» aura fondu beaucoup de miel
» pour lui faire rendre les eaux,
» ce qu'on peut faciliter avec le
» bout d'une plume, ou avec le
» doigt dans la gorge.

« 6.° Quand le noyé commen-
» ce à revenir à lui, il se plaint
» ordinairement d'un grand froid,
» il faut le mettre alors dans un
» lit bien échauffé, avec des bou-
» teilles d'eau chaude aux pieds,
» il seroit même très-bien que
» deux personnes se mettroient
» nues au lit avec lui, et on pourra
» alors lui donner quelques cuil-
» lerées de vin chaud.

« 7.° On a des exemples des

» noyés rappellés à la vie pour
» avoir été mis entre deux draps
» sur une couche de cendre ou
» de sel, on peut le faire, mais
» on conseille de ne point s'y
» confier au point de négliger les
» autres secours ci-dessus men-
» tionnés.

« 8.° On prévient un chacun
» qu'on ne doit pas abandonner
» d'abord les malades, quoiqu'ils
» paroissent assez bien rétablis,
» on a vu beaucoup d'exemples
» où contre toute attente ils sont
» morts un jour ou deux après: il
» sera donc toujours convenable
» d'appeller un médecin pour leur
» donner des besoins ultérieurs.

« 9.° Nota, qu'on peut se ser-
» vir à peu près des mêmes rem è-

» des, pour secourir ceux qui ont
» été étouffés par les vapeurs du
» charbon, ou de celles des li-
» queurs fermentales: enfin pour
» ceux qui ont été suffoqués ».

N.° IV.

Prévôt et jurés, mayeur et échevins, faisant les consaux et états de la ville et cité de Tournay.

« Afin que tous ceux que l'ar-
» rangement peut concerner,
» ayent connoissance du nouvel
» état des choses relativement
» aux fonctions des divers chi-
» rurgiens pensionnés tant par
» cette ville, que par l'adminis-
» tration, et aux pansemens des
» pauvres, nous avons cru devoir

» communiquer au public ce que
» nous venons de résoudre et rè-
» gler en cette partie, après nous
» être concertés avec ladite admi-
» nistration générale; (*) savoir
» que sur rapport de notre troi-
» sième pensionnaire aux con-
» saux du 23 juillet 1793, tendant
» à rectifier les abus existans, et
» proposant un projet de règle-
» ment à ce sujet, nous aurions,
» en agréant ledit rapport et pro-
» jet, résolu que le tout seroit
» envoyé à l'avis des administra-
» teurs de la pauvreté générale,

(*) L'on voit combien les consaux, entourés de l'estime universelle, aimoient à rendre le public instruit par l'impression du résultat de leurs travaux; c'étoient incontestablement des magistrats, en qui les vertus égaloient la piété, la justice et les principes d'une bonne éducation.

» ce qu'ayant été fait, ceux-ci,
» par lettre du 5 août suivant,
» auroient déclaré d'adopter plei-
» nement ledit projet de règle-
» ment, et demandé une jointe
» pour conférer les pensions con-
» formément à icelui.

« En conséquence ledit règle-
» ment a été définitivement sta-
» tué aux consaux du six août
» 1793, comme s'ensuit.

« ART. I. Les sommes respec-
» tives de 400 florins et 300 flor.
» que payoient ci-devant, en pen-
» sions, l'administration de la
» pauvreté générale, et celle de cet-
» te ville, la première pour le trai-
» tement des pauvres, n'ayant pas
» l'enseigne: et des orphelins, la
» seconde pour celui des pauvres

» ayant l'enseigne, et ceux de
» l'hôpital général, continue-
» ront d'être employées par ces
» deux administrateurs pour le
» soulagement des indigens.

« II. A l'égard des fonctions
» des chirurgiens pensionnés, les
» distinctions susdites *d'enseig-*
» *ne*, qualité d'orphelins, ou
» autres ne subsisteront plus, non
» plus que les alternats de deux
» mois pour les traitemens des
» viellards de l'hôpital.

« III. Il sera formé sept qua-
» tiers des dix paroisses de cette
» ville, à chacun desquels il sera
» attribué une pension hors des
» sommes susdites de 400 florins
» et de 300 florins, dont 4 quar-
» tiers important en pensions et

» primes, la somme de 400 flo-
» rins, remplaceront activement
» et passivement ce que l'admi-
» nistration de la pauvreté géné-
» rale avoit droit de conférer et
» usage de payer; et les trois au-
» tres quartiers, ce qui concernoit
» la ville.

« IV. Rien n'empêchera que
» plusieurs quartiers soient attri-
» bués à un seul chirurgien.

« V. Le chirurgien pensionné
» pour un quartier ou plusieurs,
» sera tenu de traiter, de panser
» indistinctement tous pauvres
» ayant l'enseigne ou non, et les
» orphelins et les orphelines de
» son quartier, ou de ses quar-

» tiers demeurant chez le bour-
» geois.

« VI. Les autres seront cepen-
» dant obligés de consulter cha-
» que fois qu'ils en seront réquis
» de la part du traitant, du curé
» ou des administrateurs.

« VII. Les quartiers seront tels
» que s'ensuit, savoir:

« 1.° Quartier St. Brice, pension
» . . . . . 117. » »;

« 2.° St. Nicolas, l'hô-
» pital des pauvres et la
» Magdelaine. . . . 94 10 ».

« 3.° Ste. Marguerite,
» St. Quentin. . . . . 81 » ».

« 4.° St. Jacques. . 67 10 ».

Total 360 » ».

« Ensorte que sur la somme » des 400 florins, il restera » 40 florins à employer en pri- » mes, en cas de différence nota- » ble dans les soins et la » diligence, ou d'un notable » ou accident, et aggravement de » besogne dans un quartier, mais » n'y ayant pas lieu à primes, » ladite somme de 40 florins se » partagera, savoir: au pension- » né de cent dix-sept florins, » treize florins; à celui de no- » nante-quatre et dix, dix florins; » et à celui de soixante-sept et » dix, sept florins dix patards; » ce qui rendra le premier trai- » tement de cent trente florins, » le deuxième de cent cinq, le » troisième de nonante, et le » le quatrième de septante-cinq.

A la collation de la ville,

« 5.° Notre-Dame, pensions.
» . . . . . 90 » ».
« 6.° St. Piat. . . 99 » ».
« 7.° St. Pierre, St.
» Jean. . . . . 81 » ».

Total 270 » ».

« Ainsi sur la somme de 300
» florins, il y aura destinés en
» primes comme ci-dessus, 30
» florins, qui en cas de défaut
» de motifs pour y donner lieu,
» seront répartis savoir: au pre-
» mier pensionné 90 florins, dix
» florins; à celui de nonante-
» neuf, onze florins; et à celui
» de quatre-vingt-un florins,

» neuf florins; ce qui rendra le
» premier traitement de cent
» florins, le second de cent dix,
» et le troisième de nonante.

« VIII. La distinction de l'en-
» seigne ou non enseigne conti-
» nuera et provisoirement à sub-
» sister à effet seulement d'em-
» pêcher la confusion et les abus
» dans le payement des remèdes
» des pauvres, à quel effet, les
» chirurgiens auront soin d'expri-
» mer dans leurs ordonnances :

« 1.° le nom du pauvre.

« 2.° Celui de sa paroisse.

« 3.° S'il a l'enseigne ou non.

« Les apoticaires seront préve-
» nus de cette précaution : au
» surplus le directeur de l'hô-

» pital des pauvres, controllera
» et munira de sa signature, le
» régistre des médicamens.

« IX. Les collations actuelle-
» ment à faire le seront par une
» jointe de l'administration de la
» pauvreté, et de quatre mem-
» bres de la magistrature; à l'ave-
» nir chacun conférera dans ses
» quartiers respectifs, en se pré-
» venant réciproquement.

« X. La somme de cent sep-
» tante florins que payoit l'admi-
» nistration de la pauvreté géné-
» rale et le supplément de sep-
» tante florins qu'y faisoit cette
» ville, pour pension d'un chi-
» rurgien herniaire, chargé de
» traiter tous les pauvres de la

» ville et de leur fournir banda-
» ges et suspensoires, formeront
» à l'avenir deux pensions con-
» férées à deux chirurgiens, à
» l'un desquels sera assignée la
» partie de cette ville en deça de
» l'Escaut, et à l'autre celle de
» St. Brice : la première de ces
» pensions sera de cent soixante
» florins, et la seconde sera de
» quatre-vingt florins, au moyen
» de la première, le sujet qui en
» sera pourvu, sera tenu, en
» outre, de traiter tous les pau-
» vres indistinctement de cette
» ville, ayant ou non l'enseigne,
» des maladies vénériennes quel-
» conques.

« XI. Les pensions seront à
» la cottation des administra-

» teurs de la pauvreté générale.

« XII. Il n'y aura plus que » quatre pensions pour accou- » chemens des pauvres : la pre- » mière, pour accouchemens la- » borieux, sera de quarante-deux » florins.

« XIII. Les trois autres de » vingt-quatre florins pour ac- » couchemens ordinaires, pour » lesquels il restera en outre » dix-huit florins, qui au bout » de l'année seront distribués » par forme de prime, suivant » la diligence, ou répartis éga- » lement entre les trois pension- » nés, en cas qu'il n'existe au- » cun motif à prime.

« XIV. Les pensionnés pour

» accouchemens ordinaires, de-
» vront prêter leur ministère à
» toute femme pauvre dans la gé-
» néralité de la ville, aussi-tôt
» qu'ils en seront réquis.

« XV. Le pensionné de qua-
» rante-deux florins, outre son
» obligation de vaquer à tous ac-
» couchemens laborieux, sera
» obligé de consulter dans la gé-
» néralité de la ville, avec l'ac-
» coucheur, ou l'accoucheuse,
» ordinaire, chaque fois qu'il en
» sera réquis, soit par l'accou-
» cheur traitant, soit par le curé
» de la paroisse, soit par un ad-
» ministrateur du quartier, et
» dans ces cas l'accoucheur trai-
» tant continuera son ministère
» sous la direction dudit consul-
» tant.

« XVI. Le pensionné pour » accouchemens laborieux ne » pourra jamais réunir une pen- » sion pour accouchemens natu- » rels.

« XVII. La commission de » saigner et panser les filles de » mauvaise vie dans la maison » de force, ci-devant donnée au » sieur *Montreuil*, et la pension » de quinze florins y attachée, » continueront à avoir lieu.

« XVIII. Il en sera de même » de la pension de deux cent » trente florins pour le traitement » et pansement des malades » de l'hôpital Notre-Dame et des » orphelines des deux écoles de » cette ville, aujourd'hui attri- » bués au sieur *Dubois*.

« En conséquence duquel règlement, la jointe des quatre » députés de la magistrature et » de l'administration générale a » besoigné comme il suit :

Du 15 *août* 1793.

« En l'assemblée de la jointe » de l'administration de la pauvreté générale, et de Messieurs » *Vandergracth*, mayeur, *Bonaert* et *Morel*, jurés, et de » *Douvrain*, échevin, députés » par les consaux en vertu de » l'article IX, du règlement desdits consaux, émané le six » de ce mois.

« Les pensions à conférer sur » pied dudit règlement, l'ont été » de la manière suivante et aux » personnes ci-après.

« La pension du premier quartier, qui est celui de St. Brice, » mentionné article VII. du règlement, a été conférée au sieur » *Delehoves.*

« Celle du second quartier, qui » est de St. Nicolas, hôpital des » pauvres et de la Magdelaine, au » même sieur *Delehoves.*

« Celle du troisième quartier, » qui, est de Ste. Marguerite et » de St. Quintin, au sieur *Vanderhaghen.*

« Celle du quatrième quartier, » qui est de St. Jacques, au sieur » *Roty.*

« Celle du cinquième quartier, » qui est de Notre-Dame au sieur » *Buingnet.*

« Celle du sixième quartier, » qui est de St. Piat, au sieur » *Dubois.*

« Celle du septième, qui est » St. Pierre et St. Jean, au sieur » *David.*

« La première des deux pen- » sions, reprise art. 10 dudit rè- » glement, a été conférée au » sieur *Delehoves.*

« Et la second au sieur *David.*

« La pension pour accouche- » mens laborieux, reprise art. » 12, a été conférée au sieur » *Dubois.*

« Celle pour accouchemens » ordinaires, mentionnées art. » 13, ont été conferées, savoir :

« La première au sieur *Roty.*

« La seconde au sieur *Buingnet*.

« Et la troisième à la *Femme Hebbelinck*.

« La pension pour la maison » de force, rappellée article 17, » est conférée au Sr. *Dubois*, le- » quel conservera celle dont il » est pourvu pour l'hôpital de » Notre-Dame et les orphelines » des deux écoles de cette ville.

« Dans la même assemblée il » a été résolu que Messieurs les » administrateurs de la pauvreté » générale feroient convoquer les » chirurgiens ci-dessus nommés » à se rendre demain pardevant » eux, leur communiqueroient la » nomination qui vient d'être fai-

» te des pensions, et leur propo-
» seroient de fournir au sieur
» *Poissonnier* une rétribution
» viagère, attendu que dans l'état
» d'infirmité où il se trouve, on
» n'a pû lui conférer aucune
» pension, tandis que ci-devant
» il jouissoit de septante-cinq
» florins.

« Signé *L. F. J. Gylles*, greffier.

Du 16 Août 1793.

« En l'assemblée de ce jour
» des administrateurs de la pau-
» vreté générale, les chirurgiens
» *Dubois*, *Roty*, *Delehoves*,
» *Vanderhaghen*, *Buingnet*, et
» *David*, s'y étant rendus ensui-
» te de convocation faite aux effets
» repris dans les actes de l'as-

» semblée d'hier, il leur a été
» fait lecture du règlement du
» six de ce mois et de la nomi-
» nation aux pensions qui étoient
» à conférer par ce règlement,
» ce qu'entendu, ils ont accepté
» les pensions qui leur sont res-
» pectivement conférées, et pro-
» mis de remplir exactement les
» fonctions y attachées, sur pied
» dudit règlement et des actes
» antérieurs des conseaux, ainsi
» que de l'administration de la
» pauvreté générale sur cette
» matière, pour autant qu'il n'y
» est point dérogé par le règle-
» ment actuel.

« Et sur proposition à eux fai-
» te de fournir à une contribu-
» tion vingère, en faveur du sieur

» *Poissonnier*, leur confrère, ils » ont unanimement résolu et » consenti, sous l'agréation des » consaux, que la somme de » septante florins, import de toutes » les primes attachées aux pen- » sions des sept quartiers, repris » article VII. du règlement, seroit » annuellement payée audit sieur » *Poissonnier* sa vie durante, au » moyen de quoi il n'y auroit » lieu à l'attribution d'aucune » desdites primes entre les pen- » sionnés, jusqu'a la mort dudit » *Poissonnier*.

« Signé, *L. F. Gylles*, greffier.

« Pour l'instruction de tous » ceux que la chose pourra con- » cerner nous ordonnons que la présente

» présente sera imprimée et af-
» fichée.

« Fait en consaux, le trois
» septembre 1793

« *M. J. Poutrain*, Secrét.

N.° V.

Copie d'une lettre circulaire à tous officiers de justice, maires échevins et gens de loi.

MESSIEURS,

« Il me revient de toutes parts
» que les chirurgiens, apothicai-
» res et quantité d'autres person-
» nes exercent la médecine sans
» y être admis : ce brigandage
» dans cette profession cause tant
» de maux à l'humanité, qu'il

» a toujours fixé les attentions
» du gouvernement ; nous avons
» plusieurs édits à ce sujet : les
» derniers portent peine de deux
» cents florins pour la première
» contravention, les officiers de
» justice sont soumis à la même
» peine dans les cas de connivence ou de dissimulation ; mon
» devoir est de vous les remémorer et de vous réquérir d'en
» prévenir tous les chirurgiens et
» apothicaires, établis chez vous,
» de vous réquérir, de plus, de
» me faire part de toutes les contraventions en cette partie,
» qui parviendront à votre connoissance. Le même devoir
» m'obligera à poursuivre les
» contraventions, les connivens

» ces et dissimulations à ce sujet.
» Je souhaite beaucoup de n'être
» pas dans le cas, vos soins peu-
» vent me procurer cette satis-
» faction ».

« Je suis très-parfaitement,
Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Etoit signé : A. PEPIN.

Mons, le 20 octobre 1779.

N.° II. (*).

« LOUIS par la grâce de Dieu
» Roy de France et de Navarre ;

(*) Une meprise de l'imprimeur est cause que l'arrêt du conseil d'état du roi du mois de fevrier 1692, qui devoit se trouver à la suite de la ligne six, de la page 59 de ce volume, se trouve ici, hors de son rang chronologique.

» à tous présens et à venir, Sa-
» lut.

« Les Rois nos prédécesseurs
» connoissant la nécessité qu'il y
» avoit que ceux qui exerçoient
» l'art de chirurgie, et ceux qui
» se mêloient des fonctions de
» barbiers, baigneurs, péru-
» quiers étuvistes, même les
» sage-femmes, fussent de bonne
» vie et mœurs, et capables de
» faire une fonction si nécessai-
» re, ont par plusieurs édits, dé-
» clarations et règlemens ordon-
» né ce qui devoit être observé
» pour chefs-d'œuvres, que les
» aspirans à l'art de chirurgie
» devoient faire avant que d'être
» reçus maîtres, et la discipline
» qui devoient être suivie dans

» les communautés des barbiers
» et chirurgiens, et afin que les
» règlemens fussent ponctuelle-
» ment exécutés, ils permirent
» à leurs premiers barbiers et
» chirurgiens de commettre et
» établir des lieutenans choisis
» entre les plus expérimentés des
» chirurgiens dans chacunes des
» villes, bourgs et lieux de notre
» royaume pour examiner les
» aspirans et leur donner des
» lettres, et recueillir les voix
» dans les assemblées des com-
» munautés, avec attribution de
» jurisdiction en tous les cas con-
» cernant les fonctions de bar-
» berie et chirurgie, et droit de
» visite sur tous les autres chirur-
» giens, avec défenses à tous

» barbiers et chirurgiens de s'at-
» tribuer ladite qualité de lieute-
» nant, ni faire les fonctions de
» chirurgie, ni barberie, qu'ils
» n'eussent été reçus et approuvés
» par ledit premier barbier ou
» ses lieutenans.

« Cet établissement ne remé-
» diant pas aux abus qui se trou-
» voient dans les rapports que
» tous les chirurgiens pouvoient
» faire des malades, blessés,
» ou autres.

« Le Roi Henri quatrième,
» notre aïeul de glorieuse mé-
» moire, ordonna par son édit
» du mois de janvier 1606, que
» par le sieur de la Rivière, lors
» son premier médecin, il seroit

» commis dans toutes les villes,
» bourgs et lieux de notre royau-
» me, un ou deux chirurgiens,
» pour assister aux visites et
» rapports qui se feroient par
» ordonnance de justice ou au-
» trement, avec défenses aux
» autres chirurgiens de faire aucun
» rapport sans, y appeller ceux
» commis par le premier méde-
» cin et à tous juges d'y avoir
» égard, à peine de nullité, et
» par le même édit il accorda
» auxdits chirurgiens ainsi com-
» mis, les mêmes honneurs, fonc-
» tions, privilèges et émolumens
» que ceux dont jouissent les
» chirurgiens jurés de notre
» bonne ville de Paris; nous
» avons, en faveur de notre pre-

» mier médecin ; confirmé par
» plusieurs déclarations et let-
» tres-patentes, les mêmes pri-
» vilèges, et ceux de nos pre-
» miers chirurgiens par nos lettres
» du mois de février 1656, et
» septembre 1679, et par les
» arrêts de notre conseil des 28
» mars 1611 et 28 juillet 1671,
» et par nos lettres du mois
» d'août 1656, exempté notre-
» dit premier chirurgien et l'un
» de ses lieutenans et commis
» dans chacune ville, de collec-
» te, tutelle, curatelle et charges
» publiques, même tous loge-
» mens de gens de guerre, et par
» nos lettres données à St. Ger-
» main en Laye, au mois d'août
» 1668, désunir lesdits privilèges,

» de la charge de notre premier
» barbier, et iceux uni à celle
» de notre premier chirurgien;
» et ayant été informés des dif-
» férents qui surviennent tous les
» jours entre lesdits lieutenans,
» les chirurgiens commis par
» notre premier médecin, et les
» autres des communautés, nous
» avons, par notre ordonnan-
» ce du mois d'août 1670,
» ordonné que les visites des
» blessés pourroient être faites
» par médecins et chirurgiens,
» même par l'article 8 du titre
» 5 d'icelle, ordonné à nos
» cours de surseoir l'exécution
» des sentences de provisions
» jusqu'à ce qu'elles ayent vu
» les charges, informations et rap-

» ports des médecins et chirur-
» giens ; mais au lieu que cette
» ordonnance ait fait cesser les
» difficultés et contestations,
» elle en a causé de nouvelles
» par les préséances et préroga-
» tives que les médecins, lieu-
» tenans et chirurgiens nommés
» et commis prétendent les uns
» sur les autres, sur quoi les
» sieurs Daquin et Félix, nos
» premiers médecins et chirur-
» giens, nous ayant remontré
» qu'étant obligés de résider assi-
» dument près de notre person-
» ne, ils ne pouvoient remédier
» à ces abus, ni aux plaintes
» que nous recevions journelle-
» ment à cause des évocations
» que la plupart des lieutenans

» et chirurgiens faisoient faire
» sans fondement, en notre grand
» conseil, qui fatiguoient nos
» sujets qui s'y trouvent intéres-
» sés, pourquoi ils nous auroient
» supplié d'y pourvoir afin de
» rendre les fonctions desdits
» lieutenans, médecins, chirur-
» giens, les réceptions des aspi-
» rans, et la forme de faire les
» rapports fixes et stables, confor-
» mément aux règlemens.

« A CES CAUSES et autres à
» ce nous mouvans, après avoir
» fait examiner en notre conseil
» lesdits édits, déclarations, ar-
» rêts, status et règlemens, de
» notre certaine science, pleine
» puissance et autorité royale,

» nous avons par le présent édit,
» perpétuel et irrévocable, sup-
» primé et supprimons pour
» toujours la faculté accor-
» dée à nos premiers méde-
» cins par ledit édit du mois de
» janvier 1606.
« Déclarations et arrêts inter-
» venus en conséquence, de
» commettre et nommer des chi-
» rurgiens dans les villes, bourgs
» et lieux de notre royaume pour
» faire les visites et rapports, et
» celle donnée à notre premier
» chirurgien, de nommer et com-
» mettre des lieutenans dans les-
» dites villes et lieux et toutes
» les lettres et commissions par
» eux expédiées jusqu'à ce jour,
» à la réserve et exception de

» notre bonne ville, faubourgs
» et banlieue de Paris, dans les
» quels nous voulons qu'eux,
» leurs lieutenans et commis
» jouissent des mêmes droits,
» privilèges et fonctions qu'ils
» ont accoutumées, sans aucune
» diminution ni modérations de
» même et comme ils faisoient
» avant le présent édit; nous
» réservons au surplus à pour-
» voir à l'indemnité, et afin que
» nos sujets et les chirurgiens
» des villes, bourgs et lieux de
» notre royaume ne souffrent
» aucun préjudice desdites sup-
» pressions et qu'ils en reçoivent
» du soulagement.

« Nous avons par le présent
» édit, créé et érigé, créons et

» érigeons en titres d'offices for-
» més et héréditaires deux jurés
» dans chacune communauté
» des chirurgiens des villes de
» notre royaume, terres et seig-
» neuries de notre obéissance ou
» il y a parlement ou autres cours,
» évêchés, archevêchés, prési-
» dial ou bailliage principal, et un
» dans chacune des autres villes,
» bourgs et lieux de notre royau-
» me, terres et seigneuries de
» notre obéissance pour y être
» par nous pourvû des chirur-
» giens qui auront les qualités ré-
» quises qui seront reçus au ser-
» ment par nos officiers desdits
» bailliages, présidiaux ou séné-
» chaussées, en nous payant par
» eux les sommes ausquelles

» lesdits offices seront taxés en
» nos revenus casuels sur les
» quittances des receveurs d'i-
» ceux, et les deux sols par livre
» sur celles, de celui qui sera par
» nous commis pour l'exécution
» du présent édit, lesquels seront
» qualifiés nos chirurgiens jurés
» chacun dans leur ressort, avec
» faculté de mettre nos armes et
» inscription de leurs titres et
» qualités dans leurs enseignes,
» sur leurs boutiques, auxquels
» nous avons attribué et attri-
» buons la faculté de faire à l'ex-
» clusion de tous autres chirur-
» giens, conjointement ou séparé-
» ment les rapports des visitations
» qui seront faites, tant par ordon-
» nance de justice, que dénon-

» ciatifs des corps morts, blessés,
» noyés, mutilés, prisonniers, ou
» autrement en la même forme
» et manière que les chirurgiens
» qui étoient ci-devant nommés
» et commis par notre premier
» médecin, faisoient en consé-
» quence desdits édit, du mois
» de janvier 1606. Déclaration
» du seize juin 1608, et autres
» rendus en conséquence.

« Faisons très-expresses in-
» hibitions et défenses à tous
» autres chirurgiens, de le trou-
» bler, et à nos juges et autres,
» d'avoir aucun égard aux rapports
» qui leur seront présentés, ni
» d'adjuger aucune provision à
» l'inventaire ou autre, si lesdits

» rapports ne sont signés desdits
» chirurgiens jurés, ou de l'un
» d'eux en la manière portée par
» nos ordonnances et règlemens
» sur ce faits et intervenus, sur
» les peines y contenues, comme
» aussi nous avons attribué et
» attribuons auxdits chirurgiens
» royaux et jurés présentement
» créés, les mêmes fonctions,
» jurisdictions, droits, utils et
» honorifiques que ceux desquels
» les lieutenans cy-devant com-
» mis par notre premier chirur-
» gien, jouissoient et avoient droit
» de jouir en conséquence des-
» dits édit et déclaration des mois
» de février 1656, et septembre
» 1679, et arrêt du conseil du 6
» août 1688, et autres de même

» et à l'instar des lieutenans de
» notre premier chirurgien de
» notre bonne ville de Paris, et
» conformément au règlement
» arrêté en notre conseil le vingt-
» huitième juillet 1671, que nous
» voulons et entendons être exé-
» cutés en faveur desdits chirur-
» giens jurés, tant pour leurs fonc-
» tions que droits, à l'exception
» seulement que dans les autres
» villes et lieux, les chirurgiens
» jurés qui seront établis, n'y
» pourront prétendre que moitié
» des droits attribués à ceux des
» villes principales.

« Voulons que lesdits chi-
» rurgiens royaux et jurés qui
» seront établis dans chacune

» desdites villes principales
» y tiennent et exercent leurs ju-
» risdictions fassent leurs visites,
» et ayent inspection sur tous les
» autres chirurgiens, tant des vil-
» les principales de leur residen-
» ce que du ressort du présidial
» ou bailliage d'icelle; qu'ils exa-
» minent les aspirans qui se pré-
» sentent pour être reçus, leur
» délivrent leurs lettres sur les-
» quelles et non autrement, ils
» seront par eux reçus à ce ser-
» ment, et jusqu'à ce, ils ne pour-
» ront ouvrir leurs boutiques ni
» faire aucune fonction de chi-
» rurgie.

« Nosdits chirurgiens jurés
» feront faire les assemblées

» de communautés des chirur-
» giens présideront en icelles, et
» feront rendre les comptes des
» deniers desdites communautés:
» voulons aussi que tous les chi-
» rurgiens qui sont et seront de-
» meurans dans les villes, bourgs
» ou lieux du ressort des prési-
» diaux ou bailliage, dans lesquels
» il y aura deux chirurgiens jurés
» soient soumis à la jurisdiction
» desdits deux jurés, de même
» et comme ils étoient avant le
» présent édit, à celle de *notre*
» dit premier chirurgien, ou ses
» lieutenans, qu'ils se rendent
» aux jours auxquels ils seront
» mandés ou assignés, à peine
» de cinquante livres d'amende,
» applicable moitié à la commu-

» nauté, et l'autre au fermier de
» notre domaine ; et afin que les
» affaires desdites communautés
» puissent être faites sans retar-
» dement, nous voulons et en-
» tendons que celui desdits deux
» chirurgiens jurés, qui sera pour-
» vu et reçu avant l'autre, dans
» chacune ville principale, fasse
» et exerce les fonctions que
» faisoient ci-devant les lieute-
» nans de notredit premier chi-
» rurgien, pendant un an du
» jour de la réception, et outre
» ce, qu'il fasse les rapports con-
» jointement ou séparément avec
» l'autre, et le médecin juré, et
» que l'autre chirurgien juré as-
» siste aussi auxdits rapports qui
» seront à faire conjointement ou

» séparément avec ledit premier,
» et en outre, que le second fasse
» les fonctions de greffier, gardes
» des titres, registres et papiers
» de ladite communauté, de re-
» ceveur des deniers d'icelle, et
» assiste en cette qualité à tous
» les examens des aspirans, tant
» de la ville, que de la cam-
» pagne du ressort, et à toutes
» les assemblées de la compagnie
» auxquelles il aura rang et séance
» immédiatement après le pre-
» mier, en l'absence duquel il
» présidera et fera lesdites fonc-
« tions de greffier, de receveur
» et garde de registres, de même
» et aux mêmes droits et fonc-
» tions que font ceux qui exer-
» cent pareilles fonctions en la

» chambre et communauté de
» St. Côme à Paris, conformément
» au règlement de notre conseil
» du 28 juillet 1671 à la charge
» que dans le cas où il présidera
» en l'absence de l'autre, il com-
» mettra un des maîtres de la
» compagnie tel qu'il avisera
» pour faire les fonctions de gref-
» fier, et après ladite année ex-
» pirée, le second chirurgien
» exercera et fera lesdites fonc-
» tions du premier pendant une
» autre année durant le cours
» de laquelle ledit premier fera
» les fonctions de greffier, re-
» ceveur et gardes des titres et
» registres de ladite compagnie,
» comme dessus, et ainsi alter-
» nativement d'année en année à

» condition expresse que tous les
» actes de délibération de ladite
» compagnie, les requêtes des
» aspirans, les actes de réception
» et prêtation de serment de chi-
» rurgiens barbiers, et perru-
» quiers étuvistes, sages-femmes
» et tous autres actes seront
» écrits sur les registres de ladite
» communauté, de même et com-
» me il est usité en la chambre
» de Saint Côme à Paris, et
» lesdits jurés tenus de les re-
» présenter toutesfois, et quand
» ils en seront requis.

« Et d'autant qu'il est néces-
» saire que les aspirans à l'art
» de chirurgie soient interrogés
» et fassent des preuves de leur

capacité

» capacité et expérience en pré-
» sence des médecins, et que
» par notre ordonnance du mois
» d'août 1670, nous avons or-
» donné que les rapports de l'état
» des malades, blessés et autres,
» soient faits par les médecins et
» chirurgiens, pour faire cesser
» les contestations qui survien-
» nent journellement pour raison
» de ce, nous avons par le pré-
» sent édit, créé et érigé, créons
» et érigeons en titre d'offices
» formés et héréditaires un notre
» conseiller médecin ordinaire,
» deux hommes des villes de
» notre Royaume, pays, terres
» et seigneuries de notre obéis-
» sance, esquelles nous avons
» par le présent édit ordonné

» l'établissement de deux chirur-
» giens jurés, pour assister à l'ex-
» clusion de tous autres, aux
» examens et réceptions des as-
» pirans à l'art de chirurgie,
» sages-femmes et autres cas où
» la présence des médecins est
» nécessaire, comme aussi pour
» être présent et assister aux
» rapports des malades, blessés
» et autres qui seront ordonnés
» être faits en justice avec attri-
» bution des mêmes droits, et
» fonctions que ceux dont jouis-
» sent les médecins qui sont ap-
» pellés aux rapports en notre
» bonne ville de Paris, et sui-
» vant les règlemens pour ce
» faits.

« Et voulant faire cesser les

» vexations que nos sujet reçoi-
» vent par les évocations qui
» étoient faites en notre grand con-
» seil, nous avons par notre pré-
» sent édit révoqué et révoquons
» l'attribution de jurisdiction at-
» tribuées à notredit grand con-
» seil, tant par ledit édit de jan-
» vier 1606, qu'autres, défen-
» dons ausdits médecins et chi-
» rurgiens jurés, et à tous autres
» de s'y plus pourvoir; voulons
» que les différens qui survien-
» dront à l'avenir, pour raison des
» faits personnels ou autres, ré-
» sultans des fonctions et préten-
» tions des médecins et chirur-
» giens jurés, et des compagnies
» et communautés, même les
» appellations de leurs sentences

» ou jugemens soient jugés ès
» présidiaux de leur ressort, et
» s'il n'y a point de présidiaux
» dans les bailliages où ils seront
» établis, et en cas d'appel en
» nosdites cours à l'ordinaire,
» même nous voulons et enten-
» dons qu'en tous cas réels,
» personnels, ou mixtes, lesdits
» médecins et chirurgiens jurés
» ayent leurs causes commises,
» comme nous les commettons
» et attribuons auxdits bailliages
» et sièges présidiaux, sans qu'ils
» puissent être traduits ailleurs,
» sinon en cas d'évocation, ou
» autres empêchemens légitimes,
» et pour donner moyen auxdits
» médecins et chirurgiens jurés,
» créés par le présent édit, de faire

» leurs fonctions avec liberté,
» nous voulons et entendons qu'ils
» jouissent à l'avenir chacun à
» leur égard même, ceux qui se-
» ront établis dans les villes,
» bourgs et lieux particuliers
» de notre royaume, terres et
» seigneuries de notre obéissance,
» de l'exemption de toutes com-
» missions de sindics de com-
» munautés, de receveur et col-
» lecteurs des tailles, taillons,
» creues, ustenciles et autres levées
» et impositions; de tutelle, cu-
» ratelle, sequestres, guet, et
» garde, des villes et places, et
» de tous logemens de gens de
» guerre François ou étrangers
» suivant et conformément à
» l'exemption que nous en avons

» accordés à notredit premier
» chirurgien, et à ses lieutenans
» et commis par nos lettres du
» mois de février 1656, lesquelles
» nous voulons être observés et
» exécutés en faveur des médecins
» et chirurgiens jurés, créés par
» le présent édit, faisons défense
» aux maires, échevins, capitoules,
» jurats, consuls ès villes, bourgs
» et lieux, et à tous autres of-
» ficiers d'y contrevenir, à peine
» d'en répondre en leurs propres
» et privés noms : et d'autant qu'il
» est nécessaire que les charges
» de médecins et chirurgiens jurés,
» créés par le présent édit, soient
» remplis par des gens qui ayent
» l'expérience réquise, et que
» la plupart des communautés

» des chirurgiens des villes prin-
» cipales sont composées de plu-
» sieurs maîtres dans le nombre
» desquels ils pourroient choisir
» des jurés capables, et de même
» à l'égard des médecins; nous
» permettons auxdites commu-
» nautés qui voudront réunir les-
» dits offices à leurs communautés
» de le faire et d'élire entr'eux
» des gens capables de les ex-
» ercer pour y être par nous
» pourvu sur leurs nominations;
» permettons aussi à tous autres
» médecins et chirurgiens des
» autres villes qui auront les
» qualités réquises, d'acquerir les-
» dits offices s'établir et les ex-
» ercer dans les villes, bourgs
» et lieux où lesdites charges sont

» créés encore qu'ils n'y ayent
» pas été reçus maîtres, et qu'ils
» ne fassent pas partie desdites
» communautés, et si pour rai-
» son des installations desdits
» particuliers, il survenoit des
» contestations même pour l'é-
» tablissement des droits utils
» et honorifiques desdits méde-
» cins et chirurgiens jurés, nous
» voulons qu'elles soient en ce
» cas seulement instruites et ju-
» gées par les commissaires et
» intendans; par nous départis
» dans les provinces et généra-
» lités, sans que lesdits sieurs
» commissaires puissent prendre
» connoissance des différens des-
» dits chirurgiens et communau-
» tés en autre cas, lesquels nous

» voulons comme dit est, être
» jugées aux présidiaux ou bail-
» liages : et pour faire cesser les
» abus qui se sont commis dans
» la plupart des villes et lieux
» de notre royaume, par la né-
» gligence ou mésintelligence des
» chirurgiens, ci-devant commis
» par nos premiers médecins et
» chirurgiens, et y établir l'ordre
» nécessaire : nous voulons et
» entendons que le contenu des
» articles ci-après soit gardé et
» observé dans toutes les villes,
» bourgs et lieux de notre roy-
» aume, pays, terres et seigneu-
» ries de notre obéissance.

« Premièrement, nous déffen-
» dons très-expressement, à tou-
» tes personnes de quelques états

» et qualité qu'elles soient, d'ex-
» ercer l'art de chirurgie, de
» faire aucune opération d'icelle-
» ui d'administrer aucun remè-
» de servant à la chirurgie, mê-
» me dans les maladies secrettes
» sans avoir été examinée par
» les médecins et chirurgiens
» jurés, et pris lettres de chirur-
» gien, même aux religieux de
» faire aucune acte ou opération
» hors de leur maison à l'excep-
» tion seulement des sœurs de
» la charité établis dans les bourgs
» ou villages, qui pourront saig-
» ner et panser les pauvres ma-
» lades.

« II Faisons défenses à tous
» nos juges et autres, d'ordonner
» aucun sallair à quelques per-

» sonnes que ce soit qui les
» en requéreront, par le fait de
» saignée, pansement, ou de
» chirurgie, s'il n'ont été approu-
» vés et reçus maîtres en la ma-
» nière réquise par les règlemens,
» et à tous gouverneurs de pro-
» vinces, nos lieutenans d'icelles,
» et aux gouverneurs des villes
» et places de faire tenir aucu-
» ne boutique ouverte, dans
» l'étendue de leurs gouverne-
» mens, par des particuliers, s'ils
» ne sont approuvés par les chi-
» rurgiens jurés du ressort et par
» eux reçus.

« III. Les maires, échevins,
» ou officiers des villes de notre
» royaume, pourront nommer
» et choisir des chirurgiens, tels

» que bon leur semblera, pour
» servir dans les cas de peste,
» lors qu'ils arriveront sans néan-
» moins qu'ils puissent faire au-
» cune fonction de chirurgien en
» autres cas, s'ils ne sont maîtres
» et n'ont les qualités réquises
» sur les peines portées par le
» présent édit.

« IV. Que les chirurgiens des
» communautés des villes, bourgs
» et lieux du royaume, terres et
» seigneuries de notre obéissance
» ne pourront être compris ni
» comptés, être de la qualité des
» métiers, mais de l'art de chi-
» rurgie, auquel ils ne pourront
» être admis ni reçus qu'en subis-
» sant les examens et faisant les
» expériences qui leur seront

» ordonnés, par les médecins et
» chirurgiens jurés, et si aucun
» se trouvoient avoir été reçus
» sur lettres de maîtrises ou
» autres privilèges, ils en de-
» meureront déchus, à la char-
» ge néanmoins, qu'en subissant
» par eux lesdits examens par-
» devant lesdits chirurgiens ju-
» rés, et les communautés, ils
» pourront être reçus (s'ils
» en sont trouvés capables) en
» l'art de chirurgie, en payant
» seulement la moitié des droits
» et frais ordinaires.

« V. Aucun aspirant à la chi-
» rurgie ne pourront servir chez
» les barbiers et perruquiers, dans
» les villes principales où nous
» avons ordonné l'établissement

» des médecins et chirurgiens
» jurés, et s'ils le font ils ne pour-
» ront être reçus en l'art de chir-
» rurgie, et pour éviter les abus
» qui en pourroient arriver, les
» barbiers desdites villes seront
» tenus de déclarer au greffe de
» la communauté des chirurgiens,
» les garçons qu'ils prendront à
» leur service par noms et sur-
» noms, et leurs pays, à peine
» de cinquante livres d'amende.

« VI. Aucun aspirant à l'art
» de chirurgie ne pourra être
» admis, à faire les examens et
» expériences pour parvenir à
» la maîtrise de chirurgien, qu'il
» ne soit de bonne vie et mœurs,
» et qu'il n'ait fait apprentissage

» chez un maître de l'une des
» villes principales du royaume,
» où il y aura communauté de
» chirurgiens, pendant deux an-
» nées, et ensuite servir pendant
» quatre ans chez un ou plusieurs
» maîtres, ou qu'au défaut d'ap-
» prentissage il ait servi six an-
» nées un ou plusieurs maîtres,
» ou pendant quatre années dans
» les hôpitaux de nos armées, ou
» pendant pareil tems dans d'au-
» tres hôpitaux desdites villes
» principales, et sera tenu d'ap-
» porter son brevet d'apprentissa-
» ge dûment certifié ou des cer-
» tificats en bonnes formes des
» chirurgiens majors des hôpi-
» taux, intendans de nos armées,
» ou des directeurs ou adminis-

» trateurs desdits hôpitaux, ou
» des chirurgiens jurés desdites
» villes.

« VII. Il ne sera fait aucun acte
» de réception des aspirans par
» les communautés, tant pour les
» villes que pour la compagne,
» que la compagnie ne soit con-
» voquée par billet du premier
» chirurgien en charge, et auront
» tous ceux qui assisteront voix
» délibératives, sans néanmoins
» que les aspirans soient tenus de
» payer aucunes vacations sinon
» à notre médecin, aux deux
» premiers chirurgiens jurés et à
» trois des plus anciens maîtres
» de la communauté y compris
» le prévôt si aucun y a.

« VIII. L'aspirant sera tenu de » présenter sa requête par un des » chirurgiens jurés pour être im- » matriculé sur le registre et ad- » mis à faire les examens, et ex- » périence : à laquelle il attachera » ses brevets d'apprentissage, ou » certificat pour laquelle il ne » pourra être pris, pour tous » droits que la somme de quatre » livres sur laquelle requête le » chirurgien juré ordonnera la » communication au prévôt ou » maître de la communauté sur » leurs réponses, statuera ce qu'il » appartiendra et sera payé à » chacun des prévôts, ou deux » anciens, maîtres quarante sols ou » au greffier de ladite commu- » nauté pareille somme.

« IX. Et pour donner moyen » aux aspirans, même aux maî» tres chirurgiens, de prendre les » connoissances qu'ils doivent » avoir du corps humain, nous » voulons qu'il soit par chacun » an, fait au moins une fois aux » frais de la communauté des » chirurgiens, une anatomie et » des opérations dans chacunes » villes principales par l'un de nos » chirurgiens ou par telle person» ne capable qu'ils aviseront » pour cet effet, nous enjoig» nons à nos juges desdites villes » de faire mettre ès mains des » chirurgiens sans frais les cada» vres qu'ils demanderont, et » feront les démonstrations ana» tomiques et les opérations fai-

» tes gratis, et le public averti
» des jours et lieux, où elles se
» feront par affiche qui seront mi-
» ses et apposées ès lieux publics
» les maîtres tant de la ville où
» se fera l'opération, que ceux
» du ressort d'icelle, avertis par
» billets, afin qu'eux et leurs
» garçons s'y puissent trouver.

« X. Voulons qu'aussi-tôt que
» lesdits médecins et chirurgiens
» jurés seront établis, ils s'assem-
» blent avec les prévôts et anciens
» maîtres des communautés de
» chirurgiens des villes principa-
» les, qu'ils dressent des statuts
» de ce qu'ils estimeront être à
» faire selon l'état desdites villes
» et ressort en dépendans pour
» le chef-d'œuvre des aspirans,

» se présenteront pour être reçus
» dans lesdites villes, ou lieux en
» dépendans, lesquels ils pré-
» senteront à nos officiers des
» présidiaux, bailliages ou séné-
» chaussée desdites villes pour
» les faire examiner, aprouver et
» homologuer même si besoin est,
» obtenir sur ce nos lettres d'ap-
» probation à la charge que notre
» médecin et les deux chirurgiens
» jurés de chacunes villes prin-
» cipales, ne prendront pour eux
» trois, que les mêmes droits que
» ceux que nous avons accordés
» aux lieutenans de notre pre-
» mier chirurgien de notre bonne
» ville de Paris par l'arrêt de règle-
» ment de notre conseil dudit jour
» 28 juillet 1671, et les aspirans à la

» chirurgie qui seront reçus ne
» payeront à la bourse commune
» savoir: ceux des villes principa-
» les que cent cinquante livres,
» et ceux des autres villes et
» bourgs que septante livres, et
» les perruquers étuvistes et les
» sages-femmes, pour les ser-
» mens que doivent prêter, sa-
» voir: dans les villes principales
» la somme de 20 livres, et dans
» les autres celles de dix livres,
» lesquelles sommes seront reçues
» par les chirurgiens jurés de
» la communauté qui fera la
» recette, et employées aux frais
» des anatomies et des opérations
» que nous voulons et entendons
» être faites par chacun an, dans
» les villes principales, où seront

» établis nos médecins et chirur-
» giens jurés, lesquels, au moyen
» dece, seront faites gratuitement
» à porte ouverte, par un méde-
» cin qui fera le discours, et par
» un chirurgien qui en fera la
» démonstration, lesquels seront
» choisis et nommés par lesdits
» médecins et chirurgiens jurés,
» si mieux ils n'aiment faire eux-
» mêmes lesdites anatomies et
» opérations, et sera payé au mé-
» decin qui fera le discours 50
» livres, pareille somme au chi-
» rurgien qui fera la démons-
» tration, pour leurs peines, et
» les autres frais faits au dépens
» de ladite communauté; et quant
» au surplus des sommes qui se
» trouveront dans la bourse com-

» mune de communautés il sera
» employé aux affaires ordinai-
» res d'icelles, et en attendant
» que les statuts particuliers soient
» faits, approuvés et homologués
» lesdits médecins et chirurgiens
» jurés se conformeront pour les
» cas qui ne sont pas ci-dessus
» décidés aux règlemens fait en
» notre conseil les vingt-huitième
» mars 1611, et vingt-huitième
» juillet 1671, lesquels seront
» exécutés à cet égard comme
» s'ils avoient été rendus par les
» communautés desdites villes.

« Si donnons en mandement à
» nos amez et féaux conseillers
» les gens tenans notre cour de
» parlement de Tournay, que le
» présent édit ils fassent publier

» et enregistrer, et le contenu en
» icelui, garder et observer de
» point en point, selon sa forme
» et teneur, sans y contrevenir,
» ni permettre qu'il y soit con-
» trevenu, en quelque sorte et
» manière que ce soit, nonobs-
» tant tous édits, arrêts, et règle-
» mens, usages et autres choses à
» ce contraire, auxquels nous
» avons expressement dérogé,
» et dérogeons par le présent
» édit.

« Car tel est notre plaisir, et
» afin que ce soit chose ferme et
» stable à toujours, nous avons
» à ces présentes fait mettre notre
» scel.

« Donné à Versailles au mois
de

» de février l'an de grâce 1692, » et de notre règne le quarante-» neuvième.

Signé LOUIS,

« Par le Roi, *Le Tellier*, visa » *Boucherat*, vu au conseil » *Phelypeaux*.

« Lu et publié le 18 avril 1692, » l'audience tenant et registré au » Greffe de la cour, oui et ce re-» quérant, le procureur-général » du Roi, pour être exécuté selon » sa forme et teneur dans l'éten-» due de son ressort suivant l'ar-» rêt du 5 du même mois et » an ».

Signé, *N. Sourdeau.*

N.° VI.

Déclaration du Roi, portant règlement pour les corps et colléges des maîtres en chirurgie des villes de Flandres. Donnée à Versailles le premier jour du mois de juin 1772. Registrée au conseil supérieur le 3 juillet 1772.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, » roi de France et de Navarre : » à tous ceux qui ces présentes » lettres verront, salut.

« Nous avons par nos lettres- » patentes du 6 avril 1770, don- » nés sur l'arrêt de notre con- » seil du 20 janvier précédent, » contradictoirement rendu en-

» tre les mayeurs, échevins,
» conseil et huit hommes, de la
» ville de Lille, les officiers de
» la gouvernance et souverain
» bailliage de ladite ville, les
» baillis des quatres grands sei-
» gneurs haut-justiciers représen-
» tans l'état des châtellenies de
» Lille, Douay et Orchies, et le
» sieur Germain Pichault de la
» Martinière, conseiller d'état,
» chevalier de notre ordre de
» saint Michel, notre premier
» chirurgien, et chef de la chi-
» rurgie du royaume, ordonna
» que l'édit du mois de septem-
» bre 1723, enregistré au parle-
» ment de Flandres le 3 octobre
» suivant, portant rétablissement
» des lieutenans de notre premier

» chirurgien, seroit exécuté se-
» lon sa forme et teneur: en
» conséquence, nous avons
» maintenu et gardé ledit sieur
» de la Martinière, dans le droit
» et possession d'avoir et commet-
» tre un lieutenant et un greffier
» dans le collége des maîtres
» en chirurgie de ladite ville de
» Lille, pour, par lesdits lieu-
» tenant et greffier, jouir et user
» des mêmes droits, honneurs,
» fonctions, privilèges et ju-
» risdiction, dont jouissent
» ceux par lui nommés en la
» même qualité dans les au-
» tres corps, colléges et com-
» munautés de chirurgiens éta-
» blis dans les autres villes
» de notre royaume; mais com-

» me par ledit édit du mois de
» septembre 1723, nous avions
» ordonné que les statuts du
» mois de mars 1719 des chi-
» rurgiens de Versailles, seroient
» exécutés par provision seule-
» ment dans les autres commu-
» nautés, de chirurgiens du roy-
» aume, jusqu'à ce qu'il eut été
» dressé de nouveaux règlemens
» généraux pour lesdites com-
» munautés et que ceux que nous
» avons en conséquence arrêtés
» depuis, par notre déclaration du
» 24 février 1730, n'ont point été
» adressés à notre parlement de
» Flandres pour y être enregis-
» trés, nous avons jugé qu'au
» lieu de prescrire l'observation,
» soit desdits statuts des chi-

» rurgiens de Versailles, soit de
» ceux donnés en 1730 pour
» les chirurgiens des autres vil-
» les, il seroit plus à propos de
» faire rédiger un nouveau ré-
» glement particulier qui réunit
» sous une même forme législa-
» tive les différentes dispositions
» que nous avions jusqu'à pré-
» sent estimé les plus conve-
» nables aux progrès de la chi-
» rurgie.

« C'est par cette considération
» que par le même arrêt du 20
» janvier 1770, nous avons pa-
» reillement ordonné que dans
» trois mois pour tous délais,
» lesdits officiers municipaux et
» notredit premier chirurgien,
» remettroient à monsieur le

» chancelier tels mémoires et pro-
» jets qu'ils aviseroient être bons
» pour servir, non-seulement à la
» rédaction d'un corps de statuts
» et règlemens particuliers pour
» le collége des maîtres en chi-
» rurgie de ladite ville de Lille
» et lesdites châtellenies, mais
» même à l'établissement d'une
» école publique de chirurgie en
» ladite ville à l'*instar* de celles
» déja formées de notre autorité
» en plusieurs grandes villes des
» autres provinces de notre roy-
» aume; et lesdits officiers mu-
» nicipaux et notredit premier
» chirurgien, ayant également
» satisfait aux dispositions dudit
» arrêt, en nous remettant mu-
» tuellement leursdits projets et

» mémoires dans le terme fixé,
» nous avons observé qu'en or-
» donnant seulement pour les
» chirurgiens de la ville de Lille,
» l'exécution des statuts qui en
» résulteroient, il resteroit encore
» à desirer un nouveau règlement
» pour les autres corps et collé-
» ges de chirurgiens des autres
» villes de Flandres, attendu
» que ceux donnés au mois
» de mars 1719, pour les
» chirurgiens de Versailles,
» n'avoient été enregistrés au
» parlement de Douay, que pro-
» visoirement, en conformité du-
» dit édit de septembre 1723, et
» que ceux donnés en 1730 n'y
» avoient point été addressés; à
» quoi nous avons jugé qu'il étoit

» nécessaire de pourvoir, en
» rendant communs auxdits chi-
» rurgiens des autres villes de
» Flandres, les statuts particu-
» liers que nous avions d'abord
» dessein d'arrêter seulement
» pour ceux de la ville de Lille,
» afin d'établir entre-eux l'uni-
» formité de discipline que nous
» avons déjà établie dans les au-
» tres corps et colléges des chirur-
» giens de notre royaume, pour
» favoriser les progrès de la chi-
» rurgie, et entretenir parmi ceux
» qui s'y destinent, l'émulation
» si nécessaire à l'accroissement
» de cet art important pour la
» conservation de nos sujets.

« A CES CAUSES, après nous
» être fait représenter lesdits pre-

» jets et mémoires, ensemble le-
» dit arrêt de notre conseil du
» 20 janvier 1770, et les édits,
» déclarations, arrêts, règlemens
» et lettres-patentes, donnés tant
» par nous que par nos prédéces-
» seurs Rois, sur le fait de la
» chirurgie et les droits de notre
» premier chirurgien : de l'avis
» de notre conseil, de notre cer-
» taine science, pleine puissance
» et autorité royale, nous avons
» par notre présente déclaration,
» dit, statué et ordonné, disons,
» statuons et ordonnons, voulons
» et nous plaît ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des droits et prérogatives du premier chirurgien du Roi.

« ART. I.er Les statuts, privilè-

» ges et ordonnances accordés en
» faveur de notre premier chirur-
» gien, de ses lieutenans, Gref-
» fiers et commis, ensemble les
» arrêts et règlemens donnés en
» vertu d'iceux, seront exécutés
» selon leur forme et teneur; en
» conséquence avons maintenu
» et maintenons notredit premier
» chirurgien dans sa qualité de
» chef et garde des chartes, sta-
» tuts et privilèges de l'art et
» science de la chirurgie. Il con-
» tinuera par lui, ou par ses lieu-
» tenans, d'avoir tout droit d'ins-
» pection, jurisdiction et connois-
» sance du fait de la chirurgie sur
» tous les maîtres, sage femmes,
» élèves, et tous autres exerçans
» ledit art et science ou partie

» d'icelle, tant dans la ville, fau-
» bourgs et châtellenie de Lille,
» que dans toutes les autres villes
» et lieux du ressort de notre
» conseil supérieur de Douay,
» sans aucun excepter, ainsi et
» de la manière qu'il en use dans
» les autres villes, terres et seig-
» neuries de notre obéissance.

« 2.° Continuera notre premier
» chirurgien de nommer pour
» ses lieutenans, vacance arri-
» vant desdites places, tant dans
» le collége des maîtres de ladite
» ville de Lille, que dans les
» autres corps et colléges de
» chirurgiens, établis dans les
» autres villes du ressort dudit
» conseil supérieur, dont la jus-
» tice est nuement ressortissante

» en ladite cour, conformément
» à l'édit du mois de septembre
» 1723, l'un des trois maîtres en
» chirurgie, dont les noms lui
» seront désignés par les officiers
» municipaux desdites villes,
» dans le premier mois de la va-
» cance; faute de quoi et ledit
» délai passé, pourra, notre pre-
» mier chirurgien, choisir pour
» ses lieutenans, tel membre des-
» dits colléges, corps et commu-
» nautés qu'il estimera le plus
» capable : nommera aussi à son
» choix notre premier chirurgien,
» pour ses greffiers, l'un des
» maîtres en chirurgie desdites
» villes, qui entendra les affaires,
» ou telle autre personne d'hon-
» nête profession, de bonne vie

» et mœurs, et de la capacité
» requise.

« Seront les officiers municipaux desdites villes, invités » d'assister, si bon leur semble, » par un ou plusieurs députés, » qu'ils nommeront à cet effet à » l'installation desdits lieutenans » et greffiers dans le collége de » chirurgie desdites villes : lesdits » députés auront la place d'honneur.

« 3.° Seront lesdits lieutenans, » prévôts perpétuels ; et ils » jouiront, outre les droits utiles » et honorifiques à eux attribués » en ladite qualité, de tous ceux » dont jouissent les autres maîtres; » il en sera de même du greffier,

» lorsqu'il sera du nombre des
» maîtres en chirurgie.

« En cas d'absence du greffier,
» ou lorsqu'il sera l'un des in-
» terrogateurs, le lieutenant
» pourra commettre tel des au-
» tres maîtres pour greffier, le-
» quel greffier commis tiendra
» compte au titulaire de la moi-
» tié des droits qu'il percevra
» pour raison de son exercice.

« Le greffier n'aura point de
» voix délibérative dans les as-
» semblées, à moins qu'il ne
» soit maître en chirurgie.

» 4. Sera maintenu notre premier
» chirurgien, dans le droit d'avoir
» sa chambre de jurisdiction
» auxdits colléges des maîtres en

» chirurgie : auquel lieu il aura,
» ainsi que son lieutenant, le
» droit de convoquer les assem-
» blées du corps pour les affaires
» d'icelui, d'y présider, d'y por-
» ter le premier la parole, et re-
» cuillir les voix, et prononcer
» les délibérations, de recevoir
» le serment des nouveaux maî-
» tres et celui des prévôts, d'en-
» tendre les comptes, de les
» clorre définitivement, comme
» aussi d'y faire observer la dis-
» cipline, les statuts et règle-
» mens donnés sur le fait de la
» chirurgie.

« 5. Le greffier tiendra les re-
» gistres de tous les actes du
» collége, et seront lesdits regis-
» tres cotés et paraphés par pre-

» mière et dernière feuille, par
» le lieutenant de notre premier
» chirurgien.

« 6. Les contestations qui
» pourroient être formées au sujet
» des droits utiles et honorifiques
» de la charge de notre premier
» chirurgien, ses lieutenans,
» greffiers et commis, seront
» portées directement en notre
» conseil supérieur de Douay;
» sans néanmoins que sous pré-
» texte de cette attribution, les-
» dits lieutenans, greffiers ou
» commis puissent porter ou
» faire évoquer en notredit con-
» seil leurs autres causes, con-
» testations ou affaires person-
» nelles, ou même celles qui
» ne concerneront que la police

» ou l'exécution des présens
» statuts, lesquelles seront por-
» tées pardevant les juges or-
» dinaires qui en doivent con-
» noître ».

TITRE DEUXIÈME.

Des droits, prérogatives et immunités des maîtres en chirurgie.

« 7. Les colléges des maîtres
» en chirurgie des villes du res-
» sort de notredit conseil, con-
» tinueront de porter pour ar-
» moiries, celles dont ils sont
» en possession, et d'autant qu'ils
» sont composés en grande par-
» tie de chirurgiens gradués, et
» qu'il n'en sera plus reçu à
» l'avenir que pour l'exercice

» pur et simple de la chirurgie,
» sans mélange d'aucune pro-
» fession étrangère et non libé-
» rale ; jouiront les membres
» desdits colléges, du droit de
» porter la robe longue et le
» bonnet carré dans toutes les
» cérémonies publiques et parti-
» culières ; comme aussi des
» honneurs, distinctions, préro-
» gatives et immunités dont jouis-
» sent ceux qui exercent les ac-
» tes scientifiques et libéraux.

« Seront en conséquence les-
» dits maîtres en chirurgie, com-
» pris dans la classe des notables
» bourgeois des villes de leur
» résidence, et participeront à
» toutes les prérogatives dont
» sont en possession lesdits no-

» tables, et particulièrement du
» droit d'être revêtus des offices
» municipaux, dans le même
» rang que lesdits notables, con-
» formément à nos lettres-paten-
» tes du 10 août 1756; sans né-
» anmoins que les maîtres en
» chirurgie desdites villes, puis-
» sent jouir du droit de porter
» en aucun cas la robe longue
» et le bonnet carré, ni qu'ils
» puissent être promus auxdits
» offices municipaux, qu'en jus-
» tifiant par eux qu'ils ont obte-
» nu le grade de maître-ès-arts,
» dans quelqu'une des universi-
» tés du Royaume.

« Défenses sont faites de com-
» prendre à l'avenir aucun des-
» dits maîtres en chirurgie, dans

» les rôles d'arts et métiers, et
» de les assujettir à la taxe de
» l'industrie, ou à toute autre
» charge de ville et publique
» dont sont exempts, suivant les
» usages et règlemens de la pro-
» vince, lesdits notables bour-
» geois.

« 8. Aucune personne, de
» quelque qualité et condition
» qu'elle soit, ne pourra exer-
» cer la chirurgie, ou partie d'i-
» celle, dans les villes et lieux
» du ressort de notredit conseil,
» même dans les lieux privilégiés
» ou prétendus tels, pour quel-
» que raison ou prétexte que ce
» puisse être, s'il n'a été approu-
» vé et reçu en l'une des manières

» qui sera expliquée, ci-après,
» par le lieutenant de notre pre-
» mier chirurgien, et par le col-
» lége des maîtres en chirurgie,
» dans le département duquel il
» voudra exercer: défenses sont
» faites à tous autres d'exercer
» aucune partie de la chirurgie,
» sous peine de cinq cents livres
» d'amende: ne pourront les
» personnes non reçues avoir
» aucune action pour leurs sa-
» laires, pansemens et médica-
» mens, même en vertu de mé-
» moires, arrêtés et reconnus,
» ni leurs rapports faire foi en
» justice, nonobstant tous arrêts,
» brévets, lettres-patentes, pri-
» vilèges, édits à ce contraires,
» auxquels nous avons dérogé et

» dérogeons expressément par
» ces présentes.

« 9. Chacun des corps et col-
» léges de chirurgiens soumis
» aux présens statuts, seront in-
» dépendans les uns des autres :
» leurs départemens respectifs,
» seront déterminés par l'éten-
» due des lieutenances de notre
» premier chirurgien, lesquelles
» auront chacune pour district,
» conformément à notre décla-
» ration du 29 mars 1760, le
» ressort de la justice, nuement
» ressortissante au conseil supé-
» rieur, où elles seront établies.

TITRE TROISIEME.

De la forme des colléges de chirurgie, et de leurs assemblées.

« 10. Chaque corps et collége

» de chirurgie desdites villes,
» sera composé du lieutenant de
» notre premier chirurgien, de
» son greffier, de deux prévôts,
» d'un receveur, d'un doyen,
» et de tous les autres maîtres
» reçus ou aggrégés à icelui,
» lesquels seront inscrits avec
» la date de leur réception, de-
» meures et qualités, sur un
» tableau dans l'orde ci-dessus.
» Le doyen sera toujours le plus
» ancien maître.

« 11. Il y aura dans chaque col-
» lége, trois sortes de registres:
» le premier, pour servir à écrire
» tous les actes concernant les dé-
» libérations sur toutes les affaires
» dudit collége; le second, pour

les

» les enregistremens des élèves ;
» et le troisième, contenant tous
» les actes relatifs à la réception
» des candidats: seront lesdits ré-
» gistres cotés et paraphés, par
» première et dernière feuille,
» par le lieutenant de notre pre-
» mier chirurgien, et contiendront
» tous les actes de suite par
» ordre de date, sans y laisser
» aucun blanc, à peine de cin-
» quante livres d'amende, contre
» le greffier, par chaque contra-
» vention.

« 12. Tous les anciens regis-
» tres, titres et papiers de cha-
» que collége, seront enfermés
» dans un coffre ou armoire fer-
» mant à trois clefs; le lieute-
» nant, le greffier et le prévôt

» en charge en auront chacun
» une.

« A l'égard des registres courans
» ils demeureront entre les mains
» du greffier, qui en sera char-
» gé, jusqu'à ce qu'ils soient rem-
» plis ; après quoi ils seront clos
» par le lieutenant, le prévôt
» en charge et le greffier, et
» renfermés ensuite avec les an-
» ciens titres.

« 13. Les chirurgiens admis à
» la maîtrise pour les bourgs,
» villages, et pour les petites villes
» où il n'y a point de lieutenant
» ni de communauté de chirur-
» giens, les sages-femmes et au-
» tres, reçus par la legère expé-
» rience, ne seront point censés

» faire membres du collége, dans
» le département duquel ils se-
» ront établis; ils n'y auront de
» droit, ni entrée, ni suffrage.

« 14 Toutes les assemblées
» pour affaires, délibérations,
» élections des prévôts, rece-
» veur, reddition des comptes,
» examens, actes et réceptions
» des candidats se feront, à pei-
» ne de nullité, en la salle, bu-
» reau ou chambre commune
» de chaque collége, sur les
» mandemens ou billets du lieu-
» tenant de notre premier chi-
» rurgien, signés de lui, rem-
» plis par le greffier, et distri-
» bués par le bedeau ou clerc
» dudit collége.

« Défenses sont faites aux prévôts, doyen et autres, de convoquer aucune assemblée de leur autorité ; pourront seulement lesdits prévôts assembler le collége en cas de vacance de la place de lieutenant, ou de refus de sa part, trois jours après une sommation qui lui en sera faite en la forme ordinaire.

« 15. Dans toutes les assemblées ordinaires, le lieutenant de notre premier chirurgien aura la première place ; ensuite les prévôts, le receveur, le doyen, les autres maîtres suivant le rang de leur réception et le greffier ; à l'égard des consultations, les avis seront donnés

» d'abord par les plus jeunes,
» ensuite en rétrogradant par les
» autres maîtres ; tous porteront
» honneur et respect au lieute-
» nant de notre premier chirur-
» gien, aux prévôts en charge
» au doyen, et à tous les anciens.

« En cas de contravention au
» présent article, les contreve-
» nans seront exclus des entrées
» du bureau, pour le temps qui
» sera déterminé à la pluralité
» des voix.

« 16. Après l'exposition du
» sujet de l'assemblée faite par
» le lieutenant de notre premier
» chirurgien, ou par le prévôt
» qui présidera en son absence,
» chaque maître ne pourra par-

» ler qu'à son rang lorsque son
» nom sera appellé par le greffier:
» le tout à peine de cinq livres
» d'amende pour la première fois,
» et vingt livres pour la seconde;
» en cas de récidive, il sera pri-
» vé des entrées du bureau et de
» tous ses émolumens.

« 17. Dans toutes les assem-
» blées, les opinions seront pri-
» ses par le lieutenant du pre-
» mier chirurgien, en commen-
» çant par les prévôts en char-
» ge, le receveur, par le doyen,
» par les maîtres qui ont passé
» les charges, et par les autres
» maîtres, suivant l'ordre de
» leur réception; ensuite le
» lieutenant donnera son avis;
» il comptera les suffrages, et

» la délibération qu'il prononce-
» ra, sera transcrite sur le regis-
» tre par le greffier, ainsi qu'el-
» le aura passée à la pluralité
» des voix.

« En l'absence du lieutenant,
» le plus ancien des prévôts en
» charge présidera, recueillera
» les voix, et prononcera les
» délibérations, qui seront en
» ce cas signées par tous les as-
» sistans.

« 18. Le lieutenant de notre
» premier chirurgien, les prévôt
» en charge, le receveur, le
» doyen, le greffier et les maî-
» tres qui auront passé les char-
» ges, s'assembleront au bureau
» tous les lundi de chaque se-

» maine, trois heures de relevée
» pour traiter des affaires com-
» munes de police et discipline qui
» concerneront les maîtres, veu-
» ves et éléves, et tous ceux qui
» sont soumis au collége, et s'il
» survenoit des affaires urgentes
» et importantes, tous les mem-
» bres du collége seront mandés
» extraordinairement, par billets
» du lieutenant du premier chi-
» rurgien, et tenus de se trou-
» ver au bureau au jour et à
» l'heure indiqués, à peine de
» trois livres d'amende, sinon
» en cas de maladie ou autre
» cause légitime, dont ils feront
» informer l'assemblée avant sa
» clôture.

« 19. Pour la conservation des

» fonds, titres et papiers du collé-
» ge, il en sera fait tous les deux
» ans, après la reddition du
» compte du receveur, un inven-
» taire ou répertoire signé du
» lieutenant et des prévôts, le-
» quel inventaire sera déposé
» aux archives, pour y avoir
» recours en cas de besoin ; au-
» cuns desdits titres, papiers et
» registres ne pourront être ti-
» rés de l'armoire, que sur un
» récépissé, lequel sera écrit
» sur un registre particulier, qui
» sera tenu à cet effet par le gref-
» fier, et qui demeurera auxdites
» archives ; et en marge duquel
» sera fait mention de la remise
» et le récépissé barré.

» 26. Les deniers de la bour-

» se, commune seront employés
» à acquitter les charges ordinaires
» et annuelles du collége suivant
» l'état qui en sera arrêté dans
» une assemblée générale de tous
» les maîtres : dans lequel état
» sera compris une somme ar-
» bitrée à la pluralité des voix
» pour satisfaire aux dépenses
» courantes et imprévues qui
» pourront se présenter et dont
» l'emploi se fera par le lieute-
» nant et prévôts.

« Sera ledit état homologué par
» sentence du juge de police ou
» autre officier faisant les fonc-
» tions de la police.

« 21. S'il restoit des deniers
» après l'acquittement des char-

» ges ordinaires et annuelles, ils
» seront déposés dans le coffre,
» et il ne pourra en être fait em-
» ploi. Qu'en vertu d'une délibé-
» ration de l'assemblée générale
» fondée sur des raisons justes
» et nécessaires : laquelle déli-
» bération sera pareillement ho-
» mologuée par le juge de police
» et au défaut des délibérations
» et homologations ci-dessus, les
» dépenses faites par le receveur
» seront rayées de son compte.

« 22. Le receveur rendra à la
» fin de son exercice, le compte
» de sa recette et de sa dépense
» dans une assemblée générale
» du corps, et dans le cas où
» la dépense excéderoit la recet-
» te, les avances faites par le re-

» ceveur lui seront rendues des
» deniers de la bourse commune.

« S'il n'y avoit point de fonds
» dans la bourse commune, il
» sera fait sur tous les maîtres
» et par égale portion sur cha-
» cun d'eux, une répartition par
» forme d'emprunt de la somme
» qui sera due, laquelle somme
» le nouveau receveur sera tenu
» de rembourser à chacun des-
» dits maîtres, des premiers de-
» niers qui lui rentreront du pro-
» duit de la bourse commune.

« 23. Seront les officiers mu-
» nicipaux desdites villes, invi-
» tés d'assister par un, ou plu-
» sieurs députés à la reddition du
» compte que rendra de son ad-

» ministration le receveur des
» maîtres en chirurgie desdites
» villes. Auront lesdits députés
» la place d'honneur.

« 24. Seront lesdits comptes
» arrêtés définitivement par le
» lieutenant de notre premier
» chirurgien, lorsque tous les
» articles en auront passé à la
» pluralité des voix ; sinon, et
» en cas de difficultés, ils seront
» vus, examinés et approuvés,
» si faire se doit : sinon, réfor-
» més par les juges de police
» avant qu'ils puissent être exé-
» cutés, et sera lors payé pour
» tous droits et vacations aux
» juges ; savoir : six livres au
» juge de police et quatre livres

» au procureur du Roi pour cha-
» cune homologation ou *visa* de
» compte.

« 25. Nul officier du collége
» ni aucun de ses membres, ne
» pourra faire de son autorité
» privée, aucun emprunt, obli-
» gation ou dépense extraordi-
» naire sous quelque prétexte
» que ce puisse être, à peine
» par celui qui l'auroit faite d'en
» demeurer garant et responsable
» en son propre et privé nom.

« Sera tenu sur la même peine
» le receveur de payer avant la
» fin de son exercice toutes les
» rentes, charges et dépenses
» annuelles du collége, tels que
» les frais d'avocats, procureurs,

» notaires, et autres de pareilles » natures.

« 26. Lorsque les maîtres et » veuves des maîtres, les éléves » et autres qui sont soumis au » collége, seront mandés par le » lieutenant de notre premier » chirurgien, ou par les prévôts » en charge, en l'absence du » lieutenant, pour se trouver » aux assemblées, ils seront te- » nus de s'y rendre à peine d'a- » mende et autres peines qu'il » appartiendra, qui seront pro- » noncées par les officiers de po- » lice sur l'avis du lieutenant et » des prévôts en charge.

« 27. Le collége fera célébrer » le jour de Saint Côme et Saint

» Damien, une messe solemnel-
» le, vêpres et salut en l'hon-
» neur de ses patrons : et le len-
» demain une grande messe pour
» les confrères défunts.

« 28. Dans les hôpitaux des
» villes où il n'y a point de chi-
» rurgiens ordinaires, le lieute-
» nant du premier chirurgien et
» les prévôts en charge nomme-
» ront de mois en mois deux
» d'entre les maîtres du colléges,
» savoir : un ancien en réception,
» et l'autre du nombre des jeu-
» nes, qui seront choisis à tour
» de rôle, pour se trouver tous
» les jours à l'hôpital de la ville
» et y panser gratuitement les
» pauvres malades : le tout sans
» rien innover par rapport aux

» lieux où il y a des médecins » et chirurgiens ordinaires, des » hôpitaux. »

TITRE QUATRIÈME.

Des cours de chirurgie et de la police des écoles.

« 29. Sera établi, le plutôt » que faire se pourra, au col- » lége des maîtres en chirurgie » de la ville de Lille, une » école publique de chirurgie, » dans laquelle seront enseignées » publiquement et gratuitement » toutes les parties de l'art et » science de la chirurgie, par » six professeurs Royaux du » nombre des membres dudit » collége, nommés par nous, » sur la présentation des sujets

» les plus capables qui nous sera » faite à cet effet, de concert » par les mayeur et échevins de » ladite ville, et notre premier » chirurgien.

« 30. Vacance arrivant de l'u- » ne desdites places de proffesseur » royaux, par décès, retraite, dé- » mission ou autrement, il sera » fait choix par lesdits mayeur » et échevins de trois sujets les » plus capables, également entre » les menbres dudit collége, » pour sur la présentation de » notre premier chirurgien, être » par nous nommé l'un des trois » à l'effet de remplir la place » vacante.

« 31. Les cours et démonstra- » tions, se feront dans la salle

» ordinaire des assemblées dudit
» collége (sauf par la suite à
» être fait choix s'il y échet ,
» d'un lieu plus commode) ; et
» ils seront annoncés par affiches
» en vertu des présentes, sans
» qu'il soit besoin d'obtenir au-
» cune permission de police.

« 32. L'ouverture des écoles
» se fera le premier lundi libre
» du mois de mars, par un dis-
» cours public qui sera prononcé
» dans la salle du collége par
» l'un des six professeurs, à tour
» de rôle.

« Les leçons continueront tous
» les lundi , mercredi et ven-
» dredi de chaque semaine, lors-
» que l'un de ces jours sera oc-

» cupé par une fête, la leçon » sera renvoyée au lendemain.

« 33. Chaque professeur fera » pendant deux mois de suite, » le cours dont il sera chargé.

« Il commencera à deux heu- » res de relevée ses leçons, qui » ne pourront durer moins de » deux heures chacune.

« 34. Le premier professeur » traitera pendant les mois de » mars et avril, des principes de » la chirurgie en général, et en » particulier de la physiologie, » de la pathologie, de la semeïo- » tique, de l'hygienne, enfin » de la thérapeutique en géné- » ral.

« 35. Le second professeur

» fera ses leçons pendant les
» mois de mai et juin, sur les
» principes des mixtes, et sur les
» médicamens tant simples que
» composés, et il traitera en gé-
» néral et en particulier de toute
» la matière medico-chirurgicale.

« 36. Le troisième professeur
» traitera dans les mois de juil-
» let et d'août, des accouche-
» mens, des maladies des fem-
» mes grosses, et en couche, des
» remèdes et instrumens qui ont
» rapport à cet objet.

« 37. les leçons du quatrième
» professeur se feront pendant
» les mois de septembre et d'oc-
» tobre, et auront pour objet
» l'osteologie fraîche et sèche;

» les maladies des os, les remè-
» des et appareils, bandages et
» instrumens qui y ont rapport.

« 38. Les mois de novembre
» et décembre seront employés
» par le cinquième professeur
» à démontrer les parties molles.

« Il en expliquera la structu-
» re, les fonctions et les usa-
» ges.

« 39. Le sixième professeur
» terminera le cours général dans
» les mois de janvier et février.

« Il démontrera les opérations
» de chirurgie, les appareils et
» bandages, instrumens et pan-
» semens qui y conviennent, et
» fera exercer autant qu'il sera
» possible ses élèves dans la pra-

» tique des oppérations et dis-
» section.

« 40. Outre l'annonce géné-
» rale qui se fera au mois de
» février, seront tous lesdits cours
» particuliers indiqués par affi-
» ches avant le mois où ils doi-
» vent commencer.

« 41. Ceux des professeurs,
» qui par maladie ou autre em-
» pêchement légitime, ne pour-
» ront se rendre au jour et à
» l'heure fixés pour leur leçons,
» seront tenus de faire avertir
» assez-tôt quelqu'un de leurs
» confrères en état de remplacer
» le professeur, ensorte que la
» lecon ne vaque point.

« 42. Les professeurs auront

» des cahiers, qui serviront à les
» guider dans les matières qui
» feront le sujet de leurs leçons;
» ils pourront si bon leur semble
» en dicter l'analyse aux étudians
» pendant la première demie-
» heure; ils auront soin de mé-
» nager le tems convenable pour
» les interroger et exercer sur les
» matières qui auront été traitées
» dans les leçons précédentes.

« 43. Les élèves et étudians qui
» fréquenteront les écoles de chi-
» rurgie, seront tenus de s'ins-
» crire sous chaque professeur
» sur trois feuilles différentes,
» dont l'une sera remise au lieu-
» tenant du premier chirurgien;
» la seconde aux prévôts pour
» être déposée aux archives: et

la

» la troisième restera entre les
» mains du professeur.

« 44. Ces inscriptions se pren-
» dront pendant les premiers
» quinze jours de chaque cours:
» lequel tems passé, les feuilles
» seront exactement remises à
» leur destination, et aucun élè-
» ve et étudiant ne sera plus reçu
» à se faire inscrire.

« 45. Les professeurs auront
» soin de constater de l'assiduité
» des étudians, en faisant pour
» cet effet l'appel autant de fois
» qu'il en sera nécessaire.

« Ils délivreront à chacun de
» ceux qui auront suivi les cours
» avec sagesse et régularité, des

» attestations signées d'eux, vi-
» sées par les lieutenant et pré-
» vôts en charge, et légalisées par
» les juges ; payeront pour tous
» droits lesdits étudians, en rece-
» vant leurs certificats, trois li-
» vres pour l'entretien de l'école.

« 46. Les élèves inscrits, fai-
» sant actuellement leurs cours,
» comme aussi ceux qui seront
» de service chez les maîtres,
» seront exempts de tirer au sort
» de la milice.

« Défenses sont faites de les
» y comprendre, comme aussi
» d'imposer les corps et colléges
» de chirurgie à aucune contri-
» bution à cet égard.

« 47. Il est enjoint aux élèves

» étudians qui fréquenteront les
» écoles, de s'y comporter avec
» décence, honneur et respect,
» et de n'y parler que quand ils
» seront interrogés par le pro-
» fesseur, qui sera autorisé de
» faire sortir sur le champ ceux
» qui auroient contrevenu au
» présent article, même de les
» rayer du catalogue, et de les
» priver de l'effet de leurs ins-
» criptions, en cas de résistance
» de leur part.

« 48. Les cadavres nécessaires
» aux démonstrations et aux
» actes des candidats, seront
» fournis gratuitement par les ad-
» ministrateurs des hôpitaux, seu-
» lement dans les saisons con-

» venables, c'est-à-dire depuis le
» premier septembre jusqu'au
» dernier avril.

« Seront lesdits cadavres, gar-
» dés autant de tems qu'il en
» sera besoin pour le service de
» l'école : après quoi ils seront
» rendus aux infirmiers, pour
» être pourvu à leur sépulture,
» en acquittant par celui qui en
» aura fait usage, une somme de
» cinq livres pour faire prier
» Dieu pour l'ame de chaque su-
» jet.

« Seront tenus les professeurs-
» démonstrateurs, de n'user des-
» dits sujets qu'avec les ménage-
» mens et la décence qui con-
» viennent à l'humanité et à la
» religion.

« 49. En attendant que le collége des maîtres en chirurgie » de Lille, se soit mis en état » de remplir dans toute leur » perfection, les dispositions ci-» dessus, concernant la distribution des cours et leçons de » chirurgie, il y sera sommairement pourvu par trois profes-» seurs seulement, qui partage-» ront entr'eux par chaque année un cours de principes, un » cours d'anatomie, d'opérations » et de maladies des os, et un » cours d'accouchement, en se » conformant pour le surplus » aux dites dispositions ci-dessus » qui seront observées selon leur » forme et teneur, autant que les » circonstances pourront le permettre.

« 5o. Les autres corps et colléges de chirurgie des autres » villes du ressort de notredit » conseil, feront pareillement » démontrer dans leur bureau ou » chambre commune, par un ou » plusieurs maîtres qui seront » nommés à cet effet, tous les » ans, à la pluralité des voix, » l'anatomie, l'ostéologie, et » toutes les opérations de chirurgie : et en cas qu'ils ne puissent se procurer des sujets humains, la démonstration se » fera sur un sujet desséché et » sur les animaux, pour les » opérations du bas-ventre et de » la poitrine, et sur la tête d'un » veau pour le trépan.

« Nommeront pareillement

» lesdits colléges un autre maître
» pour faire chaque année un
» cours d'accouchement, tant
» pour les élèves que pour les
» sages-femmes ».

TITRE CINQUIÈME.

De l'élection des prévôts, receveur et de leur fonctions.

« 51. Il y aura dans chaque
» collége de chirurgiens deux
» prévôts, dont les fonctions du-
» reront deux ans; il en sera élu
» un chaque année pour rem-
» placer celui qui sortira de
» charge.

« L'élection s'en fera l'un des
» jours du mois de mars, à la
» pluralité des voix, dans une
» assemblée générale, convoquée

» à cet effet, sur les mande-
» demens du lieutenant de notre
» premier chirurgien.

« Aucun ne pourra être élu
» prévôt, qu'après quatre années
» de réception.

« On fera tous les deux ans,
» le même jour et en la même
» forme, élection d'un receveur
» parmi les maitres les plus sol-
» vables, pour rester aussi en
» exercice pendant deux années.

« 52. Aussi-tôt après leur
» élection, le prévôt et le rece-
» veur prêteront serment entre
» les mains du lieutenant du
» premier chirurgien, de laquel-
» le prêtation de serment sera

» fait mention dans l'acte d'élec-
» tion, qui sera inscrit par le
» greffier sur le registre des dé-
» libérations ; et sera payé par
» lesdits prévôt et receveur,
» savoir : six livres au lieutenant
» de notre premier chirurgien
» pour la prêtation de serment,
» et trois livres au Greffier.

« 53. Le greffier délivrera aux
» nouveaux prévôt et receveur,
» une expédition de leur acte
» d'élection, pour leur servir de
» commission, en vertu de la-
» quelle ils entreront en fonction
» le premier lundi du mois d'oc-
» tobre suivant.

« Le prévôt élu, présentera
» sa commission aux juges de

» police, à l'effet de la faire
» enregistrer en ce siége, ledit
» prévôt prendra en même-tems
» desdits juges de police, un
» mandement, pour pouvoir
» conjointement avec son collè-
» gue, établir les contraventions
» qui viendront à leur connois-
» sance, ou pour requérir l'as-
» sistance d'un officier de police;
» desquelles contraventions ils
» donneront avis dans les vingt-
» quatre heures au lieutenant
» de notre premier chirurgien,
» et en feront ensuite le rapport
» auxdits juges de police, à l'ef-
» fet d'y être par eux pourvu,
» ainsi qu'il appartiendra.

« 54. Le receveur sera chargé
» pendant les deux années de

» son exercice, de recevoir les
» deniers communs, de payer les
» dépenses et frais ordinaires,
» dont il rendra son compte à la
» fin de ses deux années, dans la
» forme expliquée ci-devant,
» articles 22 et 23.

« 55. Seront tenus les prévôts
» de gérer toutes les affaires du
» collége, de veiller conjointe-
» ment avec le lieutenant de no-
» tre premier chirurgien, à l'ob-
» servation des statuts et de la
» discipline de la chirurgie d'em-
» pêcher qu'aucun particulier ne
» l'exerce sans titre, et que les au-
» tres ne tombent dans des abus
» ou malversations, et en cas de
» contraventions, de poursuivre,
» si le cas y échéoit, les réfrac-

» taires pardevant les officiers de
» police, suivant les édits, dé-
» clarations et statuts.

« 56. Ne pourront les prévôts
» être continués, s'ils n'ont au
» moins les deux tiers des voix;
» et néanmoins dès qu'ils auront
» cessé d'être en charge, ils pour-
» ront être nommés et élus de
» nouveau, à la pluralité des
» voix, pour reprendre les fonc-
» tions de prévôt.

« Pourra le receveur une fois
» élu, être continué à la plura-
» lité des suffrages, autant de
» tems que le collége le juge-
» ra à propos.

TITRE SIXIÈME.

Des qualités réquises pour parve-

nir à la maîtrise, et de la forme des réceptions.

« 57. Les élèves en chirurgie » qui voudront se présenter à » la maîtrise, seront au moins » âgés de vingt ans, s'ils sont » fils de maîtres, et de vingt-» quatre s'ils ne le sont pas.

« Il n'en sera admis aucun en » qualité d'aspirant ou de can-» didat, s'il n'est de la religion » catholique, apostolique et ro-» maine.

« 58. Les candidats feront choix » d'un conducteur dans le nom-» bre des maîtres qui auront au » moins quatres années de ré-» ception, et sera tenu, le con-» ducteur, d'accompagner le can-

» didat à tous ses actes, dans les-
» quels cependant il ne pourra
» ni interroger le récipiendaire,
» ni donner sa voix pour l'ad-
» mettre ou le refuser; il suplée-
» ra seulement aux questions,
» opérations et démonstrations
» auxquelles son candidat ne sa-
» tisferoit pas.

« Aucun maître ne pourra con-
» duire plus d'un aspirant à la
» fois; les honoraires du con-
» ducteur, dans les réceptions,
» seront les mêmes que ceux
» de l'un des prévôts.

« 59. Le candidat assisté de son
» conducteur: présentera au lieu-
» tenant de notre premier chi-
» rurgien, une requête signée de

» lui et de son conducteur, à
» laquelle seront joints son ex-
» trait baptistaire, ensemble ceux
» de bonne vie, mœurs, catho-
» licité, ceux de cours et de
» service.

« Le lieutenant répondra la
» requête d'un *soit communiqué*
» *aux prévôts*, pour donner par
» écrit leur avis sur les qualités
» du candidat.

« Seront toutes les requêtes
» dressées et signées par le gref-
» fier.

« 6o. Aucun aspirant ne pour-
» ra être admis à la maîtrise,
» qu'il n'ait rempli au moins,
» pendant une année, le cours
» complet des études en chirur-

» gie, soit dans l'école de Lille,
» soit dans quelqu'autres des
» colléges de chirurgie du roy-
» aume, et qu'il n'ait de plus
» exercé avec application et assi-
» duité, pendant quatre années
» au moins, la chirurgie chez les
» maîtres, ou dans les hôpitaux,
» desquels études et services il
» rapportera des certificats en
» bonne et due forme.

« 61. Et pour prévenir les
» fraudes qui pourroient se com-
» mettre par rapport auxdits
» certificats de service, voulons
» que les élèves soient tenus de
» faire déclaration de leur en-
» trée chez les maîtres, ou dans
» les hôpitaux, au greffe de notre
» premier chirurgien, et ce,

» dans la quinzaine du jour de
» leur entrée : laquelle déclara-
» tion ne pourra être reçue que
» sur le certificat du maître,
» ou du chirurgien-major de
» l'hôpital où ils auront été ad-
» mis ; et sera ladite déclaration
» enregistrée sur le registre tenu
» à cet effet par le greffier de cha-
» que collége de chirurgie, en
» payant par l'élève, pour le-
» dit enregistrement, la som-
» me de dix livres, au profit
» de la bourse commune du
» collége, et celle de quatre li-
» vres au greffier ; et seront les-
» dits certificats qui auront été
» délivrés aux élèves, après leurs
» services, représentés au lieu-
» tenant et au greffier de notre

» premier chirurgien, lesquels » seront tenus de faire mention » sur icelui, à peine de nullité, » de l'enregistrement de la dé- » claration préalablement faite, » et de certifier que le tems » porté par lesdits certificats, a » été exactement rempli.

« 62. Lorsque les maîtres ser- » viront dans les armées, les » certificats qu'ils donneront aux » élèves pour le service d'une » campagne, leur tiendra lieu » d'une année, et seront lesdits » certificats visés par les colo- » nels et autres officiers, où les- » dits élèves auront été employés » dans le tems marqué par leurs » certificats.

« Le *visa* desdits officiers tien-

» dra lieu à l'égard desdits élèves,
» de la déclaration au Greffe de
» de notre premier chirurgien.

« 63 Seront les certificats des
» cours signés des professeurs, vi-
» sés par les lieutenans et pré-
» vôts des colléges de chirurgie
» et légalisés par les juges des
» lieux, à peine de nullité.

« 64. Et afin de donner aux
» élèves le tems de se conformer
» aux trois articles ci-dessus, les
» conditions qui y sont prescrites
» pour la validité des certificats,
» ne seront exigibles, à la rigueur,
» qu'après six années expirées, à
» compter du jour de l'enregistre-
» mentdes présens statuts : pourra
» en attendant chacun des collé-
» ges de chirurgie du ressort de

» notredit conseil, s'en tenir aux
» usages observés jusqu'ici sur la
» nature des certificats, qu'il est
» en-possession d'exiger des aspi-
» rans.

« 65. Lorsque les candidats se
» trouveront en concurrence pour
» leurs actes, les maîtres-ès-arts
» auront le premier rang sur tous
» les autres.

« Entre les maîtres-ès-arts, les
» fils de maître auront la préfé-
» rence, et les autres suivant l'or-
» dre de la date de leurs lettres
» de maîtrise-ès-arts.

« Entre ceux qui ne seront pas
» gradués, le premier rang sera
» pareillement donné aux fils de

» maîtres, et les autres suivant la
» date de leurs certificats.

« 66. Les fils de maîtres qui se-
» ront maîtres-ès-arts, ne paye-
» ront que la moitié des droits qui
» seront fixés ci-après pour la li-
» cence, tant pour la bourse com-
» mune, que pour les autres ho-
» noraires; ceux des fils de mai-
» tre qui ne seront point maîtres-
» ès-arts, payeront les deux tiers,
» ainsi que les autres aspirans
» maîtres-ès-arts.

« 67. Les droits et privilèges
» accordés aux fils de maîtres,
» n'auront lieu que pour un seul
» de chaque famille; et en cas
» qu'il en reste quelqu'un sans
» enfans mâles, ou qu'aucun d'eux
» ne se destine à la chirurgie,

» celui qui aura épousé une des
» filles des maîtres, jouira seul
» des mêmes droits et privilèges
» que les fils de maîtres.

« 68. La licence, ou le cours
» des actes que subiront les can-
» didats, pour parvenir à la maî-
» trise, sera composé d'un *exa-*
» *men sommaire ou tentative*,
» d'un *premier examen*, des actes
» des *quatre semaines*, du *dernier*
» *examen appellé de rigueur*, et
» enfin de *l'acte public*, qui sera
» soutenu en françois ou en latin,
» au choix du candidat, soit qu'il
» soit maître-ès-arts, soit qu'il ne
» le soit pas ; chaque semaine
» conservera le nom des matières
» qui y seront traitées.

« Dans la première, l'aspirant

» sera examiné sur l'ostéologie, » et les maladies des os, et sera » désignée par *semaine d'ostéolo-* » *gie* ; dans la seconde, il sera » examiné sur l'anatomie, et sera » désignée par *semaine d'anato-* » *mie.*

« Les opérations feront l'objet » des exercices de la troisième » semaine, qui sera appelée *se-* » *maine des opérations ;* et enfin » la quatrième, où il sera traité » des médicamens, sera connue » sous le nom de *semaine des* » *médicamens.*

« Ne pourra l'ordre desdits ac- » tes être changé sous quelque » prétexte que ce soit.

« 69. Les élèves dont les certi-

» fi·ats auront été trouvés vala-
» bles, et dont la requête aura
» été répondue favorablement par
» les prévôts, sur le *soit commu-*
» *niqué du lieutenant*, feront,
» accompagnés de leurs conduc-
» teurs, une visite chez tous les
» membres, pour faire la suppli-
» que dans l'assemblée générale,
» au jour qui aura été indiqué par
» le lieutenant.

« 70. Les billets de convocation
» des assemblées pour les actes
» des candidats, dont les jours
» seront pareillement fixés par le
» lieutenant, seront signés et dé-
» livrés par ledit lieutenant, et
» portés chez tous les maîtres par
» le clerc ou bedeau du collége,
» à la diligence du greffier, la
veille

» veille de chaque acte, excepté
» ceux pour l'acte public, qui se-
» ront portés par le candidat,
» assisté de son conducteur, neuf
» jours avant celui qui aura été
» fixé pour ledit acte.

« 71. Aussi-tôt que la supplica-
» tion de l'élève aura été faite
» dans l'assemblée générale, le
» lieutenant rendra compte à l'as-
» semblée de l'examen qui aura
» été fait des certificats du réci-
» piendaire, et dans le cas où ils
» auroient été trouvés valables,
» s'il n'y a point de plaintes légi-
» times contre ses mœurs, il sera
» sommairement interrogé par le
» lieutenant, les prévôts, le re-
» ceveur et le doyen, sur les gé-
» néralités de la chirurgie seule-

» ment; et s'il est jugé suffisant et
» capable dans cet examen ap-
» pellé *sommaire ou tentative*, le
» lieutenant de notre premier chi-
» rurgien ordonnera qu'il soit
» immatriculé dans les registres,
» mis au rang des candidats, et
» renvoyé à un mois pour son
» premier examen.

« 72. Dans tous les autres ac-
» tes, les candidats seront toujours
» interrogés en présence de tous
» les maîtres, ou eux dûment
» convoqués, par le lieutenant,
» les deux prévôts, le receveur,
» le doyen, par l'un des profes-
» seurs à tour de rôle, et par trois
» autres maîtres tirés au sort par
» le lieutenant dans le nombre
» des présens.

« En cas d'absence de quel-
» qu'un desdits officiers du col-
» lége interrogateurs, le lieute-
» nant, ou celui qui présidera à
» sa place, en nommera d'autres
» à son choix, entre les anciens
» maîtres présens, pour interro-
» ger le candidat.

« Chacun d'eux interrogera
» environ une demie-heure.

« Les honoraires des maîtres
» absens, resteront au profit de
» la bourse commune, sinon en
» cas de maladie ou autre cause
» légitime.

« Ne pourra le candidat, met-
» tre plus de deux mois d'inter-
» valle d'un acte à l'autre, à
» moins que par cause juste et

» légitime, il n'ait obtenu du
» collége la permission de les
» différer plus long-tems.

« 74. A la fin de chaque ac-
» te, l'aspirant sortira avec son
» conducteur : ensuite le lieute-
» nant ou celui qui présidéra en
» son absence, comptera les suf-
» frages donnés par scrutin, fera
» rentrer le conducteur et le
» candidat, et prononcera la
» délibération telle qu'elle aura
» passé à la pluralité.

« Si l'aspirant est jugé capable,
» il sera admis à subir l'acte
» suivant dans l'espace d'un mois
» si au contraire il étoit jugé
» incapable, il sera renvoyé à
» trois mois, pour recommencer

» celui dans lequel il auroit été
» jugé insuffisant.

« 75. Sera tenu le candidat
» de se représenter après l'ex-
» piration des trois mois, pour
» recommencer ledit acte, ce
» qu'il fera, sans payer aucun
» nouveau frais.

« Mais si dans ce nouvel exa-
» men, il étoit encore renvoyé
» pour cause d'incapacité, et
» qu'il se prétendît capable, il
» pourra, si bon lui semble, se
» faire donner un acte de refus
» et se pourvoir pardevers notre
» premier chirurgien, à l'effet de
» lui être nommé d'autres exa-
» minateurs, soit au collége de
» chirurgie de Paris, soit dans

» quelqu'une des villes principales
» les plus voisines de celle où
» il voudra s'établir, pour y re-
» commencer le même acte ; et
» dans le cas où il auroit été re-
» connu capable par ses nou-
» veaux examinateurs, sur l'a-
» testation ou procès-verbal qui
» lui aura été donné de sa ca-
» pacité, il reviendra recontinuer
» ses autres actes en la forme
» ordinaire, si néanmoins dans le
» cours desdits actes qui lui reste-
» roient à subir, il éprouvoit
» encore semblables refus, et
» que l'aspirant voulut encore
» justifier de sa capacité parde-
» vant d'autres examinateurs,
» ils lui seront également dési-
» nés comme pour la première

» fois par notre premier chirur-
» gien, dans un autre collége
» de chirurgie, à l'effet en ce
» cas, si le candidat donnoit des
» preuves suffisantes de capaci-
» té, d'y consommer en entier
» sa réception pour la ville où
» il auroit été refusé, et ce dans
» la forme ordonnée par les pré-
» sens statuts, et en payant les
» mêmes droits qui y sont fixés,
» à l'exeption de celui de la
» bourse commune, qui seroit
» réservé pour être payé par le
» nouveau maître, au profit de
» celle du collége où il avoit des-
» sein de s'établir, en y faisant
» enregistrer les lettres de mai-
» trise qu'il auroit obtenues,
» pour jouir, du jour de leur

» date, des mêmes droits, fonc-
» tions et privilèges que les
» autres membres dudit collé-
ge.

« 76. L'acte pour le premier
» examen ne pourra être différé
» plus de deux mois par le can-
» didat, à compter du jour de
» l'examen *sommaire* ou *tentative*
» à peine de nullité de l'immatri-
cule.

« 77. Au jour indiqué par le
» lieutenant pour le premier exa-
» men, tous les maîtres assem-
» blés dans la salle du collége
» ou eux dûment convoqués,
» l'aspirant sera interrogé sur
» les principes de la chirur-
» gie en général: la physiologie,

» la pathologie et la thérapeuti-
» que chirurgicales : sur les playes
» tumeurs et ulcères en général,
» et sur les moyens de les guérir.

« Chacun des interrogateurs,
» en commençant par le lieute-
» nant et les prévôts, prendra à
» son choix la matière qu'il ju-
» gera à propos.

« Si l'aspirant est jugé capable
» dans cet examen, il sera admis
» à faire deux mois après, la se-
» maine d'ostéologie.

« 78. La semaine d'ostéologie
» sera composée de deux actes,
» entre lesquels il y aura deux
» jours d'intervalle.

« Dans le premier, le candi-

» dat sera interrogé sur le géné-
» ral de l'ostéologie, sur toute
» la tête, la poitrine, l'épine,
» les extrémités tant supérieures
» qu'inférieures, et démontrera
» sur le champ tels os qui lui
» seront indiqués.

« Dans le secend acte, il se-
» ra interrogé sur les fractures
» et dislocations: sur toutes les
» opérations nécessaires pour la
» guérison des maladies des os,
» sur les bandages et appareils.

« Sera tenu pour cet effet le
» candidat de porter un squelette
» humain.

« 79. La semaine d'anatomie
» sera pareillement partagée en
» deux actes, qui se feront pen-

» dant deux après-midi de suite
» pendant lesquels le candidat
» fera le discours sur la struc-
» ture, la situation et l'usage de
» toutes les parties du corps hu-
» main, en commençant par les
» parties du bas-ventre, la poi-
» trine, la tête, en ensuite les
» extrémités, qu'il aura pré-
» parées et disséquées, et dont
» il fera la démonstration à la
» fin de l'acte.

« S'il ne peut se procurer de
» sujet humain, les démonstra-
» tions se feront sur les parties
» des animaux convenables : il
» en sera usé de même pour
» les opérations.

« 3o. Pendant la semaine d'a-

» pérations, qui sera également
» composée de deux actes, les-
» quels se feront de suite les
» après-midi, le candidat sera
» examiné sur les opérations
» chirurgicales, telles que la cu-
» re des tumeurs, des playes
» l'amputation, la taille, le tré-
» pan, le cancer, les accouche-
» mens, les ouvertures des abs-
» cès et sur les autres opéra-
» tions principales.

« 81. Les deux semaines d'a-
» natomie et des opérations, ne
» pourront se commencer que
» depuis la Toussaint jusqu'au
» dernier jour d'avril, lorsque le
» candidat y aura satisfait, et
» qu'il aura été jugé capable,
» il se disposera pour la semaine

» des médicamens, divisée aussi
» en deux actes, entre lesquels
» il y aura deux jours d'intervalle.

« 82. Dans le premier acte de
» la semaine des médicamens, le
» candidat sera interrogé, tant sur
» la théorie, que sur la pratique
» de la saignée, et notamment sur
» la manière d'ouvrir la veine, de
» faire la ligature, les bandages,
» sur l'anevrisme, sur les acci-
» dens de la saignée, sur les moy-
» ens d'y remédier: le second ac-
» te sera employé à examiner le
» candidat sur les médicamens
» simples et composés, tels que
» les émoliens, les adoucissans,
» les résolutifs, et tels autres qui
» conviennent dans les différen-
» tes maladies chirurgicales, et

» sur les emplâtres de différente
» nature, cataplasmes, fermen-
» tations d'huiles, beaumes, sim-
» ples et composés, sur leurs ver-
» tus et effets : cet acte fini, le
» candidat se préparera à faire
» celui de son dernier examen,
» au jour qui lui sera fixé par le
» lieutenant.

« 85. Pour le dernier examen
» ou examen de rigueur, le can-
» didat sera interrogé sur les faits
» de pratique, et principalement
» sur les rapports en chirurgie.

« Le lieutenant proposera au
» candidat, un ou plusieurs sujets
» de rapports, auxquels il sera
» tenu de satisfaire sur le champ,
» en dressant et en écrivant de sa

» propre main les rapports, revê-
» tus de toutes les formalités et
» conditions requises et nécessai-
« res pour leur validité.

« Le lieutenant déterminera
» ensuite les points de la thèse,
» qui fera la matière de l'acte pu-
» blic que soutiendra le candidat,
» pour le jour de sa réception et
» prestation de serment.

« 84. Avant de prendre jour
» pour ledit acte public, le can-
» didat sera tenu de se présenter
» à l'une des assemblées du lun-
» di, pour y être examiné som-
» mairement sur sa capacité, au
» fait dudit acte, et lui être nom-
» mé les maîtres qui y propose-
» ront leurs questions et argu-
» mentations.

« Seront lesdits maîtres nommés au nombre de six, à la » pluralité des voix des membres » qui composeront l'assemblée : » pourra le candidat faire imprimer les points de sa thèse, ou » indiquer seulement par écrit la » question qu'il se sera proposé » de traiter dans ledit acte public, » qu'il soutiendra en latin ou en » françois, à son choix, ainsi » qu'il a été dit ci-dessus.

« Le lieutenant de notre premier chirurgien, ou en son absence le premier prévôt qui le » représentera, présidera toujours » audit acte, ainsi qu'aux précédens.

« 85. Ledit acte public se sou-

» tiendra à portes ouvertes dans
» l'hôtel de-ville, si faire se peut,
» sinon dans la salle ordinaire ou
» chambre commune du collége
» de chirurgie de chaque ville.

« Seront dans ce dernier cas les
» officiers municipaux desdites
» villes, invités d'assister par un
» ou plusieurs députés audit ac-
» te public : la même invitation
» aura lieu pour les autres exa-
» mens, et se fera la veille de cha-
» que acte par le candidat, ac-
» compagné de son conducteur.

« Lesdits députés auront la pla-
» ce d'honneur.

« 86. Sera pareillement invité
» le médecin de la ville, où se
» fera la réception, d'être présent

» à la tentative, et au premier et
» dernier examen et à la presta-
» tion de serment; ledit médecin
» siégera à la droite du lieutenant,
» ou de celui qui présidera en son
» absence; et à l'égard de ses
» droits utiles, ils seront payés
» sur le pied de trois livres par
» chaque assistance, laquelle se-
» ra pure et simple, sans aucun
» droit d'interroger les aspirans,
» ou de donner son suffrage sur
» leur admission ou leur refus.

« 87. L'acte ou examen public
» sera de trois heures; chacun
» des interrogateurs occupera une
» demi-heure : après qu'il sera
» achevé, le lieutenant de notre
» premier chirurgien recueillera
» les suffrages qui seront donnés

» par scrutin ; et en cas que le
» candidat ait été trouvé suffisant
» et capable à la pluralité, il
» prêtera serment entre les mains
» dudit lieutenant, et sera l'acte
» de sa réception transcrit sur les
» registres des réceptions, et signé
» tant par les lieutenant et pré-
» vôts, que par tous les maîtres
» présens, ainsi que par le gref-
» fier.

« 88. Les extraits-baptistaires
» des nouveaux maîtres, leurs at-
» testations de vie, mœurs, et
» religion catholique, apostoli-
» que et romaine, leurs certificats
» de service, soit des maîtres
» sous lesquels ils auront travail-
» lé, soit des administrateurs des
» hôpitaux où ils auront servi,

» ou des chirurgiens-majors des
» armées dans lesquelles ils au-
» ront exercé leur profession
» pendant le tems ci-dessus pres-
» crit, et la légalisation desdites
» attestations, ensemble le nom-
» bre et la qualité des examens
» par eux subis, et autres actes
» probatoires, seront visés dans
» ledit acte de réception, et rap-
» pellés dans les lettres de maî-
» trise du nouveau maître, sous
» peine de nullité d'icelles.

« 89. Pourront les nouveaux
» maîtres, faire enregistrer leurs
» lettres au greffe des hôtels-de-
» villes; ce qui sera fait en pay-
» ant par eux la somme de trois
» livres, et sans prêter aucun
» nouveau serment.

TITRE SEPTIÈME.

Des aggrégations.

« 90. Pourront se faire aggré-
» ger aux colléges des maîtres
» en chirurgie des villes du res-
» sort de notredit conseil, et
» réciproquement les membres
» respectifs desdits colléges, aux
» autres corps de chirurgie de
» notre royaume, les chirurgiens
» qui déjà reçus maîtres pour
» les villes, y auront exercé leur
» profession avec honneur et
» distinction pendant dix années
» entières et consécutives, ce
» qu'ils seront tenus de justifier,
» en rapportant des certificats
» signés du lieutenant-général,
» du procureur du Roi, du bail-

» liage, sénéchaussée, ou autre
» jurisdiction royale de la ville
» où ils auront été reçus, comme
» aussi du lieutenant de notre
» premier chirurgien et des pré-
» vôts.

« 91. Les chirurgiens qui voudront poursuivre leur aggrégation, présenteront au lieutenant de notre premier chirurgien leur requête, à laquelle ils joindront leurs titres et certificats, pour être le tout enregistré au greffe de notre premier chirurgien.

« La requête sera répondue d'un *soit communiqué aux prévôts*, et lorsqu'il leur aura été donné jour par le lieute-

» nant pour leur aggrégation, ils
» iront, accompagnés de leur
» conducteur, rendre visite chez
» les lieutenant, prévôts, rece-
» veur et autres maîtres, qui, con-
» voqués en la manière accoutu-
» mée sur les mandemens du
» lieutenant, se rendront au jour
» indiqué en la salle ordinaire,
» ou le candidat en soutenant
» seulement l'acte public, con-
» formément aux dispositions
» expliquées ci-dessus pour ledit
» acte, et en payant les droits
» qui seront fixés ci-après, sera
» reçu et admis à la maîtrise, en
» la forme ordinaire, après avoir
» prêté serment entre les mains du
» lieutenant, pour jouir, du jour
» de son aggrégation, de tous les

» mêmes droits et privilèges dont
» jouissent les autres maîtres
» dudit collége.

« 92. Ne pourront lesdits chi-
» rurgiens aggrégés, ni aucun au-
» tre maître en chirurgie, louer
» leur privilège, ni avoir d'élèves
» ailleurs que dans le domicile
» qu'ils occuperont en personne,
» à quelque titre, et sous quel-
» que prétexte que ce puisse être.

« 93. Ne pourront pareillement
» les veuves des maîtres qui se-
» ront reçus à l'avenir, dix ans
» après l'enregistrement des pré-
» sentes, faire exercer la chirur-
» gie en leur nom par des élèves,
» ainsi qu'il se pratiquoit ci-de-
» vant : sera seulement fait à
celles

» celles de ces veuves qui se
» trouveroient pour lors dans le
» besoin, une pension annuel-
» le de soixante livres par le
» collége dont leur mari étoit
» membre.

TITRE HUITIÈME.

De la réception des chirurgiens par la légère expérience.

« 94. Les élèves qui voudront
» se faire recevoir pour exercer
» la chirurgie dans les petites
» villes où il n'y a point de corps
» et colléges de chirurgie, ni de
» lieutenant de notre premier
» chirurgien, s'adresseront au
» lieutenant de notredit premier
» chirurgien, établi dans le chef-
» lieu du ressort de la justice de

» ladite ville, en lui présentant
» une requête, contenant avec les
» attestations ordinaires de bonnes
» vie, mœurs et religion, des
» certificats de quatre années au
» moins d'étude et d'exercice
» chez les maîtres ou dans les
» hôpitaux, lesdits certificats dû-
» ment enregistrés en la forme
» prescrite ci-dessus.

« Le lieutenant répondra la re-
» quête d'un *soit communiqué*
» *aux prévôts.*

« Si elle est admise, l'aspirant
» demandera jour pour se présen-
» ter à la salle du collége ; il
» portera ensuite, accompagné
» de son conducteur, ses billets
» de convocation seulement chez
» tous les officiers du collége, le

» doyen, le professeur en tour,
» et les anciens maîtres, ainsi que
» chez le médecin de la ville, et
» au jour indiqué, il subira un
» premier acte sur les principes
» de la chirurgie : les deux jours
» suivans, le candidat sera inter-
» rogé sur les opérations, l'ostéo-
» logie et les maladies des os, la
» saignée, les tumeurs, les playes,
» les ulcères, et sur les médica-
» mens, tant simples que compo-
» sés, ainsi que sur la pratique
» des accouchemens.

« L'aspirant sera interrogé dans
» ces trois actes par le lieutenant,
» les prévôts, le receveur, le
» doyen, le professeur en tour,
» et deux tirés au sort entre les
» présens.

« 95. Si le candidat est jugé capable dans les trois actes ci-dessus, il sera reçu sans autre formalité, en prêtant serment entre les mains du lieutenant de notre premier chirurgien, et en payant les droits qui seront fixés ci-après.

« L'acte de réception sera ensuite dressé et transcrit sur le registre des réceptions; duquel acte le greffier lui délivrera une expédition en forme signée du lieutenant, et contre-signée par le greffier qui y apposera le sceau du collége.

« 96. Les élèves qui voudront se faire recevoir pour exercer la chirurgie dans les bourgs, villages et simples paroisses,

» se conformeront à l'article
» quatre-vingt-quatorze ci-des-
» sus, en s'adressant au lieutenant
» de notre 1.er chirurgien, établi
» dans le chef-lieu du ressort,
» et subiront un acte composé
» de deux séances, dans la salle
» du collége, en présence seu-
» lement du lieutenant, des
» prevôts, du receveur, du doyen
» et de l'un des professeurs en
» tour, qui seront convoqués à
» cet effet par billets du lieute-
» nant, et portés par l'aspirant,
» accompagné de son conducteur
» qui inviteront également le
» médecin de la ville.

« L'aspirant sera interrogé par
» lesdits lieutenant, prévôts,
» receveur, doyen et professeur

» savoir : dans la première séance,
» sur les principes de la chirur-
» gie, l'anatomie et les maladies
» des os : dans la seconde séan-
» ce ; il répondra sur les saignées
» les aposthêmes, les playes, les
» ulcères et les médicamens,
» tant simples que composés,
» ainsi que sur la pratique des
» accouchemens.

« L'acte fini, si le candidat est
» jugé capable, il sera reçu en
» prêtant serment entre les mains
» du lieutenant de notre premier
» chirurgien, et en payant les
» droits fixés ci-après.

« L'acte de sa réception sera
» dressé et délivré en la manière
» expliquée à l'article 95 ci-des-
» sus.

« 97. Défenses sont faites aux » chirurgiens ainsi reçus par la » légère expérience pour les petites villes, villages et simples » paroisses du ressort de chaque » collége de chirurgie, de faire » aucune opération décisive comme taille, trépan, fistule ou » autre de cette importance, ni » lever aucun appareil en occasion grave, sans appeller un » des maîtres du collége.

« Comme aussi il leur est défendu de s'établir dans un lieu » différent de celui pour lequel » ils auront été reçus, sans un » consentement par écrit du lieutenant de notre premier chirurgien et des prevôts dudit collége, et sans un nouvel examen

» dans le cas où lesdits chirur-
» giens voudroient s'établir dans
» un lieu plus considérable.

TITRE NEUVIÈME.

De la réception des experts et des sages-femmes.

« 98. Ceux qui voudront s'oc-
» cuper de la fabrique et cons-
» truction des bandages pour les
» hernies, ou ne s'appliquer
» qu'à la cure des dents, aux
» maladies des yeux, ou à re-
» mettre les membres démis ou
» disloqués, en qualité de re-
» noueurs, seront tenus avant
» d'en faire l'exercice, de se faire
» recevoir en qualité d'experts
» au collége de chirurgie, établi
» dans le chef-lieu du ressort,

» où ils voudront faire leur ré-
» sidence.

« 99. Seront admis les aspirans à
» la qualité d'experts, après avoir
» subi un seul examen de pra-
» tique sur les questions qui leur
» seront proposées par le lieute-
» nant, les prévôts, le receveur le
» doyen et le professeur en tour,
» en prêtant serment entre les
» mains dudit lieutenant, et en
» payant les droits ci-après.

« Il leur sera délivré par le
» greffier, une expédition de
» leur acte de réception, signée
» du lieutenant, et contre-signée
» par le greffier, qui y apposera
» le sceau du collége.

« 100. Défenses sont faites

» auxdits experts, à peine de trois
» cents livres d'amende, d'exercer
» aucune partie de la chirurgie
» autre que celle à laquelle ils
» auront été admis, et de pren-
» dre sur leurs enseignes, affi-
» ches ou placards la qualité
» de chirurgiens, sous pareille
» peine ; ils auront seulement
» la faculté de prendre celle
» *d'experts-dentistes, herniaires,*
» *oculistes* ou *renoueurs.*

« 101. Aucune femme ni fille
» ne pourront exercer la chirur-
» gie en tout ou en partie, si ce
» n'est pour les accouchemens,
» en qualité de matrones ou sa-
» ges-femmes.

« Celles qui se destineront à

» se faire recevoir en cette qua-
» lité pour les villes où il y aura
» collége de chirurgie, seront au
» moins âgées de vingt-cinq ans:
» il n'en sera reçu aucune, qu'elle
» ne soit de la religioncatholique,
» apostolique et romaine, qu'elle
» ne sache lire et écrire, et qu'elle
» ne justifie par des certificats
» bien et dûment légalisés qu'elle
» a exercé chez une maîtresse
» sage-femme pendant deux an-
» nées, ou un an chez un maître
» en chirurgie accoucheur, ou
» dans un hôpital où il y ait
» lieu de les occuper en cet art,
» ou enfin pendant trois mois,
» dans l'Hôtel-Dieu de Paris, et
» qu'elle n'ait de plus suivi exac-
» tement un cours d'accouche-
» mens.

« 102. Les brévets d'étude » ou de service faits chez les » accoucheurs ou maîtresses sages-femmes, seront enregistrés » au greffe du premier chirurgien, dans la quinzaine de leur » date, à peine de nullité, et » sera payé pour ledit enregistrement trois livres au greffier, » et six livres au receveur du » collége, au profit de la bourse » commune.

« 103. Les aspirantes à la » maîtrise pour les accouchemens, présenteront leur requête au lieutenant de notre » premier chirurgien, signée » d'elles et de l'un des maitres » du collége, à laquelle requête seront joints leurs extraits-

» baptistaires, certificats de vie,
» mœurs et catholicité, et bré-
» vêts de service ; la requête
» sera répondue d'un *soit commu-*
» *niqué aux prévôts*, pour y don-
» ner leurs avis.

« Après quoi l'aspirante se
» présentera au collége, accom-
» pagnée de son conducteur,
» au jour qui lui aura été in-
» diqué par le lieutenant, pour
» subir deux examens : l'un, sur
» la théorie, et l'autre, sur la
» pratique des accouchemens ;
» l'aspirante sera interrogée par
» le lieutenant, les prévôts, le
» receveur, le doyen et le pro-
» fesseur en tour, en présence
» des anciens maîtres, convoqués
» à cet effet, en la forme ordi-
» naire.

« Si elle est jugée capable à » la pluralité des voix, elle sera » reçue, et prêtera serment entre » les mains du lieutenant de no- » tre premier chirurgien, en » payant les droits qui seront » fixés ci-après, pour la réception » des sages-femmes.

« 104. Les aspirantes à la » maîtrise des accouchemens » pour les petites villes, bourgs » et villages du ressort, seront » reçues et admises en la forme » que ci-dessus, à l'exception » qu'elles ne subiront qu'un seul » examen, qui sera fait par le » lieutenant et les prévôts seu- » lement.

« Elles prêteront serment entre

» les mains du lieutenant, et
» payeront les droits fixés ci-
» après, pour la réception des
» sages-femmes du ressort, si
» elles sont pauvres, elles seront
» reçues gratuitement, en rap-
» portant un certificat de leur
» pauvreté, signé de leur curé.

« 105. Sera délivré aux unes
» et aux autres une expédition
» en forme de leur acte de ré-
» ception, signé du lieutenant
» et contre-signé par le greffier.

« Défenses leur sont faites de
» changer le lieu de leur résí-
» dence, sans un consentement
» par écrit du lieutenant du pre-
» mier chirurgien et des prévôts
» et sans un nouvel examen dans

» le cas où elles voudroient s'é-
» tablir dans un lieu plus con-
» sidérable, comme aussi de faire
» aucun accouchement contre
» nature, sans appeller un maî-
» tre en chirurgie, qui sera tenu
» de donner ses secours gratui-
» tement.

TITRE DIXIÈME.

Des droits qui seront payés pour les réceptions.

106. Les aspirans à la maî-
» trise en chirurgie pour les villes
» où il y aura corps et collége
» de chirurgie, et lieutenant de
» notre premier chirurgien, paye-
» ront audit lieutenant, pour
» droits de requête, et pour les

» billets de convocation à chaque » acte, trois livres.

« Au greffier pour droit de » requête et billets, trois livres.

« Pour chaque séance dans » les différens actes.

« Audit lieutenant, neuf li- » vres.

« Aux prévôts, receveur, » doyen, professeur, aux trois » maîtres interrogateurs et au » greffier, à chacun trois livres.

« A chaque maître présent, » une livre dix sols.

« Plus consignera l'aspirant, » avant le premier examen, la » somme de trois cens livres » entre les mains du receveur, » au profit de la bourse com- » mune.

« Le receveur donnera quittance aux aspirans, des sommes qu'ils auront consignées à chaque acte.

« 107. Les aspirans à la maîtrise pour les villes du ressort de chaque collége de chirurgie, payeront pour tous droits au lieutenant, tant pour répondre à la requête, que pour les billets de convocation et examens, trente-six livres.

« Aux prévôts, receveur, doyen, professeurs, et aux maîtres interrogateurs, à chacun neuf livres.

« A chacun des anciens maîtres, une livre.

« Au greffier, pour tous droits vingt livres.

« Au médecin, six livres.

« A la bourse commune, cent » livres.

« 108. Les aspirans qui se fe- » ront recevoir pour les bourgs, » villages et simples paroisses, » payeront pour tous droits :

« Au lieutenant, vingt-quatre » livres.

« Aux prévôts, receveur, » doyen et professeur, à chacun » six livres.

« A chacun des anciens maî- » tres, dix sols.

« Au greffier pour tous droits, » douze livres.

« Au médecin, cinq livres.

« A la bourse commune, cin- » quante livres.

« 109. Les chirurgiens qui se-

» ront reçus par aggrégation dans
» un autre collége, payeront
» pour tous droits ceux de l'ac-
» te public, c'est-à-dire ceux
» fixés par l'article cent six, ci-
» dessus, pour chaque séance,
» et la bourse commune en en-
» tier.

110. Les sages-femmes qui se
» feront recevoir pour les villes
» où il y aura corps et collége
» de chirurgie, payeront pour
» tous droits :

« Au lieutenant, quinze livres.

« Aux prévôts, receveur, doyen
» et professeur, à chacun six
» livres.

« Au greffier, neuf livres.

« A chacun des anciens maî-
» tres, dix sols.

« A la bourse commune, cin-
» quante livres.

« Celles pour les petites villes,
» bourgs, villages et simples pa-
» roisses, qui seront en état de
» payer, payeront pour tous
» droits :

« Au lieutenant, huit livres.

« Aux prévôts et au greffier,
» à chacun quatre livres.

« 111. Les experts dentistes,
» oculistes, renoueurs et herniai-
» res, payeront pour tous
» droits, ceux fixés par l'article
» cent sept, ci-dessus.

« 112. Défenses sont faites,
» d'exiger, sous quelque prétex-
» te que ce puisse être, de plus
» grands droits que ceux fixés
» ci-dessus, sous peine de con-

» cussion et de restitution du
» quadruple ».

TITRE ONZIÈME.

De la police générale de la chirurgie.

« 113. Sera payé par chaques
» années, tant pour les dépenses
» à faire pour le service divin,
» que pour celles qui concerne-
» ront les cours et leçons, sa-
» voir: par chaque maître des
» colléges de chirurgie, la somme
» de 6 liv., par ceux des villes du
» ressort, 2 liv.; et par les autres
» chirurgiens des bourgs, villa-
» ges et simples paroisses, ainsi
» que par les sages-femmes et
» experts, une livre.

« 114. Les prévôts en charge

» feront leurs visites toutes et
» quantes fois ils le jugeront à
» propos, dans les maisons par-
» ticulières, palais, hôtels, col-
» léges, prisons, enclos, commu-
» nautés religieuses, hôpitaux,
» casernes et autres lieux privi-
» légiés ou prétendus tels, en se
» faisant accompagner d'un offi-
» cier de police, pour découvrir
» et vérifier les contraventions
» aux présens statuts.

« 115. Sera faite tous les ans
» une visite par le lieutenant
» de notre premier chirurgien,
» assisté de son greffier, chez tous
» les maîtres en chirurgie, sages-
» femmes, experts et autres dé-
» pendans du collége, tant de
» la ville, que des faubourgs et

» du ressort, pour examiner s'ils
» sont munis d'instrumens et
» médicamens nécessaires à leur
» état, et s'assurer s'il ne se
» commet point d'abus contraires
» aux règlemens.

« Sera payé par chacun de
» ceux chez qui se fera la visite,
» deux livres au lieutenant, et
» une livre au greffier, pourvu
» que la visite se fasse par lesdits
» lieutenant et greffier en per-
» sonne.

« 116. Défenses sont faites
» à tous maîtres en chirurgie de
» consulter avec d'autres chirur-
» giens, qu'avec ceux reçus et
» admis à la maîtrise suivant les
» édits, déclarations et règlemens
émanés

» émanés sur le fait de la chirur-
» gie, à peine d'amende et d'in-
» terdiction ; comme aussi de le-
» ver aucun appareil posé par
» d'autres maîtres, si ce n'est en
» leur présence, ou dûment ap-
» pellés, à moins toutefois d'un
» péril évident, le tout à peine
» d'interdiction et de trois cents
» livre d'amende.

« 117. Les maîtres en chirur-
» gie seront obligés d'avertir in-
» cessamment les officiers de la
» police de leur quartier, des
» blessés qu'ils auront pansé en
» premier appareil ; comme aussi
» d'informer les parens et autres
» que regardera le soin des ma-
» lades, chez lesquels ils auront
» été appellés, des risques de

» la maladie lorsqu'elle devien-
» dra dangereuse, afin de leur
» faire donner des secours spi-
» rituels.

« 118. L'ouverture des cada-
» vres ne pourra être faite que
» par les membres du collége,
» et il ne pourra y être procédé
» que vingt-quatre heures après
» la mort, en hyver, et douze
» heures en été.

« Ceux qui mourront subite-
» ment, ne pourront être ouverts
» quequarante-huit heures après
» en toutes saisons, à moins qu'il
» n'en soit autrement ordonné
» par justice.

« 119. Dans toutes les consul-
» tations, l'avis des plus jeunes
» sera pris le premier, et seront

» les consultations signées en
» commençant par les plus an-
» ciens.

« 120. Nul ne pourra faire
» imprimer, afficher ou distri-
» buer aucune recette ou remè-
» de dépendant de l'art de guérir,
» s'il n'en a obtenu la permis-
» sion des juges de police, sur le
» certificat de la chambre de com-
» mission établie pour l'examen
» des remèdes particuliers, com-
» me aussi sur le certificat du
» lieutenant de notre premier chi-
» rurgien et des prévôts du col-
» lége de chirurgie de chaque
» ville, et ceux qui obtiendront
» la permission, seront tenus
» d'exprimer dans leurs placards,
» affiches ou billets, leurs noms

» et demeures, à peine de cinq
» cents livres d'amende et de
» confiscation de leurs effets et
» équipages au profit du collé-
» ge, et même d'emprisonne-
» ment de leurs personnes pour
» un mois, à la seule requête
» des lieutenant et prévôts.

« Défenses leur sont faites, et
» sous les mêmes peines, de
» colporter leurs remèdes en
» ville, et d'exercer quelque par-
» tie que ce soit de la chirurgie,
» sous prétexte desdits remèdes,
» dont l'administration et l'ap-
» plication leur sont interdites.

« 121. Les veuves des maîtres
» reçus avant le présent règle-
» ment, auront la faculté de con-
» tinuer l'exercice de la chirur-

» gie par un élève, qui aura été
» reçu et approuvé à cet effet,
» par les lieutenant, prévôts, re-
» ceveur et doyen, après un
» examen subi sans frais dans la
» salle du collége.

« 122. Ne pourront les élèves
» quitter les maîtres chez lesquels
» ils seront en service, pour en-
» trer chez un autre, sans le con-
» gé et le consentement du maî-
» tre d'où ils sortent.

« Les maîtres, ou veuves des
» maîtres qui auront reçu quel-
» que élève au préjudice de ces
» défenses, seront tenus de le
» congédier à la première réqui-
» sition qui leur en sera faite.

« 123. Les dommages et in-
» térêts, ainsi que les amendes

» qui pourront être prononcés
» pour contravention aux pré-
» sens statuts, seront appliqués
» au profit de la bourse commu-
» ne, et perçus par le receveur qui
» s'en chargera dans son compte.
« 124. Chaque collége fera
» choix à la pluralité des voix,
» de notaires, avocats, procu-
» reurs et autres officiers dont il
» aura besoin pour la suite de
» ses affaires.
« Ces officiers, une fois élus,
» ne pourront être révoqués que
» par une nouvelle délibération
» passée aux deux tiers des voix.
« 125. Toutes les dispositions
» ci-dessus, seront exécutées se-
» lon leur forme et teneur, et
» ce, nonobstant tous édits, dé-

» clarations, arrêts et règlemens » à ce contraires, auxquels nous » avons dérogé et dérogeons par » ces présentes en tant que de » besoin.

« Si donnons en mandement » à nos amés et féaux conseil- » lers les gens tenant notre con- » seil supérieur de Douay, (*) et » autres nos officiers et justiciers » qu'il appartiendra, que ces

(*) Les parlemens venoient d'être supprimés en France, par arrêt du conseil d'état du Roi, du 20 Janvier 1771, et remplacés par des conseils supérieurs.

Voyez *L'ouvrage, en 7 vol. in-12, Journal historique du rétablissement de la magistrature: pour servir de suite à celui de la révolution, opérée dans la constitution de la monarchie Françoise, par Mr. de Maupeou, chancelier de France; Londres*, 1776, *vol.* 1, *pag.* 38 *à* 75.

» présentes ils aient à faire lire,
» publier et enregistrer, (même
» en temps de vacation), et le
» contenu en icelles faire garder
» et observer selon leur forme
» et teneur: car tel est notre
» plaisir.

« En témoin de quoi nous
» avons fait mettre notre scel à
» cesdites présentes.

« Donnée à Versailles, le pre-
» mier jour du mois de juin,
» l'an de grâce 1772, et de no-
» tre règne le 57.

Signé. LOUIS.

« Plus bas : par le Roi,
» *Monteynard*. Et scellée du grand
» sceau en cire jaune.

« Lue, publiée l'audience te-

» nant cejourd'hui, et enregistrée
» au greffe de la cour, oui, ce
» réquérant le procureur-général
» du Roi, pour être exécutée
» selon sa forme et teneur, et
» copies collationnées envoyées
» aux bailliages et autres siéges
» du ressort, pour y être pa-
» reillement lues, publiées et
» enregistrées.

« Enjoint aux substituts du
» procureur-général du Roi ès-
» dits siéges d'y tenir la main,
» et d'en certifier la cour dans
» le mois, suivant l'arrêt de ce
» jour.

« A Douay, au conseil supé-
» rieur, le 3 juillet 1772 ».

Signé *Caneau de Langries.*

Déclarations du Roi, concernant les études et les exercices des élèves en chirurgie, donnée à Versailles, le 18 juin 1784, registrée en parlement le 12 du mois de novembre 1784.

« Louis, par la grâce de Dieu, » Roi de France et de Navarre, » à tous ceux qui ces présentes » lettres verront ; salut. Lors de » la suppression des brevets d'ap- » prentissage que les élèves en » chirurgie étoient tenus de rap- » porter pour se présenter à » la maîtrise, il a été ordonné » qu'ils y seroient admis quand » ils auroit rempli pendant une » année au moins, le cours or- » dinaire des études de chirur-

» gie dans quelques-unes des
» villes où il y en a d'établis,
» et qu'ils auroient en outre ex-
» ercé avec application et assi-
» duité pendant trois années,
» chez les maîtres en chirurgie,
» dans les hôpitaux des villes
» frontières ou dans les armées,
» ou au moins deux années dans
» les hôpitaux de Paris; desquels
» études et services ils rappor-
» teroient des certificats dûment
» légalisés : il a de plus été permis
» à tous maîtres en chirurgie in-
» distinctement, d'avoir et for-
» mer autant d'élèves qu'ils le
» jugeroient à propos.

« Mais, sur ce qui nous a été
» représenté que les connoissan-
» ces théoriques qu'exige la chi-

» rurgie, sont trop étendues pour
» que les élèves puissent les ac-
» quérir par des études d'une
» seule année ; qu'ils ne peuvent
» d'ailleurs se former dans la pra-
» tique de cet art, qu'en l'exer-
» çant sous des maîtres qui ayant,
» par des examens rigoureux,
» fait preuve de capacité dans
» toutes les parties de la chirur-
» gie, auroient assez d'expérience
» pour diriger des élèves ; que de
» la liberté indéfinie accordée
» aux maîtres, d'instruire autant
» d'élèves qu'ils le jugent à pro-
» pos, et sans que ces derniers
» soient obligés de demeurer
» avec eux, il arrive que plusieurs
» maîtres font enregistrer par le
» greffier de notre premier chi-

» rurgien, un plus grand nombre
» d'élèves qu'ils n'en ont réelle-
» ment besoin pour les aider et
» suppléer ; que d'autres font
» passer pour leurs élèves, des
» gens sans qualité qui, s'immis-
» çant, au détriment du public,
» dans l'exercice de la chirurgie,
» se mettent, par cette facilité
» contraire au bon ordre, à l'abri
» de toutes poursuites de la part
» des lieutenans de notre premier
» chirurgien, et des prévôts des
» corps et colléges de chirurgie :
» nous avons reconnu qu'il étoit
» de notre sagesse de remédier à
» cet abus, de prolonger le temps
» des études que les élèves se-
» roient tenus dorénavant de faire
» pour parvenir à la maîtrise, et

» de ne confier leur instruction
» dans la pratique, qu'aux seuls
» maîtres qu'on peut raisonnable-
» ment présumer être en état de
» les y former.

« A CES CAUSES, de l'avis de
» notre conseil, et de notre grâce
» spéciale, pleine puissance et
» autorité royale, nous avons dé-
» claré, et par ces présentes sig-
» nées de notre main, déclarons,
» voulons et nous plaît ce qui
» suit :

« ART. I. Les élèves en chirur-
» gie ne pourront être admis à la
» maîtrise dans les provinces de
» notre royaume, que lorsqu'ils
» auront rempli pendant deux
» années au moins, les cours des
» études en chirurgie dans quel-

» ques-unes des villes où nous
» avons nommément établi des
» écoles de chirurgie, et qu'ils
» auront en outre exercé avec
» application et assiduité, pen-
» dant trois années, chez les maî-
» tres en chirurgie, dans les hô-
» pitaux des villes frontières ou
» dans les armées, ou au moins
» deux années dans les hôpitaux
» de Paris.

« II. Les élèves qui desireront
» les certificats nécessaires pour
» constater leur assiduité auxdits
» cours, seront tenus de s'inscrire
» sous chaque professeur, sur
» trois feuilles différentes, dont
» l'une sera remise au lieutenant
» de notre premier chirurgien, la
» seconde aux prévôts, pour être

» déposée aux archives, et la
» troisième demeurera entre les
» mains du professeur.

« III. Ces inscriptions se pren-
» dront pendant les quinze pre-
» miers jours de chaque cours ;
» lequel temps passé, les feuilles
» seront exactement remises à
» leur destination, et aucun élève
» ne sera plus reçu à se faire ins-
» crire.

« IV. Les professeurs observe-
» ront exactement ce qui est pres-
» crit par les statuts particuliers de
» leur collége, tant pour l'ordre des
» matières qu'ils doivent enseigner
» que pour la durée des leçons :
» ils auront soin de s'assurer de
» l'assiduité des élèves ou étu-
» dians, en faisant, pour cet effet,

» l'appel autant de fois qu'il en
» sera besoin : ils délivreront à
» chacun de ceux qui auront
» suivi leurs cours avec sagesse
» et régularité, des attestations
» signées d'eux, lesquelles seront
» ensuite visées par les lieutenant
» et prévôts en charge, après
» avoir vérifié les inscriptions
» sur les feuilles : seront au sur-
» plus lesdites attestations léga-
» lisées par les juges des lieux
» où les étudians auront fait leurs
» cours, lorsque le corps ou col-
» lége pardevant lequel ils de-
» vront subir leurs examens
» pour parvenir à la maîtrise, ne
» sera pas le même, que celui où
» lesdits cours auront été suivis.

« V. Voulons que les élèves

» qui entreront chez les maîtres
» soient tenus de demeurer avec
» eux, et de faire déclaration de
» leur entrée chez lesdits maîtres
» ou dans les hôpitaux, dans la
» même forme que par le passé,
» sans qu'il soit innové à cet
» égard.

« VI. Les certificats de ser-
» vice qui auront été délivrés
» aux élèves par les maîtres ou
» par les chirurgiens-majors
» des hôpitaux, seront repré-
» sentés au lieutenant et au gref-
» fier de notre premier chirur-
» gien, lesquels seront tenus de
» faire mention sur icelui, à pei-
» ne de nullité, de l'enregistre-
» ment d'entrée chez lesdits maî-
» tres ou dans lesdits hôpitaux,

» de certifier que le tems porté » par lesdits certificats a été » exactement rempli, et que les » élèves n'ont pas eu d'autre » domicile que celui de leurs » maîtres : seront en outre lesdits » certificats légalisés par les ju- » ges, lorsque les élèves se pré- » senteront à la maîtrise dans » un autre corps ou collége de » chirurgie.

« VII. Permettons aux seuls » maîtres des villes, où il y a » corps ou collége de chirurgie, » de former des élèves : défen- » dons auxdits maîtres d'avoir » plus de deux élèves en même » tems, ou d'en avoir aucuns » qui n'auroient pas fait la dé- » claration ci-dessus ordonnée ;

» le tout à peine de 50 *livres d'a-*
» *mende*, applicable au profit
» de la bourse commune de leur
» corps ou collége : n'entendons
» néanmoins comprendre dans
» ladite défense, quant à ce qui
» concerne le nombre des élè-
» ves, les professeurs brévetés
» des colléges par nous établis,
» ni les chirurgiens en chef des
» hôpitaux, membres desdits
» colléges ou agrégés à iceux.

« VIII. Lorsque les maîtres des
» villes où il y a corps ou collége
» chirurgie, serviront dans les
» armées, les certificats qu'ils
» donneront aux élèves pour le
» service d'une campagne, leur
» tiendra lieu d'une année, et
» seront lesdits certificats visés

» par le colonel ou autres offi-
» ciers du corps où lesdits élèves
» auront été employés pendant le
» tems marqué par leurs certi-
» ficats : le *visa* desdits officiers
» tiendra lieu de la déclaration
» ci-dessus prescrite.

« IX. Seront au surplus exé-
» cutés les statuts généraux de
» 1730, donnés pour toutes les
» communautés des maîtres en
» chirurgie des villes de provin-
» ces ; nos lettres-patentes du 31
» X.bre 1750, et tous autres statuts
» et règlemens particuliers, en ce
» qui n'est point contraire aux
» présentes.

« Si donnons en mandement
» à nos amés et féaux conseillers

» les gens tenant notre cour de
» parlement de Flandres, à Douay,
» que ces présentes ils aient à
» faire lire, publier et enregis-
» trer, et le contenu en icelles
» garder et observer selon sa for-
» me et teneur, nonobstant tou-
» tes choses à ce contraires : car
» tel est notre plaisir.

« En témoin de quoi nous
» avons fait mettre notre scel à
» cesdites présentes.

« Donnée à Versailles, le 18
» de juin, l'an de grâce 1784, et
» de notre règne le onzième.

Signé LOUIS.

« Et plus bas : par le Roi,
» le M.al *de Ségur.*

« Lue, publiée, l'audience

» tenant, cejourd'hui 15 novem-
» bre 1784, et enregistrée au
» greffe de la cour du parlement
» de Flandres, en exécution de
» l'arrêt de ladite cour du 12 du
» même mois, pour être exécu-
» tée selon sa forme et teneur,
» oui et ce requérant le procureur-
» général du Roi; sans approbation
» néanmoins des statuts et lettres-
» patentes énoncés dans ladite
» déclaration, non registrés en la
» cour, (*) et copies collationnées

(*) Les parlemens rappellés sous Louis XVI, convinrent unanimement de ne jamais approuver les édits du Roi, enregistrés aux conseils supérieurs, durant la suppression des parlemens qui furent retablis en janvier 1775.

Voyez *la note précédente*, *vol.* 38,

n d'icelle envoyées aux bailliages

pag. 265, *de cet ouvrage, et le Journal historique*, etc., *y mentionné, vol* 7, *pag.* 11 *à* 12.

Les diplomates, attribuent à ce rappel, les causes prochaines de la révolution ; l'on ne peut disconvenir que ce furent les parlemens, c'est à-dire celui de Paris, qui en provoqua l'époque, en déclarant qu'il ne competoit qu'aux etats généraux, convoqués, d'enregistrer les édits bursaux : ce présage sinistre, fut senti par les amis de l'autel et du trône ; l'aumônier de l'archevêque de Paris, l'avoit prédit dans sa parodie de la chanson des revenans, ainsi conçu :

L'esprit fort, vainqueur des obstacles,
Avoit appuyé ses oracles
Sur le bon sens ;
L'esprit frivole a mis sa gloire
A consacrer dans notre histoire,
Les revenans. (*)

(*) Les parlemens.

» et autres siéges inférieurs du

Quoiqu'en disent les préambules,
Et toutes royales cédules,
Hochets d'enfans;
Pour le trône et pour son ministre,
C'est un phénomène sinistre,
Qu'un revenant.

Sortis, gonflés, de leurs ténèbres,
Résolus, pour être célèbres,
D'être insolens;
Tyrans sans frein et sans contrainte,
Ils vont justifier la crainte
Des revenans.

Applaudis-toi, romain Mals'herbe, (*)

(*) Tout le monde sait que ce garde-sceaux philosophe se brûla la cervelle dans son parc de Basville, le 16 mai, 1789, accablé de dettes.

Voyez *la biographie moderne, edit. citée, vol. 3, pag. 61, article Lamoignon.*

Item. *Dictionnaire historique, vol. 6, pag. 316, article Lamoignon*

» ressort, pour y être pareille-

D'être jugé le moins superbe
De ces tyrans ;
Plaise à Louis que sous sa trace,
Disparoisse la populace
Des revenans !

Toi, long d'échine et court de vue,
Phrasier bouffi, monseigneur Hue.
L'un des tenans ;
De Sixte-quint froid plagiaire,
Recule et cède la barrière,
Aux revenans !

O ! Roi, tu cherches la justice,
Et l'on conduit au précipice
Tes pas tremblans ;
Où sont les rênes de ton trône ?
Hélas ! ta main les abandonne
Aux revenans.

Item. *Memoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, vol. I, pag. 302, édition d'Hambourg, 1798, in-8.

» ment lue, publiée et registrée.

Redoute le calme éphémère
Dans le foyer parlementaire
Etincellant;
On va discuter ta clémence,
Et te mettre dans la balance
Des revenans. (*)

Le parlement de Paris, en 1787, refusa d'enregistrer l'édit sur le timbre et l'enregistrement.

A peine les états-généraux furent-ils constitués en 1790, qu'ils le décrétèrent sans réclamation et sans grand examen, par la loi du 19 décembre 1790.

Nous finissons cette note par un *et cætera*, qui devroit être aussi-long que la route de Paris à Pékin.

(*) Les revenans sont ici les parlemens qui furent supprimés, et les membres exilés, guillotinés: et le bon Louis XVI, judiciairement assassiné, le 21 janvier 1793.

« Enjoint aux substituts du » procureur-général du Roi èsdits » siéges d'y tenir la main, et d'en » certifier la cour dans le mois.

Signé *Mazengarbe.*

« Lue et publiée ès plaids » extraordinaires de la gouver- » nance du souverain bailliage » de Lille, le 23 novembre » 1784, et enregistrée au greffe » dudit siége, oui et ce réquérant » le procureur du Roi, par le » greffier dudit siége soussigné ».

Signé *L. J. Lemesre.*

N.° VII.

(*Bulletin des lois, n.° 246, vol. 7, pag. 567*).

Loi relative à l'exercice de la médecine.

Du 19 ventôse.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS.

« Bonaparte, premier consul, » proclame loi de la république » le décret suivant, rendu par » le corps législatif, le 19 ven- » tôse an XI, conformément à » la proposition faite par le gou- » vernement le 7 du même mois, » communiquée au tribunat, le » 9 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. I. A compter du 1.er

» vendémiaire de l'an XII, nul
» ne pourra embrasser la profes-
» sion de médecin, de chirurgien
» ou d'officier de santé, sans être
» examiné reçu comme il sera
» prescrit par la présente loi.

« II. Tous ceux qui obtien-
» dront, à partir du commence-
» ment de l'an XII, le droit d'ex-
» ercer l'art de guérir, porteront
» le titre de *docteurs* en médecine
» ou en chirurgie, lorsqu'ils au-
» ront été examinés et reçus dans
» l'une des six écoles spéciales
» de médecine, ou celui d'*offi-*
» *ciers de santé*, quand ils seront
» reçus par les jurys dont il sera
» parlé aux articles suivans.

« III. Les docteurs en médeci-
» ne et les chirurgiens reçus par

» les anciennes facultés de mé-
» decine, les colléges de chirur-
» gie et les communautés de chi-
» rurgiens, continueront d'avoir
» le droit d'exercer l'art de guérir
» comme par le passé. Il en sera
» de même pour ceux qui exer-
» çaient, dans les départemens
» réunis, en vertu des titres pris
» dans les universités étrangères,
» et reconnus légaux dans les pays
» qui forment actuellement ces
» départemens.

» Quant à ceux qui exercent la
» médecine ou la chirurgie en
» France, et qui se sont établis
» depuis que les formes anciennes
» de réception ont cessé d'exister,
» ils continueront leur profession,
» soit en se faisant recevoir doc-

» teurs ou officiers de santé,
» comme il est dit aux articles X
» et XXI, soit en remplissant
» simplement les formalités qui
» sont prescrites à leur égard à
» l'article XXIII de la présente
» loi.

« IV. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

« V. Il sera ouvert, dans cha-

» cune des six écoles spéciales
» de médecine, des examens pour
» la réception des docteurs en
» médecine ou en chirurgie.

« VI. Ces examens seront au
» nombre de cinq ; savoir :

« Le premier, sur l'anatomie
» et la physiologie ;

« Le deuxième, sur la patholo-
» gie et la nosologie ;

« Le troisième, sur la matière
» médicale, la chimie et la phar-
» macie ;

« Le quatrième, sur l'hygiène
» et la médecine légale ;

« Le cinquième, sur la clinique
» interne ou externe, suivant le
» titre de docteur en médecine
» ou de docteur en chirurgie que
» l'aspirant voudra acquérir.

« Les examens seront publics ; » deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

« VII. Après les cinq examens, » l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite » en latin ou en françois.

« VIII. Les étudians ne pourront se présenter aux examens » des écoles, qu'après avoir suivi, » pendant quatre années, l'une » ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

« IX. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, » le mode des inscriptions qu'ils » y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les » frais d'étude et de réception, et

» la forme du diplome à délivrer
» par les écoles aux docteurs re-
» çus, seront déterminés par un
» règlement délibéré dans la for-
» me adoptée pour tous les règle-
» mens d'administration publique:
» néanmoins la somme totale de
» ces frais ne pourra excéder mille
» francs ; et cette somme sera
» partagée dans les quatre années
» d'étude et dans celle de la ré-
» ception.

« X. Les médecins et chirur-
» giens qui ayant étudié avant la
» suppression des universités, fa-
» cultés et colléges de médecine
» et de chirurgie, et n'ayant pas
» pu subir d'examen par l'effet de
» cette suppression, voudront
» acquérir le titre de docteur, se

» présenteront à l'une des écoles
» de médecine avec leurs certifi-
» cats d'études : ils y seront exa-
» minés, pour recevoir le diplo-
» me ; et ils ne seront tenus d'ac-
» quitter que le tiers des frais
» d'examen et de réception.

« XI. Les médecins ou chirur-
» giens non reçus, comme ceux
» de l'article précédent, mais qui
» ont été employés en chef ou
» comme officiers de santé de pre-
» mière classe pendant deux ans
» dans les armées de terre ou de
» mer, se présenteront s'ils veu-
» lent obtenir le titre de docteur
» en médecine ou en chirurgie,
» avec leurs brevets ou commis-
» sions certifiés par les ministres
» de la guerre ou de la marine, à

» l'une des écoles de médecine,
» où ils seront tenus de subir le
» dernier acte de réception seule-
» ment, ou de soutenir thèse. Il
» leur sera délivré un diplome;
» et ils ne paieront que les frais
» qui seront fixés pour la thèse.

« XII. Ceux des élèves qui,
» ayant étudié dans les écoles de
» médecine instituées par la loi
» du 14 frimaire an III, ont subi
» des examens et ont fait preuve
» de capacité dans ces écoles sui-
» vant les formes qui y ont été
» établies, se pourvoiront à celle
» de ces écoles où ils auront été
» examinés, pour y recevoir le
» diplome de docteur. Ils seront
» tenus d'acquitter la moitié des
» frais fixés pour les examens et
» la réception.

« XIII. Les élèves nationaux » admis par le concours des lycées » ou des prytanées aux écoles » spéciales de médecine d'après » l'art. XXXV de la loi du 11 » floréal an X, seront seuls dis- » pensés de payer les frais d'étude » et de réception.

« XIV. Le produit des études » et des réceptions dans chaque » école de médecine sera employé » au traitement des professeurs et » aux dépenses de chacune d'elles, » ainsi qu'il sera réglé par le gou- » vernement ; sans néanmoins » que les sommes reçues dans » l'une de ces écoles puissent être » affectées aux dépenses des au- » tres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

« XV. Les jeunes gens qui se » destineront à devenir officiers » de santé, ne seront pas obligés » d'étudier dans les écoles de mé- » decine ; ils pourront être reçus » officiers de santé, après avoir » été attachés, pendant six années, » comme élèves, à des docteurs, » ou après avoir suivi, pendant » cinq années consécutives, la » pratique des hôpitaux civils ou » militaires. Une étude de trois » années consécutives dans les » écoles de médecine, leur tien- » dra lieu de la résidence de six

» années chez les docteurs ou de
» cinq années dans les hospices.

« XVI. Pour la réception des
» officiers de santé, il sera formé,
» dans le chef-lieu de chaque dé-
» partement, un jury composé
» de deux docteurs domiciliés
» dans le département, nommés
» par le premier consul, et d'un
» commissaire pris parmi les pro-
» fesseurs de six écoles de méde-
» cine, et désigné par le premier
» consul. Ce jury sera rénommé
» tous les cinq ans; ses membres
» pourront être continués.

« XVII. Les jurys des départe-
» mens ouvriront une fois par an
» les examens pour la réception
» des officiers de santé.

« Il y aura trois examens :

« L'un sur l'anatomie,

« L'autre sur les élémens de » la médecine,

« Le troisième sur la chirurgie, » et les connoissances les plus » usuelles de la pharmacie.

« Ils auront lieu en françois, » et dans une salle où le public » sera admis.

« XVIII. Dans les six départemens où seront situées les » écoles de médecine, le jury » sera pris parmi les professeurs » de ces écoles, et les réceptions » des officiers de santé seront » faites dans leur enceinte.

« XIX. Les frais des exa- » mens des officiers de santé ne

» pourront pas excéder deux
» cents francs. La répartition de
» cette somme entre les membres
» du jury, sera déterminée par
» le gouvernement.

« XX. Le mode des examens
» faits par les jurys, leurs épo-
» ques, leur durée, ainsi que
» la forme du diplome qui devra
» être délivré aux officiers de
» santé, seront déterminés par
» le règlement dont il est parlé
» à l'article IX.

« XXI. Les individus qui se
» sont établis depuis dix ans dans
» les villages, les bourgs *etc.*,
» pour y exercer la chirurgie,
» sans avoir pu se faire recevoir
» depuis la suppression des lieu-

» tenances du premier chirurgien
» et des communautés, pourront
» se présenter au jury du dépar-
» tement qu'ils habitent, pour y
» être examinés et reçus officiers
» de santé. Ils ne payeront que
» le tiers du droit fixé pour ces
» examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

« *XXII.* Les médecins et les
» chirurgiens reçus suivant les
» anciennes formes supprimées
» en France, ou suivant les for-
» mes qui existaient dans les dé-
» partemens réunis, présenteront,
» dans l'espace de trois mois après

» la publication de la présente
» loi, au tribunal de leur arron-
» dissement et au bureau de leur
» sous-préfecture, leurs lettres
» de réception et de maîtrise.

« Une inscription sur une liste
» ancienne légalement formée,
» ou, à défaut de cette inscription
» ou de liste ancienne, une attes-
» tation de trois médecins ou de
» trois chirurgiens dont les titres
» auront été reconnus, et qui
» sera donnée par voie d'informa-
» tion devant un tribunal, suffi-
» ra pour ceux des médecins et
» des chirurgiens qui ne pour-
» raient pas retrouver et fournir
» leurs lettres de réception et de
» maîtrise.

« XXIII. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets: ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplome d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au

» bureau de leur sous-préfecture.

« Les dispositions de cet article » seront applicables aux individus » mentionnés dans les articles X » et XI, et même à ceux qui n'étant » employés ni en chef ni en première classe aux armées de » terre ou de mer, et ayant exercé » depuis trois ans, ne voudroient » pas prendre le titre et le diplome » de docteur en médecine ou en » chirurgie.

« XXIV. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant » les formes établies dans les » deux titres précédens, seront » tenus de présenter dans le délai d'un mois après la fixation » de leur domicile, les diplomes » qu'ils auront obtenus, au greffe

» du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans » lequel les docteurs et officiers » de santé voudront s'établir.

« XXV. Les commissaires du » gouvernement près les tribunaux de première instance, » dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont » établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement » reçus suivant les formes de la » présente loi et enregistrés aux » greffes de ces tribunaux : ils » adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de » ces listes au grand-juge ministre » de la justice.

« XXVI. Les sous-préfets » adresseront l'extrait de l'enregis- » trement des anciennes lettres » de réception, des anciens certi- » ficats et des nouveaux diplo- » mes dont il vient d'être parlé, » aux préfets, qui dresseront et » publieront les listes de tous les » médecins et chirurgiens ancien- » nement reçus, des docteurs et » officiers de santé domiciliés » dans l'étendue de leurs dépar- » temens. Ces listes seront addres- » sées par les préfets au ministre » de l'intérieur, dans le dernier » mois de chaque année.

« XXIII. A compter de la » publication de la présente loi » les fonctions de médecins et » chirurgiens jurés appellés par

les

» les tribunaux, celles de mé-
» decins et chirurgiens en chef
» dans les hospices civils, ou
» chargés par des autorités ad-
» ministratives de divers objets
» de salubrité publique, ne pour-
» ront être remplies que par des
» médecins et des chirurgiens
» reçus suivant les formes an-
» ciennes, ou par des docteurs
» reçus suivant celles de la pré-
» sente loi.

« XXVIII. Les docteurs reçus
» dans les écoles de médecine
» pourront exercer leur profes-
» sion dans toutes les communes
» de la république, en remplis-
» sant les formalités prescrites
» par les articles précédens.

« XXIX. Les officiers de santé

» ne pourront s'établir que dans
» le département où ils auront été
» examinés par le jury, après
» s'être fait enregistrer comme il
» vient d'être prescrit. Ils ne
» pourront pratiquer les grandes
» opérations chirurgicales, que
» sous la surveillance et l'inspec-
» tion d'un docteur, dans les
» lieux où celui-ci sera établi.
» Dans le cas d'accidens graves
» arrivés à la suite d'une opéra-
» tion exécutée hors de la surveil-
» lance et de l'inspection prescrites
» ci-dessus, il y aura recours à in-
» demnité contre l'officier de san-
» té qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

« XXX. Outre l'instruction

» donnée dans les écoles de mé-
» decine, il sera établi dans l'hos-
» pice le plus fréquenté de cha-
» que département, (*) un cours
» annuel et gratuit d'accouche-
» ment théorique et pratique,
» destiné, particulièrement à
» l'instruction des sages-femmes.

« Le traitement du professeur
» et les frais du cours seront pris
» sur la rétribution payée pour la
» réception des officiers de santé.

« XXXI. Les élèves sages-
» femmes devront avoir suivi au
» moins deux de ces cours, et un

(*) Il paroît que depuis la réunion de l'hôpital des hommes à celui des femmes, au local de l'hôpital Notre-Dame à Tournay, l'hospice le plus fréquenté du département de Jemmape est sans contredit à Tournay, où d'après le vœu de la loi le cours annuel d'accouchement doit exister.

» pratiquer pendant neuf mois, » ou pratiqué elles-mêmes les » accouchemens pendant six mois » dans un hospice, ou sous la sur- » veillance du professeur, avant » de se présenter à l'examen.

« XXXII. Elles seront exami- » nées par les jurys, sur la théo- » rie et la pratique des accouche- » mens, sur les accidens qui » peuvent les précéder, les ac- » compagner et les suivre, et sur » les moyens d'y remédier.

« Lorsqu'elles auront satisfait » à leur examen, on leur délivre- » ra gratuitement un diplome, » dont la forme sera déterminée » par le règlement prescrit par » les articles IX et XX de la pré- » sente loi.

« XXXIII. Les sages-femmes » ne pourront employer les ins- » trumens dans les cas d'accou- » chemens laborieux, sans appel- » ler un docteur, ou un médecin » ou chirurgien anciennement » reçu.

« XXXIV. Les sages-femmes » feront enregistrer leur diplome » au tribunal de première instan- » ce, et à la sous-préfecture de » l'arrondissement où elles s'éta- » bliront et où elles auront été » reçues.

« La liste des sages-femmes » reçues pour chaque départe- » ment, sera dressée dans les tri- » bunaux de première instance, » et par les préfets, suivant les

» formes indiquées aux articles
» XXV et XXVI ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

« XXXV. Six mois après la
» publication de la présente loi,
» tout individu qui continueroit
» d'exercer la médecine ou la chi-
» rurgie, ou de pratiquer l'art
» des accouchemens, sans être
» sur les listes dont il est parlé
» aux art. XXV, XXVI et
» XXXIV, et sans avoir de diplo-
» me, de certificat, ou de lettre
» de réception, sera poursuivi et
» condamné à une amende pécu-
» niaire envers les hospices.

« XXXVI. Ce délit sera dé-

» noncé aux tribunaux de police
» correctionnelle, à la diligence
» du commissaire du gouverne-
» ment près ces tribunaux.

« L'amende pourra être portée
» jusqu'à mille francs pour ceux
» qui prendroient le titre et exer-
» ceroient la profession de doc-
» teur ;

« A cinq cents francs pour ceux
» qui se qualifieroient d'officiers
» de santé et verroient des mala-
» des en cette qualité ;

« A cent francs pour les fem-
» mes qui partiqueroient illicite-
» ment l'art des accouchemens.

« L'amende sera double en cas
» de récidive ; et les délinquans
» pourront, en outre, être con-

» damnés à un emprisonnement
» qui n'excédera pas six mois.

« Collationné à l'original, par
» nous président et secrétaires du
» corps législatif.

« A Paris, le 19 ventôse, an
« XI de la république Françoise.

« Signé *Méric*, président, *Le-*
» *jas*, *Ricour*, *Dallemagne*,
Sauret (Etienne), secrétaires.

« Soit la présente loi revêtue
» du sceau de l'état, insérée au
» bulletin des lois, inscrite dans
» les registres des autorités judi-
» ciaires et administratives, et le
» grand-juge, ministre de la jus-
» tice, chargé d'en surveiller la
» publication.

« A Paris, le 29 ventôse, an » XI de la république.

Signé BONAPARTE,
premier consul.

« Contre-signé, le secrétaire » d'état, *Hugues B. Maret.*

« Et scellé du sceau de l'état.

« *Vu*, le grand-juge, ministre » de la justice, signé *Regnier* ».

A ce que nous avons dit au commencement de ce volume, concernant le régime des chirurgiens à Tournay, nous croyons devoir ajouter que les candidats aspirans à la maîtrise étoient interrogés par les doyens et les jurés du corps des chirurgiens, à l'adjonction de deux médecins pris à tour, par le collége de médecine; le grand prévôt, le premier conseiller pensionnaire et le premier fiscal, présidoient la séance et y maintenoient l'ordre.

Le candidat admis, étoit dans l'usage de régaler ses confrères examinateurs à la chambre des arts.

Tournay étoit en confraternité avec Lille, pour l'apprentissage des candidats, qui demeuroient chez les maîtres, de sorte que le certificat d'apprentissage et de demeure, chez un maître chirurgien de Tournay, valoit à Lille, *et vice-versa*, c'est ce qui a été décidé par un décret de la cour de Bruxelles, en , à l'égard de Mr.

Nous avons dit que la France surpassoit éminemment toutes les nations dans la partie chirurgicale. Compter le nombre des chirurgiens du premier ordre qu'elle a donné depuis près de deux siècles, ainsi que la liste de leurs excellens ouvrages, comprendroit sept à huit volumes et

passeroit les limites que comporte la nature de cet essai ; nous citerons avec éloge Ambroise Paré, premier chirurgien du Roi ; en 1552, auteur d'un traité curieux sur les playes d'arquebuze.

Scipion, Abeille et Maréchal, premiers chirurgiens de Louis XIV, qui, avec le Peyronnie, premier chirurgien de Louis XV, insensibles aux avantages de leur fortune obtinrent de ce dernier monarque en 1731 l'établissement d'une académie de chirurgie, et 7 années antérieurement (1724), cinq démonstrateurs pour l'amphithéâtre de St. Côme : ce dernier légua à sa mort arrivé le 25 avril 1747, à la communauté des chirurgiens de Paris, les deux tiers de ses biens,

sa bibliothèque et sa terre de Marigny, qui fut vendue au Roi, deux cent mille livres ; il légua de plus à la communauté des chirurgiens de la ville de Montpellier, sa patrie, deux maisons, situées dans la grande rue de cette ville, avec 100 mille livres pour y faire construire un amphithéâtre anatomique, à l'instar de celui de Paris.

Pichault de la Martinière, son successeur qui obtint de Louis XV l'exécution et la bâtisse de l'amphithéâtre anatomique, l'institution d'une nouvelle chaire en chirurgie, et la fondation de six lits, pour y traiter les blessures les plus rares et les plus extraordinaires.

La Martinière étoit l'ami et le confident de Louis XV : il plaidoit près de ce monarque le bonheur public ; ce fut lui qui, en 1774, lui conseilla franchement de soigner sa santé, et de dételler tout à fait le char des plaisirs.

Le célèbre Louis, membre de l'académie de chirurgie et dont les savants ouvrages sont aussi utils que recherchés.

Le célèbre Petit, démonstrateur à l'amphithéâtre anatomique, à Paris, auteur du traité de la maladie des os, de celui des maladies chirurgicales *etc.* l'un des premiers professeurs de son siècle, mort en 1750.

Les Duverney et Lecat, démonstrateurs de première classe, auteurs le premier du traité de

Fouïe, le second de celui des sens.

Andouillé, r.r chirurgien de Louis XV, célèbre professeur de clinique.

Levret et Baudelocque, pour les accouchemens.

Nous croyons ne pouvoir, finir cet article sans rappeller MM. Hallé, Boyer, Yvan, Lassus, Pelletan, Ané, Gavard. Percy, bathier, Peborde, Dubois et Desormeaux, dont les vastes connoissances et une savante pratique, leur donnent des titres bien mérités à l'immortalité, et dont les utils travaux pour le soulagement de l'humanité souffrante, font que la reconnoissance publique leur assurent parmi nos contemporains, comme dans la postérité, une place

honorables dans ses annales et sa biographie.

Un idiot suranné, jouant le bel esprit demandoit naguères, avec le ton égoiste du petit maître, qu'avoit donc de commun l'histoire d'une ville avec celle de sa chirurgie? on lui répondit avec un sourire sardonique, que ce commun existoit par la connexion qui se trouve naturellement entre l'humanité souffrante, que l'art de la chirurgie soulage, et les hommes sensibles et reconnoissans, qui savent en apprécier équitablement la précieuse nécessité.

L'on pourroit a jouter a M.r le petit maître, qui fronde et mépri-

se toute ce qui n'est pas lui, tout ce qui n'encense pas sa chère petite personne, l'on pourroit lui ajouter, que de l'irascibilité et des clameurs démagogiques ne sont pas des raisons, et dire avec M.r Horace, qu'il doit bien se défier de ces deux passions, qui pourroient altérer immanquablement sa chère petite santé.

Procul omnis esto clamor et ira.
Horace, livre 3, ode 8.

Ce n'est pas d'ailleurs sur la jactance d'un lecteur de romans, qu'on juge un ouvrage, un auteur raisonnable écrit pour les hommes impartiaux instruits, et pour la postérité et il répondra à M.r le petit maître : lisez vos

romans en paix et que bien vous fasse, et je me vois contraint de finir avec vous par cette réflexion du fameux académicien chimiste Lefèvre :

« Le ton affirmatif, ordinaire » aux interprètes, ne peut en » imposer qu'à l'ignorance, et » c'est aux gens sensés que j'ai » l'honneur de parler ».

Voyez *Mes archives, histoire de Tournay, cazé chirurgie, numéros* 1, 2 *et* 3.—

*Etrennes Tournésiennes, in-*18; *à Tournay, chez Varlé, marché aux potteries, année*, 1789, *pag.* 101 *et* 102.

Histoire de la ville de Paris, par dom Félibien, et Guy-Alexis Lobinau, bénédictins de

la congrégatios de St. Maur ; 5 vol., in-folio ; Paris, 1725, chez Desprets, et Dessessart, vol. 1^r., pages 438, 440, et 442.

Recueil des édits et déclarations du parlement de Flandres en 10 vol., in-4., à Douay, chez Derbaix ; vol. 2 pag. 106, à 117.

Iliade d'Homère livre onzieme et quatrième.

Munick, ad praxim in hodiernam, chirurgia odornata ; Amsterdam, 1715, in-4.

Recherches sur l'histoire de la médecine ; Paris, 1764, p. 329.

Prospert Alpinus, de medecinâ Ægyptiorum : l. 2, chap. 1

Hypocrate de loco in hominem.

Bartholin de pecerperio veterum.

Jamblicq de vitâ Pithagoræ ; chapitre 29.

Hérodote, livre 4.

Pline, histoire naturelle, l. 31, c. 6.

Ælian variarum historiarum, livre 13 chapitre 22.

Bartholin de poetis medicis.

Adami Brendilii dissertatio de Homero medico; 1700, in-4.

Diogenii de vitâ epimenides.

Eusebii chronicon.

Répertoire de jurisprudence: tom. 10, Paris, 1787, in-8. chez Panckouke, pag. 456, à 541.

Eloi dictionnaire de médecine, in-4., vol. premier, pag. 56, 565 et 625, vol. 2, pag. 121.

Il faut se défier de ses assertions contre les chirurgiens, démenties par les monumens les plus authentiques de l'histoire de la chirurgie, par le savant Dujardin; in-4. tom. premier,

pag. 147, 120, 122, 232, *et* 136

Cet ouvrage, vol. premier, pag. 61, *pour l'antiquité de Tournay, vol.* 34, *pag* 64, *vol.* 35, *pag.* 73, *vol.* 37, *pag.* 18.

*Vie privée de Louis XV. par le duc de Nivernois, édit. citée in-*12. *vol.* 4, *pag.* 267.

Remarques critiques sur les œuvres d'Horace, par Mde Dacier, Paris, 1683, *in-*12; *vol.* 3, *pag.* 192.

Etat de la médecine, chirurgie et pharmacie, en Europe, Paris, 1777, *in-*12, *pag.* 104 *à* 109.

Statuts et règlemens généraux pour les communautés des chirurgiens de province, par Mr. d'Oblen, Paris, 1754, *in-*4., *à la première et la seconde additions.*

Fin du 38.me *volume.*

AVIS.

Les Souscripteurs MM. Delamotte père et fils et Declippele, propriétaires et Mr. l'abbé Wuibaut, curé de Peck, qui ont oublié de faire prendre les derniers volumes, sont priés de le faire à moins qu'ils ne préfèrent de renoncer par écrit à leur souscription, ce qu'ils sont libres et même invités d'effectuer, si cela peut leur être agréable.

Le volume 39 paroîtra le 5 août 1809: il sera d'onze feuilles, le volume 38, étant composé de 14 feuilles.

Achevé d'imprimer le 5 juillet 1809.

Le volume 38 paroîtra le 8 juillet 1809 et les suivans de mois en mois conformément aux conditions de la souscription.

Les onze souscripteurs restans, sont priés de faire prendre les volumes qui paroîtront, en mon hôtel, à Tournay, quai de l'Arcenal, les matinées, depuis neuf heures jusqu'à une heure et demi.

Les onze souscripteurs sont libres de renoncer par écrit aux volumes qui sont imprimés et qui s'imprimeront.

Tournay, le 5 juin 1809.

HOVERLANT,
Propriétaire, ex-Législateur.

Achevé d'imprimer le 5 juin 1809.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

SUPPLÉMENT.

TOME XXXIX.

A COURTRAY,

Chez l'AUTEUR, rue de Tournay,
Section St George, N. 648.
Et à TOURNAY, chez D. CASTERMAN,
Libraire-Imprimeur.
(M. D. CCC. IX.)

« Les soins que j'ai pris de répandre dans cet » ouvrage des remarques favorables à la créance » dans laquelle j'ai été élevé, déplaira encore » à bien des gens.

« Je m'attends surtout à la mauvaise humeur » des *philosophes du tems*, chez qui le zèle » pour la religion, n'est que superstition et » petitesse d'esprit : ces sages qui s'attribuent le » privilège exclusif de penser, me rangeront » sans raison comme sans rappel, au nombre » des *automates*.

« Leur chagrin ni leurs railleries ne me feront » pas changer de sentimens.

Je continuerai de détester toute ombre de » neutralité sur la matière dont il s'agit, comme » évidemment contraire aux principes du chris- » tianisme, et je resterai persuadé qu'il est » permis à un historien qui ne se borne pas à la » simple narration, d'appuyer par des faits » avérés, ou par des réflexions conformes aux » lois de la logique, ce que les plus puissans » motifs lui ont fait prendre pour la vérité.

Voyez *Paquot*, *memoires litteraires des Pays-bas*, *preface*, *volume premier*, *pages 41 et 42*, *edit. in-12.*

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

ANTOING.

Addition au volume 31, *page* 1re, *et au volume* 34, *page* 1.re *de cet ouvrage.*

L'IMPARTIALITÉ qui nous guide nous impose la loi de donner ici

le mémoire imprimé du prince de Ligne, contre le prince de Melun Epinoy, concernant la terre d'Antoing.

Ce n'est qu'après une nouvelle recherche pénible de 15 jours que nous l'avons retrouvé, au volume 4 de notre recueil de mélanges de mémoires de tous genres, in-folio, faisant partie de notre bibliothèque : il est ainsi conçu :

Mémoire pour la maison de Ligné, contre la maison de Melun (*).

« Malgré les mouvemens que

(*) « Comme il n'auroit pas été possible d'attacher à ce mémoire toutes les pièces justificatives des faits y rapportés, l'on en a fait imprimer un recueil particulier, qui se donnera au public. ».

» se donne la maison de Melun
» pour prévenir favorablement
» les esprits, et malgré les efforts
» qu'elle fait depuis long-tems,
» pour persuader et pour tâcher
» de faire trouver des principes
» de justice et d'équité dans la
» conduite qu'elle tient à l'égard
» de la maison de Ligne, l'on
» s'assure qu'une simple et suc-
» cinte, mais sincère et fidèle,
» exposition des faits, convain-
» cra toute l'Europe, que les
» prétendus droits de la maison
» de Melun, ne sont établis que
» sur une spoliation violente,
» et sur l'abus de la puissance
» d'un grand Roi.

« Il importe à la maison de
» Ligne de détruire les préven-

» tions, il lui importe que
» toutes les nations connois-
» sent la justice de sa cause,
» mais pour la faire connoître,
» elle ne suivra pas l'exemple
» de la maison de Melun, elle
» la développera et la mettra
» dans tout son jour, par l'uni-
» que et entier recit de ce qui
» s'est passé, sans en omettre
» aucune des circonstances es-
» sentielles, et sans en déguiser
» aucune, la vérité toute nue
» imprime et impose, elle seule,
» sans qu'elle ait besoin de se-
» cours, fait éclater la justice.

« Hugues de Melun prince
» d'Epinoy, épousa en 1545,
» Yolente de Werchin, fille aî-

» née de Pierre, sénéchal de Hay-
» naut et d'Hélène de Wergy.

« Leur contrat de mariage est
» du 3 août, on ne donna point
» de dot certaine à Yolente de
» Werchin, mais il fut stipulé
» qu'en cas que ses père et mère
» mourussent sans enfans mâles,
» elle auroit les comtés, baron-
» nies, terres et seigneuries
» dont ses père et mère auroient
» disposé à son profit par leur
» avis et partage, que l'on dit
» de père et de mère, fait ou à
» faire.

« Mr. le prince d'Epinoy pré-
» tend que ce contrat de mariage
» contient une substitution gra-
» duèle et masculine, ce seroit

» fort inutilement que l'on s'oc-
» cuperoit à agiter cette question,
» c'est même très-inutilement
» que la maison de Melun la
» forme et la soutient, puisque
» les droits des deux maisons ont
» été règlés par des transactions
» postérieures et par une infinité
» d'arrêts, cependant comme
» M.r le prince d'Epinoy trouve
» bon de reclamer cette substitu-
» tion graduèle et masculine,
» l'on ne peut s'empêcher de ré-
» pondre, qu'il n'y en a jamais
» eu, qu'il n'y a qu'à prendre la
» peine de lire le contract de ma-
» riage, que l'on verra qu'il y est
» seulement dit, que si du ma-
» riage, il naissoit plusieurs gar-
» çons, le second prendroit le

» nom et les armes et auroit
» les biens de Werchin, sans que
» leurs descendans mâles y soient
» appellés à l'exclusion des fe-
» melles.

« Du mariage de Hugues de
» Melun et de Yolente de Wer-
» chin sont issus six enfans, 1.°
» Charles fils aîné mort sans en-
» fans en 1579, 2.° Pierre trisay-
» eul de M.r le prince d'Epinoy
» moderne, 3.° Robert marquis
» de roubaix mort sans enfans et
» tué en 1585 à l'estacade d'An-
» vers, 4.° Jacques mort jeune
» et sans enfans, 5.° Hélène épou-
» se de Florent comte de Berlai-
» mont, 6.° Marie épouse de La-
» moral prince de Ligne.

« Le 27 mars 1551 Hugues de » Melun fit son testament con- » tenant partage de ses biens » entre ses enfans.

« Il donna à Charles son fils » aîné la principauté d'Epinoy et » plusieurs autres terres considé- » rables.

« Il ne donna point de part » dans ses biens à Pierre son se- » cond fils, comme devant suc- » céder aux biens de la maison » de Werchin après la mort de » Yolente de Werchin sa mère.

« A Robert son troisième fils » il donna les terres de Riche- » bourg, Cuinchy et Festubert.

« A Jacques son quatrième fils » la terre de Sauty.

« A Hélène sa fille la somme » de 40,000 florins.

« Marie sa fille posthume, eut » pour partage, par le même tes- » tament, la somme de 20,000 » florins.

« Le testament ne dispose pas » de la succession mobiliaire, » ainsi tous les enfans ont dû y » succéder *ab intestat*, cependant » Pierre s'en est emparé seul, » après la mort de Charles son » frère.

« Le 29 avril de la même an- » née 1551, Pierre de Werchin » et Hélène de Wergy son épou- » se firent leur avis de père et de » mère, contenant aussi partage » de leurs biens à leurs enfans.

« Ils donnèrent à Yolente de » Werchin, leur fille aînée, en- » tr'autres biens, la seneschaus- » sée héréditaire de Haynaut, la » terre de seigneurie de Wer- » chin, la terre et seigneurie du » Biez et de Wieres en Haynaut, » la terre, seigneurie et avoue- » rie de Versues, la baronnie, » terre et seigneurie de Cisoin, » ses appartenances et dépendan- » ces, la terre et seigneurie de » Roubaix, leur maison et hôtel » de Roubaix scis à Lille, faisant » partie de ladite terre de Rou- » baix, la terre et seigneurie de » Fresnes, le comté d'Ennechin » et plusieurs autres terres.

« Ils donnèrent à Charlotte de » Werchin, leur fille puinée, la

» terre et séigneurie de Jeumont,
» la terre et seigneurie de St. Pi-
» thon et plusieurs autres terres.
« Pierre de werchin et Hélène
» de wergy, ne chargèrent les
» biens qu'ils donnèrent à leurs
» deux filles d'aucune clause de
» retour ou substitution graduele;
» il voulurent seulement corriger
» la dureté de quelques coûtu-
» mes, qui rejettent la repréſen-
» tation, en rapellant les enfans
» de leurs dites filles, au cas qu'el-
» les vinssent à mourir avant eux,
» mais le rapel devint inutil,
» parce que tant Yolente que
» Charlotte de werchin survécu-
» rent leurs père et mère, ils ajou-
» tèrent aussi que c'étoit, *sans*
» *en rien déroger ou innover le*

» *traité de mariage desdits seig-*
» *neur prince d'Epinoy et dame*
» *Yolente de Werchin son épou-*
» *se.*

« Hugues de Melun mourut
» peu de tems après laissant sa
» femme veuve et ses enfans mi-
» neurs.

« Pierre de werchin et Hélène
» de wergy moururent aussi peu
» de tems après, et leursdites
» deux filles se mirent en posses-
» sion des biens qui leur étoient
» assignés par le susdit partage.

« Les enfans de Yolente de
» werchin, étant devenus ma-
» jeurs, il y eut entr'elle et eux
» quelques contestations, elles
» furent terminées par la transac-

» tion du 25 août 1573, où il fut
» reconnu *qu'elle pouvoit dispo-*
» *ser de ses biens selon son noble*
» *plaisir.*

« Plusieurs de ces faits sont
» assez inutilement rapportés,
» comme l'on pourra reconnoître
» dans la suite, l'on ne fait ce
» détail, que pour éviter que l'on
» n'en prit le prétexte de faire
» croire que la maison de Ligne
» auroit caché ou voulu taire à
» dessein les faits qui seroient ob-
» mis, la maison de Ligne vou-
» droit aussi pouvoir passer sous
» silence, tous ceux qui concer-
» nent personnellement Pierre de
» Melun et Guillaume son fils
» depuis 1578, d'autant qu'au
» fond ils ne lui servent plus de

» rien, mais comme la maison
» d'Epinoy les rappelle par tout,
» et qu'elle en tire des raisons
» pour soutenir ses prétendus
» droits, elle est en nécessité de
» la suivre.

« En l'an 1578 donc, Pierre de
» Melun gouverneur de Tournay
» pour Philippe second Roi d'Es-
» pagne, prit les armes contre
» son souverain.

« Il méprisa l'amnistie qui fut
» accordée en 1579 aux provin-
» ces walonnes.

« En 1580 il prit Condé, il y
» mit Garnison dans le dessein
» de surprendre Valenciennes.

« En 1581 il prit St. Ghislain,

» et sa femme soutint pendant
» deux mois le siège de Tournay
» contre l'armée de son Roi com-
» mandée par le prince de Par-
» me.

« Par un premier décret don-
» né en la même ville de Tour-
» nay, le 18 de février 1582, le
» Roi déclara personnellement
» Pierre de Melun rebelle et
» criminel de leze-majesté ; et
» ses biens confisqués.

« Mais pour les conserver dans
» la maison de Melun et pour
» recompenser la fidélité et les
» services de Robert de Melun
» marquis de Roubaix son frère,
» sa majesté les lui donna, pour
» en jouir en toute propriété par

» lui, ses hoirs et ayant cause,
» à la charge du douaire de dame
» Yolente de werchin sa mère,
» et de 2,000 florins de rente au
» rachat de 40,000 florins au pro-
» fit de chacune de ses deux
» sœurs.

« Par un second décret donné
» par sadite M. le Roi Philippe
» II à St. Laurent le Royal le
» 20 juillet 1584 ; et signé de sa
» main ; le premier décret du 18
» février fut confirmé.

« En 1584 Marie de Melun,
» épousa Lamoral prince de
» Ligne.

« Par son contract de mariage
» du premier février, Yolente de
» werchin sa mère, lui constitua

» en dot 1.° les 20,000 florins que
» Hugues de Melun son père lui
» avoit donnés par son testament,
» 2.° pour accroissement de par-
» tage et avancement de mariage
» de don libéral mille florins de
» rente, à prendre sur les biens
» de la mère et pour tenir cotte
» et Ligne; 3.° les deux mille flo-
» rins de rente à prendre sur les
» biens de Pierre de Melun en
» vertu de la donation à lui faite
» par sa majesté.

« C'est la mère qui parle dans
» la constitution de cette dot, et
» non Marie de Melun future
» épouse.

« La mère promit encore à sa
» fille 136 marcs de vaiselle d'ar-

» gent, estimés deux mille huit
» cents florins, et plusieurs autres
» meubles et effets de la valeur
» de six mille florins.

« Robert de Melun Marquis
» de Roubaix son frère lui donna
» aussi pour en jouir après son
» decès 12,000 florins s'il mouroit
» délaissant des enfans, et 24,000
» florins n'en laissant pas.

« Robert de Melun fut tué en
» 1585, à l'estacade d'Anvers,
» il ne laissa point d'enfans.

« Il laissa trois sortes de biens,
» 1.° les terres de Richebourg,
» Cuinchy et Fastubert en Artois
» qui lui appartenoient à titre de
» partage et de portion héréditai-

» re, suivant le prédit testament
» de Hugues de Melun son père :
» 2.° les biens que le vicomte de
» Gand son cousin lui avoit don-
» né par donation d'entrevifs : 3.°
» les biens confisqués sur Pierre
» de Melun son frère, desquels
» sa majesté lui avoit fait don.

« Hélène de Melun sa sœur aî-
» née recueillit sans aucune op-
» position sa succession, à l'égard
» des biens de son partage et de
» ceux venans du vicomte de
» Gand, Pierre de Melun son
» frère étant incapable de lui suc-
» céder.

« Mais il y eut contestation au
» sujet des biens confisqués sur
» ledit Pierre de Melun.

« Ces contestations furent ter-
» minées par un troisième décret
» de sa majesté donné à Monçon
» le 20 septembre 1585, par le-
» quel ces biens furent adjugés à
» Hélène de Melun comtesse de
» Berlaimont pour en jouir par
» elle, ses enfans et descendans,
» à leur deffaut par Marie de
» Melun sa sœur et ses enfans et
» descendans.

« En 1590 Hélène de Melun
» comtesse, de Berlaimont, mou-
» rut en possession des terres de
» Richebourg, Cuinchy et Fes-
» tubert, qui faisoient le partage
» de Robert son frère dans la suc-
» cession de Hugues son père,
» des terres que le vicomte de
» Gand avoit données audit Ro-

» bert, et des terres confisquées
» sur Pierre devenu aîné en 1579
» par la mort de Charles sans
» enfans.

« Marie de Melun princesse de
» Ligne se mit en possession des
» mêmes biens, comme héritière
» d'Hélène sa sœur.

« Pierre de Melun s'étant retiré
» en France y épousa en 1587
» Hypolitte de Montmorency, il
» eut de ce mariage Guillaume né
» en 1588 et quelques autres en-
» fans.

« Guillaume est le bisayeul
» de M.r le prince d'Epinoy
» moderne.

« Le 14 septembre 1590, Yo-
» lente de werchin, fit au châ-

» teau de Roubaix, un testament
» sous signature privée, écrit
» d'une main étrangère par lequel
» *elle institua son héritier uni-*
» *versel Pierre de Melun son*
» *fils, au cas qu'il parvint à sa*
» *reconciliation avec sa majesté,*
» *avant le décès de la testatrice.*
« *Et en cas qu'il ne seroit*
» *rentré en grâce de son vivant,*
» *elle prie l'abbé de St. Vaast,*
» *le marquis de Varambon et le*
» *comte de Solre, qu'elle dénom-*
» *ma exécuteurs de son testament*
» *de vouloir faire leurs efforts*
» *vers sa majesté afin que sondit*
» *fils puisse avoir son pardon,*
» *et qu'il puisse rentrer et de-*
» *meurer paisible possesseur de*
» *sesdits biens qu'elle lui a don-*
nés

» *nés et donne par cette sienne*
» *dernière volonté advenant sa-*
dite réconciliation.

« Elle mourut en 1593.

« Marie de Melun princesse
» de Ligne sa fille, sa seule hé-
» ritière se mit en possession
» des biens de sa succession
» provenant de la maison de
» werchin, que Pierre de Me-
» lun prince d'Epinoy son frè-
» re n'avoit jamais possédés,
» dans lesquels il n'avoit jamais
» eu ni pû avoir aucun droit,
» déférés à Marie de Melun
» seule habile à succéder à sa
» mère, par la règle *le mort*
» *saisit le vif habile à lui suc-*
» *céder*, adoptée par les coûtu-

» mes des lieux de la situation
» des biens de ladite succession.

« Pierre de Melun mourut au
» Crottoy en Picardie, le 4 août
» 1591; son épitaphe qui est à
» Abbeville le contient ainsi,
» par conséquent avant Yolente
» de werchin sa mère décédée
» en 1593; mais la maison d'E-
» pinoy soutient qu'il est mort
» après sa mère: quoiqu'il en
» soit, il mourut sans être ren-
» tré en grâces de sa majesté,
» ainsi la condition apposée au
» testament, n'est point arrivée.

« Maximilien de Béthune pe-
» tit fils d'Anne de Melun, alors
» marquis de Rosny, du depuis
» duc de Sully, grand maître

» de l'artillerie et surintendant
» des finances de France, parent
» des enfans de Pierre de Me-
» lun, employa tout son crédit,
» auprès du roi Henri IV, pour
» les faire rentrer dans les biens
» de leur père.

« Il crut en trouver le moyen
» dans le traité de paix conclu
» à Vervins entre l'Espagne et
» la France le 2 mai 1598.

« Il est bon de faire observer
» que ce traité termina la guerre
» commencée entre ces deux
» couronnes en 1595.

« Les articles 7 et 8 dudit trai-
» té contiennent que *les sujets*
» *de part et d'autre rentreront*

» *dans tous leurs biens immeubles*
» *et dans les successions qui leur*
» *seront échues pendant la guer-*
» *re, nonobstant toutes dona-*
» *tions, concessions, déclarations*
» *confiscations, commises et*
» *sentences données par contu-*
» *mace en l'absence des parties,*
» *et icelles non ouies, à l'occa-*
» *sion de cette guerre, lesquel-*
» *les sentences et tous jugemens*
» *demeureront nuls et sans au-*
» *cun effet, pourvu que lesdits*
» *sujets ou serviteurs ne se trou-*
» *vent chargés d'autres crimes*
» *et dettes que d'avoir servi en*
» *partie contraire.*

« Ce seroit vouloir éclairer le
» soleil, que de s'attacher à
» prouver que les enfans de Pier-

» re de Melun n'étoient pas
» compris dans la disposition
» desdits articles, il n'y a qu'à
» les lire pour en être convain-
» cu, les biens de Pierre de
» Melun n'avoient été confisqués
» qu'à cause de son crime de
» lèse-majesté et de sa rebellion
» continuée depuis 1578, jusques
» et compris l'année 1581, et
» nullement à cause qu'en ladite
» guerre il auroit porté les armes
» pour la France contre l'Espagne
» il étoit mort avant qu'elle fut
» commencée, et ses enfans
» étoient mineurs, incapables de
» servir à la guerre.

« C'est à raison que très-évi-
» demment les enfans de Pierre

» de Melun n'étoient pas com-
» pris dans les susdits articles,
» que les ministres de France
» ont eu soin d'en obtenir un
» autre en leur faveur par le
» même traité, c'est l'article
» premier de ceux concernant
» les particuliers, lequel porte,
» *qu'il sera fait bonne et brève*
» *justice à la veuve et enfans de*
» *Messire Pierre de Melun prin-*
» *d'Epinoy pour les biens qui*
» *lui appartenoient dans les pays*
» *dudit seigneur roi catholique.*

« Peut-on sans paradoxe pré-
» tendre, comme fait Mr. le
» prince d'Epinoy, que les en-
» fans de Pierre de Melun de-
» voient rentrer de plein droit,
» dans la possession de leurs

» biens en exécution de ce traité ? au contraire ne saute-il » pas aux yeux, que le même » traité le leur refuse? il n'y a » encore qu'à lire pour en être » convaincu.

« La seule faveur que l'on en » peut tirer pour eux, est, que » par ce traité sa majesté leur » a fait grâce du crime de leur » père, qu'elle en a effacé le » souvenir à leur égard, et les » mauvaises impressions qu'il » avoit fait en eux ; ce crime » les avoit rendus, ainsi que » leur père, serfs de la peine, » il les avoit privé du droit de » cité, sa majesté les en a re- » levé, elles les a rendus capa- » bles de succéder et de posse-

» der des biens dans ses états,
» et enfin elle leur a permis de
» s'adresser en justice pour les
» biens de leur dit père.

« Pour peu que l'on veuille
» considérer les choses sans pré-
» vention, il n'y a personne qui
» n'avouera, que dans la situa-
» tion où s'étoit mis Pierre de
» Melun, soit que l'on regarde
» son crime, soit que l'on s'ar-
» rête au droit de la guerre;
» Robert son frère, et après lui
» la princesse de Ligne sa sœur
» ont eu toute la raison du mon-
» de, de demander la confisca-
» tion de ses biens et de s'en at-
» tribuer la jouissance, on les au-
» roit sifflés si par une sotte dé-
» licatesse, ou par stupidité ils

» en avoient abandonné la pos-
» session au fisque. Jusques ici
» donc, il ne se trouvera ni titre
» vicieux et reprouvé par toutes
» les lois, ni confiscation odieu-
» se et indignement demandée,
» comme il plait à Mr. le prin-
» ce d'Epinoy de le dire dans
» ses mémoires; il s'en trouvera
» encore moins dans la suite.

« Le roi n'eut pas sitôt fait
» grâce aux enfans de Pierre de
» Melun, que la princesse de
» Ligne leur tante se montra
» disposée à les remettre en pos-
» session des biens confisqués
» sur leur père, sans les obli-
» ger d'agir en justice selon les
» dispositions du traité de paix,
» elle savoit pourtant qu'ils n'au-

» roient pas eu beau jeu par la
» voye de justice, mais en vou-
» lant traiter favorablement ses
» neveux à l'égard des biens con-
» fisqués sur leur père, elle dé-
» clara aussi, qu'elle vouloit
» faire valoir les droits qu'elle
» avoit de prétendre la succes-
» sion entière des biens de son
» frère et de sa mère, et qu'à
» faute d'en convenir de la part
» de sesdits neveux, ils n'avoient
» qu'à former leurs prétentions
» en justice règlée suivant le
» traité.

« Mais le duc de Sully et les
» autres ministres de France,
» qui les protégeoient, se sont
» bien donné de garde de se

» servir de la voye de justice
» qui leur étoit accordée.

« Ils sçavoient trop bien, que
» la rebellion de Pierre de Me-
» lun ayant été aussi violente et
» aussi publique qu'elle avoit
» été, la confiscation de ses
» biens avoit été bien et valable-
» dérétée, que ce seroit sans
» fondement que l'on reclame-
» roit contre cette confiscation
» pour défaut de citation et de
» condamnation; ils sçavoient
» aussi que la rebellion de Pier-
» re de Melun l'avoit privé du
» droit de cité, l'avoit rendu in-
» capable de toutes successions
» dans les états de son souverain
» que les grâce qu'accordent les
» princes en pareils cas ne peu-

» vent jamais produire d'effet
» rétroactif, qu'ainsi il ne se
» pourroit trouver aucun tribu-
» nal, qui en termes de justice
» oteroit à la princesse de Ligne
» les biens auxquels elle avoit
» succédé par la mort de la
» comtesse de Berlaimont sa
» sœur, et par la mort de Yolente
» de werchin sa mère, ils lui ap-
» partenoient incommutablement
» et sans aucun retour pour Pier-
» re de Melun ni pour ses enfans.
« Sa majesté en faisant grâce
» à Pierre de Melun, ou à ses
» enfans auroit bien pu les ren-
» dre capables de succession à
» l'avenir, et tout au plus au-
» roit pu les établir dans les
» biens qu'ils possédoient au

» moment qu'ils avoient perdu
» la vie civile, mais non pas les
» rendre capables de successions
» échues et dévolues à d'autres,
» parce qu'ils en étoient exclus
» par leur mort civile, la loi de
» succéder produit son effet et
» transmet la succession dans un
» seul instant, sans un seul mo-
» ment d'intervalle à ceux qui
» sont capables de recueillir la
» succession, *le mort saisit le*
» *vif*, elle en exclut à toujours
» ceux qui en sont incapables
» à cet instant ; la loi agit tou-
» jours efficacement, ses im-
» pressions ne peuvent pas être
» effacées ni ses opérations sus-
» pendues.

« La mère et les amis des en-

» fans de Pierre de Melun n'ont
» donc pas trouvé à propos de
» se servir de la voye de justice
» ordinaire qui leur étoit ouver-
» te par le traité de Vervins,
» ils prétendirent que s'agissant
» de l'interprétation d'un traité
» de paix, la décision devoit
» être remise à des ministres
» qui seroint nommés par les
» souverains de part et d'autre,
» ils s'adressèrent à l'archiduc
» souverain des Pays-bas

« Le roi Henri IV fit agir
» son ambassadeur, l'archiduc
» avoit beaucoup de considéra-
» tion pour sa majesté, et par
» son moyen l'on obtint des ou-
» vertures d'un accomodement
» avantageux pour les mineurs.

« Il y eut à ce sujet une pre-
» mière assemblée en la ville de
» Maubeuge entre le comte de
» de St. Pol, et le duc de Bouil-
» lon, proches parens desdits mi-
» neurs, le Sr. le Febvre de
» Caumartin, conseiller d'état et
» président au grand conseil,
» et le sieur Mangot de walle-
» rand aussi conseiller d'état et
» envoyé du roi très-chrétien,
» chargés des pouvoirs et instruc-
» tions d'Hipolyte de Montmo-
» rency mère, tutrice, et ayant
» la garde-noble de ses enfans
» mineurs et du duc de Sully,
» et Marie de Melun, princesse
» de Ligne, assistée des ducs
» de Croy et d'Arschot et du
» comte de Solre ses cousins,

» ils étoient aussi parens des
» mineurs.

« La princesse de Ligne y fit
» des offres très-avantageuses aux
» mineurs, mais il n'y eut rien
» de conclu, les parens des mi-
» neurs demandèrent du temps
» pour les communiquer à sa
» majesté très-chrétienne, ce
» qui leur fut accordé.

« Le duc de Sully redoubla
» ses efforts auprès du Roi son
» maître, le président Jeannin
» tout dévoué au duc de Sully
» fut envoyé par le Roi très-
» chrétien vers l'archiduc Al-
» bert; il obtint de son altesse
» tout ce qu'il demanda; la prin-
» cesse de Ligne se soumit à la

» loi qu'il plut à son souverain
» de lui imposer, on s'assembla
» à Nieuport (l'archiduc faisoit
» lors le siége d'Ostende) et
» il y eut des nouvelles confé-
» rences entre le président Jean-
» nin, l'ambassadeur de France
» et la princesse de Ligne as-
» sistée du président Richardot
» et de don Fernand de Carille,
» à l'intervention de l'ambassa-
» deur d'Espagne.

« On y examina une secon-
» de fois avec exactitude les
» droits et prétentions récipro-
» ques des parties, la nature, la
» qualité et la valeur des biens
» tant de la maison de Melun
» que de celle de Werchin, les

» dettes, les charges, les titres
» et les pièces justificatives, tout
» y fut vu et discuté à différen-
» tes reprises, la princesse de
» Ligne offrit plusieurs fois de
» s'en remettre à la décision de
» la justice, enfin elle consen-
» tit à des conditions très-avan-
» tageuses pour les mineurs.

« Les articles en furent en-
» voyés à sa majesté très-chré-
» tienne, et après les avoir fait
» examiner dans son conseil, sa
» majesté fit dépêcher ses lettres-
» patentes le 23 mai 1602, con-
» tenant pouvoir au président
» Jeannin et à son ambassadeur
» auprès de l'archiduc, d'inter-
» venir en son nom à la tran-

» saction qui seroit faite confor-
» mément à ces articles, de
» faire les promesses et sou-
» missions nécessaires pour la
» validité d'icelle, avec promes-
» se en foy et parole de Prince
» d'avoir ce qui seroit fait pour
» agréable; les mêmes articles
» furent aussi approuvés dans
» les assemblées de parens qui
» se firent devant le Sr. Mirou
» lieutenant criminel au Châtelet
» de Paris, le duc de Sully,
» nommé tuteur et curateur avec
» le Sr. de Crevecœur outre la
» procuration qu'il donna en
» cette qualité, donna encore
» pouvoir au comte d'Izenghien
» de l'obliger *en son nom privé*
» de faire ratifier le traité aux

» mineurs lorsqu'ils seroient ma-
» jeurs.

« Les archiducs firent aussi
» examiner les articles en leur
» conseil ; ils firent expédier
» leurs lettres-patentes d'appro-
» bation et pouvoir à Charles de
» Croy, chef de leur conseil,
» d'intervenir en leur nom aux
» contract et transaction.

« Ce grand ouvrage fut achevé
» le 29 août 1602 par un con-
» tract, le plus solemnel qui
» ait jamais été, passé en la vil-
» le de Bruxelles ; il seroit fort
» à propos d'en rapporter ici le
» détail de toutes les clauses,
» s'il n'avoit pas été annullé par
» une transaction postérieure.

« Quoique l'on eut solem-
» nellement renoncé par la sus-
» dite transaction, à tous traités
» de paix, généraux ou particu-
» liers, faits ou qui se pourroient
» faire entre princes, potentats ou
» états quelconques, en quel tems
» ou à quelques conditions que
» ce pût être, néanmoins le duc
» de Sully trouva moyen de pro-
» curer des nouveaux avantages
» à la maison d'Epinoy.

« Le traité de Trèves fait à
» Anvers en 1609, entre le Roi
» d'Espagne, les archiducs sou-
» verains des Pays-bas, et les
» états généraux des provinces-
» unies, lui en fournit l'occasion
» et le prétexte.

« Il oublia les sermens et les » promesses solemnelles par les- » quels le Roi son maître et lui » s'étoient engagés d'entretenir la » transaction de l'an 1602, et de » n'aller jamais à l'encontre, non » pas même par paix d'Hollande, » il les fit aussi oublier à sa » majesté.

« Le président Jeannin, fut » encore chargé de cette négocia- » tion : il eut ordre de faire tous » ses efforts, pour faire insérer » un article particulier dans » le traité d'Anvers, portant que » les enfans du prince d'Epinoy, » seroient remis en possession » des biens de la maison de Melun, » du vicomte de Gand, et de » Werchin, nonobstant la tran- » saction.

« Non pas qu'il crut qu'un tel
» article feroit une décision bien
» solide en faveur de la maison
» d'Epinoy, il ne s'agissoit que
» d'un traité de trèves, la guerre
» pouvoit recommencer, ou il
» pouvoit arriver, que si la paix
» se faisoit, cet article ne seroit
» pas confirmé par le nouveau
» traité, et les mineurs ayant
» rompu la transaction de 1602,
» pouvoient courir le risque de
» perdre tous les avantages que ce
» contract leur avoit procuré, il
» prévit en ministre habil tout le
» danger qu'il y avoit pour eux,
» il n'ignoroit pas d'ailleurs que
» l'on ne pourroit refuser les
» voyes de justice à la maison de
» Ligne; son dessein ne fut donc

» au fond, que de trouver des
» moyens pour engager la prin-
» cesse de Ligne, d'en venir à un
» second traité.

« Le président Jeannin, non
» moins éclairé dans les affaires,
» lui fit connoître par sa première
» lettre (1) que la chose étoit
» très difficile, *et qu'il estimoit*
» *qu'il failloit engager la prin-*
» *cesse de Ligné de passer une*
» *nouvelle transaction plutôt que*
» *de rompre celle de Nieuport.*
« Par une seconde lettre, (2)
» que les états généraux des pro-

(1) « Lettre du 27 février 1609. »

(2) « Lettre du 8 mars 1609. »

vinces-

» vinces-unies lui avoient promis
» de ne rien accorder pour les
» confiscations sans pourvoir au
» prince d'Epinoy, qu'il tache-
» roit d'en tirer une déclaration
» par écrit, mais qu'il étoit à
» propos que le Roi son maître
» en écrivit aux états-généraux.

« Par une troisième, (*) *que*
» *rien ne convenoit mieux aux*
» *intérêts de la maison d'Epinoy*
» *que de faire un traité nouveau*
» *avec la princesse de Ligne* qu'il
» falloit pour cela envoyer hom-
» me habil et bien instruit avec
» procuration.

« Le prince d'Epinoy envoya

(*) « Lettre du 25 mars 1609. »

» vers le président Jeannin, le
» nommé le Maire son inten-
» dant chargé d'une lettre du
» duc de Sully, qui lui marquoit
» que cet homme étoit envoyé
» suivant son bon avis afin d'être
» prêt à toute occasion et de faire
» ce qu'il ordonneroit, et qu'il
» seroit tems d'envoyer des pou-
» voirs *lorsque les choses seroient*
» *disposées à un accommodement.*

« Deux jours avant la conclu-
» sion du traité d'Anvers le prési-
» dent Jeanniu marqua (*) au duc
» de Sully, 1.° Qu'il y avoit
» grande contension au sujet de
» la maison d'Epinoy, qu'il étoit

(*) « Lettre du 7 avril 1609. »

» nécessaire qu'elle fut com-
» prise dans un article particulier
» et séparé, et que les noms des
» héritiers de Pierre de Melun y
» fussent exprimés, que les dépu-
» tés des archiducs n'avoient pas
» voulu le souffrir, disant qu'il
» seroit honteux à leurs maîtres
» de donner atteinte à une tran-
» saction à laquelle ils avoient
» *obligé la princesse de Ligne de*
» *consentir à la recommandation*
» *du Roi très-chrétien*, 2.° Que
» les députés des états généraux
» lui avoient promis, que s'il ar-
» rivoit quelque difficulté à ce
» sujet, ils retiendroient les biens
» du prince de Ligne situés en
» Hollande, et en mettroient les
» héritiers du prince d'Epinoy en

» possession, *et que ce seroit un* » *moyen sûr pour engager la* » *princesse de Ligne de faire un* » *traité nouveau beaucoup plus* » *avantageux et à de meilleurs* » *conditions pour les héritiers du* » *prince d'Epinoy, que celui de* » *Nieuport, que c'étoit tout ce* » *qu'il avoit pu obtenir avec* » *beaucoup de peine et de difficulté.*

« Deux jours après la conclu- » sion du traité d'Anvers, le » président Jeannin, écrivit (*) » au Sr. de Villeroy, ministre » de France, *qu'au moyen du* » *traité, la princesse de Ligne* » *se trouvoit dans la nécessité*

(*) « Lettre du 11 avril 1609. »

» *d'en venir à un nouvel accom-*
» *modement.*

« Le duc de Sully, reconnois-
» sant prudemment (comme on
» a déjà dit) que par l'évène-
» ment des contestations, la
» maison de Ligne pourroit avoir
» plus d'avantages qu'elle n'en
» avoit eu par la transaction de
» 1902, écrivit (1) au président
» Jeannin, *de faire des nouvel-*
» *les propositions à la princesse*
» *de Ligne, de mariage, ou d'ar-*
» *bitrages, ou telles autres qu'il*
» *trouveroit à propos.*

« La réponse (2) du président
» Jeannin au duc de Sully, fut,

» (1) Lettre du 1 mai 1609.
» (2) Lettre du 8 mai 1609. »

» qu'il approuvoit très-fort son
» conseil, *et qu'il convenoit*
» *mieux aux intérêts de la maison*
» *d'Epinoy de traiter les affaires*
» *à l'amiable qu'à la rigueur.*

« Arrêtons ici un moment pour
» faire quelques observations sur
» toutes ces lettres.

« Il en résulte : 1.° que la
» transaction de 1602, étoit avan-
» tageuse à la maison de Melun,
» puisque la princesse de Ligne
» avoit été *obligée* d'y consen-
» tir par l'autorité des archiducs
» ses souverains, *à la recom-*
» *mandation de sa majesté très-*
» *chrétienne.*

« 2.° Que les députés des

» états-généraux reconnoissent
» eux-mêmes que les héritiers
» du prince d'Epinoy avoient
» obtenu des bonnes conditions
» par ladite transaction, et qu'il
» auroit été injuste de dépouil-
» ler la maison de Ligne par un
» article dudit traité de tout ce
» qui lui étoit resté par la tran-
» saction, puisque tout ce que
» le président Jeannin a pu ob-
» tenir d'eux *avec beaucoup de*
» *peine et de difficulté*, ç'a été
» une promesse de mettre les
» héritiers *du prince d'Epinoy en*
» *possession des biens du prince*
» *de Ligne, ce qui seroit un moyen*
» *sûr pour engager la princesse*
» *de Ligne de faire un traité*
» *nouveau, beaucoup plus avan-*

» *tageux, et à de meilleures con-*
» *conditions, pour les héritiers du*
» *prince d'Epinoy, que celui*
» *de Nieuport.* Donc l'inten-
» tion même des états-géné-
» raux n'a été que de pro-
» curer un second accommode-
» ment.

« 3.° Que les ministres des
» archiducs n'ont pas voulu con-
» sentir, qu'il fut donné attein-
» te, par ce traité, à la transaction
» de 1602.

« 4.° Que les états-généraux,
» le duc de Sully, les ministres
» de France, et tous ceux qui
» s'intéressoient pour les mineurs,
» n'ont pas eu d'autre vue tant
» avant qu'après le traité d'An-

» vers, que de tacher de par-
» venir à une seconde transac-
» tion, et que lesdits ministres
» de France, tous dévoués au
» duc de Sully, n'ont rien né-
» gligé, pour trouver les moyens
» de contraindre la princesse de
» Ligne à y donner les mains.

« De ces faits, il en résulte
» un autre également constant
» et certain, savoir: que c'est
» la princesse de Ligne qui a
» été forcée d'en venir à la se-
» conde transaction, et que la
» maison de Melun n'a fait par
» cette seconde transaction que
» de parvenir aux fins qu'elle
» avoit recherchées par toute
» sorte des moyens, *per fas et nef-*
» *fas*.

« M.r le prince d'Epinoy s'attache pourtant à publier et à insinuer par tout, que les enfans de Pierre de Melun se sont trouvés réduits à la dure nécessité d'en passer par ladite seconde transaction, il cite cette prétendue violence, pour justification de sa conduite, mais ces sortes de justifications ne serviront jamais qu'à persuader ceux qui ne se donneront pas la peine d'approfondir les choses, et de rechercher la verité des faits.

« Reprenons la suite de la narration :

« Le traité d'Anvers fut conclu et arrêté le 9 avril 1609 ; il ne contient point d'article particu-

» lier pour les héritiers du prince
» d'Epinoy.

« Mais l'article 13 porte, *que*
» *ceux desquels les biens ont été*
» *arrêtés ou confisqués à cause*
» *de la guerre, leurs héritiers ou*
» *ceux qui y ont droit, jouyront*
» *desdits biens durant la trève,*
» *et en prendront possession de*
» *leur autorité privée, en vertu*
» *de ce traité, sans qu'il soit be-*
» *soin d'avoir recours à la justi-*
» *ce, nonobstant toutes les incor-*
» *porations pour le fisque, enga-*
» *gemens, dons faits, traités,*
» *accords et transactions, et quel-*
» *ques renonciations lesquelles*
» *pourroient être mises ès susdites*
» *transactions, pour priver d'une*
» *partie des biens ceux auxquels*
» *ils appartiennent.*

« L'article 17 porte *que le tems* » *qui a couru pendant les trou-* « *bles, à compter depuis l'année* » 1567, *jusqu'à présent, ne se-* » *ra compté pour induire pres-* » *cription contre ceux qui étoient* » *de divers partis.*

« Et par l'article 15 il est dit, » *que ceux qui se sont retirés* » *en pays neutre pendant la* » *guerre, doivent jouir de ce* » *qui est porté par le traité.*

« Le président Jeannin n'ayant » pu obtenir qu'il y eut dans le- » traité un article particulier et » positif en faveur des enfans » du prince d'Epinoy, fit en sorte » que les députés des états-géné- » raux, l'ambassadeur d'An-

» gleterre, et quelques au-
» tres ministres qui s'étoient
» trouvés au congrès d'Anvers,
» donnèrent leurs déclarations
» portans en substance que les-
» dits enfans étoient compris dans
» le traité.

« Rien ne prouve mieux les
» cauteleuses intrigues dont on
» s'est servi pour dépouiller la
» maison de Ligne des biens,
» qu'elle s'étoit très-justement con-
» servés par la transaction de l'an
» 1602, *nimia præcautio arguit*
» *dolum*, car où les enfans du
» prince d'Epinoy, étoient com-
» pris dans le traité, ou ils ne
» l'étoient pas; s'ils l'étoient,
» à quelle fin pouvoient servir
» ces déclarations en dehors du

» traité? s'ils ne l'étoient pas, ces
» mêmes déclarations pouvoient
» tout au plus passer pour des
» pièces inutiles.

« Ensuite le Sr. de Laubespine
» Despréaux, envoyé du Roi
» très-chrétien, présenta un
» mémoire aux archiducs sous
» le nom du prince d'Epinoy,
» demandant qu'en exécution
» de l'article 13 et autres du
» dit traité, il lui fut permis
» et à ses frères et sœurs, de
» rentrer de leur autorité privée,
» et sans avoir recours à la jus-
» tice dans tous les biens de la
» maison de Melun, du vicomte
» de Gand, et de Werchin, pos-
» sédés par la princesse de Ligne,
» leur tante, *offrant néanmoins*
» *d'en traiter à l'amiable.*

« Le duc de Sully et les autres ministres de France, qui » aidoient à ses desseins, engagèrent presque en même-tems » les états-généraux des provinces-unies de déposséder le » prince de Ligne de plusieurs » terres de sa maison, situées en » Hollande, et d'en mettre en » possession les enfans du prince » d'Epinoy, ce qui fut exécuté » en octobre 1609.

« Les archiducs renvoyèrent » le mémoire du Sr. Despréaux » à l'avis de leur grand conseil » à Malines.

« Le prince d'Epinoy prétend » que l'avis de ceux du grand » conseil a porté, que les en-

» fans de feu Pierre de Melun,
» avoient droit de rentrer dans
» tous lesdits biens en vertu du
» traité, sans qu'ils ayent besoin
» d'avoir recours à la justice;
» c'est une supposition qu'il est
» engagé de faire et qu'il a in-
» térêt de persuader, sans quoi
» où en seroit sa resource, qu'il
» ne fonde que sur la prétendue
» violence qui l'a obligé d'en
» passer par une nouvelle tran-
» saction.

« Mais il n'y a qu'à lire les
» avis que le grand conseil a ren-
» du sur cette affaire, ils sont
» dans le recueil des pièces, il
» y en a deux du même jour,
» 27 mars 1610, l'un est fort
» détaillé et fort raisonné, l'au-

» tre au contraire est très-succint
» et ne contient que le précis
» de la résolution prise par le
» conseil ; ceux qui voudront
» s'informer de la vérité des faits
» avancés par Mr. le prince d'E-
» pinoy, verront avec combien
» peu de fondement il reclame
» ces avis en sa faveur: et que
» le grand conseil dit que tout
» ce que leurs altesses peuvent
» ordonner de plus favorable
» pour les enfans du prince
» d'Epinoy, est de leur faire
» rendre justice sommairement.
« Si les choses étoient encore
» dans l'état où elles étoient
» lors, ou si la maison de Ligne,
» pouvoit espérer qu'après plus
» d'un siècle et après tant d'ar-

» rêts qui ont confirmé la tran-
» saction de l'an 1610, il y au-
» roit encore moyen d'obtenir ou-
» verture de justice pour faire va-
» loir tous les droits qu'elle avoit
» avant ladite transaction, elle
» auroit moins de désagrément
» à faire connoître démonstra-
» tivement, que c'est à son égard
» seul que l'on a usé de violen-
» ce, qu'elle a été forcée de con-
» sentir à ladite transaction, que
» la maison d'Epinoy en a re-
» tiré des avantages qu'elle n'au-
» roit jamais pu espérer en jus-
» tice.

« Elle pourroit aussi, avec
» quelque satisfaction, faire ob-
» server, que non seulement les
» enfans du prince d'Epinoy n'ont

» pas été, mais aussi qu'ils n'ont
» pu être entendus compris, dans
» ce traité.

« 1.° A raison que tel traités
» se font entre des puissances
» qui sont en guerre, et que
» chacune de ces puissances ne
» stipule qu'en faveur de ses
» sujets et de ses adhérans, et
» jamais en faveur des particuliers
» qui ont suivi l'autre partie, ou
» qui se sont reconciliés avec
» elle.

« Et comme il est incontesta-
» ble que les enfans du prince
» d'Epinoy étoient reconciliés
» avec le Roi d'Espagne et avec
» les archiducs, le traité de Ver-
» vins, la ratification de la tran-

» saction de l'an 1602, et la dé-
» claration que les archiducs
» donnèrent en faveur desdits
» enfans, en conséquence de
» ladite transaction, en sont des
» preuves certaines : il s'ensuit
» par une conséquence infailli-
» ble, que les états-généraux
» n'ont pas stipulé pour eux, et
» qu'il seroit ridicul de dire que
» de la part des archiducs on les
» y auroit voulu comprendre,
» pour les faire rentrer dans les
» biens qui étoient sous leur
» domination.

« 2.° A raison que la susdite
» transaction de l'an 1602, les en ex-
» cluoit absolument, ils y avoient
» renoncé formellement et avec

» serment, et quoi que l'on ait
» pris la précaution d'insérer dans
» ledit article 15, que les parti-
» culiers rentreroient dans leurs
» biens, *nonobstant toutes tran-*
» *sactions et quelques renoncia-*
» *tions qui pourroient être mises*
» *ès susdites transactions :* il est
» évident que pour faire com-
» prendre les enfans du prince
» d'Epinoy, dans le susdit traité,
» nonobstant la transaction de
» l'an 1602, il auroit fallu que
» ce fut par un article particulier
» bien positivement circonstan-
» cié, après que les états-géné-
» raux et même le Roi de France
» auroient été bien informés de
» l'état des choses, qu'ainsi ils
» ne peuvent être entendus

» compris dans cet article gé-
» néral, attendu que ladite tran-
» saction ne peut-être regardée
» comme un simple contract
» fait de particulier à parti-
» culier, elle a été faite par
» l'autorité du Roi très-chrétien
» et des archiducs, qui y ont
» employé leurs ministres, en
» exécution du traité de Vervins;
» c'est un traité public, et l'on
» ne déroge pas à un traité pu-
» blic par un autre, qu'en
» termes précis, formels et posi-
» tifs

« Si le principe que l'on vient
» d'établir n'étoit pas de ceux
» qui sont sans replique et qui
» ne souffrent aucun doute, l'on
» pouroit prouver, que c'est ain-

» si que les états-généraux ont
» entendu le traité, et qu'ils en ont
» usé de cette manière dans
» l'exécution d'icelui.

« Plus la maison de Ligne
» pourroit faire observer, que
» supposé qu'en forçant le sens
» naturel et la conduite unifor-
» me qu'observent toutes les na-
» tions, l'on voudroit admettre
» que les ministres qui ont fait
» le traité d'Anvers ont enten-
» du de comprendre les enfans
» du prince d'Epinoy, sous la
» disposition du 13e article, il fau-
» droit à même-tems avouer qu'ils
» ne pourroient tout au plus y
» être compris que comme tous
» les autres particuliers, en fa-
» veur desquels cet article a été
» accordé.

« Qu'ainsi ils ne pourroient » éviter d'être aussi compris dans » la limitation portée article 23, » du même traité contenant, *que* » *les jugemens donnés pour les* » *biens et droits confisqués avec* » *parties qui ont reconnu les* » *juges et ont été légitimement* » *défendus, tiendront, et ne* » *seront les condamnés, reçus* » *à les contredire sinon par les* » *voies ordinaires.*

« Et par un ultérieure conséquence, que c'est fort inutilement qu'ils reclament ce traité : à raison que leurs affaires avoient été règlées par des jugemens solemnels, il avoit été accordé au traité de Vervins, qu'il leur seroit

fait

» fait bonne et brièvе justice ;
» le Roi très-chrétien fit requé-
» rir les archiducs de les re-
» mettre (en exécution dudit
» traité) en possession des biens
» qu'ils prétendoient leur ap-
» partenir du chef de feu leur
» père, et sur ce qu'il fut ré-
» pondu de la part desdits ar-
» chiducs que ledit traité con-
» tenoit seulement qu'il leur
» seroit fait bonne et brièvе
» justice, l'on convint de ter-
» miner les difficultés par des
» commissaires, et l'on en con-
» vint *à cause que la maison d'E-*
» *pinoy soutint que leurs différens*
» *se doivent décider de cette*
» *manière*, cela se trouve par
» la transaction même.

« Les premières conférences » se tinrent à Maubeuge, les » parties s'y trouvèrent, et les » deux souverains y envoyèrent » des ministres de leurs conseils » avec d'autres personnes de » grande qualité, les secondes » se tinrent à Nieuport où ladite » transaction de l'an 1602 fut » arrêtée, après avoir amplement » et à différentes reprises enten- » du les parties, discuté leurs » raisons, pris connoissance à » fond de l'état des biens, et » des prétentions formées de » part et d'autre ensuite ladite » transaction fut confirmée par » la ratification des princes de » l'avis de leurs conseils, par » sentence du châtelet de Paris,

» et par jugement de condam-
» nation volontaire des cours
» souveraines, outre plusieurs
» autres sentences tant d'arbitres
» que d'autres juges ; ainsi par
» la disposition du même traité
» d'Anvers, les enfans du prin-
» ce d'Epinoy n'avoient pas
» d'autre moyen pour revenir
» contre la transaction de l'an
» 1602, que par les voyes or-
» dinaires de justice.

« Mais tout ceci ne peut ser-
» vir à présent que de vaines
» observations, il ne s'agit plus
» du traité d'Anvers ni des ef-
» fets qu'il auroit pu produire,
» le duc de Sully et les autres
» ministres de France, quoi-
» qu'agissans vivement pour les

» enfans du prince d'Epinoy,
» ne s'en sont servis que pour
» parvenir à une seconde tran-
» saction, ils étoient trop éclai-
» rés pour ne pas savoir que
» c'étoit le seul moyen d'assurer
» l'état de la maison d'Epinoy.

« Elle fut ménagée par les
» ministres de sa majesté très-
» chrétienne, et enfin conclue
» et arrêtée le 7 avril et 6 juin
» 1610, l'on y expose les droits
» de la princesse de Ligne, l'on
» n'y reclame point du tout la
» confiscation des biens de Pierre
» de Melun, elle étoit effacée par
» la transaction de l'an 1602, car
» si ce contract avoit attribué à
» la princesse de Ligne quelqu'u-
» nes des terres confisquées sur

» lui, elle en avoit cedé d'autres
» en échange, au surplus l'expo-
» sition des droits de la princesse
» de Ligne, ne peut servir, qu'à
» faire voir, qu'elle a accordé à
» ses neveux des avantages qu'ils
» n'auroient jamais pu espérer en
» justice, quelqu'étendue que
» l'on eut voulu donner au traité
» d'Anvers, qu'à faire voir qu'elle
» a abondonné en leur faveur,
» des droits qui ne pouvoient être
» contestés, que non-seulement
» elle les a traité comme enfans
» d'un père qui avoit vécu et qui
» étoit mort *integri status*, mais
» aussi qu'elle y a adjouté des
» bienfaits inespérés, en sorte
» qu'elle ne s'est rien reservé par
» cette transaction qu'à titres très-

» onéreux ; comme l'on va prou-
» ver démonstrativement.

« Elle a délaissé à ses neveux,
» outre les terres de Richebourg,
» Cuinchy et Festubert, qui fai-
» soient la portion héréditaire de
» Robert de Melun, généralement
» tous les biens du vicomte
» de Gand non confisqués sur
» Pierre de Melun, dont il n'avoit
» jamais joui, pu ni dû jouir,
» mais qu'elle pouvoit prétendre
» lui appartenir en qualité d'héri-
» tière légitime et *ab intestat* de
» Robert et d'Hélène de Melun
» ses frère et sœur, décédés dans
» le tems que Pierre de Melun
» étoit privé de la vie civile et
» incapable de succéder.

« Elle leur a aussi délaissé une » bonne partie des biens de la » maison de Werchin, qui lui » appartenoient de même à titre » d'héritière legitime et *ab intestat* » de Yolente de Werchin sa mère » décédée dans un tems auquel » Pierre de Melun étoit mort » naturellement ou au moins ci- » vilement : c'est en quoi elle les » a traité comme enfans d'un père » qui avoit vécu et qui étoit mort » *integri status*, elle l'a regardé » comme ayant survécu sa mère » et comme s'il avoit été capable » de succéder.

« Elle n'a retenu de cette masse » immense de biens et d'une infi- » nité de terres, que le marqui- » sat de Roubaix, la baronnie de

» Chisoin, la baronnie de Wer-
» chin, la pairie du Breucq, les
» seigneuries de Thy-le Château
» et de Blarigny, les terres et
» seigneuries de Vemy et Farbus,
» le titre, droit et qualité de sé-
» néchal et pair de Haynaut, avec
» le droit de quatre cerfs pris à
» force, et si on lui a aussi laissé
» la terre et seigneurie d'*Antoing*
» ses appartenances et dépendan-
» ces avec la cense de Maufeu,
» qui avoient appartenu à Pierre
» de Melun, ce n'a été que pour
» des raisons qui n'avoient aucun
» rapport à la confiscation, et
» parmi un équivalent; ce fait se
» prouve et par la transaction et
» par la disposition du Sr. Des-
» preaux.

« Il ne seroit pas possible de
» recouvrer à présent toutes les
» pièces qui auroient pu servir
» au tems de la transaction, à
» justifier les droits de la princesse
» de Ligne, la portance des char-
» ges qu'elle s'est imposées, et
» des décharges qu'elle a accordé
» à ses neveux, le tems de plus
» d'un siècle en a consumé, les
» guerres qui ont désolé nos pro-
» vinces en ont fait perdre une
» infinité d'arrêts qui avoient
» confirmé la transaction, qui
» avoient terminé toutes les con-
» testations, et qui ont été suivis
» d'une possession paisible de
» près de soixante ans, les ont
» fait regarder comme inutiles et
» ainsi en négliger la conserva-

» tion ; cependant il se retrouve
» encore suffisamment de ces
» pièces, pour convaincre que
» bien loin que la maison d'Epi-
» noy auroit été dépouillée d'une
» partie de ses biens par la tran-
» saction de l'an 1610, com-
» me elle le veut faire croire par
» tout, elle a été très-avantagée.

« Au fond il devroit suffire
» pour la maison de Ligne de citer
» et de prouver que la transaction
» de l'an 1610 a été faite dans les
» formes, approuvée, ratifiée par
» les souverains, confirmée par
» quantité d'arrêts et exécutée
» par les parties ; mais elle ne
» laisse pas de se trouver dans la
» nécessité de détruire les faux
» prejugés et de relever les sub-

» et-obreptions dans la maison
» d'Epinoy s'est servie jusques à
» présent, c'est la seule fin que
» l'on se propose dans la démons-
» tration que l'on va faire.

« La princesse de Ligne retient
» donc par la transaction de l'an
» 1610, 1.° le marquisat de Rou-
» baix, par le resultat d'une an-
» née commune tirée des comp-
» tes des années 1600, 1601,
» 1602, 1603, 1604, 1605, 1606,
» 1607 et 1608, les revenus de
» cette terre (*) déduction faite des

(*) Il est vrai que les revenus des terres de Roubaix, Chisoin et aussi d'Antoing, sont à présent plus forts, mais outre que la maison de Ligne y a ajouté des acquisitions pour environ cinq mille florins de rente, il ne faut considérer que la valeur de ce tems là,

» rentes foncières, gages des of-
» ficiers et fondations pieuses,
» revient à sept mille cinq cent
» vingt-sept florins six sols par an
7527 - 6

« 2.° La baronnie de Chisoin,
» l'année commune de cette terre
» tirée des comptes des années
» 1600, 1601, 1602, 1603, 1604,
» 1605, 1609, 1607, 1608 et
» 1609, déduction faite comme
» dessus, est de sept mille sept
» cent quarante-cinq florins un
» sol 7745 - 1

« 3.° La baronnie de Werchin,
» dont l'année commune tirée
» des comptes des années 1600,
» 1601, 1602, 1603, 1604, 1605,
» 1606, 1607, 1608, 1609 et

» 1610, se porte ici à raison de
» douze cents florins par an,
» il n'est pas possible de l'arrê-
» ter au juste, à cause que le
» bled et l'avoine ne sont point
» renseignés en argent dans tous
» les comptes, cependant c'est
» tout au plus ce que peut por-
» ter ladite année commune.

1200 - 0

« 4.° La prairie du Breucq,
» l'année commune tirée des
» comptes des années 1600,
» 1601, 1602, 1603, 1604 et
» 1605, est de douze cent qua-
» rante six florins deux sols.

1246 - 2

« 5.° La terre de Thy-le-Châ-
» teau, et la terre de Blaregny,

» l'on ne retrouve pas les comptes pour en former l'année commune, mais comme elles ont été données en mariage à Yolente de Ligne, comtesse de Fontenoy, pour cinq mille florins de rente, on portera ici la même évaluation, elles n'ont point été données en mariage pour moins que leur valeur

5000 - 0

« 6.° Les terres de Vemy et Farbus, ces terres venoient d'acquisition faite par Hélène de Melun, comtesse de Berlaimont, elles ont été cédées à la princesse de Ligne, par la transaction faite avec le comte de Berlaimont en l'an-

» 1590, à charge du quint lé-
» gaté à mademoiselle de Noyel-
» le, et à charge des rentes, le
» rapport de ces terres ne seroit
» tout au plus que de 2300 livres
» Artois, mais pour les raisons
» prédites, ne s'en porte ici rien.

« Finalement la terre d'An-
» toing, avec la cense de Maufeu,
» l'année commune de la terre,
» d'Antoing, tirée des comptes
» des années 1599, 1600, 1601,
» 1602, 1603 et 1604, revient à
» dix mille cinq cent soixante-
» six florins cinq sols.

10566 - 5

« Il ne se rapporte rien des re-
» venus de la cense de Maufeu,
» attendu que la princesse de

» Ligne, s'est chargée en même-
» tems de 600 florins de rente,
» qui étoit toute sa valeur, il
» a été ainsi jugé par arrêt du
» conseil privé suivant la dépo-
» sition du Sr. Despreaux.

« L'on ne parlera pas aussi de
» la maison située sous le sablon
» à Bruxelles, c'étoit un acqui-
» sition de Robert de Melun,
» et elle avoit été cédée à la prin-
» cesse de Ligne, par la transac-
» tion faite en 1590, avec le
» comte de Berlaimont, outre
» qu'elle étoit encore chargée
» de rentes.

« Quant aux actions pour la
» terre de Ravesbergh, l'équiva-
» lant de Beuvrage, la moitié du

» remboursement de la châtel-
» lenie de Bucquoy, la moitié
» de la maison du feu vicomte
» de Gand, sise et située à Arras,
» l'on ignore les évènemens de
» ces procès; s'ils ont été déci-
» dés, il n'est point apparant
» qu'il en soit revenu aucun pro-
» fit à la maison de Ligne.

« Il n'est pas possible aussi de
» tirer en ligne de compte au-
» cune somme pour le titre de
» sénéchal de Haynaut, ni pour
» le droit de quatre cerfs pris à
» force, à quel prix pourroit-on
» les estimer? d'ailleurs il n'est
» pas question de faire une liqui-
» dation exacte, toutes ces cho-
» ses ont été examinées et dis-
» cutées à fond au tems de la

» transaction, elle a règlé les
» parties, il ne s'agit ici que de
» donner une idée de ce qui a
» été fait :

« Total des revenus des susdi-
» tes terres. 53284 - 9

« Lesquels font en capital à
» raison du denier vingt-cinq,
» huit cent trente-deux mille
» cent onze florins cinq sols
832111 - 5

« Il est nécessaire de faire ob-
» server que le Sr. Despreaux,
» envoyé du Roi très-chrétien,
» et chargé de moyenner un se-
» cond accord avec la princesse
» de Ligne, offrit, pour y parve-
» nir par son écrit présenté aux
» archiducs, de laisser à ladite
» princesse de Ligne, tous les

» biens de la maison de Werchin,
» en rendant ceux de la maison
» de Melun, et que comme elle
» vouloit retenir la terre d'An-
» toing, venant de la maison
» de Melun, pour les raisons
» reprises, dans la transaction,
» elle a seulement retenu quel-
» ques terres de ladite maison
» de Werchin, elle en a aban-
» donné les autres à ses neveux,
» et en spécial la terre du Biez,
» pour avec cinq mille florins
» de rentes, et autres faire l'é-
» quivalent de la terre d'Antoing,
» ces faits se prouvent tant par la
» déposition dudit Sr. Despreaux,
» que par l'écrit susdit, et cet
» écrit est le même dont le Sr.
» Despreaux fait mention dans
» sa déposition.

« L'un et l'autre, c'est-à-dire » la déposition et l'écrit, méri- » tent une singulière réflexion » en ce qu'ils servent de preuve » incontestable, que c'est la » maison d'Epinoy qui a recher- » ché et sollicité la transaction, » que c'est elle qui a fait les » propositions d'accommodement » et que la princesse de Ligne » s'est contentée de beaucoup » moins qu'il ne lui étoit offert.

« En considération de ladite » terre d'Antoing, la princesse » de Ligne s'est de plus, obligée » de bailler et fournir au prince » d'Epinoy, ses frères et sœurs, » endéans un an, une, deux, » trois ou quatre terres et seig- » neuries vallables cinq mille

» florins de rente de revenu an-
» nuel de proche en proche,
» franches, quittes et décharg-
» gées de toutes dettes, hypothè-
» ques et charges annuelles, à
» prendre sur tous les biens,
» terres et seigneuries de la
» maison de Ligne, sous la
» domination des états-géné-
» raux, c'est tout ce qu'elle
» pouvoit valoir au dessus de la
» terre du Biez et des charges :
» et comme les parties n'ont pu
» convenir des terres à céder
» en Hollande pour l'exécution
» de cet article, leur différent à
» cet égard a été terminé par
» arrêt du conseil privé, rendu
» le 14 septembre 1613.

« La princesse de Ligne a été

» condamnée de payer 150 mille
» florins pour rachat et extinc-
» tion des susdits cinq mille
» florins, de rente, avec l'intérêt
» au denier seize, en sorte qu'au
» lieu de cinq mille florins par an,
» elle en a dû payer neuf mille
» trois cent soixante et quinze
» florins, jusqu'au plein four-
» nissement de ladite somme de
» cent cinquante mille florins.

150000 - 0

« Plus la princesse de Ligne
» s'est chargée de la moitié des
» dettes hypothéquées, réalisées
» ou rentes rachetables, consti-
» tuées à prix d'argent, sur les
» biens de Melun, du vicomte
» de Gand, ou de Werchin.

« Les rentes perpétuelles que » la maison de Ligne a pris à » soi, qu'elle à redimé ou au- » trement éteint en décharge de » la maison d'Epinoy en vertu » de ladite transaction, portoient » par an seize mille cent cin- » quante-cinq florins onze sols.

16155 - 11

« Dont le capital au dernier » seize fait deux cent cinquante- » huit mille quatre cent quatre- » vingt-huit florins seize sols.

258488 - 16

« Les rentes viagères portoient » à la charge de la maison de » Ligne dix-sept cents florins.

1700 - 0

« En capital à raison du de- » nier dix. 17000 - 0

« Plus la princesse de Ligne » s'est chargée d'acquitter tous » les arrièrages desdites rentes » perpétuelles jusqu'à la Saint » Jean 1610, et en spécial de » celles qui échéroient par ledit » accord à la charge du prince » d'Epinoy.

« Tout ce que l'on à pu re- » couvrer à cet égard est un » état de quelques arrièrages » dus à la mort de Robert de » Melun dont le montant est de » vingt-quatre mille six cent trente-sept florins 7 sols six deniers.

24637 - 7 - 6

« Plus elle s'est chargée de » faire cesser les poursuites des » héritiers de la dame de Longa; elle

» elle a été condamnée par arrêt
» du conseil privé du 14 Septem-
» bre 1613, de payer à ce sujet
» quinze mille trois cent quatre-
» vingt dix-huit florins dix-neuf
» sols huit deniers ; en outre il
» a été payé cinq mille florins
» pour les intérêts, ensemble

20398 - 19 - 8

« Plus il a été convenu, que
» les rentes dues sur la cense de
» Maufeu et sur Wimy, ne se-
» roient comprises dans l'état des
» rentes qui se doivent acquitter
» par moitié, ainsi la princesse
» de Ligne en est demeurée seu-
» le chargée.

« Plus la princesse de Ligne a
» quitté au profit du prince d'E-
» pinoy, la rente qui lui avoit été

» legatée par le comte du Rœux
» et le Sr. de Fromensent son
» frère, cette rente provenoit
» du partage de Claude de Me-
» lun comtesse du Rœux, elle
» étoit de deux mille florins par
» an. 2000 - 0

« En capital quarante mille
» florins. 40000 - 0

« Plus elle s'est chargée d'ac-
» quitter toutes les dettes mobi-
» liaires, personnelles et actions
» passives de Charles et Robert
» de Melun, de Yolente de Wer-
» chin, et de Hélène de Melun,
» comme aussi les dettes con-
» tractées par Pierre de Melun
» avant le 1 février 1581, l'on
» peut encore aujourd'hui justi-
» fier d'en avoir payé pour cin-

» quante-six mille deux cent
» quatre vingt dix-huit florins,
» et l'on ne peut douter que
» dans le tems, l'on auroit pu
» vérifier que ces dettes mon-
» toient beaucoup au-delà.

56298 - 0

« Plus elle a renoncé en faveur
» de ses neveux à tous et cha-
» cun ses droits, noms, titres,
» raisons et actions qu'elle pou-
» voit avoir ou prétendre contre
» eux, tant pour raison des suc-
» cessions de Yolente de Wer-
» chin, vicomte de Gand, et
» de Robert de Melun, que gé-
» néralement pour quelques cau-
» ses et raisons que ce soit.

« Par-là elle a quitté à la

» maison d'Epinoy, 1.° ou son
» droit de quint et autres droits
» successifs dans les biens de
» son père, auxquels elle pouvoit
» s'arrêter, en ne voulant point
» accepter la rente de mille flo-
» rins qui lui avoit été assignée
» par sondit père pour sa por-
» tion héréditaire, ou au moins
» en l'acceptant, elle a abandon-
» né ladite rente de mille florins

1000 - 0

« Capital. 20000 - 0

« 2.° Autre rente de mille flo-
» rins que sa mère lui avoit don-
» née par son contract de ma-
» riage, pour accroissement de
» partage et de don libéral.

1000 - 0

« Capital. 16000 - 0

« 3.° Deux mille florins de » rente à prendre sur les biens » de la maison de Melun, ma- » dame sa mère ayant déclaré » au contract, qu'elle portoit la- » dite rente en mariage.

2000 - 0

« Capital. 40000 - 0

« 4.° Une rente de soixante- » quinze florins par elle acquise » avant son mariage à la charge » du prince d'Epinoy.

75 - 0

« Capital. 1200 - 0

« 5.° Huit mille huit cents flor. » pour vaisselles, Bagues, pierre- » ries, et autres meubles et joy- » aux promis par madame sa » mère par son contract de maria- » ge. 8800 - 0

« 6.° Vingt-quatre mille florins » aussi promis par son contract » de mariage par le marquis de » Roubaix son frère.

24000 - 0

« 7.° Le droit qu'elle avoit de » retenir la succession entière de » Yolente de Werchin sa mère, » et des biens venans du vicomte » de Gand, les biens de ces suc- » cessions n'avoient pas été con- » fisqués sur Pierre de Melun, il » n'en avoit jamais joui, ni dû jouir; » et quand on voudroit soutenir, » contre les principes les plus cer- » tains de la jurisprudence géné- » rale de toutes les nations, que les » enfans dudit Pierre de Me- » lun étoient en droit de re- » clamer ces mêmes successions

» en vertu du traité d'Anvers,
» au moins seroit-il constant que
» par la transaction de l'an 1610,
» la princesse de Ligne a renoncé
» parmi les terres qu'elle retenoit,
» à ses droits successifs dans les
» biens de sa mère, ces droits
» consistoient dans le quint des
» biens d'Artois et de la châtelle-
» nie de Lille, dans le tiers des
» biens situés en Flandres, et
» dans le tiers des main-fermes et
» la moitié des Allodiaux situés
» en Haynaut.

« Les seigneuries de le Motte,
» du Tronquoy et de Maisnil, sont
» Francs alloets du Haynaut, les
» terres de Herselet et de Roucour,
» la mairie et hôtel d'Herselle et
» les fiefs de Leenbosch sont de

» Flandres, les terres de Roubaix,
» Chisoin, et pairie du Breucq
» avec leurs appartenances et de-
» pendances sont de la châtellenie
» de Lille, par l'état des revenus
» des seules terres de Chisoin et
» de Roubaix ci-devant rappor-
» tés, le quint revient à plus de
» trois mille florins, ensorte que
» l'on peut ici poser pour fait vé-
» ritable que les droits incontes-
» tables de la princesse de Ligne
» en la succession de sa mère lui
» donnoient plus de cinq mille
» florins de rente. 5000 - »
« Capital au denier vingt-cinq.
125000 - »

« 8.° Les fruits et revenus des
» terres délaissées aux enfans du
» prince d'Epinoy par la transac-

» tion de l'an 1602, perçus de-
» puis ladite transaction jusques
» au traité d'Anvers, car la tran-
» saction de l'an 1602 ne tenant
» pas, ils n'ont pas été en droit
» de jouir de ces terres, non plus
» que tous les autres particuliers
» qui sont rentrés dans leurs biens
» à la faveur dudit traité, et n'ont
» été en droit de profiter des es-
» chéances antérieures : cet arti-
» cle ne pouvoit porter moins de
» trois cent mille florins.

300000 - 0

« Ou si l'on vouloit soutenir
» que les enfans du prince d'Epi-
» noy étoient rentrés en grâce du
» Roi et des archiducs depuis la
» transaction de l'an 1602, qu'ain-
» si leurs biens n'étoient plus

» soumis à aucune confiscation,
» il faudroit à même-tems avouer,
» qu'ils n'ont pu être compris
» dans le traité d'Anvers.

« 9.° Le moulin qu'elle avoit
» fait bâtir à Hermies avec la
» maison du meunier et le fond
» qu'elle avoit acheté, dont le
» fermage rapportoit trois cents
» florins. 300 - 0

« Capital au denier vingt, six
» mille florins. 6000 - 0

« Finalement toutes améliora-
» tions qui se montoient à des
» très-grosses sommes, selon que
» les parties en sont convenues
» dans les deux transactions, les
» seuls bâtimens faits au château
» de Biez, ont coûté plus de vingt
» mille florins. 20000 - 0

« Récapitulant l'on trouvera » que la princesse de Ligne, s'est » engagée vers ses neveux, char- » gée de payer en leur acquis, ou » leur a quitté les parties suivan- » tes en cours annuels : cinq » mille francs de rente pour la » terre d'Antoing. 5000 - 0

« Seize mille cent cinquante- » cinq florins onze sols de rente, » dus aux créanciers des maisons » d'Epinoy, vicomte de Gand, » et de Werchin. 16155 - 11

« Dix-sept cents florins de ren- » tes viagères. 1700 - 0

« Deux mille florins de rente, » venant du comte du Rœux et » du Sr. de Fromensent. 2000 - 0

« Deux mille florins de rente » que madame sa mère a déclaré

» qu'elle portoit en mariage en
» vertu de la donation du Roi.
2000 - o

« Mille florins de rente à quoi
» son père avoit voulu fixer sa
» portion héréditaire.
1000 - o

« Autre mille florins de rente
» à elle donnés par sa mère en
» avancement de mariage.
1000 - o

« Soixante-quinze florins de
» rente par elle acquise avant son
» mariage. 75 - o

« Trois cents florins du fermage
» du moulin à Hermies.
300 - o

« Enfin cinq mille florins de
» rente au moins pour son droit

» et portion héréditaire dans les » biens de sa mère. 5000 - »

« Total, les rentes viagères » reduites à moitié pour être » comptées comme rentes perpé- » tuelles. 33380 - 11

« L'on trouvera de plus, qu'el- » le a payé en leur acquis, ou » qu'elle leur a remis les sommes » suivantes; sans y comprendre » ses droits à la succession entiè- » re de sa mère, et du vicomte de » Gand. *Florins. Sols. den.*

« Arrièrages des rentes. 24639 - 7 - 6

« Aux héritiers de la dame de » Longa. 20308 - 19 - 8

« Pour dettes mobiliaires. 56298 - 0 - »

« Vaisselle, joyaux, etc. promis par traité de mariage.

8800 - 0 - 0

« Promesse du marquis de Roubaix par contract de mariage.

24000 - 0 - 0

« Fruits perçus par ses neveux depuis la transaction de l'an 1602. 300000 - 0 - 0

« Améliorations au moins.

20000 - 0 - 0

« Total. 454134 - 7 - 2

« Laquelle somme réduite en cours de rente, à raison du denier seize, qui est le même capital que l'on a compté pour les rentes que la maison de Ligne a prises à sa charge, auroit produit par an vingt-huit mille

» trois cent quatre-vingt trois flo-
» rins sept sols six deniers.

28383 - 7 - 6

« Total en cours annuels..

61765 - 18 - 6

« Afin de ne rien omettre de
» tout ce qui pourroit être cru
» devoir entrer dans cette espèce
» de balance, il sera bon de faire
» faire aussi quelque attention
» aux meubles des successions
» de Charles et Robert de Melun,
» de Yolente de werchin, et de
» Hélène de Melun, levées des
» fruits et dégradations des bois,
» dont la princesse de Ligne a été
» déchargée par la transaction.

« La princesse de Ligne, n'a
» pas eu les meubles de la suc-
» cession de Charles de Melun

« Elle n'a pas eu aussi ceux » de la succession d'Hélène de » Melun, ils sont demeurés au » comte de Berlaimont son mari.

« Elle n'a pas eu encore les meu- » bles de Robert de Melun, elle ni » sa sœur, la comtesse de Berlai- » mont, ne se sont pas portées » héritières mobiliaires de leur frè- » re, ces meubles ont été vendus.

« Elle a eu les meubles de la » succession de Yolente de Wer- » chin, ces meubles ne peuvent » pas avoir été d'une grande » considération.

« Par la transaction que Yo- » lente de Werchin a faite avec » ses enfans, le 25 août 1573, » elle ne s'est réservé que les » meubles qui pouvoient lui ap-

» partenir par achat fait depuis
» la mort de son mari, et qui
» étoient au château d'Antoing.
« L'on ne peut pas croire qu'elle
» auroit laissé des grosses som-
» mes d'argent comptant à sa
» mort, elle a employé étant en
» viduité et apparament avant
» les ruines de la guerre, exci-
» tée par la fureur des troubles,
» plus de quarante-six mille flo-
» rins en extinction des rentes
» dues sur les biens de son mari:
» elle a levé de l'argent à frais
» pendant sa viduité pour plus
» de quatre mille trois cents
» florins de Rente, en 1592, un
» an avant sa mort elle a levé
» une rente de dix mille florins
» en capital; une femme qui

» feroit amas d'argent, ne s'a-
» viseroit pas de se charger
» de rentes, et une femme qui
» est obligée de se charger de
» rentes, ne fait pas grande dé-
» pense en meubles.

« Au surplus l'on a dit ci-
» devant, que Pierre de Me-
» lun est mort au Crottoy,
» en Picardie, le 7 août 1591,
» cela se prouve par son épita-
» phe gravée sur une Pierre noire
» dans l'église des Dominicaines
» dites sœurs blanches, à Abbe-
» ville; la maison d'Epinoy sou-
» tient qu'il n'est mort qu'en 1594,
» par conséquent après Yolente
» de Werchin sa mère, décédée
» en 1593; mais c'est à elle à
» détruire la preuve que l'on
» vient de citer.

» Au tems de la mort de Yolente de werchin, Pierre de » Melun, étoit mort naturellement ou civilement, donc, » toute la succession mobiliaire » de leurdite mère a dû appartenir à la princesse de Ligne » sa fille, ne restant plus d'autre » enfant.

« Mettant encore à part la » mort civile, il y a à observer » que Pierre de Melun a été » institué héritier par sa mère, » sous condition, qu'il rentreroit en grâce de sa majesté, » la condition n'est point arrivée » il est mort expatrié et en disgrâce, ce qui a rendu l'institution » nulle, outre que le testament » étoit d'ailleurs encore nul, et

» à ce moyen la moitié de la
» succession appartenoit de plein
» droit à la princesse de Ligne,
» et l'autre moitié tomboit en
» confiscation au profit de sa
» majesté, sans que les héritiers
» dudit prince d'Epinoy, ayent
» jamais été en droit de les re-
» clamer; car le traité d'Anvers
» n'a donné à personne le droit
» de répéter les meubles confis-
» qués sur eux ou sur leurs
» auteurs.

« Pour la même raison, ils
« n'ont jamais été en droit de
» répéter les fruits et revenus des
» biens confisqués sur leur père.

« Quant aux dégradations des
» bois, la maison d'Epinoy ne
» s'est jamais avisée d'en accu-
» ser la maison de Ligne, tant

» elle a été convaincue qu'il n'y
» en a pas eu, et il résulte que
» cette décharge à l'égard des
» fruits et levées et dégradations
» de bois, a été insérée dans le
» contract uniquement par une
» pure précaution de bonne foi,
» et sans avantage pour la maison
» de Ligne, ceux qui ont dressé
» la transaction voulant prévenir
» toutes ouvertures de procès
» entre des parens si proches.

« La maison de Ligne a cru,
» qu'il étoit absolument néces-
» saire d'éclaircir le public sur
» tous ces faits, non seulement
» pour le convaincre que la mai-
» son de Melun a été très-avan-
» tagée par la transaction de l'an
» 1610, mais aussi pour com-
» mencer à prouver, que si la

» transaction a fait, et fait encore
» un obstacle invincible, qui a
» toujours empêché la maison de
» Ligne, justement indignée des
» persécutions de la maison de
» Melun, de rentrer dans tous
» les droits qu'elle avoit aban-
» donnés en faveur et sous la foi
» du traité, cette même tran-
» saction reclamera éternelle-
» ment contre les voyes de fait,
» les violences, et les usurpa-
» tions de la maison d'Epinoy (*).

« Pour prouver aussi que les
» causes, les motifs et les raisons
» qui ont donné lieu et qui ont
» porté les parties à terminer leurs

(*) Nous désapprouvons cette sortie contre les princes d'Epinoy, représailles de celles que s'étoit permis la maison de Melun, dans son mémoire contre celle de Ligne.

» différens par accommodement
» que toutes les solemnités, les
» formalités et les autres circons-
» tances qui y ont concuru pour
» en assurer l'exécution, et que
» tout ce qui s'est passé depuis,
» ont imprimé à ladite transac-
» tion de l'an 1610, le caractère
» et le sceau de l'indissolubilité.

« Cette transaction a été mé-
» ditée et ménagée de longue main
» par le duc de Sully, et par
» les autres ministres de France
» qui ont agi suivant ses ordres
» et ses instructions, la princesse
» de Ligne ne s'est réservée au-
» cune terre à titre de la confis-
» cation décrétée sur Pierre de
» Melun, son frère, l'on n'y voit
» aucune traces ni vestiges de
» cette confiscation.

« Les puissantes instances que » le Roi très-chrétien a fait faire » envers les archiducs, les différens ressorts que l'on a fait » agir pour mettre la princesse » de Ligne dans la nécessité d'y » consentir, sa résistance fondée » autant sur l'indignation que lui » causoit cet insigne manquement de foi, et contravention à la célèbre transaction de » l'an 1602, que sur son bon » droit, les avis rendus aux archiducs par le grand conseil » de Malines, la facilité avec laquelle, après qu'elle se fut » laissée déterminer à un accord, » elle a accordé à ses neveux, » beaucoup au-delà de ce qu'ils » auroient pu espérer, de ce qu'ils

» qu'ils avoient demandé par l'é-
» crit du Sr. Despreaux, et de
» ce qu'ils auroient pu obtenir
» en justice réglée, et sa facili-
» té encore à laisser la direction
» du contract audit Sr. Des-
» preaux, font la preuve éviden-
» te des trois points essentiels
» et principaux.

« Le premier, que s'il y est
» intervenu quelque contrainte,
» ce n'a été qu'à l'égard de la
» princesse de Ligne.

« Le second, que la maison
» d'Epinoy en a tiré des très-
» grands avantages.

« Et le troisième, qu'il y avoit
» à l'égard de la maison d'Epi-
» noy un objet, non seulement

» suffisant, mais pressant pour
» en venir à une transaction.

« La maison d'Epinoy n'a été
» ni pressée ni sollicitée d'en
» venir à cet accommodement,
» et c'est le Sr Despreaux, en-
» voyé du Roi très-chrétien,
» chargé de la négociation par le
» duc de Sully, qui a fait le con-
» tract, il en a dicté les articles
» au secrétaire de la princesse de
» Ligne et au sien, il le déclare
» lui-même dans sa déposition du
» 28 septembre 1615.

« Quoi qu'en veuille dire M.r
» le prince d'Epinoy moderne,
» il faut qu'il avoue que Guillau-
» me de Melun fils de Pierre
» étoit lors âgé de vingt-deux
» ans.

« Il faut qu'il avoue aussi que » rien n'a été ignoré de son côté » des mérites de ce contract, ni » de l'état de valeur des biens, » de la force des prétentions reci- » proques ; la transaction de l'an » 1602 en est une preuve qui » ne peut être contestée.

« Les articles ayant été dressés » par le Sr. Despreaux, qui y » inséra un dédit de 600000 flo- » rins, tant il craignoit que la » princesse de Ligne n'en vou- » lut revenir, et ayant été sig- » nés des parties, ils ont été en- » voyés à Paris au duc de Sully.

« Ils ont été lus dans les as- » semblées des parens tenues de- » vant les chefs de la justice du » châtelet de Paris.

« Non seulement ils ont été » approuvés par le Sr. Ferrant » lieutenant particulier dudit » châtelet, dans l'assemblée des » parens tenue par-devant lui et » en son hôtel, mais ce magis- » trat en a fait le rapport et la » lecture en la chambre du con- » conseil, où ils ont été approu- » vés et autorisés par un juge- » ment rendu en grande con- » noissance de cause.

« Les tuteurs et curateurs élus » aux mineurs, ont été autori- » sés et par les parens et par » les magistrats, de donner à ces » articles la forme et la force » de transaction.

« Ils ont aussi été vus et ex-

» aminés au conseil du Roi très-
» chrétien, ils ont été approu-
» vés comme avantageux aux
» mineurs.

« Le Roi Louis XIII, après la
» mort du Roi son père, de l'a-
» vis de son conseil où assistoit
» la reine régente sa mère, a con-
» firmé cette transaction par des
» lettres patentes sous le contre-
» séel desquelles elle étoit atta-
» chée, avec clause expresse,
» *qu'elle sortiroit son plein et*
» *entier effet, sans qu'il y soit*
» *contrevenu directement ni in-*
» *directement, soit par quelques*
» *traités de paix ou trèves, qui*
» *pourroient se faire ci-après*
» *entre princes, potentats ou re-*
» *publique et mandement à la*

» *cour de parlement de Paris*, » *et à toutes ses cours et juges* » *de les faire lire et registrer*, » *sans permettre qu'il y soit con-* » *trevenu*, *cessant et faisant ces-* » *ser tous troubles et empêche-* » *mens quelconques*. Ces expres- » sions aussi énergiques que dé- » cisives méritent bien d'être ici » répétés.

« Le prince d'Epinoy remis » en grâce, devenu sujet des » archiducs, les porteurs des » procurations de ses tuteurs et » curateurs assistés de leurs con- » seils, la princesse de Ligne en » personne aussi assistée de ses » conseils, ont comparu au tri- » bunal sacré du conseil des ar- » chiducs, ils ont consenti à la

» condamnation volontaire de
» l'exécution de ladite transac-
» tion, ils y ont été condamnés
» par un arrêt solemnel prononcé en leur présence et de leur
» consentement le dernier sep-
» tembre de la même année 1610.
» La transaction et les lettres
» patentes du Roi très-chrétien,
» sous le contre-séel desquelles
» elle étoit attachée, ont été re-
» gistrées au parlement de Paris
» oui le procureur général le 22
» avril 1611.

« Les états-généraux des pro-
» vinces-unies l'ont aussi con-
» firmé, approuvé et ratifié
» par leur décret du 2 octobre
» 1610, et se sont soumis à la
» garantie.

« La ratification et approbation qu'en a fait le Roi d'Angleterre, est du 5 mai 1611, » elle contient comme le décret » des états-généraux les mêmes » clauses, promesses et conditions, que celles du Roi très-» chrétien.

« Cette transaction solemnelle, a tout à la fois le caractère d'un contract privé soutenu par l'autorité des magistrats » et d'un contract public, d'un » traité de paix, soutenu par » la plénitude de la puissance » des souverains qui y ont intervenu par leur ministres, » ou qui l'ont agréé, approuvé » confirmé, qui se sont rendus » garants de l'exécution.

« La maison d'Epinoy s'étoit » engagée par la transaction de » procurer la ratification et ap- » probation des Rois de France » et d'Angleterre et des états » généraux, elles les a procuré, » c'est à sa réquisition que les » actes en ont été dépéchés, ce » fait mérite encore d'être re- » marqué.

« Guillaume de Melun prince » d'Epinoy, reprit en ce tems- » là l'établissement de ses pères » à la cour de Bruxelles ; il fut » honoré de l'ordre de la toison » d'or, élevé à la dignité de » gouverneur, grand bailly et » officier souverain du comté de » Haynaut, il n'a jamais été par- » tisan ni sujet des états géné-

» raux, il n'a jamais porté les
» armes pour eux, mais il les
» a porté contre eux à l'expira-
» tion de la trève.

« Il y eut ensuite plusieurs
» contestations entre la princes-
» se de Ligne et le prince d'E-
» pinoy, plus de soixante arrêts
» rendus entre les parties, tant
» concernant la validité de la tran-
» saction, que les engagemens
» réciproques dans lesquels ils
» étoient entrés, de ces arrêts
» cinquante ou environ ont été
» rendus le prince d'Epinoy étant
» devenu majeur, dans les uns
» il étoit demandeur dans les
» autres il étoit défenseur.

« Le prince d'Epinoy devenu

» majeur en 1613, a levé le 7
» mars 1614 une exécutoire addres-
» sé *ad omnes judices*, à la char-
» ge du prince de Ligne, pour
» l'obliger à payer tant la som-
» me de 150000 florins pour la
» terre d'Antoing avec les inté-
» rêts au dernier seize, qu'une
» autre de 15398 florins 9 sols
» 8 déniers, et une troisième de
» 5010 florins.

« Le 5 mai de ladite année
» 1614, il a fait sommation au
» prince de Ligne, à ce qu'il au-
» roit en conformité du troisième
» article de leur accord, à faire
» cesser les poursuites des cré-
» anciers de feu son père, pour
» dettes contractées avant le 1.er
» février 1581, protestant à son

» deffaut d'acquitter lesdites det-
» tes et d'avoir son recours sur
» la maison de Ligne pour les
» sommes qu'il auroit payé et
» pour les intérêts et les dé-
» pens.

« Le 29 mai 1628 le prince
» d'Epinoy âgé de quarante ans
» a par le moyen de son procu-
» reur donné quittance de ladite
» somme 150000 florins en pré-
» sence d'un secrétaire du con-
» seil privé en conformité de
» l'arrêt rendu le 11 mai 1618.

« Mais il faut observer que
» dans toutes ces contestations, le
» prince d'Epinoy n'a jamais at-
» taqué la validité de la tran-
» saction, au-contraire la prin-

» cesse de Ligne ayant demandé » des lettres de restitution en » entier, il a soutenu, étant lors » âgé de trente ans, que la tran- » saction devoit être exécutée » selon sa forme et teneur.

« La princesse de Ligne en de- » mandant d'être restituée en en- » tier contre la transaction de » 1610, procuroit au prince d'E- » pinoy un moyen sûr de se dé- » gager de ses engagemens, la » restitution étant de sa nature » réciproque, mais il n'a pas » voulu donner les mains à la » demande de la princesse de » Ligne.

« Il étoit trop bien informé et » trop instruit de ses véritables

» intérêts ; pour se les assurer, » il fit rendre un arrêt le 7 dé- » cembre 1618, par lequel la » princesse de Ligne fut deboutée » de la restitution en entier, et il » fut ordonné selon et conformé- » ment à la demande du prince » d'Epinoy que la transaction » sortiroit son plein et entier effet, » il a poursuivi avec vivacité les » demandes qu'il avoit formé » contre la princesse de Ligne, il » a ratifié la transaction une infi- » nité de fois depuis sa majorité, » en poursuivant avec chaleur » l'exécution de tous les arrêts » rendus à son profit.

« Par toutes ces procédures, » le prince d'Epinoy n'a aussi » jamais formé aucune question

» sur la possession des terres laissées à la princesse de Ligne par » la transaction, la maison de Ligne en a joui paisiblement et » sans aucun trouble jusques en » 1668.

« Mais les villes de Tournay » et de Lille ayant été cédées à la » France par le traité d'Aix-la-» chapelle conclu le 2 mai 1668, » Pelagie de Chabot de Rohan » sur le faux exposé qu'elle fit au » nom du prince d'Epinoy son » mari, que les terres d'Antoing » en Tournésis, Chisoin, et Roubaix dans la châtellenie de Lille, » avoient été confisquées sur Pierre de Melun par les espagnols, » *pour avoir pris le parti de la* » *France*, sans parler de la tran-

» saction de l'an 1610, sans se
» prévaloir d'aucun traité, elle
» surprit du Roy très-chrétien le
» 4 juillet 1668 une lettre de ca-
» chet, portant ordre à l'intendant
» de Lille de remettre le prince
» d'Epinoy en possession desdites
» terres en lui faisant apparoir
» qu'elles appartenoient à la mai-
» son de Melun, et que Pierre de
» Melun en avoit joui ou dû
» jouir.

« Le 20 du même mois l'inten-
» dant de Lille rendit son ordon-
» nance, portant que le prince
» d'Epinoy seroit mis en posses-
» sion de ces trois terres, comme
» de chose à lui appartenante,
» *sans préjudice toutefois des sai-*
» *sies faites ou à faire pour l'an-*

» *née entière des revenus des biens*
» *acquis à sa majesté, en consé-*
» *quence de la confiscation d'i-*
» *ceux sur le prince de Ligne,*
» défence aux fermiers de payer
» aucune chose de prix de leurs
» fermages qu'au Sr. prince d'É-
» pinoy, *ladite année des revenus*
» *d'iceux préalablement acquit-*
» *tée, en conséquence de ladite*
» *confiscation, etc.*

« L'intendant y fait mention
» d'avoir vu plusieurs pièces jus-
» tifiant amplement, dit-il, que
» Pierre de Melun étant demeuré
» fils unique, a succédé ou dû
» succéder, du chef de Hugues
» de Melun son père, aux biens
» de Charles de Melun son aîné,
» consistant entre autres choses

» en la terre et seigneurie d'Antoing, et qu'ayant été institué » héritier universel par Yolente » de Werchin sa mère, il a hérité » ou dû hériter des terres de Chisoin et Roubaix et maison du » même nom située à Lille.

« Il y auroit bien des réflexions » à faire là-dessus, mais il y en » a deux que l'on ne peut pas » omettre de faire observer.

« La première, dans le détail » que ce magistrat fait des pièces » sur lesquelles il a rendu son ordonnance, on ne trouve point » la transaction de l'an 1610.

« La deuxième, il étoit si convaincu que ces terres apparte-

» noient à juste titre à la maison
» de Ligne, qu'il reserva au Roi
» son maître, l'année des reve-
» nus acquise à sa majesté à titre
» de confiscation sur le prince de
» Ligne sujet d'Espagne, reserve
» qui auroit été injuste, l'on peut
» même dire, criante, s'il eut été
» au-contraire convaincu, que
» ces terres appartenoient au
» prince d'Epinoy, lequel étant
» sujet de France il n'y avoit nul
» prétexte de lui ôter les revenus
» de cette année à titre de confis-
» cation.

« Cependant il n'a pas laissé de
» rendre son ordonnance et de
» faire mettre le prince d'Epinoy
» en possession, et le 8 août
» suivant dans la lettre qu'il écri-

» vit au prince de Ligne, il lui
» marqua, *qu'il devoit avoir vu,*
» *qu'il avoit suivi de point en point*
» *l'ordre du Roi, et que sans en-*
» *trer en connoissance du fond*
» *des prétentions, il avoit seule-*
» *ment examiné si l'ayeul du*
» *prince d'Epinoy, avoit joui, ou*
» *dû jouir, des terres dont il l'a-*
» *voit mis en possession, mais que*
» *cela n'empêcheroit pas le prin-*
» *ce de Ligne de se pourvoir par*
» *la voye de justice, et lui, de lui*
» *rendre ses services, n'ayant*
» *rien fait que par un esprit de*
» *justice et d'obéissance aux or-*
» *dres du Roi son maître*, ce
» langage s'entend parfaitement
» sans commentaire ; faut-il d'au-
» tres preuves pour être convain-

» eu, que ce ministre étoit lui-
» même honteux et confus de son
» ordonnance ? qu'il en connois-
» soit toute l'injustice ; il en a
» voulu peut-être avertir le prin-
» ce de Ligne, *j'ai décidé sans*
» *entrer*, dit-il, *en connoissance*
» *du fond des prétentions.*

« Le prince de Ligne ainsi spo-
» lié de ses biens, en porta ses
» plaintes aux puissances garan-
» tes du traité.

« Le Roi d'Espagne son souve-
» rain, donna ordre à son am-
» bassadeur auprès des états-
» généraux des provinces-unies,
» d'agir fortement, pour les en-
» gager d'employer leurs bons
» offices auprès du Roi très-
» chrétien, pour faire remettre

» le prince de Ligne, en pos-
» session de ses terres.

« Les états-généraux déclarè-
» rent par leur résolution, que
» le mémoire de l'ambassadeur
» d'Espagne, et les pièces y
» jointes seroient envoyées au
» Sr. Boreel, leur ambassadeur
» en France; afin de prier le
» Roi très-chrétien au nom de
» la république d'ordonner l'exé-
» cution de la transaction de l'an
» 1610, *de laisser jouir le prince*
» *de Ligne des terres apparte-*
» *nantes à sa maison, en vertu*
» *de la même transaction faite*
» *par l'ordre et le commandement*
» *du Roi Henri le grand, à*
» *l'intervention de ses ministres*
» *et ambassadeurs; approuvée et*

ratifiée de concert par le Roi Louis XIII et eux, avec clause expresse, que ladite transaction dans tous ses points et parties, sortiroit son effet, et n'y seroit contrevenu directement ni indirectement en aucune façon, soit par traité de paix, soit par trèves qui pourroient être faites, avec quelques prince, potentats ou républiques.

« Les états-généraux en écrivirent au Roi très-chrétien dans les termes les plus forts et les plus pressans, *nous nous employons d'autant plus volontiers*, disent-ils, par leurs lettre du 4 avril 1669, *que nous intercédons pour l'obser-*

» *vation d'un contrat solemnel*,
» *qu'un Roi de France a fait*
» *faire*, etc.

« Le Roi d'Angleterre, aussi
» garant de la même transaction
» chargea son ambassadeur à la
» cour de France, de demander
» le rétablissement de la maison
» de Ligne, et écrivit lui-même
» au Roi très-chrétien.

« Sa majesté très-chrétienne
» fit connoître au Roi d'Angle-
» terre, par le Sr. Colbert, son
» ambassadeur, qu'elle n'écou-
» teroit pas les plaintes du prince
» de Ligne, que les Espagnols
» n'eussent fait raison des biens
» du prince de Monaco, et que
» le vrai moyen d'avancer les
» affaires du prince de Ligne,

étoit

» étoit d'y engager les Espa-
» gnols.

« Le Sr. de Pompone, minis-
» tre de France, tint le même
» langage à milord Arlington,
» ambassadeur d'Angleterre.

« Cet ambassadeur fit venir
» de Naples en 1672, les pièces
» justificatives de la restitution
» des biens du prince de Mona-
» co, mais il n'en put pas d'avan-
» tage obtenir que l'on rendit
» justice à la maison de Ligne,
» tout ce que l'on peut dire de
» plus favorable sur cette der-
» nière circonstance, est que
» la maison d'Epinoy, eut l'ad-
» dresse et le crédit d'empêcher
» que ces pièces, et le mémoire

» auquel milord Arlington les
» avoit jointes, ne vinssent à la
» connoissance du Roi très-chré-
» tien.

« Dans toutes ces pièces,
» dans la lettre de cachet adres-
» sée au Sr. Pelletier intendant
» de Lille, dans l'ordonnance
» rendue par ce ministre en con-
» séquence, dans la résolution
» prise par les états-généraux
» le 1 octobre 1668, dans leur
» lettre et celle du Roi d'An-
» gleterre au Roi en France,
» dans la réponse de sa majesté
» très-chrétienne, et dans le mé-
» moire que l'ambassadeur pré-
» senta à sadite majesté très-
» chrétienne avec les pièces qu'il
» avoit reçues de Naples, il n'y

a presque pas une seule période qui ne mérite et qui ne présente une réflexion particulière en faveur de la maison de Ligne, pas un fait qui ne porte coup contre la maison d'Epinoy, qui ne rende un témoignage public, et irréprochable des injustes usurpations de la maison d'Epinoy, des contradictions et des fausses défaites dont on s'est servi, pour éluder les sollicitations qui se faisoient en faveur de la maison de Ligne, de la justice de sa cause: votre majesté, dit l'ambassadeur d'Angleterre au nom du Roi son maître, est suppliée de rétablir le prince de Ligne dans ses biens, n'y ayant nul

» le raison qui puisse retarder
» cette justice; vu que le prince
» d'Epinoy, qui veut se les ap-
» proprier, n'y a aucun droit,
» *comme votre majesté aura pu*
» *remarquer par le rapport qui*
» *lui en a été fait par les com-*
» *missaires députés pour l'exa-*
» *men du droit des parties*, et
» puis il finit son mémoire en
» disant, que le prince d'Epinoy
» *a sans doute surpris sa ma-*
» *jesté et son conseil par des*
» *prétentions et des droits imma-*
» *ginaires sur les susdits biens.*
« Ce ministre étoit sur les lieux
» il savoit que les commissaires
» avoient trouvé les prétentions
» de la maison d'Epinoy très-in-
» justes, et qu'ils avoient fait leur

» rapport en cette conformité,
» il s'étoit donné la peine d'exa-
» miner lui-même le droit des par-
» ties, ainsi ce n'étoit pas légère-
» ment qu'il assuroit *que l'on avoit*
» *surpris S. M. très-chrétienne et*
» *son conseil par des droits et*
» *des prétentions imaginaires*;
» un bien moins habil homme que
» lui l'auroit reconnu de même,
» la chose saute aux yeux, la
» maison d'Epinoy obtient une
» lettre de cachet sous ce faux
» prétexte, que les terres d'An-
» toing, Chisoin et Roubaix *au-*
» *roient été confisquées sur Pier-*
» *re de Melun pour avoir pris*
» *le parti de la France, le Sr.*
» *Pelletier intendant de Lille*,
» fait mettre le prince d'Epinoy

» en possession de ces terres, et
» par la reserve de l'année de con-
» fiscation au profit du Roi qu'il
» y ajouta, il se contredit et dé-
» truit le fondement sur lequel il
» rend son ordonnance; il mande
» ensuite au prince de Ligne qu'il
» a rendu cette ordonnance *sans*
» *entrer en connoissance du fond*
» *des prétentions, et que ce qu'il*
» *en a fait, ne porte aucun pré-*
» *judice à ses droits*, il savoit
» donc que le prince de Ligne
» avoit des droits, néanmoins il
» ne laisse pas de le dépouiller,
» et lors que l'on s'addresse au Roi
» pour lui représenter l'injustice
» qui a été faite, et que l'on a
» surpris sa religion, la maison
» d'Epinoy trouve moyen d'em-

» pêcher que l'on n'entre dans
» cet éclaircissement, et de fai-
» re répondre par sa majesté, *que*
» *les terres de la maison de Lig-*
» *ne sont retenues en represailles*
» *jusqu'à ce que l'Espagne ait*
» *donné satisfaction à l'égard des*
» *terres du princes de Monaco*;
» réponse contradictoire à la let-
» tre de cachet, à l'ordonnance
» du Sr. Pelletier, et au fait,
» puisque ce n'étoit pas le prin-
» ce de Monaco qui étoit en pos-
» session des terres de la mai-
» son de Ligne.

« L'on ne peut donc pas dou-
» ter que c'est avec la dernière
» injustice que la maison de Lig-
» ne a été dépouillée des susdi-
» tes terres, et que l'on a surpris

» sa majesté très-chrétienne et
» son conseil, cependant la per-
» sécution ne s'est point bornée
» à ces trois terres.

« En 1677 après la prise de Va-
» lenciennes, la maison d'Epinoy
» trouva encore le moyen de se
» faire mettre en possession d'au-
» tres terres de la maison de Lig-
» ne situées dans la dépendance
» de cette ville, et entre autres
» de celle de St. Pithon qui n'a
» jamais appartenu à la maison
» de Melun, ni à Yolente de Wer-
» chin.

« Au sujet de laquelle terre de
» St. Pithon, Marie Claire de Nas-
» sau princesse douarière de Lig-
» ne : à qui elle appartenoit, in-

tenta procès au parlement de Tournay le procès prêt à juger, la maison d'Epinoy prêt à succomber, surprit encore du Roi très-chrétien en 1686 deux lettres de cachet contenantes que tel évènement que le procès pût avoir par l'arrêt qui interviendroit, *l'intention de sa majesté étoit que la possession de la terre de St. Pithon restât à la princesse d'Epinoy et à son fils.*

Par arrêt de ce parlement du 6 août 1687 rendu sur *les conclusions du procureur-général fut dit, que cette terre n'avoit point appartenu ni dû appartenir à Pierre de Melun, elle fut adjugée à Marie Claire née*

» *princesse de Nassau Douayère*
» *de Ligne, avec restitution des*
» *fruits depuis qu'elle en avoit été*
» *dépossédée, et que néanmoins en*
» *conséquence des ordres du Roi*
» *portés dans les lettres de cachet*
» *la maison d'Epinoy en demeu-*
» *reroit en possesion jusqu'à*
» *ce que la maison de Ligne lui*
» *eut fait raison des autres terres*
» *qu'elle détenoit et dont elles pou-*
» *voit avoir disposé*; si l'on trou-
» ve quelque différence entre se
» servir de la toute-puissance de
» la majesté pour arrêter le cours
» de la justice, pour empêcher
» qu'elle ne soit rendue, et de
» s'en servir pour défendre
» qu'elle ne soit exécutée lors-
» qu'elle a été rendue », ce ne

» peut être qu'en ce que l'injus-
» tice est plus outrée dans le
» dernier ; l'on croira peut-être
» qu'il ne se peut pas voir d'op-
» pression plus violente ni plus
» criante, en voici cependant
» une :

Le 3 novembre suivant la mai-
» son d'Epinoy surprit de nou-
» veau deux lettres de cachet
» addressées aux Srs. de Bagnols
» intendant en Flandres, et fau-
» trier intendant en Haynaut,
» contenant ordre *de la mettre*
» *en possession de tous les biens*
» *situés en leurs départemens,*
» *qui se trouveroient appartenir*
» *à la maison de Ligne, en*
» *laissant jouir cette maison de*
» *la terre de St. Pithon.*

« Pour laisser avoir effet à la » justice, que le parlement de » Tournay n'avoit pu s'empêcher » de rendre à la princesse de » Ligne à l'égard de la terre de » St. Pithon, l'on dépouille la » maison de Ligne de toutes les » terres qu'elle avoit sous la do- » mination de France, l'on met » la maison d'Epinoy en posses- » sion de la terre de Maude sur » l'Escaut, de la principauté d'Am- » blise, de la souveraine terre de » Fagnoel; la maison d'Epinoy » s'étoit encore saisie auparavant » des terres de Jeumont et de » Hestrud : elle jouit encore au- » jourd'hui de toutes ces terres, » à la reserve de celle de Maude.

« Le prince de Ligne voyant

» que les premières représenta-
» tions faites à la cour de France
» par le Roi d'Angleterre et par
» les états généraux avoient été é-
» ludées par les pratiques de la mai-
» son d'Epinoy, que cette maison
» profitoit des conjonctures des
» guerres pour l'opprimer de plus
» en plus, ne laissa pourtant pas
» de recourir à la protection du
» Roy son maître, de l'Empereur,
» du Roi d'Angleterre et des
» états-généraux, qui avoient ap-
» prouvé et promis la garantie de
» la transaction de l'an 1610.

« Ces puissances donnèrent or-
» dre à leurs ambassadeurs aux
» traité de Nimègue et de Riswy-
» ck, de demander le rétablisse-
» ment de la maison de Ligne en

» la possession de ses terres, mais
» la maison d'Epinoy eut encore
» l'artifice de faire échouer ces
» nouvelles tentatives, en faisant
» répondre par les ambassadeurs
» de France, qu'ils n'avoient
» point d'ordres de traiter de cette
» affaire, et malgré les instances
» faites par les premiers, ils n'ont
» pu tirer d'autre réponse des am-
» bassadeurs de France.

« La maison d'Epinoy trouva
» aussi les moyens de rendre inu-
» tiles des représentations que les
» états-généraux firent faire par
» leurs ambassadeurs à la cour de
» France après la paix de Ris-
» wyck, et la guerre étant derechef
» survenue bien-tôt après, elle
» continua dans son injuste pos-

session jusqu'à ce que par la prise de Lille et de Tournay par les hauts alliés, le prince de Ligne ayant demandé d'être remis en possession des terres d'Antoing, de Chisoin et de Roubaix, les états-généraux voulurent ouir les parties, et que sur leurs requêtes et mémoires respectifs, par un décrêt solemnel du 29 juillet 1709 rendu en grande connoissance de cause, par les états-généraux, après avoir consulté le grand conseil de Hollande, le prince de Ligne fut remis en possession des susdites terres.

« Ce décrêt n'a rien de ressemblant aux lettres de cachet dont la maison d'Epinoy s'est pré-

» value: celles-ci ont été données
» sans connoissance de cause,
» sur des faux exposés, sans en-
» tendre partie, sans prendre con-
» noissance du fond des préten-
» tions, celui-là n'a été rendu
» qu'après que les parties eurent
» été ouïes, que la princesse d'E-
» pinoy tutrice de ses enfans,
» ainsi que leur conseil de tutelle
» eurent donné leurs mémoires
» avec les pièces justificatives,
» que ladite princesse d'Epinoy
» eut amplement plaidé la cause
» de ses enfans, que les états-gé-
» néraux eurent pris l'avis d'un
» conseil de justice, où les droits
» des parties furent examinés à
» fond.

« L'on voit par le mémoire de

» la princesse d'Epinoy présenté
» aux états-généraux, et par d'au-
» tres pièces qui ont été répan-
» dues dans le monde, que la
» maison d'Epinoy renferme tou-
» te sa défense dans les disposi-
» tions des traités de paix, et
» qu'elle abandonne les vaines
» suppositions de violence qui
» l'auroit forcé de consentir à
» ladite transaction, comme aussi
» le protêt clandestin que Guil-
» laume de Melun auroit fait pre-
» mièrement sous son seing pri-
» vé, et ensuite renouvellé par-
» devant deux notaires à Bruxel-
» les, dans le tems qu'étant majeur
» et très-majeur, il faisoit con-
» damner la maison de Ligne à
» l'accomplissement de la même

» transaction, contre laquelle il
» protestoit et qu'il la faisoit vi-
» vement exécuter au payement
» des sommes dont elle s'étoit
» chargée par ladite transaction,
» ou plutôt l'on voit que la mai-
» son d'Epinoy s'attache tantôt
» aux traités de paix, tantôt
» à la violence exercée contre
» Pierre de Melun et ses enfans,
» selon les conjonctures, elle chan-
» ge de langage.

« Ainsi il convient à la maison
» de Ligne de faire voir, que la
» maison d'Epinoy ne peut trou-
» ver plus de secours ni plus d'a-
» puy dans les traités de paix,
» que dans les pretendues violen-
» ces, dont elle a voulu tacher
» d'éblouir le public.

« La maison d'Epinoy reclame » en premier lieu le fameux traité » de Munster, fait entre le Roi » d'Espagne et les états-généraux » des provinces-unies, le 30 jan- » vier 1648.

« L'article 24 qu'elle appelle à » son secours, porte, *que ceux* » *sur lesquels les biens ont été* » *confisqués à l'occasion de la* » *guerre, ou leurs successeurs,* » *ou ayant cause, jouiront d'iceux* » *biens et en prendront la posses-* » *sion de leur autorité privée,* » *en vertu du présent traité, sans* » *qu'il leur soit besoin d'avoir re-* » *cours à la justice, nonobstant* » *toutes incorporations au fisque,* » *engagemens, dons en faits,* » *traités, accords et transactions,*

» *quelques renonciations qui ayent*
» *été mises esdites transactions*,
» *pour exclure de partie desdits*
» *biens ceux à qui ils doivent ap-*
» *partenir, etc.*

« S'il n'étoit pas aussi évidem-
» ment constant, qu'il l'est, que
» Guillaume de Melun ni ses frè-
» res et sœurs n'ont pas été com-
» pris dans ce traité, attendu que
» dès l'an 1610 ledit prince d'E-
» pinoy et ses frères et sœurs
» étoient redevenus sujets des ar-
» chiducs, attendu encore que
» ni lui ni ses frères n'ont jamais
» porté les armes pour les états
» généraux, mais contre eux
» après l'expiration de la trève,
» que ses frères et sœurs sont tou-
» jours depuis demeurés sujets

» des archiducs et du Roi d'Es-
» pagne auquel la souveraineté
» des Pays-bas est retournée après
» la mort de l'archiduc Albert,
» et qui si Guillaume de Melun
» s'est retiré en France en l'an
» 1635, ce n'a pas été pour suivre
» le parti des états généraux,
» mais pour éviter la peine de son
» crime et de l'arrêt capital rendu
» contre lui par le grand conseil
» de Malines ; attendu enfin que
» par la transaction, il n'est resté
» aucune terre à la princesse de
» Ligne à titre de confiscation :
» si donc il n'étoit très-certain que
» la maison d'Epinoy n'a pas été
» comprise dans l'art. 24, on lui
» opposeroit l'article 48 du même
» traité, qui porte, *que les juge-*

» *mens donnés pour biens et droits*
» *confisqués, qui ont reconnu les*
» *juges, et ont été légitimement*
» *défendus tiendront, et ne seront*
» *les condamnés reçus à les con-*
» *tredire, sinon pas les voyes de*
» *droits*; il y a eu soixante arrêts
» rendus au moins au sujet de la
» transaction de l'an 1610, tous
» en ont, ou en termes précis et
» formels, ou virtuellement or-
» donné l'exécution, le prince
» d'Epinoy a reconnu les juges,
» il a lui-même souvent été de-
» mandeur, il a été légitimement
» défendu, il y étoit en personne
» et il étoit majeur.

« La maison d'Epinoy reclame
» en second lieu le traité des pi-
» rennées de l'an 1659, fait entre
» l'Espagne et la France.

» C'est particulièrement l'arti-
» cle 28 qu'elle appelle à son se-
» cours, il contient, *que tous les*
» *sujets d'un côté et d'autre, tant*
» *ecclésiastiques que séculiers,*
» *seront rétablis dans leurs biens*
» *immeubles, rentes perpétuelles*
» *viagères et à rachat, saisies et*
» *occupées depuis ledit tems, tant*
» *à l'occasion de la guerre, que*
» *pour avoir suivi le parti, con-*
» *traire, ensemble de leurs droits,*
» *actions et successions à eux*
» *survenus depuis la guerre com-*
» *menoée, sans toutefois pouvoir*
» *rien demander ni prétendre des*
» *fruits et revenus perçus et échus*
» *dès le saisissement desdits biens*
» *immeubles, rentes et bénéfices*
» *jusqu'au jour de la publication*
» *du traité.*

« L'article 30 contient, *que se* » *fera ledit rétablissement des su-* » *jets de part et d'autre selon le* » *contenu en l'article* 28, *non-* » *obstant toutes donations, con-* » *cessions, déclarations, confis-* » *cations, comises, sentences* » *préparatoires et difinitives,* » *données par contumace et en* » *l'absence des parties et icelles* » *non ouies, lesquelles sentences* » *et tous jugemens demeureront* » *nuls et de nul effet comme non* » *donnés et non avenus, avec* » *pleine liberté et entière aux* » *parties de revenir dans les pays,* » *d'où elles se sont ci-devant re-* » *tirées, pour jouir en personne* » *de leurs biens, rentes et reve-* » *nus, etc.*

Dans

« Dans ce traité il y est accordé, que les sujets de part et » d'autre rentreroient dans leurs » biens saisis et occupés depuis » la guerre, et tant à l'occasion » de la guerre, que pour avoir » suivi le parti contraire, nonobstant toutes sentences et jugemens rendus en absence des » parties et icelles non ouïes? » quelle application peut-on en » faire à la transaction de 1610, » elle avoit précédé la guerre de » vingt-cinq ans, tous les jugemens avoient été rendus en » présence des parties, et icelles » bien ouïes et bien défendues.

« La maison d'Epinoy se trouve dans le cas, où se mettent » tous ceux qui s'engagent à sou-

» tenir une cause injuste, ils sont
» forcés d'avancer des mauvaises
» raisons, faute d'en avoir des
» bonnes; elle n'ignore pas que
» c'est en vain qu'elle cite les
» traités de Munster et des Py-
» rennées : Guillaume de Melun,
» prince d'Epinoy, second du
» nom, bien informé de la force
» des traités qui se faisoient en son
» tems; qu'en conséquence il
» n'étoit pas compris dans le trai-
» té de Munster, ne demanda
» pas de rentrer dans ses biens
» en vertu de ce traité; ce
» ne fut qu'après la conclusion
» du traité des Pyrennées, qu'il
» demanda de rentrer en posses-
» sion des biens situés sous
» la domination d'Espagne, con-

» fisqués sur Guillaume son père
» en 1535, pour crime de lèze-
» majesté, il y rentra sans aucune
» opposition ni empêchement.

« Mais il ne demanda point
» d'être mis en possession des
» biens délaissés à la maison de
» Ligne, par la transaction de
» l'an 1610, dont Guillaume de
» Melun son père n'étoit point
» en possession, lorsqu'en 1635,
» il avoit été déclaré criminel de
» lèze-majesté, et s'étoit jetté
» dans le parti de la France; il
» ne fit à ce sujet aucune dé-
» marche.

« Quelque peine que prenne
» la maison d'Epinoy, pour par
» des expressions pompeuses,

» par un stil fleuri et élevé
» persuader, que les traités de
» paix le mettent en droit de
» retenir les terres dont il s'agit,
» qui appartiennent à très-juste
» titre à la maison de Ligne,
» l'on ne peut pas s'en inquiéter,
» l'éloquence ne persuade pas
» contre la vérité; *elle soumet*
» *avec confiance (c'est la princes-*
» *se d'Epinoy qui parle dans son*
» *mémoire présenté aux états-*
» *généraux en* 1709) *la décision*
» *de cette affaire au jugement de*
» *V. H. P. et des autres souve-*
» *rains qui ont fait les traités.*

« Outre le décret rendu par
» les états-généraux en ladite
» année 1709, dont on a ci-
» devant parlé, ce jugement n'a-

» voit-il pas déjà été rendu plu-
» sieurs fois auparavant? les re-
» présentations faites à la cour
» de France, et réitérées en dif-
» férens tems par le Roi d'Angle-
» terre et par les états-généraux,
» les instances faites par les am-
» bassadeurs d'Espagne et de
» Hollande aux traités et de Ni-
» mègue et de Riswyck, pour
» obtenir le rétablissement du
» prince de Ligne dans la pos-
» session de ces terres, ne sont-
» ce pas autant de jugemens de
» tous ces souverains, qui ont
» fait, ou qui ont concouru au
» traité de Munster; l'on ne parle
» plus ici du traité des pirennées,
» car cette objection ne mérite
» pas que l'on se donne la peine

» d'y répondre, les termes du
» traité décident trop ouvertement
» par eux-mêmes contre la mai-
» son d'Epinoy.

« L'on ne doute pas que ladite
» maison d'Epinoy, s'attachera
» au traité d'Utrecht, car elle s'a-
» croche à tout; il est vrai que la
» même influence qui a fait con-
» clure ce traité sans le concours
» de sa majesté impériale et ca-
» tholique, a aussi fait dépouiller
» la maison de Ligne de la pos-
» session qui lui avoit été rendue,
» mais comme ce traité n'a pas été
» approuvé par sadite majesté, et
» que tout au-contraire elle n'a
» pas du tout approuvé ce dé-
» pouillement par le traité de
» Bade, la maison de Ligne es-

ère que sa majesté sous la do-
nination de laquelle elle a le
onheur d'être rentrée, lui ac-
rdera, la mêmeprotection pour
outenir la justice de sa cause,
ue la France accorde à la mai-
on d'Epinoy, pour soutenir ses
njustes usurpations.

La maison de Ligne, qui au-
ontraire de la maison d'Epi-
oy, ne cherche pas à prévenir
es esprits et à éblouir par des
ièces d'éloquence, mais seule-
ent par un rapport fidèle et
incère des faits et des circons-
ances, demande pour toute
râce, que ceux qui voudront
'instruire de cette affaire, ou
eux qui seront chargés d'exa-
iner le droit des parties, se

» donnent la peine de lire les
» transactions, les testamens, les
» traités de mariage, les avis du
» grand conseil de Malines, les
» arrêts du conseil privé, les let-
» tres des souverains, les lettres
» des ministres de France, les
» déclarations des ambassadeurs,
» et les autres pièces dont il est
» fait mention dans ce mémoire ».

Addition au volume 3, *page* 155, *et au volume* 24, *page* 307, *de cet ouvrage, article Saint-Genois.*

L'impartialité qui me caractérisera constamment dans le cours de mon ouvrage, m'impo-

se la loi d'y insérer la lettre que j'ai reçue le 10 février 1809, de Monsieur le comte Joseph de Saint-Génois de Grand-Breuck, n.° 4933 de ma 23.me fillasse, aux lettres reçues : elle est ainsi conçue :

A Monsieur Mr. HOVERLANT, *son hôtel à Tournay.*

MONSIEUR,

« Je trouve que vous avez écrit dans votre histoire de Tournay, avec sagesse ce qui concerne l'origine de ma maison, parcequ'un auteur ne peut se permettre de donner d'autre origine que celle constatée par les titres qu'il a eu son pou-

» voir. Si même je n'avois pas
» eu communication des archives
» de Gand, Lille, Paris et autres
» je ne pourrois pas me permet-
» tre de me croire issu en ligne
» masculine et directe des anciens
» seigneurs souverains de Saint-
» Génois, Helchin, *etc.* Le prince
» de Salm, que vous avez connu
» évêque de Tournay, m'a sou-
» vent entretenu des deux tours
» (bâties par nos ayeux) qui se
» trouvoient à l'entrée du château
» de Helchin, où nos armes se
» trouvoient encore, ainsi que
» sur une ancienne vitre de
» l'église de Saint-Génois. Il vous
» est connu que Saint-Génois
» est une terre bannérée et qu'elle
» est ainsi représentée dans le

ableau des terres du Tourné-
is : qu'au surplus on y voit
u'elle porte les mêmes armoi-
ies que nous. Il vous est aussi
onnu que ma maison a pos-
édé une partie des plus belles
erres du Haynaut : que mes
ncêtres ont contracté des al-
iances avec les maisons les
lus illustres, même alliées à
lusieurs souverains. Il vous
st aussi connu qu'un des prin-
ipaux patrimoines et hérédi-
aires dans ma maison de géné-
ation en génération est l'amour
t la fidélité envers le souverain.
Que nous avons préféré de
ous voir spolier pour ne point
rendre parti dans les différen-
es révoltes qui ont désolé les

» provinces Belgiques successi-
» vement sous les règnes des
» Rois de France, des ducs de
» Bourgogne et de la maison
» d'Autriche. Il est connu que
» j'ai partagé l'opinion de mes
» ancêtres, et j'espère les mêmes
» sentimens de la part de mes
» enfans. Le malheur ne doit
» point empêcher d'être vertueux.

« Je vous renvoie votre volume.
» Je desire vous voir constant
» dans votre grande entreprise.
» vos connoissances, votre éru-
» dition, votre fortune, ne vous
» permettent pas de vous arrê-
» ter dans votre marche. Vous
» méconnoissez le foible, les
» passions de l'homme dans vo-
» tre manière d'écrire. C'est la

licence d'un historien qui veut appartenir à la vérité.

« J'ai l'honneur d'être avec des sentimens très-distingués,

Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

JOSEPH DE SAINT-GÉNOIS DE GRAND-BREUCQ.

L'on avoit fait à M^r. le comte St.-Génois, un rapport inexact ce que j'avois dit de son illus- maison dans mon ouvrage, me fit l'honneur de me venir ir, et s'en expliqua franchement civilement avec moi, je lui pondis : M^r. le comte, je vous e de lire les volumes 3.me

et 24.ème qui concernent votre maison, vous verrez qu'on a cherché à vous donner le change ; *lisez et jugez.*

Quelques jours après, c'est-à-dire le 10 février 1809, je reçus la lettre ci plus haut transcrite ; lorsque l'on compare la courtoisie, l'amour sincère et désintéressé pour leurs princes des personnes issues de maisons souveraines, leur modération, leur vœu franc et loyal, pour l'encouragement et le règne des belles lettres. De ces personnages distingués par leur attachement à la religion de leurs ancêtres, avec la fougue et l'acharnement des intriguants parvenus des latino-cabaleurs sectateurs de l'athéisme anarchique, leurs fu-

reurs, leur invectives contre tout ce qui croit à Dieu et au prince qui en est l'image ; leurs bordées d'injures et de calomnies contre tout ce qui n'est pas eux, ou ne pense pas comme eux.

L'orsqu'on leur voit chasser le savant Middelbourg de sa patrie, traiter Bertius de fou, un Guyon, un Berthier, un Guénée, un Nonotte, un Fréron, un Clément aussi recommandables par l'intégrité de leurs mœurs et leur désintéressement que par leur piété, leur savoir et leur érudition; traités par les philosophes Arouet, Marat et sa clique de scélérats, de polissons, de pourceaux, de foux, d'ignorans, et autres gentillesses jacobino-tatino-maratistes; et tout cela parce qu'ils

démasquoient les philosophes et les annales de leurs crimes et de leurs complôts atroces contre tous les trônes, tous les cultes et toutes les institutions religieuses; quand l'on fait ces tristes comparaisons, l'on demeure convaincu que philosophie et repos des princes et des peuples sont incompatibles, que philosophie et culte religieux le sont également.

Que philosophie, christianisme et catholicisme, sont en évidente opposition.

La première s'établit sur le sang la persécution, les comités, les tribunaux révolutionnaires et la guillotine, l'égoisme, l'orgueil, la calomnie, et la vengeance contre tout ce qui ne partage pas leurs

mpiétés et leurs fureurs Anar-
hiques.

Le christianisme au contraire
st établi sur la douceur, la cha-
ité, l'abnégation de soi-même, le
ardon des offenses et l'humilité.

La philosophie athéiste enfin,
st le fléau de l'humanité et des
énérations futures.

Le christianisme reprime
outes les passions, et enseigne
ux peuples comme aux po-
ntats, que si les premiers
oivent aux seconds une en-
ère obéissance : un Dieu
uste est là, pour punir le crime
t récompenser la vertu ; cet
xiome social et religieux,
ui fait émaner l'autorité de
ieu seul, est la baze de la

félicité publique et de la fixité de ses institutions.

Les philosophes athéistes, qui prêchoient sans-cesse le tolérantisme, la liberté de la presse, faisoient interdire l'histoire des Cacouacs, le journal littéraire de Fréron, sous Louis XV et Louis XVI, les ouvrages d'Aubry, sous Louis XIV; leur rage anarchique n'a pas même épargné ce que la religion chrétienne avoit de plus sublime et de plus auguste, c'est-à-dire l'institution religieuse qui soulageoit si fructueusement l'humanité souffrante; voici comme s'explique à cet égard, l'académicien la Harpe, page 106 inclus 110, *Du Fanatisme dans la langue révolutionnaire.*

« Essayez de trouver autre chose que l'instinct de toutes les passions perverses, déchaîné par *la philosophie*, dans ces indignes traitemens, où la pudeur n'étoit pas moins violée que l'humanité, exercés publiquement contre qui, grand Dieu! *contre des sœurs de la charité*. (*)

« Ce nom seul, ce nom dont elles étoient dignes, ce nom tellement consacré par les pauvres, que les *philosophes* eux-mêmes exceptoient les ordres infirmiers de la proscription générale qu'ils avoient prononcé contre tous les ordres re-

(*) Ou des hospitalières, cela est synonime, *Sunt noti inter judæos.*

» ligieux, ce nom et le genre
» d'outrages qu'ont essuyé ces
» respectables filles, et dont plu-
» sieurs sont mortes, suffiroient
» pour caractériser un peuple
» prostitué à une dépravation
» inouie. Et que leur reprochoit-
» on ? A quel titre les a-t-on
» poursuivies? *philosophes*, vous
» ne nierez pas que ce ne soit
» chez vous qu'on avoit pris le
» mot de prostitution ; elles
» étoient *fanatiques* ; elles te-
» noient *école de fanatisme* ; et
» comme vous n'avez jamais ap-
» pelé la religion que du nom
» de *fanatisme*, comme c'est vous
» qui avez enseigné aux *révolu-*
» *tionnaires* à dénaturer les idées
» et les mots ; osez dire que vous

n'êtes pas les premiers coupables. Vous n'avez ni massacré ni incendié, je l'avoue; (*) mais vous avez mis le glaive et la torche à la main de ceux qui étoient faits pour se servir de l'un et de l'autre, et vous avez fait tomber toutes les barrières qui pouvoient les arrêter. A quel tribunal serez-vous absous?

« C'est donc cette révolution *faite par le peuple*, qui lui a ôté tous ces asyles ouverts à ses besoins et à sa misère; et qui a-t-elle mis à la place? *des comités de bienfaisance*. Allez,

*) Mais vous n'avez rien épargné pour faire assacrer incendier, piller et casser des vitres, s commissaires, à cet égard, sont connus, et la ostérité distinguera vos forfaits dans les annales la jacobinière T.....

» demandez au peuple si ces
» *comités*, que je suis loin
» d'accuser aujourd'hui, mais dont
» je connois l'impuissance, sont
» pour le peuple ce qu'étoient les
» aumônes de paroisse et les se-
» cours des sœurs de la charité (*)
» Demandez aux pauvres mala-

(*) Aujourd'hui 28 janvier, les journaux rendent un compte authentique d'un crime nouveau, qui, comme tant d'autres du même genre, réunit tous les caractères de la nature humaine dégradée. Un homme, employé dans les hôpitaux au service des malades, et par conséquent accoutumé à des fonctions qui doivent faire une habitude de tous les sentimens de la pitié, est convaincu d'avoir fait périr plusieurs des malades confiés à ses soins, pour voler leur argent et leur dépouille. Ce crime, digne de la révolution et inconnu auparavant, mérite une place parmi nos phénomènes.

es, quelles personnes leur pportent aujourd'hui les soins t les consolations, encore plus écessaires peut-être à la ma- adie et à l'indigence, que les ecours pécuniaires. Ils vous iront, que ce sont encore ces nêmes sœurs, qui ont à peine e quoi subsister elles-mêmes uisque vous leur avez tout ris, et qui, du moment où lles ont pu respirer, ont re- ris les fonctions de leur mi- istère avec le zèle que l'évan- ile seule inspire, et avec 'assistance de ceux que

---

sassin n'étoit surement pas *fanati-*, comme nos sœurs de la charité. ne connois que l'athéisme qui fasse scélérats de cette espèce.
te de Mr. l'académicien la Harpe).

» vous appelez *fanatiques*. (*)
« Les *sociétés*, les *comités*,
» les *tribunaux*, les *administra-*
» *tions*, les *commissions* avoient
» une telle habitude de faire de
» ce mot de *fanatisme* un titre
» de condamnation légale, que
» cent mille procès-verbaux de
» détention ne portent que ces
» mots *prévenu de fanatisme*,
» *soupçonné de fanatisme*; et
» si vous voulez une preuve in-
» contestable que ce mot ne sig-
» nifioit dans leur langue rien au-
» tre chose, absolument rien,
» que la profession du christi-
» anisme, lisez les listes impri-

(*) Tous les Tournésiens desirent de bonne foi le rétablissement des hospitalières de Tournay, conformément au nouveau décret de sa majesté, du 18 mars 1809.

mées

nées en 1794, par la commis-
on du Louvre, chargée d'exa-
iner les détenus, listes signées
ar le comité de *salut public*,
que j'ai sous les yeux: vous
errez une foule de détenus,
ommes, femmes, filles, con-
mnés *à la déportation* comme
ntichés *de fanatisme*, *voyant*
es *prêtres*, *recevantdes prê-*
es, sans qu'il y ait jamais
ucune autre espèce de délit
noncée. Vous verrez entr'au-
es, une famille nombreuse,
ute composée de femmes,
ne, mère et ses filles, dont
ne de 12 ans, désignées com-
e *entétées de fanatisme*, et
omme telles *déportées*; et
oubliez pas que *la déporta-*

« *tion* étoit la même chose que » la mort, excepté pour des personnages privilégiés, tels que » les patriotes Collot, Billaut et » Barrère: ceux-là ne pouvoient » pas être trop ménagés, comme » étant toujours réservés à de » grandes choses (*) ».

Sa majesté l'empereur, par son décret du 18 mars 1809, (*Compilateur*, *n.°* 1; *dimanche*, 2 *avril* 1809, *pages* 7 *et* 8) vient d'instituer les religieuses hospitalières, sur des bases solides et durables; c'est un bienfait, pour ses peuples, dont les avantages

(*) On a dit Collot mort: et Collot est mortel, mais je ne le croirai pas mort jusqu'à ce que je l'apprenne par d'autres que ceux que je n'ai pas coutume de croire. »

inappréciables. Il est ainsi
eu :

ART. I. Les congrégations ou
aisons hospitalières de fem-
es, savoir celles dont l'insti-
tion a pour but de desservir
s hospices de notre empire,
y servir les infirmes, les mala-
es et les enfans abandonnés,
de porter aux pauvres des
ins, des secours, des remèdes
domicile, sont placées sous la
otection de Madame, notre
ès-chère et honorée mère.

II. Des statuts de chaque
ongrégation, ou maison sépa-
e, seront approuvés par nous,
insérés au bulletin des lois,
our être reconnus et avoir
rce d'institution publique.

« III. Tout congrégation d'hos-
» pitalières dont les statuts n'au-
» ront pas été approuvés et publiés
» avant le 1er. janvier 1810 sera
» dissoute.

« IV. Le nombre des maisons,
» le costume et les autres privilè-
» ges qu'il est dans notre inten-
» tion d'accorder aux congréga-
» tions hospitalières seront spéci-
» fiés dans les brevets d'institution.

« V. Toutes les fois que les
» administrations des hospices ou
» des communes voudroient éten-
» dre les bienfaits de cette insti-
» tution aux hôpitaux de leur
» commune ou arrondissement,
» les demandes seront adressées
» par les préfets à notre ministre
» des cultes, qui, de concert avec
» les suppérieures des congréga-

ions, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons quand cela sera nécessaire; notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

« VI. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« VII. Les élèves ou novices ne pourront contracter de vœux si elles n'ont 16 ans accomplis. Les vœux des novices âgées de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés, pour contracter mariage, par les ar-

» ticles 148, 149, 150 et 160 du
» code-Napoléon.

« VIII. A l'âge de 21 ans, ces
» novices pourront s'engager
» pour 5 ans. Ledit engagement
» devra être fait en présence de
» l'évêque, ou d'un ecclésiastique
» délégué par l'évêque, et de
» l'officier civil, qui dressera
» l'acte et le consignera sur un
» registre double, dont un ex-
» emplaire sera déposé entre les
» mains de la supérieure, et l'au-
» tre à la municipalité (et pour
» Paris, à la préfecture de police).

« IX. Chaque hospitalière con-
» servera l'entière propriété de
» ses biens et revenus, et le droit
» de les administrer et d'en dis-
» poser conformément au code-
» Napoléon.

« X Elle ne pourra par acte » entre-vifs, ni y renoncer au » profit de sa famille, ni en dis- » poser soit au profit de la con- » grégation, soit en faveur de » qui que ce soit.

« XI. Il ne sera perçu pour » l'enregistrement des actes de » donations, legs ou acquisitions » légalement faits en faveur des » congrégations hospitalières, » qu'un droit fixe d'un franc.

« XII. Les donations seront » acceptées par la supérieure de » la maison quand la donation » sera faite à une maison spéciale, » et par la supérieure générale » quand la donation sera faite à » toute la congrégation.

« XIII. Dans tous les cas, les » actes de donnation ou legs doi- » vent, pour la demande d'auto- » risation afin d'accepter, être » remis à l'évêque du lieu du do- » micile du donateur ou testateur, » pour qu'il les transmette, avec » son avis, à notre ministre des » cultes.

« XIV. Les donnations, reve- » nus et biens des congrégations » religieuses, de quelque nature » qu'ils soient, seront possédés » et régis conformément au code » Napoléon, et ils ne pourront » être administrés que conformé- » ment à ce code, et aux lois et » règlemens sur les établissemens » de bienfaisance.

« XV. Le compte des revenus » de chaque congrégation ou » maison séparée sera remis cha- » que année à notre ministre des » cultes.

« XVI. Les dames hospitalières » seront, pour le service des ma- » lades ou des pauvres, tenues » de se conformer, dans les hôpi- » taux ou dans les autres établis- » semens d'humanité, aux règle- » mens de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors » de service pour leur âge, ou par » leurs infirmités seront entrete- » nues aux dépens de l'hospice » dans lequel elles seront tombées » malades, ou dans lequel elles » auront vieilli.

« XVII. Chaque maison, et » même celle du chef-lieu, s'il y » en a, sera, quant au spirituel, » soumise à l'évêque diocésain, » qui la visitera et règlera exclu- » sivement.

« XVIII. Il sera rendu compte » à l'évêque de toutes peines de- » discipline autorisées par les » statuts qui auroient été infli- » gées.

« XIX. Les maisons de con- » grégations hospitalières, comme » toutes les autres maisons de l'é- » tat, seront soumises à la police » des maires, des préfets et offi- » ciers de justices.

« XX. Toutes les fois qu'une

sœur hospitalière auroit à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires. ».

Que de malheureux soulagés r ce décrêt aussi sage que pré- yant, que de pleurs vont être uyées par son exécution.

Le philosophisme athéiste, est nc déçu, et nous répétons ec Monseigneur l'évêque de ournay, en parlant des athées ilosophes « Enfin ne dissimu- lant point, si pas le projet, au moins le desir, très-prononcé de renverser le plus bel ou-

» vrage de Napoléon le grand, » c'est-à-dire le rétablissement » du culte catholique en France ».

Voyez *cet ouvrage, volume* 35, *pages* 45 *et* 46.

Ce projet de destruction de la religion chrétienne, médité depuis long-tems par le philosophisme ; a heureusement échoué, et c'est à la piété de l'Empereur que nous le devons.

Voltaire, qui l'avoit médité si profondément avec Dalembert, Damilaville, etc., employa constamment toutes les intrigues, les calomnies et les persécutions les plus outrées contre les écrivains qui ne partageoient ses fureurs anti-chrétiennes ; le club

Holbach, à Paris, avoit ses
rétins, qui les abreuvoit de
bels diffamatoires sous le titre
e vies privées, etc.

La postérité comme les con-
emporains a voué les pamphlets
u mépris, et les noms de ces
ourageux amis du trône et de
autel ont passé à la postérité,
omblés de sa réconnoissance;
oltaire lui-même n'échappa pas
son jugement; M.r Papillon
u Rivet, mort à Tournay, en
782, lui fit cette épitaphe:

Cit-git l'immortel Arouet,
Auteur brillant, inépuisable,
Qui ne croyoit ni Dieu, ni diable,
Pas même ce qu'il écrivoit.
Apôtre de la tolérance,
voulut sous son joug enchaîner les
esprits,

Et déchira ses ennemis
En leur prêchant la bienfaisance.
Son talent fut l'art de rimer :
Il en posséda la magie :
Mais au noble emploi du génie,
A la gloire de tout charmer,
Il préféra dans sa manie
Le mérite honteux de peindre l'infamie.
De médire et de blasphémer
Sous le nom de philosophie.
Avide du plus fade encens,
On le vit opposer à la moindre censure,
De l'orgueil irrité les cris avilissans,
Les poisons les plus noirs, les traits les
plus perçans
Que l'enfer prête à l'imposture.
Dans les talans de ses rivaux,
Il ne vit qu'un objet de dépit et de haine ;
Dans la gloire de leurs travaux,
Qu'un outrage fait à la sienne.
De ses illustres devanciers
Jaloux d'abaisser le mérite,
A l'ombre d'un culte hypocrite
Il essaya de flétrir leurs lauriers ;

ıdis que des honneurs de la préémi-
nence.
Il décoroit l'insuffisance
Rassement rampante à ses pieds,
ır ne point s'avilir par un penchant
vulgaire,
annit de son cœur l'amour de son pays,
Et né sous le ciel de Paris,
Il ne vanta que l'Angleterre.
sentiment reçu ne fut jamais le sien;
fût né musulman, il eût été chrétien.
s d'Orphée, au-dessus de Sophocle et
d'Homère,
En vain la Grèce l'eût placé:
hènes, sous Solon, de son sein l'eût
chassé;
Dans des siècles moins pacifiques,
Sous nos ayeux il eût fini,
Malgré ses succès dramatiques,
Par le destin de Vanini.

Nous l'avons déjà dit et nous croyons devoir le répéter, que les mandemens des évêques, par la désignation qu'ils nous donnent des mœurs du tems, font partie essentielle de l'histoire, sous ce rapport nous croyons bien faire en donnant ceux de Mgr. l'évêque de Tournay, en date des 6 et 30 mai 1809, avec les documens y relatifs.

Mandement de M.r l'évêque de Tournay qui ordonne que le Te Deum *sera chanté dans toutes les églises de son diocèse, en action de grâces des victoires remportées par les armes de sa Majesté l'empereur et roi, aux champs de*

Tann, d'Eggmulh et de Ratisbonne, sur les armées de S. M. l'empereur d'Autriche.

RANÇOIS-JOSEPH HIRN,

Par la miséricorde divine et grâce du saint siége apostolique, évêque de Tournay, baron l'empire, etc. Au clergé et x fidèles de notre diocèse, lut, paix et bénédiction en N. J.-C.

Nos très-chers frères,

« Dans les divers mademens et surtout dans les derniers que nous vous avons addressés au sujet de la guerre, nous vous montrions une paix prochaine comme la consolante

» perspective qui devoit mettre
» fin à tant de calamités, et
» nous étions loin de croire que
» la continuation des désordres
» publics et particuliers d'un cô-
» té, et de l'autre des événemens
» aussi funestes qu'imprévus, des
» provocations imprudentes, des
» mésures téméraires venues de
» l'étranger, non seulement met-
» troient des nouveaux obstacles
» au retour si desiré et si néces-
» saire de la tranquillité générale,
» mais rallumeroient tout-à-coup
» la guerre, d'une manière ef-
» frayante et désastreuse, aux
» deux extrémités de l'empire.

« Mais hélas ! elle n'est pas
» assouvie cette terrible vengean-
» ce que Dieu exerce visible-

ment sur les rois et les peuples, pour punir dans les uns la ligue irréligieuse que la plupart des gouvernemens de l'Europe avoient formée sur la fin du dernier siècle, contre le seigneur et contre son Christ, et dans les autres, l'immoralité, l'indifférence et l'impiété qui provoquèrent ces funestes entreprises des puissances humaines sur l'autorité de Dieu et de son église. Non, nos très-chers frères, cette céleste vengeance n'est pas assouvie, parce qu'on persiste à s'aveugler sur les causes qui ont allumé la colère du très-haut, et que ces causes, malgré tant de leçons évidentes, durent encore dans leurs effets.

« Heureuse Autriche, si, supé-
» rieure aux préjugés du dernier
» siècle, vous fussiez restée fidèle
» aux principes religieux, aux-
» quels vous deviez votre repos
» et votre exaltation ! heureuse
» encore, si après avoir donné le
» signal des funestes innovations
» qui ont bouleversé la France et
» tant d'autres états de l'Europe,
» si, dis-je, instruite par des
» événemens que l'histoire du
» christianisme vous denonçoit
» comme la punition, malheu-
» reusement trop sensible, de vos
» entreprises, vous eussiez pu
» vous convaincre d'abord, qu'on
» n'attaque guère la constitution
» de l'église, sans ébranler les
» constitutions politiques et les

» fondemens des états! plus heu-
» reuse enfin, si franchement
» revenue alors des systêmes qui
» ont causé tous vos malheurs,
» vous eussiez déssillé les yeux
» des puissances imitatrices de
» vos égaremens et déjà menacées
» de l'abîme qui les a englouties!

« Tandis que la sagesse mon-
» daine, ne voit que l'ouvrage de
» l'homme dans ces épouvanta-
» bles catastrophes, qui en si peu
» d'années, ont changé la surface
» politique, de l'Europe; tandis
» que perdue dans ses idées et
» ses jugemens, à la vue des évé-
» nemens inouis dont elle mé-
» connoit le principe et le modé-
» rateur suprême, tandis qu'elle
» accuse de ces scènes affreuses,

» les agens secondaires qui n'en
» sont que les instrumens, et
» qu'elle s'élève avec fureur, con-
» tre les maux qui l'assiègent, la
» foi regarde d'un œil tranquille
» ces horribles désastres ; elle
» contemple, non sans émotion,
» mais sans étonnement, ces
» amas de trônes, de couron-
» nes, de sceptres brisés, qui na-
» guère, sembloient indestructi-
» bles. Elle dit alors au Chré-
» tien : tout est vanité ici bas :
» la religion est seule l'Empire
» éternel, contre lequel viennent
» échouer tous les efforts des hom-
» mes. Le seigneur, notre Dieu,
» est le maître absolu des em-
» pires et et des armées ; lui
» seul dispense à son gré, la

» puissance et les victoires, pour
» l'accomplissement de ses des-
» seins, toujours adorables de
» miséricorde, ou de justice. C'est
» sous ces rapports admirables
» qu'il se plait si souvent à pa-
» roître dans ses divines écri-
» tures.

« Le chrétien consolé par ces
» considérations, se soumet sans
» peine à la volonté divine, se
» prête sans murmure à tous les
» devoirs que la religion lui im-
» pose, et qu'exigent de lui les
» plus fâcheuses circonstances ;
» il jouit du calme de sa cons-
» cience, au milieu des plus ter-
» ribles commotions ; et bien
» loin de se plaindre des cala-
» mités inséparables de la guerre

» et de censurer les opérations
» de la divine providence, il s'em-
» presse à bénir Dieu dans les
» temples, à le louer sur l'exé-
» cution de ses volontés, et à
» le remercier de nouveaux
» triomphes qu'il accorde aux
» héros à qui il donne la puissance
» de les exécuter.

« C'est à quoi vous invite sa
» majesté impériale et royale,
» notre auguste Empereur, par sa
» lettre du 25 avril dernier ad-
» dressée aux archevêques et
» évêques de France, et imprimée
» à la suite des présentes, au
» sujet des victoires mémorables
» qu'il vient de remporter dès
» l'ouverture de cette nouvelle
» campagne dans les plaines de

Tann-

» Tann, d'Eggmulh et de Ratis-
» bonne, sur les armées de sa
» majesté l'empereur d'Autriche.
« A ces causes, et pour satis-
» faire aux pieuses intentions de
» notre gracieux souverain, nous
» ordonnons qu'un *Te Deum* so-
» lemnel sera chanté jeudi pro-
» chain 11 du courant, jour de
» l'Ascension de notre seigneur
» Jésus-Christ, dans notre cathé-
» drale à Tournay, à l'issue de la
» grand'messe pontificale, qui
» commencera à 10 heures pré-
» cises (et pendant laquelle nous
» prêcherons après le premier
» évangile); et dans l'église de
» sainte Waudru, à Mons, après
» les vêpres, et le dimanche qui
» suivra la réception des présen-

» tes, dans toutes les églises de » notre diocèse, après la grande » messe ou les vêpres.

« Le *Te Deum* sera précédé » par le cantique de Moïse, com- » mençant par ces mots ; *Cante- » mus Domino Gloriosè* et du » pseaume *Domine in virtute » tuâ Lœtabitur Rex* et après le » *Te Deum* l'on chantera le ver- » set *Benedicamus patrem et fili- » um*, et l'oraison *Pro gratiarum » actione* ; l'antienne *Domine » salvumfac Imperatorem* et trois » fois répétée ; le verset *Fiat » manus tua super virum dex- » teræ tuæ*, et l'oraison *Pro Im- » peratore*, et le tout sera conclu » par les prières pour la paix,

» contenues dans le rituel.

« Les autorités civiles et mi-
» litaires seront invitées à cette
» solemnité ainsi que les clergés
» de Tournay et de Mons.

« Le son de toutes les cloches
» annoncera, la veille, depuis
» sept heures et demie du soir
» jusqu'à huit, cette solemnité,
» et il sera répété le jeudi, jour
» de l'Ascension, à dix heures
» moins un quart, avant le com-
» mencement, et jusqu'à la con-
» clusion du *Te Deum*.

« Et seront les présentes lues
» et publiées suivant l'usage, avec
» la lettre de sa majesté impé-
» riale et royale.

« Donné à Tournay, le 6 » mai 1809.

FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Tournay baron de l'empire.

Par ord. *Drion*, secrét.

Lettre de sa majesté l'Empereur et Roi, a M.r l'évêque de Tournay, baron de l'empire.

Mr. L'ÉVÊQUE DE TOURNAY.

« Les victoires qu'il a plu au » Dieu des armées de nous accor- » der sur les champs de bataille » de Tann, d'Eggmulh et de Ra- » tisbonne, exigent de la part de » nos peuples, de solemnelles » actions de grâces. Notre desir est » donc qu'au reçu de la présente » lettre, vous vous concertiez

» avec qui de droit, et que vous » réunissiez mon peuple dans les » églises pour chanter un *Te* » *Deum*, et faire les prières ana- » logues à la circonstance, nous » en rapportant en tout à votre » piété et à votre zèle pour nous.

« Cette lettre n'étant à autre » fin, nous prions Dieu qu'il vous » ait, M.r l'évêque, en sa sainte » garde.

« A notre quartier impérial de » Ratisbonne, le 25 avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

« Pour copie conforme : le » ministre des cultes : comte de » l'empire,

Signé BIGOT de PREAMENEU.

Mandement de M. l'évêque de Tournay, qui ordonne que le Te Deum, *sera chanté dans toutes les églises de son diocèse, en actions de grâces de la prise de Vienne, par les armes de sa majesté l'Empereur et Roi.*

FRANÇOIS-JOSEPH HIRN,

Par la miséricorde divine et la grâce du saint siége apostolique, évêque de Tournay, baron de l'empire, etc. Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en N. S. J.-C.

Nos très-chers frères,

« Les temples retentissoient » encore des actions de grâces

» que nous addressions à l'éter-
» nel, au sujet des victoires
» éclatantes que les armées de
» Napoléon le grand, notre au-
» guste empereur, venoient de
» remporter sur l'Autriche, lors-
» que nous reçûmes une nouvel-
» le circulaire, addressée par sa
» majesté à tous les archevêques
» et évêques de France, sous
» la date du 13 du présent mois
» de mai, par laquelle elle leur
» annonce et la brillante conti-
» nuation de ses succès, et sa per-
» sévérante reconnoissance en-
» vers le Dieu des armées, qui
» en est la source et le dispen-
» sateur.

« Cette circulaire impériale,

» imprimée ci-après, nous ap-
» prend que sa majesté est entrée
» triomphante à Vienne, capitale
» de la monarchie Autrichienne,
» le 12 de ce mois ; c'est-à-dire,
» un mois après que l'ennemi eut
» envahi la Bavière et violé la
» paix. Sa majesté nous invite en
» conséquence, à vous rassembler
» dans les églises, pour rendre
» solemnellement des nouvelles
» actions de grâces à Dieu, de cette
» suite rapide de victoires et d'un
» événement d'autant plus im-
» portant qu'en abrégeant le cours
» de la guerre, il rapproche de
» plus en plus de nous, l'heureux
» moment d'une paix solide et
» durable, qui fait depuis si long-
» tems, l'objet de tous nos vœux.

« Nous nous empressons donc, » N. T. C. F. de satisfaire aux » pieux desirs de sa majesté, et » nous ordonnons qu'un *Te Deum* » solemnel sera chanté dimanche » prochain, 4 de juin, dans notre » cathédrale à Tournay, à l'issue » de la procession ; et dans l'égli- » se de sainte Waudru, à Mons, » à la même heure ; et le diman- » che qui suivra la réception des » présentes, dans toutes les autres » églises de notre diocèse, après » la grand'messe ou les vêpres.

« Après le *Te Deum*, l'on » chantera le verset : *Benedica- » mus Patrem etc.* et l'oraison *pro* » *gratiarum actione*, l'antienne : » *Domine salvum fac imperato-* » *rem, etc*, et l'oraison *pro im-*

» *peratore*; et le tout sera terminé
» par les prières pour la paix,
» contenues dans le rituel.

« Les autorités civiles et mili-
» taires seront invitées à cette
» solemnité, ainsi que les clergés
» de Tournay et de Mons.

« Le son de toutes les cloches
» annoncera la veille, depuis sept
» heures et demie du soir, jusqu'à
» huit heures, cette solemnité; il
» sera répété le jour de ladite
» solemnité, avant l'office et un
» quart d'heure avant le commen-
» cement du *Te Deum* et prolon-
» gé jusqu'à la fin.

« Et sera le présent mandement,
» lu et publié suivant l'usage.

« Donné à Mons, le 30 mai » 1809.

FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Tournay.

Par ord. *Chevry*, pro-secrét.

Lettre de sa majesté l'Empereur et Roi, à M. l'évêque de Tournay, baron de l'empire.

« Monsieur l'évêque de Tour-» nay, la divine providence » ayant voulu nous donner une » nouvelle preuve de sa spécia-» le protection, en permettant » notre entrée dans la capitale » de notre ennemi, le même » jour où, un mois auparavant, » il avoit violé la paix, et mani-

» festé ainsi d'une manière éclatante, qu'il punit l'ingrat et » le parjure; il est dans notre » intention que vous réunissiez » nos peuples dans les églises, » pour chanter un *Te Deum* » en actions de grâces, et toutes » autres prières que vous jugerez » convenables d'ordonner. Cette » lettre n'étant à autre fin, M. » l'évêque, nous prions Dieu » qu'il vous ait en sa sainte » garde.

« En notre camp-impérial de » Schœnbrunn, le 13 mai 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Signé HUGUES, B. MARET.

« Pour copie conforme : le mi-

» nistre des cultes, comte de
» l'empire,

Signé BIGOT DE PREAMENEU.

« Par le ministre, l'auditeur
» au conseil d'état, secrétaire-
» général,

Signé JAUZÉ.

ERRATA

Du volume 38.

Page 18, *ligne* 10, 1691, *lisez :* 1695.

Page 26, *lign.* 18, 1788 *lisez :* 1774.

Ligne 19, 1774, *lisez :* 1788.

Page 47, *ligne* , prudent, *lisez :* précédent.

Page 64, *lign.* 5, autsitôt, *lisez :* aussitôt.

Page 80, *lign. dernière*, cottation, *lisez :* collation.

Page 86, *lign.* 11, second, *lisez :* seconde.

Page 106, *lign.* 14, de le

troubler, *lisez :* de les troubler.

Page 113, *ligne* 3, norte, *lisez* : nôtre.

Page 114, *lign.* 5, prêtation, *lisez :* præstation.

Page 124, *lign.* 7, examinée, *lisez :* examinées.

Page 135, *lign.* 7, perruquers, *lisez :* perruquiers.

Ligne 13, esront, *lisez :* seront.

Page 137, *lign.* 5, homologuées, *lisez :* homologués.

Page 138, *lign.* 10, contraire, *lisez :* contraires.

Page 14, *lign.* 14 *et* 15, donnés, *lisez :* données.

Page 318, *lign.* 6, Scipion, Abeille, *lisez :* Scipion-Abeille.

Page 321, *lign.* 11, bathier, *lisez :* Sabathier.

Fin du 39.me *volume.*